

REVUE
DE
SCIENCE CRIMINELLE
ET DE
DROIT PÉNAL COMPARÉ

publiée sous les auspices du
CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARÉ

avec la collaboration de
L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE et de l'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ
de l'Université de Paris

et avec le concours du
CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Le principe de la légalité et les principes de la défense sociale¹

par P. NUVOLONE

Professeur à la Faculté de Droit de Pavie.

1. — Pendant plusieurs dizaines d'années, criminologistes et juristes ont parlé deux langages différents : langage de matière pour les premiers, langage de forme pour les seconds.

Et bien souvent on a parlé d'une orientation moderne, basée sur les principes de la défense sociale, qui prenait le contre-pied d'une orientation surannée, dénommée « orientation technico-juridique » ; les criminologistes ont accusé les juristes de formalisme, les juristes ont riposté en reprochant aux criminologistes une sorte d'anarchie intellectuelle.

Il s'agissait là, en vérité, d'un point de départ erroné ; car on ne saurait opposer la technique juridique — méthode d'étude, d'interprétation, d'organisation des lois — à la criminologie, qui est la science des délits et des délinquants ; une science dont les résultats sont destinés à servir de base à la construction des lois pénales.

La nécessité de fondre ces divergences en une harmonieuse et suprême unité constitue désormais l'exigence fondamentale qui se fait sentir au cours de la phase actuelle d'évolution des conceptions pénales ; et les représentants les plus illustres de l'école moderne de défense sociale l'ont clairement sentie.

Citons, pour donner un exemple significatif, la prise de position si nette de M. Ancel dans son admirable essai : « *La défense sociale nouvelle* » (Paris, 1954) : « Le problème demeure toujours — écrit-il — de transformer les enseignements qui peuvent s'en dégager en règles de droit applicables à ce phénomène individuel et social

1. Conférence faite à l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris le 17 décembre 1955.

que constitue le délit. Sous peine de tomber dans l'arbitraire le plus complet ou même dans une sorte de chaos social, il est nécessaire de conserver un véritable droit pénal ».

2. — La science du droit pénal — comme toute science juridique, du reste — n'est pas seulement, à mon avis, l'exégèse et la dogmatique des lois positives, mais aussi l'étude des règles de corrélation entre forme juridique et réalité substantielle, autrement dit la science de la construction des normes.

Toute réalité qui devient le contenu d'une loi exige, en vertu de la logique des choses, une réglementation particulière; d'autre part, toute branche du droit — et par conséquent aussi du droit pénal — obéit à ses lois structurales, qui ne peuvent être ignorées lorsqu'on procède à la réglementation de telle ou telle réalité.

C'est en ces termes, justement, que le problème des rapports entre principe de légalité et principe de défense sociale se pose comme un point de départ essentiel dans ce processus de synthèse scientifique *de jure condito* et *de jure condendo*.

3. — Le principe de légalité a pénétré dans la doctrine pénaliste en faveur du grand mouvement d'idées qui a précédé et suivi la Révolution française, déterminant la création de l'Etat de droit moderne. Il s'est identifié, dès le début, avec le brocard latin « *nullum crimen, nulla poena sine lege* »; cette maxime signifie avant tout qu'aucun individu ne doit être puni si ce n'est pour un acte prévu comme délictueux par la loi au moment où il est commis, et par une peine expressément prévue par la loi.

Or, si la première partie de cette maxime a conservé presque partout sa valeur et s'exprime encore de nos jours par l'interdiction de l'analogie, sanctionnée par plusieurs législations, par contre, la deuxième partie a progressivement perdu son caractère absolu et signifie désormais uniquement que la peine doit être prévue par la loi de façon abstraite, avec détermination des limites maxima et minima à l'intérieur desquelles peut s'exercer le pouvoir discrétionnaire du juge. On peut affirmer, de ce fait, que la nécessité de sauvegarde de la liberté individuelle, d'où est issu le principe de légalité, est satisfaite sous l'angle ci-dessus moyennant identification du principe de légalité avec le principe *juridictionnel*. Dans certains cas, ce dernier principe a même absorbé la quasi-totalité du principe primitif de légalité, en ce qui a trait à l'application

de la sanction; ce qui s'est produit, par exemple, dans la législation italienne en matière de mesures de sûreté, où la loi ne fixe en général que les minima.

4. — *Le principe de légalité fait-il partie de l'essence logique du droit pénal ou est-il uniquement l'expression d'une évaluation politique plus ou moins momentanée ?*

On ne peut répondre à cette question sans établir une distinction entre les deux types fondamentaux de normes qui régissent le système du droit pénal.

Le premier type comprend les *normes-imposition*, autrement dit les normes qui imposent de tenir ou de ne pas tenir une certaine conduite, et qui présupposent par conséquent des individus capables de sentir la force de l'impératif juridique.

Le deuxième type est constitué par les *normes-garantie*, qui sont édictées pour la sauvegarde de tel ou tel bien juridique mais qui n'imposent pas d'observer des règles particulières de conduite, de sorte que l'intervention de l'Etat se manifeste indépendamment de la violation volontaire d'un précepte.

Or, il est très certain que le principe de légalité participe de l'essence logique de la norme-imposition; l'imposition présuppose nécessairement la possibilité d'obéir à ce qui est imposé; mais on peut obéir uniquement lorsque le contenu de l'imposition peut être connu auparavant, et par conséquent lorsque les frontières entre le licite et l'illicite sont bien délimitées.

Par contre, la prédétermination absolue de la sanction ne participe aucunement de l'essence logique de la norme-imposition; il est nécessaire que l'individu auquel la norme est destinée sache qu'il sera passible de peine s'il la viole, mais il n'est pas indispensable qu'il connaisse la durée de la peine en question. Certains motifs d'opportunité politique peuvent intervenir pour la sauvegarde de la liberté individuelle, dans le sens d'une prédétermination plus complète; mais nécessité politique et exigences de la logique juridique sont deux choses fort différentes.

En ce qui regarde, par contre, les *normes-garantie*, il faut raisonner différemment. Il est clair que l'arbitraire ne saurait davantage dominer sur ce terrain et qu'il faut veiller à la sauvegarde de la liberté et de la dignité individuelles; mais il est tout aussi clair que le principe de légalité n'appartient pas nécessairement à l'essence logique de la norme. Si la norme contient uniquement

un ensemble de mesures édictées pour sauvegarder certains intérêts individuels et sociaux, sans aucun principe de conduite imposé à la volonté des citoyens, la seule loi logique imprescriptible sera celle qu'inspirera le principe économique de la proportion entre le but visé par le législateur et le moyen indiqué pour l'atteindre.

5. — Il nous faut maintenant établir ce qu'on doit entendre par *principe de la défense sociale*.

La théorie de la défense sociale a subi des transformations profondes depuis Cesare Lombroso, grâce à l'œuvre des fondateurs de l'Union Internationale de Droit Pénal ainsi qu'à celle de Prins et des différents Maîtres qui, partant de points de vue divers, se sont faits les interprètes — en France, en Italie et ailleurs — des nouvelles orientations et des nouvelles tendances dans le domaine de la prévention du délit et de la rééducation du coupable.

Je pense, toutefois, qu'on assiste progressivement à la création d'un dénominateur commun, sous lequel se groupent désormais tous les partisans des idées modernes en matière de science pénale ; et que ce dénominateur commun a été synthétisé de la meilleure façon par M. Ancel dans son ouvrage, déjà cité, sur « *La défense sociale nouvelle* ». J'estime interpréter l'opinion de cet illustre auteur — une opinion qui est aussi la mienne, ce qui me rend particulièrement fier — en définissant le principe de la défense sociale dans les termes suivants : *Le principe de la défense sociale est le principe théorique et pratique en vertu duquel les institutions et les normes du droit pénal s'orientent essentiellement, dans leur contenu comme au point de vue procédural vers la récupération morale et sociale du délinquant — sans répudier nécessairement telle ou telle caractéristique traditionnelle de cette branche du droit, et par conséquent sans renier dans certains cas la conception de sanction pénale.*

6. — Le principe de défense sociale ainsi défini, il est évident que les normes qui président à la réalisation de ce principe dans la législation positive appartiennent, de par leur tendance, au type de la norme-garantie plutôt qu'à celui de la norme-imposition. En effet, les normes basées sur le principe de la défense sociale tendent avant tout à défendre la société contre l'action délictueuse et en même temps à rééduquer, à *resocialiser* le coupable, en vertu de ce *droit à la resocialisation*, qui est l'un des piliers de la doctrine moderne de la défense sociale. En règle générale, donc, le principe

économique de l'adaptation du moyen aux fins visées s'avère plus semblable, en tant que nature, au principe de défense sociale.

Il s'agit seulement, cependant, d'une réalité de tendance, qui n'épuise pas le phénomène de façon complète. Il faut en effet tenir compte également des autres éléments caractéristiques d'un système moderne de défense sociale.

Avant tout, les normes de défense sociale s'appliquent également aux individus en pleine possession de leur capacité d'entendement et de volonté ; vis-à-vis de ces sujets, le précepte pénal agit non seulement en tant que description d'une conduite susceptible d'entraîner des conséquences données, mais aussi en tant qu'imposition donnant lieu à une sanction si on ne la respecte pas ; et pour un individu en pleine possession de ses facultés, toute sanction revêt nécessairement le caractère — du moins préliminaire — d'une peine.

En second lieu, la doctrine moderne de la défense sociale répudie la conception en vertu de laquelle l'homme est considéré comme un simple instrument, permettant d'atteindre une finalité ; bien au contraire, elle considère l'être humain dans toute la plénitude de sa valeur de personne morale ; de sorte que le principe économique dont nous avons parlé plus haut doit subir, de toute nécessité, des atténuations profondes.

La première de ces observations entraîne comme conséquence que, même dans un système de défense sociale, le principe *nullum crimen sine lege* doit être maintenu, car la norme pénale agit encore en tant que norme-imposition vis-à-vis de la plupart des individus ; il serait, d'autre part, contraire à tout principe d'égalité juridique, participant d'un système de droit, d'abandonner un pareil dogme lorsqu'on a affaire à des sujets anormaux.

La deuxième observation nous amène à la conclusion que la liberté et la dignité individuelles doivent être strictement sauvegardées, même dans un système de défense sociale ; que tout arbitraire doit être proscrit, que le juge doit accomplir son œuvre dans certaines limites établies par la loi et que la loi — en principe — doit confier uniquement au juge la tâche de mettre à exécution les prescriptions de défense sociale.

Sans être entièrement d'accord avec M. Vassalli, qui estime que « les principes de liberté qui se sont affirmés sur le rapport de la sanction pénale et du procès pénal proprement dit doivent être maintenus, tels quels, dans un système de défense sociale et dans

le procès s'y rapportant » (G. Vassalli, « Limiti di diritto in un sistema di difesa sociale », *Rivista di difesa sociale*, 1949, p. 132) — cette thèse me semble, en vérité, trop absolutiste — il est certain que je suis tout à fait de son avis en ce qui concerne la nécessité logique et politique sur laquelle se base son idée.

7. — Pouvons-nous accepter de la même façon le principe de la légalité sous son deuxième aspect, celui qui s'exprime par le brocard *nulla poena sine lege* ?

Nous avons déjà vu que de larges brèches ont été ouvertes, à ce point de vue, dans le principe de légalité, indépendamment de l'acceptation des idées de l'École de défense sociale, et qu'en général la loi se borne à déterminer la limite maximum et la limite minimum du pouvoir discrétionnaire du juge en matière d'application concrète de la sanction pénale.

Or, dans tout système de défense sociale, la mesure dont l'application suit la violation du précepte ne peut avoir qu'un caractère partiel de sanction ; elle revêt également — disons même principalement — une fonction de récupération, de prévention spéciale. L'unification de la peine et de la mesure de sûreté que nous souhaitons tous de voir s'introduire dans nos législations pénales — car il est absurde de vouloir partager l'esprit humain en compartiments étanches — fondera nécessairement, à des degrés divers, sanction et récupération, suivant le type de coupable auquel la mesure unifiée s'appliquera. C'est toute une échelle qui va de la sanction pure et simple pour certains types de délits et de délinquants (pour ce que M. Ancel appelle *délits artificiels*) à la mesure curative pure et simple pour certains types d'anormaux.

Mais alors, il est clair que le principe « *nulla poena sine lege* », nécessairement rattaché au caractère sanctionnateur de la mesure, ne se rattache pas tout aussi nécessairement à son côté récupérateur.

Nous pouvons donc, avant tout, nous demander : *un système de défense sociale implique-t-il l'abolition de la limite minimum et de la limite maximum prévues par la loi ?*

À mon avis, la réponse affirmative à la question ci-dessus peut découler de l'acceptation du principe de défense sociale, mais elle ne découle pas *nécessairement* de ce principe. S'il est exact, en effet, qu'un système donné de défense sociale entraîne logiquement, de pair avec un processus d'individualisation du droit pénal, une extension des pouvoirs du juge en ce qui concerne le traitement

d'un cas concret, il est tout aussi vrai que rien ne s'oppose sur le terrain logique, dans un pareil système, à ce que le législateur ne circoncrive à l'intérieur de certaines limites le pouvoir discrétionnaire du juge et ne se charge lui-même de la création de normes conductrices susceptibles de s'appliquer au cas examiné.

Et si nous songeons que la certitude du droit et le principe — corrélatif — de *l'égalité virtuelle* sont les piliers indispensables de toute réglementation juridique moderne, nous comprenons tout naturellement que certains motifs d'opportunité politique ayant leur racine dans l'inspiration même du droit conseillent — si non de par la force de la logique absolue, du moins en vertu du critère de la raison suffisante — la prédétermination de la durée maximum et de la durée minimum de la mesure, même entre des limites plus larges que les actuelles et avec prévision de la plus ample liberté, pour le juge, de modifier, de suspendre, de substituer.

8. — La prédétermination législative de la durée maximum et minimum de la mesure ne peut toutefois trouver place dans un système de défense sociale qu'à condition que la loi se rapproche davantage des exigences du cas concret.

Pour atteindre ce but, la norme traditionnelle, de nature objective qui donne la description d'un type de conduite, doit désormais s'associer à une *norme subjective* donnant la description du type de délinquant.

En d'autres termes, on doit avoir la possibilité d'appliquer, pour chaque cas objectif, une mesure différente suivant le type de délinquant auquel doit être attribuée la conduite décrite par la norme objective en question.

Ce n'est certes pas dans l'espace réduit d'une conférence qu'on peut aborder le problème de la norme subjective dans son intégrité. Nous nous contenterons d'en avoir indiqué les exigences.

À titre simplement d'exemple, nous mentionnons la possibilité de la classification suivante : primaires, récidivistes simples, habituels, professionnels, d'un côté, délinquants passionnels, délinquants violents, délinquants frauduleux, délinquants sexuels, d'un autre côté. Il est clair que le même délit peut être commis, dans le sens objectif, par chacun des individus de chacune des catégories en question, mais que la mesure devrait varier suivant les types de délinquants pour pouvoir se conformer au principe de défense sociale.

Les catégories que nous venons de voir se basent évidemment sur des critères différents : les unes sont constituées en fonction d'un *status*, les autres en fonction d'une *attitude psychique*, d'un *mobile* de la conduite.

9. — Une deuxième question qu'on peut se poser concerne l'admissibilité de la *sentence indéterminée*.

Ce problème est ancien, et il a toujours été l'objet d'amples débats, de sorte que je ne désire certes pas l'aborder *ex novo*. Je me bornerai à l'examiner dans le cadre de notre sujet.

Il est hors de doute que la sentence indéterminée se rattache étroitement à un système de défense sociale; elle offre au juge la possibilité d'adapter, au cours de l'exécution du verdict, la durée de la sanction aux besoins de l'individu, aux finalités de la réadaptation du sujet à la vie sociale.

D'autre part, le minimum et le maximum de la durée une fois fixés au point de vue législatif, je ne pense pas que la sentence indéterminée puisse porter atteinte au principe de légalité, dans les limites entre lesquelles ce principe est compatible avec le principe de défense sociale. En vérité, l'indétermination n'exerce aucune influence sur la possibilité de connaître la durée maximum de la restriction de la liberté personnelle, ni — par conséquent — sur l'égalité virtuelle du traitement; elle se borne à influencer sur le moment du jugement juridictionnel définitif.

Il faut exiger, plutôt que toute décision sur la durée de la mesure relève de la compétence du juge, et que toute décision soit prise en jugement contradictoire en présence de l'accusé et de son défenseur.

Voici cependant surgir un grave problème : *sur la base de quels critères le juge doit-il statuer sur la prolongation ou la fin de la mesure punitive ?*

Lorsqu'il s'agit de malades mentaux, les critères doivent s'inspirer de la science psychiatrique; mais lorsqu'on sort du cadre typique de ces maladies cliniquement définies, la question est difficile à résoudre.

Le critère de résolution ordinairement proposé — et accueilli par certaines législations — est celui de l'*état dangereux* du délinquant; mais il est aisé de relever que ce critère ne peut se réduire à des formules objectives satisfaisant aux exigences de la légalité et permettant en même temps le jugement contradictoire. La

conception d'«individu dangereux» envisage des facteurs endogènes et exogènes, notamment un milieu qu'il est parfois impossible de modifier.

Le critère d'*antisocialité* ne nous semble pas plus heureux, lorsqu'on ne le considère pas comme la qualification générique d'un certain type de délinquants, mais bien comme la pierre de touche en ce qui concerne la décision sur la prolongation ou la fin de la mesure. En premier lieu, tous les délinquants ne sont pas des antisociaux; en second lieu, la vie des prisons et la bonne conduite éventuellement tenue au cours de cette vie ne sont pas des éléments sûrs; ils peuvent même jouer le rôle de facteurs contradictoires dans le pronostic de la périiculosité de l'individu rendu à la vie libre.

Il faut reconnaître, en réalité, qu'on se trouve ici devant l'une des impasses les plus malaisées de la doctrine de la défense sociale dans ses rapports avec le principe de légalité; mais on peut également se demander si le simple fait d'avancer le jugement sur la durée au moment de la sentence de condamnation — c'est-à-dire à un moment où le juge connaît encore moins la personnalité du sujet — constitue un système susceptible de donner les meilleures garanties de succès. Comme il arrive souvent, on peut constater, en regardant les choses bien au fond, que l'objection soulevée en ce point contre la sentence indéterminée a une valeur plus apparente que réelle.

Une adaptation plus étroite de la décision du juge aux exigences de la défense sociale et à celles de la légalité sera assurée grâce à un système complexe et variable d'exécution permettant, après une certaine période, des expériences de liberté assistée et surveillée, afin que le juge puisse décréter, sans se baser sur aucun critère abstrait, la cessation de la mesure dès qu'il acquiert — sur la foi des informations reçues, des examens techniques réalisés et des contrôles exécutés — la persuasion que le sujet s'avère *psychologiquement fortifié et matériellement préparé en vue de résister aux sollicitations qui tendraient ordinairement à l'entraîner vers les délits dont il s'est précédemment rendu coupable, compte tenu du milieu où il est appelé à vivre et à agir*.

Il s'agit là, bien entendu, de critères empiriques, qui laissent une marge considérable de variabilité. Mais cette marge est dans l'ordre des choses humaines; elle résulte de l'imperfection naturelle des instruments de justice et n'est aucunement caractéristique d'un système de défense sociale.

Cette constatation doit tout au plus nous stimuler à créer des

magistrats, des avocats, des fervents de la science pénale qui soient vraiment dignes des tâches nouvelles et plus délicates qui les attendent.

10. — Nous nous sommes occupés jusqu'à présent de la défense sociale *post delictum* ; mais le problème se pose également pour la défense sociale *ante delictum*.

Posons, à ce sujet, une question préliminaire : la défense sociale *ante delictum* est-elle compatible avec le principe de légalité ?

Cette question présuppose, naturellement, qu'on envisage une défense sociale spécifique, autrement dit les mesures prises vis-à-vis des individus considérés isolément, et non les mesures générales de défense ou de prophylaxie sociale.

Or, la conception de défense sociale telle que nous l'avons envisagée exige avant tout que toute mesure restrictive limitant, de quelque façon que ce soit, la liberté personnelle soit décrétée par une *décision juridictionnelle*, prise par jugement contradictoire en présence de l'intéressé et avec ses représentants légaux, et revête par conséquent un caractère judiciaire et non administratif.

L'existence d'une mesure judiciaire suffit-elle, pourtant, à garantir le respect du principe de légalité ?

Non, évidemment, s'il n'existe parallèlement aucune garantie législative susceptible d'assurer l'objectivité et l'égalité virtuelle des mesures judiciaires.

Une précision s'impose toutefois à ce sujet : si nous acceptons le principe de la défense sociale, nous ne pouvons pas prétendre que les mesures juridictionnelles limitant la liberté personnelle interviennent uniquement lorsqu'un délit prévu par la loi pénale a été commis. Il en dérive que le principe de légalité — dans son acception la plus rigoureuse — ne peut être adopté. Comme tout principe juridique, il doit s'approprier aux nouvelles formes de vie sans altérer son essence, c'est-à-dire sans cesser de garantir l'individu contre toute mesure arbitraire qui ne serait pas spécifiquement autorisée par la loi en présence de certains faits.

L'important, c'est donc de construire des normes décrivant une conduite objective ayant une valeur symptomatique aux fins du jugement sur la personnalité ; ce qui se produit déjà dans plusieurs législations — entre autres dans les législations française et italienne — en ce qui concerne les mineurs — le domaine où la défense sociale *ante delictum* peut s'exercer le plus aisément et avec le plus d'efficacité.

Sur la base de ces normes objectives, il pourra être procédé à l'inauguration d'un système de procès de défense sociale, dont les finalités sont nouvelles et modernes mais dont les méthodes peuvent et doivent rester celles qui se prêtent le mieux à la sauvegarde de la liberté et de la dignité individuelles.

11. — Il est donc opportun que nous nous occupions ici rapidement, avant de conclure, du *procès de défense sociale* (déjà cité en passant à plusieurs reprises au cours de notre examen) au point de vue du problème de la légalité.

En fait, bien que le principe de légalité *stricto sensu* soit né comme principe de droit essentiel, il a pris avec le temps une signification plus vaste, qui englobe certains aspects du droit procédural. De ce fait le principe juridictionnel — en vertu duquel aucune mesure de restriction de la liberté personnelle ne peut être prise ni maintenue sans ordre du juge — le principe du jugement contradictoire, le principe de la défense, sont absorbés par une conception beaucoup plus vaste de la légalité.

Il est évident que le système procédural fondé sur de pareils principes constitue la manifestation naturelle d'une réglementation juridique, expression d'un état de droit, mais ne saurait constituer la caractéristique logique exclusive ni d'un système pénal répressif, ni d'un système pénal de défense sociale. Son maintien se fonde sur des raisons plus générales, de nature constitutionnelle ; tout au plus, la modification du système pénal peut poser des questions de détail sur l'opportunité de modifications partielles dans la réglementation du procès.

Sous cet angle, certains pourraient penser plus opportun, en vue des exigences de la défense sociale, d'abandonner dans tel ou tel cas le principe du jugement contradictoire en présence de l'accusé et de son défenseur, car il ne s'agirait point, en l'espèce, de discuter de l'applicabilité de certaines mesures de répression, mais bien d'envisager l'application de mesures de prévention ou de récupération, décrétées dans l'intérêt même de l'inculpé.

La défense sociale nouvelle ne conçoit cependant pas l'individu comme l'objet passif d'un traitement imposé, mais bien comme un sujet ayant un *droit à la résocialisation* ; ledit individu prend de ce fait une part active au procès dont il constitue une partie vivante ; il a bien le droit, par conséquent, de faire entendre sa voix et de manifester ses exigences.

Cette façon particulière de considérer l'accusé se reflète aussi, bien entendu, sur l'orientation et sur la résolution des différents problèmes, tel celui du consentement à l'enquête *bio-psychologique* et celui du consentement et de la coopération de l'intéressé quant à la *mise en épreuve*.

Certes, les particularités du procès de défense sociale entraînent des particularités d'organisation du procès; les normes et institutions de la procédure pénale traditionnelle ne peuvent pas toutes trouver leur application (les motifs d'opposition seront différents et l'objet de la contestation ne sera pas le même); mais il n'est aucune raison qui autorise à déroger au principe de légalité dans son essence fondamentale; bien au contraire, plusieurs raisons logiques et politiques très valables conseillent de l'adopter en plein.

La défense de la liberté et de la dignité humaines est bien souvent un prétexte — parfois avancé de bonne foi, mais plus fréquemment hypocrite — pour tâcher d'entraver la marche en avant des réformes et de maintenir des systèmes de répression pénale constituant des violations les plus manifestes de cette liberté et de cette dignité. Il est nécessaire de prouver que la défense sociale nouvelle est la première à préconiser une procédure basée sur les principes les plus orthodoxes de la pensée juridique moderne.

12. — L'enquête que nous venons d'effectuer ensemble sur l'un des problèmes les plus passionnants de la science du droit pénal prouve que si l'on creuse en profondeur, on peut toujours découvrir, en dépit des modifications des conceptions et des tendances, certains éléments immuables : une loi logique exempte de toute exception et des valeurs morales et juridiques qui se trouvent à la base de toutes les doctrines désireuses — en pleine sincérité et en pleine pureté d'intentions — de rendre l'homme meilleur et de le rééduquer progressivement.

Sur un plan pareil, le principe de légalité — proclamé par la Révolution Française et définitivement confié par elle à la science et à la conscience — ne peut se trouver en contraste avec le principe de la défense sociale, création ultérieure — en grande partie — de l'esprit latin et désormais définitivement introduit au rang des progrès de l'esprit humain. Au delà de toute dissonance apparente, ces deux principes se fondent dans l'unité suprême de la justice.

De la contradiction dans l'expertise

par Robert VOUIN

Professeur à la Faculté de Droit de Bordeaux.

Expert pendant quinze ans, « à la grande satisfaction de la justice et des parties », Monsieur Prudhomme, il y a un siècle, s'annonçait ainsi au seuil de ses Mémoires : « *expert en écriture, je ne m'en cache pas ! Elève de Brard et Saint-Omer, je m'en glorifie !* ».

Expert, il ne s'en cachait pas... Si l'expression paraît modeste, il faut penser que l'expert, aujourd'hui, se cache, au point que le juge ne sait plus comment décider l'homme de l'art à l'exercice de fonctions qui, manifestement, l'effraient. Et ce refus des techniciens devant l'expertise, si compréhensible qu'il soit, à la lumière de quelques procès récents, traduit bien, par un signe évident, la crise que subit en ce moment l'institution.

Mais le remède est-il si loin du mal ? On en pourra douter, à lire bon nombre d'affirmations singulièrement concordantes : « pour que l'opinion, pour que les conclusions (des) experts s'imposent, les expertises qui leur sont confiées doivent être contradictoires »¹; — « à tout le moins, il faudrait généraliser le système de l'expertise contradictoire, uniquement prévu par la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes »²; — « toutes les expertises ordonnées en matière criminelle ou correctionnelle seront contradictoires »³.

La proposition en est portée devant le Parlement : « en matière pénale, criminelle ou correctionnelle, les inculpés auront toujours le droit de réclamer le bénéfice de l'expertise contradictoire; les mêmes droits doivent être donnés à la partie civile »⁴; — « les expertises ordonnées au cours de l'information auront obligatoirement un caractère contradictoire »⁵.

1. CHADEFaux, *La vie judiciaire*, n° 416, 4 avr. 1954.

2. M^e GEORGES-ESTIENNE, *La vie judiciaire*, n° 470, 16 avr. 1955.

3. M^e CORNEC, *La vie judiciaire*, n° 459, 29 janv. 1955.

4. Proposition de MM. MORO-GIAFFERI, FONLUPT-ESPÉRABER et ISORNI, citée par le Professeur SIMONIN, *Ann. de médecine légale*, 1954, p. 158.

5. Proposition de résolution de M. MINJOZ, du 31 mars 1955.

Cependant, dans le Livre I^{er}, déjà publié, de son projet de Code de procédure pénale, la Commission d'Études pénales législatives s'est montrée bien plus prudente et n'a pas partagé l'enthousiasme général qui paraît porter l'opinion vers l'expertise contradictoire. La moindre conversation en milieu judiciaire révèle que l'avocat, à mesure qu'il s'informe, repousse avec une horreur croissante l'idée d'une telle expertise, que le procureur, pour sa part, accepterait désormais sans crainte !

D'où viennent cet enthousiasme et ces réserves ?

* * *

A vrai dire, notre justice criminelle connaît déjà une certaine contradiction dans l'expertise, tenant au fait que celle-ci doit subir la règle générale d'une procédure de jugement elle-même soumise au principe de la libre discussion des preuves. Mais le fait n'est pas assez connu et, quand il s'affirme, est loin d'être reçu de bon gré dans toutes ses conséquences.

Voyez l'exemple d'une moderne affaire d'empoisonnement : « *Je ne suis pas expert* », confesse l'avocat ; et l'expert de répondre : « *moi, je le suis* ». Mais, un peu plus tard, un autre expert attaque : « *Si vous voulez discuter sur ce terrain, prenez des cours à la Faculté des sciences ; lorsque je voudrai devenir avocat, je m'inscrirai à la Faculté de droit* »... Un siècle plut tôt, l'expert graphologue Delarue l'avait déjà dit : « *Maître Lachaud n'est pas artiste et je ne suis pas avocat ; à chacun son métier* »¹.

Négligeons la prétention à la dignité d'oracle, qui rend irritant le propos de certains experts et ne relève d'ailleurs pas d'un esprit vraiment scientifique. On comprend cependant la répugnance du savant ou technicien à reconnaître un contradicteur valable en la personne de l'avocat qui « n'est pas artiste ». Mais il reste que l'on voit mal comment l'expert pourrait refuser à l'avocat le droit de critiquer son rapport devant une juridiction de jugement elle-même appelée par la loi à accepter ou rejeter librement les conclusions de l'expertise...

Pratiquement, l'avocat se lance rarement seul, dans les grandes affaires criminelles, à l'assaut du rapport d'expert. Il fait citer en témoignage d'autres techniciens — librement choisis par lui — des « francs-tireurs », en qui l'expression commune et parfois même

1. Cf. BOUCHARDON, *La femme à l'ombrelle*, p. 185.

la voix du Ministère public reconnaissent sans hésiter des « experts de la défense », face à ceux que l'accusation dira volontiers « ses » experts ! Et c'est alors le drame qu'un éminent médecin-légiste a rapporté en des termes qui ont la saveur de l'incident vécu¹.

Informé tardivement, par l'appel des témoins, de la contradiction qui se prépare, l'expert officiel va devoir, dans le climat passionné de l'audience, répondre à brûle-pourpoint aux objections insidieuses que d'autres auront conçues à loisir : c'est exiger de lui, dit-on justement, « *des qualités exceptionnelles de sang-froid, d'érudition, de répartie et de vivacité d'esprit* » ; et parfois même, « *c'est obliger un homme de l'art à reconnaître publiquement son erreur* ».

Une telle confession publique, si désagréable qu'elle puisse être à qui doit la faire, vaut encore mieux, sans doute, que l'erreur judiciaire. Qu'importe, même, que le prestige de la science, de la technique ou de l'art en souffre, si elle doit servir la manifestation de la vérité. Et il n'est pas jusqu'à l'irréductible conflit d'opinions entre experts qui ne serve à sa façon la justice, en lui enseignant tout au moins la prudence.

Oui, mais la pratique actuelle est évidemment propre, comme il se voit, à écarter de l'expertise des hommes du plus grand mérite. Elle ne peut profiter, en outre, qu'à des justiciables assez fortunés pour financer l'expertise officieuse. Et il n'est certainement pas bon que la loi établisse ou tolère par principe un tel élément de trouble introduit dans des débats judiciaires déjà suffisamment tumultueux sans lui. D'où l'idée, naturelle, somme toute, d'organiser, sinon de recevoir, la contradiction dans l'expertise. Mais comment, et quelle contradiction ?

* * *

La contradiction suppose deux interlocuteurs (si l'on excepte le cas de ceux qui en poussent le goût jusqu'à se contredire eux-mêmes). En matière d'expertise, il paraît certain que l'une des deux parties affrontées doit s'identifier à la défense. Mais l'autre ? Logiquement, on doit songer à l'accusation. Ce n'est cependant pas à elle que l'on a tout d'abord pensé. Et l'on voit déjà ce qu'ont d'insuffisant les propositions ou vœux qui réclament une expertise contradictoire sans dire laquelle.

7. SIMONIN, *loc. cit.*, p. 159.

Le décret du 22 janvier 1919, pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905, sur la répression des fraudes, décide en son article 26 que, lorsque l'expertise est réclamée, il est désigné deux experts, l'un par le juge d'instruction, et l'autre par l'intéressé. Cette solution procède de la célèbre proposition Cruppi, déposée le 8 décembre 1898 et votée par la Chambre le 30 juin 1899; et même, plus anciennement, du projet de réforme de notre instruction criminelle déposé par le Gouvernement le 28 novembre 1879. Elle se retrouve encore, comme on l'a vu, au rang des propositions récentes. Pourquoi refuser aux grandes expertises criminelles la garantie d'une procédure qui paraît donner satisfaction dans la répression des fraudes les plus banales? Mais si la remarque peut surprendre la conviction, elle ne peut raisonnablement gagner l'adhésion à un système entaché d'un vice rédhibitoire et exclusif de toute contradiction véritable.

A moins de vouloir faire à tout prix du juge d'instruction un agent de l'accusation, il n'est pas possible d'opposer l'un à l'autre l'expert de ce juge et celui de la défense. Une vraie contradiction n'est concevable qu'entre parties au procès de répression. Aussi faut-il savoir gré à la Commission d'Etudes pénales législatives d'avoir, simultanément, cherché à garantir l'indépendance du juge d'instruction et refusé la solution de facilité qu'aurait été la généralisation du système consacré par le décret de 1919; et d'autant plus que ce système ne réussit peut-être dans la répression des fraudes qu'à cause de la médiocrité même de l'enjeu du procès, sans commune mesure avec celui des grandes affaires criminelles.

* * *

L'expertise proprement contradictoire ne peut s'entendre que de celle qui opposerait l'expert de l'accusation à celui de la défense. Reste à savoir ce qu'une telle contradiction pourrait donner.

Une idée toute simple, et pas forcément inexacte, donne à craindre que, chaque expert épousant trop fidèlement la cause de la partie qui l'a choisi, il ne soit nécessaire, pour lever l'incertitude tenant au partage, de recourir à un troisième expert nommé par le juge. Dans cette éventualité, évidemment, l'expertise n'aurait rien gagné à devenir contradictoire. L'objection avait été sentie dès l'élaboration du Code civil de 1804, à propos de la rescision pour lésion¹. Elle a conduit à l'adoption de l'article 1680 de ce Code,

1. Procès-verbaux du Conseil d'Etat, t. IV, p. 46, séance du 21 nivôse an XII.

selon lequel les trois experts — qui n'exprimeront qu'un seul avis, à la pluralité des voix (art. 1678) — seront nommés d'office, à moins que les parties ne se soient accordées pour les nommer conjointement. Mais trois experts! Est-ce bien utile? La justice criminelle rechercherait plutôt la solution dans l'institution d'une ou de plusieurs commissions supérieures d'expertise, dont on ne voit pas encore très bien quelle pourrait être, en France, l'organisation.

Au surplus, il est d'autres objections de nature à faire écarter le principe même de l'expertise contradictoire. On a déclaré celle-ci d'un fonctionnement incompatible avec la procédure inquisitoire¹. L'argument n'est sans doute pas décisif, parce que notre procédure criminelle n'est pas parfaitement inquisitoire, c'est le moins qu'on en puisse dire. Mais d'autres observations ont plus de poids.

D'une part, si le recours à l'expertise se justifie par l'incompétence technique du juge et la compétence présumée de l'homme de l'art, elle n'est admissible qu'au bénéfice de l'impartialité également présumée en la personne de l'expert. Celui-ci n'est point partie au procès pénal. Il n'a d'autorité que dans la mesure où il n'appartient pas plus à l'accusation qu'à la défense. Une expertise contradictoire, de ce point de vue, ne pourrait qu'amoindrir sa fonction. Et plusieurs spécialistes de grande science n'ont pas caché qu'ils ne voudraient, pour rien au monde, être experts à ce prix. Il y a dans l'expertise un élément d'arbitrage qu'on ne saurait écarter sans ruiner l'autorité de cette procédure et en éloigner les meilleurs d'entre nos experts.

D'un autre côté, il n'est pas rare d'entendre, dans tel ou tel procès criminel, l'avocat reprocher à l'expertise de n'avoir pas été contradictoire. Mais quand il s'agit d'introduire pour l'avenir la contradiction dans toutes les expertises, la défense se prend à réfléchir et ne dissimule pas que ce qu'elle veut, c'est pouvoir, à l'audience du jugement, discuter librement le rapport de l'expert, comme elle le fait de toute autre pièce du dossier de l'affaire. Or, il est bien certain qu'une expertise contradictoire ne peut se concevoir sans la participation de l'inculpé et que celui-ci, dans la mesure où il accepterait de participer à l'expertise, se lierait et réduirait d'autant la liberté ultérieure de sa défense.

A la pousser trop loin, cette observation conduirait à réviser

1. R. GARRAUD, *Traité d'Instruction criminelle*, t. I, 1907, n° 367, p. 657.

l'organisation actuelle de notre instruction préparatoire (comme nos amis anglais nous le suggèrent) et à contester le principe même de cette instruction (dont l'Angleterre fait d'ailleurs l'économie, sans s'en trouver plus mal). Elle justifie tout au moins qu'aucune restriction prématurée ne soit apportée à la liberté de la défense et, excluant ainsi l'expertise proprement contradictoire, oblige à rechercher une solution dans quelque forme adoucie ou amoindrie de la contradiction.

* * *

A défaut d'expertise vraiment contradictoire, il est possible de concevoir une expertise « en commun » ou « simultanée », dans laquelle la contradiction, même prévue ou voulue par la loi, resterait purement technique ou scientifique. Il y aurait alors « contrôle réciproque et non pas contradiction systématique ». Et la discussion entre experts se déroulerait dans le silence du laboratoire ou, tout au plus, du cabinet d'instruction.

Si les propositions qui expriment ce système manifestent quelque embarras dans la terminologie, si elles ne distinguent pas radicalement une telle expertise de ce que serait l'expertise contradictoire¹, l'idée a cependant trouvé son expression simple dans le projet de la Commission d'Etudes pénales législatives, dont l'article 155 décide que « les experts désignés sont au moins au nombre de deux ».

Cette solution évoque immédiatement la remarque d'un éminent spécialiste qui, fort de son expérience, affirme que « souvent les expertises à plusieurs sont plus mal faites que par un seul expert »². En outre, on voit aussitôt ce qu'elle peut imposer à la justice et aux justiciables dans l'ordre de la lenteur et des frais. La Commission ne s'est pas arrêtée à ces objections. Elle a pensé qu'un essai au moins d'expertise en commun ou simultanée devait être fait, pour tenter de mettre fin à la crise actuelle de l'expertise, et, pour ceux qui jugeraient cette première réforme insuffisante, elle en a conçu d'autres, également présentées comme introduisant une certaine contradiction dans l'expertise.

1. Cf. A. BESSON, Rapport sur le projet d'expertise, dans *Le Projet de Réforme de la Procédure pénale*, 1956, p. 44, n° 15 ; — HERZOG, *Bull. de la Soc. internat. de criminologie* 1954, 2^e semestre, p. 64-65 ; — SIMONIN, *loc. cit.*, p. 161 et 163.

2. PIEDELIÈVRE, *Bull. précité*, p. 65.

Mais l'examen de ces réformes complémentaires conduit à penser qu'il est vain de vouloir clore le débat scientifique avant l'ouverture du procès public.

* * *

A défaut d'une expertise contradictoire, en effet, il est possible de concevoir un système d'expertise simplement contrôlée, le contrôle pouvant se manifester de deux façons.

Il y a tout d'abord le procédé du contrôle par des conseillers techniques. C'est celui qu'avaient retenu les projets antérieurs de 1938 et 1949, mais dont la Commission n'a pas voulu : elle a pensé, dit très justement M. le Procureur général Besson, que « des conseillers techniques dont la valeur morale et professionnelle serait restée souvent inconnue de l'autorité judiciaire, seraient vite devenus, s'ils avaient été institués, de véritables défenseurs officieux, sortes d'avocats techniques, qui auraient ouvert des officines dénuées de toute garantie »¹. A cela se joint que l'institution des conseillers techniques, bien qu'à un moindre degré, se heurterait à l'objection opposée à l'expertise contradictoire au nom de la liberté de la défense.

Mais un contrôle des parties privées sur la désignation de l'expert et la marche de l'expertise peut être encore assuré par diverses mesures particulières. Et c'est dans ce sens qu'un effort a été fait par la Commission, dont le projet permet aux parties de présenter leurs observations sur la désignation des experts (art. 157), leur ouvre le droit d'appel contre l'ordonnance refusant une expertise (art. 155) ou un complément d'expertise (art. 166), permet au juge d'autoriser les experts à solliciter l'avis de personnes qualifiées (art. 161) et aux parties de demander qu'il soit prescrit aux experts d'effectuer certaines recherches ou d'entendre certains techniciens (art. 164), etc.

On notera que le projet astreint le juge à notifier aux parties les conclusions des experts, en leur fixant un délai dans lequel elles auront la faculté de présenter des observations (art. 166). Véritablement, tout est fait pour que la contradiction se noue, et s'épuise, avant l'ouverture des débats publics. Mais on sait combien la défense peut répugner à se lier... De sorte que, des techniciens pouvant venir à l'audience s'opposer aux experts, il est prévu que le tribunal ou la cour, sur observations de ceux-ci, déclarera, par décision motivée, soit qu'il sera passé outre aux débats, soit que

1. *Op. cit.*, p. 42, n° 8.

l'affaire sera renvoyée à une date ultérieure, avec ou sans complément d'expertise (art. 168).

Cette procédure, évidemment, ne donnera pas toute satisfaction aux vœux actuels des experts, car elle ne peut les soustraire aux angoisses du débat public. Certes, l'intérêt supérieur de la justice interdit de clôturer prématurément le débat scientifique et l'expertise perdrait sa raison d'être si ce débat venait à être écarté de l'audience du jugement. Il y a tout de même lieu de penser qu'une réforme plus profonde pourrait être opérée.

L'expert n'est pas un témoin¹. La Commission l'a pensé², encore que le texte de son projet ne consacre pas très clairement ce point de vue. S'il en est ainsi, le technicien cité par la défense n'est pas davantage un témoin. Il faudrait astreindre la défense à notifier 24 heures avant l'ouverture des débats son intention de le faire entendre, en donnant en même temps communication de ses conclusions écrites. De cette façon les experts officiels pourraient, comme ils le désirent légitimement, connaître les objections qui vont leur être opposées et préparer leur réponse. Un tel système serait parfaitement admissible. D'une part, il limiterait très peu les libertés de la défense³. D'autre part, si l'on décide de recourir à la science par l'expertise, il faut admettre loyalement les exigences d'un véritable débat scientifique et renoncer, pour un temps, aux procédés de surprise et de « petite guerre » dont se nourrit trop généreusement le débat judiciaire.

Et si l'on objecte encore qu'il faut recevoir jusqu'à la clôture des débats toute déposition utile à la manifestation de la vérité, la solution est facile à trouver : elle réside dans le pouvoir discrétionnaire du président de la cour d'assises, qui fournit déjà, dans le domaine du témoignage, la solution d'une difficulté correspondante.

On peut donc penser que la Commission d'Etudes pénales législatives a été, sur ce point, par trop timide. Il n'en est pas moins vrai que son projet mérite d'être approuvé pleinement tant dans son refus d'admettre l'expertise contradictoire, que dans les dispositions par lesquelles il ouvre aux parties la possibilité d'introduire dans l'expertise, si elles en veulent courir le risque, un minimum de contradiction.

1. Cf. R. VOÛIN, *chron. D.*, 1955, p. 131.

2. A. BESSON, *op. cit.*, p. 49, n° 34.

3. Comp. la conclusion du Professeur SIMONIN, *loc. cit.*, p. 163, tendant « à obliger la Défense, dans tous les cas, à faire connaître par écrit, 15 jours avant l'audience, les critiques et les objections qu'elle présente pour combattre les conclusions du rapport officiel d'expertise ».

Les infractions dans la législation pénale suédoise

(suite et fin)¹

par Nils BECKMAN

Conseiller au Tribunal suprême de Suède.

En matière d'atteintes à l'honneur, le projet se fonde sur une autre conception de base que la loi actuelle. Selon le chapitre XVI du Code pénal, la personne poursuivie pour atteintes à l'honneur ne peut, pour sa défense, apporter la preuve de la véracité de ses allégations, sauf si celles-ci concernent une infraction, et qu'il peut fournir la preuve d'une condamnation prononcée de ce chef. Celui qui profère une accusation peut donc en principe être, sans plus, condamné pour diffamation. A ce système, on peut reprocher d'une part d'être trop dur à l'égard de ceux qui n'ont fait que donner des renseignements exacts, et d'autre part, de ne pas prévoir de réhabilitation complète en cas d'accusations fausses. C'est pourquoi le projet permet la preuve de la véracité des allégations en ce qui concerne la principale des infractions contre l'honneur, à savoir la calomnie. Une peine ne sera prononcée sous ce chef que si les accusations se révèlent sans fondement. Cela implique que la charge de la preuve, pour les atteintes à l'honneur comme pour les autres infractions, incombe en principe à celui qui intente l'action ; mais celui qui est poursuivi du chef des accusations qu'il a portées contre autrui ne saurait se dérober à fournir les motifs de ses accusations. D'après le projet, il sera condamné pour calomnie non seulement dans le cas où il savait que ses accusations étaient inexactes, ou bien dans celui où il n'avait pas des raisons suffisantes pour les tenir pour vraies, mais encore lorsqu'il aura négligé de prendre les

1. Voir la première partie de cette étude dans le n° 1, janv.-mars, 1956 de cette *Revue*, p. 43 et s.

précautions nécessaires pour s'assurer de l'exactitude de ses informations. On peut dire qu'ainsi l'objet principal d'un procès en calomnie est de permettre la réhabilitation de celui qui est l'objet d'accusations injustes, en établissant que ces accusations sont sans fondement.

Il est cependant nécessaire qu'existent des dispositions permettant de punir le fait de donner sur autrui des informations dégradantes, qu'elles soient exactes ou non, lorsqu'il n'y a pas de raisons légitimes de le faire. Dans de tels cas, la question de la véracité des dires ne doit pas faire l'objet d'une preuve. C'est pourquoi le projet vient compléter les dispositions relatives à la calomnie par une autre infraction dénommée « médisance ». Un individu condamné pour médisance ne peut — sauf une exception indiquée dans le texte — fournir la preuve de la véracité de ses dires, mais peut, pour sa défense, invoquer soit que son attitude était justifiée par la défense de l'intérêt général ou particulier, soit qu'il s'était exprimé dans un milieu d'intimes, ou dans d'autres circonstances telles que sa liberté de parole était excusable.

Le projet prévoit pour finir une troisième forme d'atteinte à l'honneur, l'injure, qui concerne les propos insultants, le comportement outrageant, etc.

Le domaine des infractions contre l'honneur se trouve élargi de telle façon par le projet, que la protection s'appliquera également aux personnes décédées et aux personnes morales, mais uniquement en matière de calomnie, et non pour la médisance ou l'injure.

En ce qui concerne les *infractions contre les mœurs*, le projet comporte également d'importantes innovations de principe. Le chapitre XVIII du Code pénal est fondé sur cette conception archaïque que deux personnes qui ont commis ensemble le péché doivent en être punies, bien qu'au cours des temps une importante évolution soit intervenue dans ce domaine. Dans le chapitre IV du projet, l'infraction contre les mœurs est, par contre, traitée comme une infraction contre la personne, donc commise par une personne (le délinquant) contre une autre personne (la victime). On a ainsi éliminé de ce chapitre le crime d'inceste, qui antérieurement en constituait le pivot. En dehors du proxénétisme, poursuivi davantage pour des considérations d'ordre général qu'en tant qu'infraction envers la personne dont la débauche est exploitée, mais qui pour des raisons pratiques a été maintenu dans ce cadre, le chapitre IV du Titre des infractions prévoit deux groupes d'infractions,

à savoir celles où le délinquant commet des attentats aux mœurs contre sa victime, et celles où, d'autre façon, il se comporte envers elle d'une manière qui outrage la pudeur. A l'heure actuelle, les attentats aux mœurs qui sont parmi les infractions que la loi punit le plus sévèrement, sont traités de façon beaucoup plus rigoureuse que l'outrage à la pudeur, plutôt considéré comme une contravention un peu plus grave que le comportement scandaleux. Même dans le projet, une différence de graduation a été maintenue entre les attentats aux mœurs et les outrages à la pudeur, mais déjà la réforme de 1937, modifiant le terme des peines applicables à certaines infractions, avait réalisé une certaine égalisation, et le projet représente un nouveau pas dans le même sens. Pour les attentats aux mœurs, le projet propose à plusieurs égards d'importantes atténuations de peines, mais en conservant des minima assez élevés pour les cas graves.

Les attentats aux mœurs, sont, dans le projet, au nombre de quatre : le viol, jusqu'ici traité parmi les infractions contre la liberté d'autrui au chapitre XV du Code pénal, l'attentat aux mœurs avec entrave à la liberté, commis contre des enfants, et l'attentat aux mœurs commis contre des jeunes gens ; ces trois dernières infractions correspondent à celles que prévoyait le chapitre XVIII du Code pénal. En matière de viol, le projet ouvre la possibilité d'abaisser la peine à six mois de privation de liberté si l'infraction, du fait des relations antérieures de la femme avec l'homme, ou pour d'autres raisons, doit être considérée comme d'une gravité réduite. Le même minimum est proposé pour les attentats aux mœurs commis contre des enfants. La limite d'âge de 15 ans sera maintenue en matière de protection de l'enfance. Par contre, le projet ne prévoit pas, comme le fait la loi actuelle, des dispositions plus sévères pour le cas où l'enfant serait âgé de moins de 12 ans ; le préjudice moral est en effet souvent plus grand pour les enfants plus âgés que pour les petits qui ne comprennent pas ce que l'acte signifie. Les dispositions relatives aux attentats aux mœurs commis contre des jeunes visent à protéger les personnes d'âges compris entre 15 et 21 ans. La protection ne sera pas ici absolue, mais sera généralement dirigée contre celui sous la garde, l'autorité ou la surveillance duquel la jeune personne se trouve placée. En matière de protection de l'enfance et de la jeunesse, l'expérience a montré le besoin d'une possibilité d'intervenir contre celui qui ne savait pas, mais avait des raisons sérieuses de supposer, que la personne

à l'égard de laquelle l'acte a été commis, était au-dessous de la limite d'âge posée par la loi. Identifier une telle infraction de négligence avec l'infraction d'intention serait toutefois en contradiction avec le régime applicable aux autres infractions. Le projet prévoit en conséquence une peine particulièrement plus légère pour ces cas. En ce qui concerne finalement les attentats aux mœurs avec entrave à la liberté, ils sont pris en considération indépendamment de l'âge ; mais ils supposent un abus grave de la situation de dépendance de la victime, ou d'autres circonstances semblables. Pour le viol, il suffit d'après le projet qu'un homme contraigne une femme à des relations intimes ; la condition ne sera plus, comme actuellement, que la contrainte soit absolue, mais elle devra s'être exercée par des violences contre la personne ou par des menaces comportant un danger imminent. D'autres cas de contrainte illégale en vue d'actes contraires aux mœurs peuvent être punis comme des attentats aux mœurs avec entrave à la liberté. Pour cette dernière infraction comme pour les attentats aux mœurs commis sur des enfants, une peine peut être appliquée indépendamment du sexe de l'auteur et de la victime. Les dispositions s'en appliquent donc si un homme en contraint un autre à des rapports d'homosexualité, si une femme a des rapports avec un garçon mineur, etc. L'homosexualité et l'hétérosexualité ont été traitées sur un pied d'égalité, dans la mesure où des différences de fait ne paraissent pas réclamer un autre traitement. En ce qui concerne les attentats aux mœurs commis contre des jeunes, une différence existe en ce sens que la protection contre la débauche homosexuelle a paru devoir être plus large — comme d'ailleurs en droit actuel ; si la victime a moins de 18 ans elle s'applique à l'encontre de quiconque a 18 ans accomplis, et si elle a de 18 à 21 ans, à l'encontre de celui qui profite de son inexpérience ou de sa situation de dépendance.

Le mot attentat aux mœurs n'a pas été utilisé dans les définitions d'infractions proposées. Primitivement on entendait par là les relations sexuelles hors mariage, mais selon le projet, la protection contre le viol ou tout autre acte attentatoire aux mœurs punissable, est applicable dans tous les cas, que l'acte ait eu lieu dans le mariage ou hors du mariage ; toutefois, en ce qui concerne l'action pénale, une certaine limitation existe pour les actes commis dans le mariage. Aujourd'hui, le terme d'attentat aux mœurs a, dans la langue ordinaire, un sens très imprécis ; le mot convient donc pour la qualification des infractions, mais non pour leur

définition. Dans la définition des infractions que le projet qualifie d'attentats aux mœurs, on a donc remplacé ce mot par celui de rapports sexuels. Il n'existe pas de définition légale mais l'on n'a pas l'intention de s'attacher, autant que dans la doctrine actuelle, au fait de savoir si le corps d'un des auteurs de l'acte est entré en contact direct avec les parties sexuelles de l'autre, mais bien plutôt à celui de savoir si l'acte est assimilable à un coït. Des attouchements extérieurs et fortuits peuvent donc être exclus de la sanction prévue en cas d'attentat aux mœurs, mais des actes ressemblant à un coït peuvent tomber sous le coup de cette sanction, même s'ils n'ont pas abouti à un contact direct. Un fait intéressant est que, dans les cas de ce genre, on ne doit pas poser aux enfants, au cours de l'enquête, des questions précises qui pourraient aboutir à fixer des détails dans leur mémoire, lorsque le caractère punissable de l'acte est clair dans son ensemble. Après que l'on aura réalisé les atténuations de peines proposées pour les infractions de débauche, la tendance de la jurisprudence à éviter des peines trop sévères par une interprétation restrictive des définitions légales ne devra pas être poursuivie au delà des limites ainsi posées. Les peines prévues pour l'outrage à la pudeur ne doivent être appliquées que dans les cas légers. En ce qui concerne le cas le plus grave d'outrage à la pudeur, c'est-à-dire l'exhibitionnisme, le projet prévoit d'étendre la protection pénale également à la femme adulte seule, devant laquelle le délinquant se met nu. Même en matière d'outrage à la pudeur, il faut souvent prévoir une sanction plus sérieuse que la simple amende.

Les dispositions relatives aux infractions contre les personnes se terminent par un chapitre concernant les *infractions contre la famille*. On s'est demandé dans quelle mesure il était justifié de séparer ce groupe d'infractions pour les soumettre à un traitement indépendant ; on a cependant conservé sous ce titre les infractions faisant l'objet du chapitre XVII du Code pénal depuis qu'en 1937 la sanction pénale de l'adultère a été supprimée, et que d'autres modifications sont intervenues en 1942. Aux infractions figurant aujourd'hui au chapitre XVII, c'est-à-dire la bigamie, le mariage illégal, etc., le projet en ajoute une autre, l'inceste, qui ne sera plus puni au titre d'infraction contre les mœurs, mais qui ne peut entièrement demeurer impuni ; il sera jugé comme un adultère qualifié ou, en tous cas, une infraction contre la famille. Il convient de remarquer que les cas, fréquents en pratique, de relations

sexuelles avec les enfants ou autres mineurs apparentés à l'auteur, tombent également sous le coup des dispositions bien plus sévères du chapitre précédent du projet. On a hésité à inclure une disposition pénale s'appliquant à la négligence du devoir d'entretien, mais on ne l'a pas fait.

Les *infractions contre les biens* (chap. XX à XXIV du SL, et VI à X du BrB) se caractérisent par le fait qu'elles comprennent les atteintes contre le patrimoine des particuliers. On n'y trouve donc pas toutes les infractions commises dans un esprit de lucre (par exemple pas l'assassinat rétribué ou le fait de vivre du proxénétisme, de l'exploitant d'une maison de jeu, etc.).

Le chapitre consacré à cette matière a reçu une teneur nouvelle par la réforme de 1942, sauf en ce qui concerne le chapitre relatif aux dégradations, lequel fut introduit en 1948. Le projet de Titre des infractions ne prévoit que quelques réformes de détail ; notamment, les titres des chapitres ont été modifiés pour recevoir une teneur plus compréhensive : Malversations (chap. VI du BrB, chap. XX du SL) ; Improbités (chap. VII du BrB, chap. XXI du SL) ; Déloyautés (chap. VIII du BrB, chap. XXII du SL) ; Infractions de débiteurs (chap. IX du BrB, chap. XXIII du SL) ; Dégradations (chap. X du BrB, chap. XXIV du SL). Bien que la répartition générale des infractions soit faite selon la nature de l'intérêt lésé, les infractions contre les biens ont été réparties en chapitres selon la manière dont s'effectue l'atteinte contre le patrimoine d'autrui. C'est ainsi que dans le chapitre relatif aux malversations figurent le vol et autres atteintes aux affaires d'autrui par des moyens extérieurs, dans le chapitre relatif aux improbités, l'escroquerie et autres atteintes aux affaires d'autrui par des moyens psychiques, dans le chapitre relatif aux déloyautés le détournement et autres abus de ses propres affaires en tant que représentant ou dans d'autres situations juridiques analogues, et dans le chapitre sur les délits de débiteurs les infractions impliquant un abus de ses propres affaires dans les rapports avec ses créanciers. Le chapitre sur les dégradations, qui dans une certaine mesure occupe une place à part, sera pour l'instant exclu de cet exposé. Parmi les réformes de détail du Titre des infractions, seule sera traitée une proposition de modification de la définition du vol.

En ce qui concerne la division en chapitres, il est dans la nature des choses, étant donné l'importance de la cupidité comme mobile des infractions, que les infractions d'enrichissement jouent un rôle

plus important que les autres infractions contre le patrimoine. Cependant, à peu près pour les mêmes raisons qui interdisent de rassembler en un groupe unique toutes les infractions commises dans un but de lucre, il n'est pas non plus opportun, pour une classification à l'intérieur du domaine des infractions contre le patrimoine, de donner une importance décisive du fait que l'esprit de lucre ait ou non été le mobile déterminant. De même que l'assassinat commis par un assassin à gages est, par sa nature, un assassinat et non un délit d'enrichissement, bien que l'auteur ait agi dans une intention de lucre, de même un enrichissement qui ne correspond pas au préjudice supporté par la partie lésée (par exemple les « pots de vin » reçus par un représentant déloyal), ne peut faire d'une infraction contre le patrimoine un délit d'enrichissement. Dans les délits d'enrichissement, profit et préjudice doivent correspondre, constituer deux aspects d'une seule et même chose, à savoir le transfert de biens du patrimoine de la partie lésée à celui du délinquant. En droit suédois, l'élément caractéristique du délit d'enrichissement est donc que l'infraction même, d'un point de vue purement objectif, implique un profit et un préjudice correspondants, c'est-à-dire un transfert de patrimoine. Un délit d'enrichissement est consommé dès le moment où le transfert de patrimoine a eu lieu, et la question de savoir si l'infraction implique un transfert de patrimoine doit viser le moment de l'acte même, de sorte que l'infraction est considérée comme consommée à ce moment-là. La circonstance qu'une perte ne se soit finalement pas produite, ne libère pas d'une peine pour délit d'enrichissement, si le patrimoine de la victime a été exposé à un péril qui l'a temporairement diminué. C'est ainsi qu'un vol n'est pas consommé uniquement lorsque le voleur vend la chose à un tiers de bonne foi, ou la consume lui-même, de sorte que la perte devient définitive pour la victime, mais bien plutôt dès le moment où le voleur a dérobé la chose. De même, celui qui se livre à des jeux de hasard avec des sommes à lui confiées, doit être puni du chef de détournement, même s'il gagne et ensuite restitue la somme. Et une personne qui se procure un crédit pour une transaction commerciale en cachant les risques qu'elle présente par des renseignements fallacieux, doit être punie du chef d'escroquerie, même si la transaction réussit et que les fonds avancés sont remboursés.

Les différents chapitres relatifs aux délits contre le patrimoine commencent en principe par les prescriptions concernant les délits

d'enrichissement. Le vol, l'escroquerie et le détournement sont réglés sous forme de délits d'enrichissement. Toutefois, ces infractions ne sont pas définies simplement comme des transferts de patrimoine dans le sens caractéristique de chaque chapitre, et cela pour deux raisons. D'une part chaque chapitre traite, non d'une seule, mais de plusieurs façons de porter atteinte au patrimoine d'autrui, réparties entre plusieurs infractions : au vol, à l'escroquerie et au détournement s'ajoutent d'autres délits primaires ou centraux contre le patrimoine, réprimés aussi sévèrement. D'autre part, les délits plutôt secondaires ou périphériques contre le patrimoine qui viennent ensuite et sont réprimés moins sévèrement, sont réglés de telle sorte que la différence entre délits primaires et délits secondaires ne coïncide pas sans plus avec la différence entre les délits d'enrichissement et les autres délits contre le patrimoine. En ce qui concerne les délits primaires contre le patrimoine, le chapitre sur le vol traite encore d'un autre délit d'enrichissement, à savoir le brigandage. Dans le chapitre sur l'escroquerie sont traités les deux délits d'enrichissement que constituent le chantage et l'usure, de même que, dans le chapitre sur le détournement, la gestion déloyale. Ce dernier délit est assimilé au détournement en ce qui concerne la peine, mais ne constitue pas un délit d'enrichissement. En effet, dans la gestion déloyale, de même que dans le délit placé en tête du chapitre sur les délits de débiteurs, à savoir l'improbité envers les créanciers, les actes qui causent un préjudice à la victime sans profit correspondant pour l'auteur sont assimilés aux actes impliquant un transfert de patrimoine. Les délits secondaires contre le patrimoine ont été rangés dans les mêmes chapitres que les délits primaires. Dans le chapitre relatif au vol figurent le délit de se faire justice à soi-même, et l'usurpation, dans le chapitre relatif à l'escroquerie se trouve l'improbité, et dans le chapitre sur le détournement, la disposition illicite et l'abus de pouvoir.

Les délits secondaires contre le patrimoine sont caractérisés par le fait que l'atteinte au patrimoine d'autrui a lieu de la même manière que dans les délits primaires, mais qu'un résultat matériel, sous forme de transfert de patrimoine, n'est pas nécessaire. En ce qui concerne les cas où il se produit un résultat matériel unilatéral, un préjudice pour la victime sans profit correspondant pour un autre, ils n'ont été rangés qu'exceptionnellement parmi les délits primaires, ainsi qu'il ressort de ce qui a déjà été dit, mais en principe ils font partie des délits secondaires. Parmi ces derniers, on a égale-

ment, dans une large mesure, rangé des actes qui, tout en impliquant un transfert de patrimoine, sont considérés comme moins répréhensibles que les délits d'enrichissement en général.

Parmi les *délits d'appréhension* (chap. XX du SL), (chap. VI du BrB), le vol est le plus important. Il suppose, d'une part, que quelqu'un enlève ce qui appartient à autrui (appréhension), d'autre part qu'existe le dessein de s'approprier la chose appréhendée (appropriation), d'autre part encore que l'appréhension implique un préjudice, et donc, étant donné le profit qui réside dans l'appropriation, un transfert de patrimoine (transfert de patrimoine). Le premier élément constitutif, l'appréhension, est commun au vol et à l'infraction secondaire correspondante : l'usurpation. Si l'un des deux autres éléments constitutifs du vol, l'appropriation ou le transfert de patrimoine, fait défaut, l'appréhension ne constitue pas un vol, mais en principe une usurpation. Si quelqu'un enlève illicitement une chose, tout en indemnisant complètement de sa valeur, il n'y a pas de transfert de patrimoine et donc pas de vol ; l'infraction est une usurpation. Le cas où l'auteur ne fait que reprendre de sa propre autorité une chose lui appartenant ou de toute autre façon, se fait justice à lui-même, a été constitué en un délit secondaire particulier, le délit de se faire justice à soi-même. En outre, comme on vient de le voir, ont été compris parmi les délits secondaires des actes qui certes impliquent un transfert de patrimoine, mais qui sont considérés comme moins répréhensibles que les délits d'enrichissement en général. Puisque, pour inculper du chef de vol, il doit y avoir appropriation, il a fallu ranger parmi les délits d'usurpation les cas où quelqu'un enlève une chose, par exemple une automobile, seulement pour en faire usage. Comme la nécessité s'est manifestée de mesures plus énergiques pour réprimer ce genre d'infractions de plus en plus fréquent, la définition du vol a été modifiée de telle sorte dans le projet de Titre des infractions, que de tels délits puissent être punis du chef de vol. Aux termes du projet il y aura vol, non seulement comme jusqu'à présent lorsque le voleur avait pour dessein de s'approprier la chose appréhendée, mais également lorsque son intention est d'en faire usage sans la restituer.

Le chapitre sur le vol ne contient pas exclusivement des délits d'appréhension proprement dits, c'est-à-dire des délits commis par le fait de s'emparer illicitement d'une chose. L'usurpation comprend aussi d'autres troubles de la possession, par exemple l'effraction

ou le fait de poser des verrous, ainsi que celui d'empêcher autrui de se faire justice lui-même lorsque cela est légalement admis. Le même chapitre traite également du brigandage; il s'agit ici non seulement d'appréhension mais de tout transfert de patrimoine par une contrainte spoliatrice, c'est-à-dire la violence contre une personne ou la menace d'un danger imminent. Ce chapitre contient donc, outre l'atteinte proprement dite à la possession, également des atteintes similaires au pouvoir d'autrui à disposer de son patrimoine. Il est commun à toutes les infractions traitées dans ce chapitre que l'auteur s'attaque arbitrairement avec des moyens de force extérieurs aux affaires d'autrui.

Le chapitre suivant traite des *délits d'improbité* (chap. XXI du SL, chap. VII du BrB). En étroite conformité avec les législations étrangères modernes, la description de l'escroquerie (chap. XXI, art. 1^{er} du SL; il ne sera pas question pour l'instant de la disposition du paragraphe 2 de l'art. 2 du même chapitre) se compose de trois éléments: 1^o l'emploi de manœuvres frauduleuses (induire en erreur); 2^o une disposition provoquée par ces manœuvres (un acte juridique ou de fait ou une omission de la part de la personne induite en erreur); 3^o le fait que ladite disposition implique un transfert de patrimoine (un profit pour l'auteur ou quelqu'un qu'il veut favoriser et un préjudice pour la personne induite en erreur ou une autre qu'elle remplace). Les cas correspondant à l'escroquerie sans impliquer un transfert de patrimoine ont été groupés sous la qualification d'improbité. A la différence de ce qui a été fait dans le chapitre sur les délits d'appréhension, où toutes les infractions secondaires correspondant au vol ont été punies du chef d'usurpation ou du délit de se faire justice à soi-même, ici seuls des cas déterminés correspondant à l'escroquerie sont punissables à titre d'improbité. Le fait de se faire justice à soi-même n'a pas d'équivalent; il n'est donc pas punissable d'induire quelqu'un en erreur de façon qu'il paye sa dette. On considère comme improbité le fait de causer un préjudice à autrui en l'induisant en erreur, par exemple, le fait de se jouer de quelqu'un en lui faisant faire un voyage inutile ou en lui faisant acheter une couronne mortuaire pour quelqu'un qui n'est pas mort, mais aussi des cas où aucun préjudice n'est causé, notamment lorsque quelqu'un dans l'exercice d'une profession ou d'un métier trompe autrui sur la qualité, la quantité ou la provenance d'un objet mis en vente. Il y a donc improbité lorsqu'on vend de la margarine pour du beurre, même si c'est au prix usuel pour de la margarine.

Les délits d'improbité ont ceci de commun avec les délits d'appréhension que l'auteur s'attaque à des personnes étrangères avec lesquelles il n'est dans aucun rapport de droit préalable. Contrairement aux délits d'appréhension qui sont commis par des moyens de force extérieurs et violent notoirement l'ordre juridique, les délits d'improbité se commettent par des moyens psychiques et sont généralement entourés d'une certaine apparence de légalité. Souvent il s'agit de la conclusion d'un acte juridique qui toutefois, lorsqu'on l'examine de près, se révèle entaché de quelque vice. Les trois délits d'enrichissement figurant en tête du chapitre relatif aux délits d'improbité, c'est-à-dire l'escroquerie, le chantage et l'usure, correspondent au trois motifs les plus courants d'invalidité d'un acte juridique, à savoir le dol, la contrainte et l'usure. Tandis que dans l'escroquerie et le chantage, le délinquant crée lui-même la situation dont il tire avantage, dans l'usure il met à profit une situation déjà existante. A cet égard, d'autres délits traités dans ce chapitre sont analogues à l'usure; par exemple celui prévu par le paragraphe 2 de l'article 2 du chapitre XXI, et qui vise le cas où quelqu'un, sans payer ce qu'il doit, fait usage d'une chose qui ne peut être utilisée que contre paiement comptant, par exemple s'il voyage en chemin de fer sans billet. S'il fait semblant d'avoir payé, il y a escroquerie dans le sens indiqué plus haut, si un employé l'a observé et s'est laissé tromper. Mais cela est difficile à prouver, et pour cette raison on a introduit une disposition selon laquelle la même peine est applicable, que l'auteur ait induit quelqu'un en erreur ou non. La mise à profit d'une situation existante, à savoir la situation créée par un autre délit déjà commis, existe également dans le cas du recel. Cette infraction peut se commettre sous trois formes: s'occuper d'une chose obtenue illégalement, se procurer indûment un gain sur l'acquisition délictuelle d'autrui, et enfin faire valoir une créance provenant d'usure, d'escroquerie ou d'une autre infraction.

En ce qui concerne les *délits de déloyauté* (chap. XXII du SL, chap. VIII du BrB) le détournement dans le droit antérieur ne pouvait pas véritablement être considéré comme tel. Par détournement on entendait jadis le fait de s'approprier une chose appartenant à autrui et que l'on avait en sa possession; dans le cas d'une somme d'argent, il n'était prononcé de condamnation du chef de détournement que si le dépositaire était légalement tenu de garder l'argent séparément pour compte de l'ayant droit. Dans la nouvelle

loi, le détournement n'est pas conçu comme une infraction contre la propriété d'autrui, mais comme un acte de déloyauté, comme la négligence des devoirs que l'on doit remplir pour satisfaire à l'obligation de rendre compte. L'inculpation du chef de détournement suppose (chap. XXII, art. 1^{er}, du SL, chap. VIII, art. 1^{er} du BrB) : que quelqu'un, sur la base d'un contrat, d'un emploi public ou privé ou d'une situation analogue, a reçu la possession d'une chose pour autrui, avec obligation de délivrer la chose ou d'en rendre compte ; que, par l'appropriation de la chose ou de toute autre façon, il néglige les devoirs qu'il doit remplir pour pouvoir satisfaire à son obligation et que l'acte implique pour lui-même un profit et pour l'ayant droit un préjudice. Le détournement est un délit d'enrichissement ; le même acte ne comportant pas transfert de patrimoine est considéré comme un délit secondaire de disposition illicite. Si quelqu'un s'approprie illicitement une chose à lui confiée, si par exemple il mélange avec sa propre caisse de l'argent qu'il devrait garder séparément, mais s'il est parfaitement solvable pour son obligation de rendre compte, il ne peut être question de l'inculper du chef de détournement, mais bien du chef de disposition illicite. Si quelqu'un a reçu en dépôt un tableau d'un ami qui y attache une grande valeur, mais que le dépositaire considère comme de mauvais goût, celui-ci se rendra coupable de disposition illicite si, de son propre chef, il vend le tableau et en remet le prix de vente à son ami. Etant donné la définition donnée ci-dessus du détournement, on considère également comme disposition illicite différents actes impliquant un transfert de patrimoine, notamment la disposition illicite : 1^o de choses autres que des choses confiées (objets trouvés et choses qui, par inadvertance ou par cas fortuits ont été amenés en la possession de l'auteur) ; 2^o de choses confiées à l'auteur que celui-ci avait déjà en sa possession quand le rapport de confiance a été établi (par exemple la double vente) ; 3^o et enfin de choses que l'auteur possède plutôt pour son propre compte que pour celui d'autrui (par exemple des objets vendus à tempérament et d'autres objets que l'auteur est censé pouvoir garder dans des circonstances normales).

Dans le même chapitre que le détournement est également régie la gestion déloyale. Cette infraction se distingue du détournement en ce que, d'une part, le cercle de ceux qui peuvent commettre le délit est limité à des personnes de confiance plus qualifiées, et que d'autre part, les éléments constitutifs du délit sont plus larges.

La gestion déloyale consiste en ce qu'une personne de confiance abuse de sa situation de confiance, et par là cause un préjudice à son commettant. Cette définition est telle qu'elle couvre souvent aussi le détournement ; selon une disposition expresse l'article sur la gestion déloyale ne sera toutefois applicable que si l'acte ne comporte pas un détournement. A la gestion déloyale correspond également une infraction secondaire, à savoir l'abus de pouvoir. Il y a abus de pouvoir lorsque le rapport de confiance que suppose la gestion déloyale n'existe pas. Le chapitre contient aussi une disposition pénale pour usage illicite d'une chose que l'auteur a en sa possession.

En ce qui concerne les *délits de débiteurs* (chap. XXIII du SL, chap. IX du BrB), il n'est plus nécessaire, contrairement à l'ancien droit, que le débiteur ait fait faillite. Le fait punissable consiste en ce que le débiteur se mette hors d'état de payer sa dette. Un créancier, qui considère la faillite comme inutile, peut-être précisément parce que le débiteur s'est dessaisi de ses biens de manière délictuelle, peut donc directement tenter des poursuites du chef de cette infraction. Comme condition des poursuites, il faut cependant fournir la preuve que le débiteur est insolvable, donc la même condition que pour obtenir la mise en faillite du débiteur.

Le délit principal de débiteurs est appelé improbité envers les créanciers. L'infraction consiste, soit dans l'aliénation véritable par le débiteur de choses lui appartenant, par exemple en en faisant cadeau, soit dans un amoindrissement simulé de ses biens. En ce qui concerne ces amoindrisssements simulés, l'infraction n'est pas considérée comme parfaite dès que le débiteur dresse un document fictif « transcrivant » au profit d'autrui la propriété d'un bien, ou dès qu'il cache ses biens ou prend toute autre mesure semblable, mais il est nécessaire que le débiteur ait affirmé la validité de l'acte simulé, de sorte que le bien n'ait pas été compris dans la liquidation. En règle générale, l'infraction est commise par le fait que le débiteur prête un faux serment lors de la faillite, et l'on pourrait donc se demander s'il n'aurait pas suffi d'étendre la sanction du faux serment. Il est cependant nécessaire de régler ensemble les amoindrisssements effectifs et simulés, parce que le débiteur ne se rend souvent pas compte lui-même si l'aliénation est effective ou simulée. Il désire soustraire les objets aux créanciers, mais la question de savoir si celui au profit duquel il les a « transcrits » doit être considéré comme le véritable propriétaire ou non, ne l'a peut-être jamais préoccupé.

Outre l'improbabilité envers les créanciers, est également punissable la négligence au détriment des créanciers. C'est le cas où un débiteur s'est dessaisi d'un bien lui appartenant, non pas de propos délibéré, mais par négligence grave, ainsi que le cas où un débiteur, par négligence grave, fait de fausses déclarations lors de l'inventaire de la masse ou pour la liste servant au serment de saisie. Sous ces dispositions rentrent cependant aussi certains agissements intentionnels, par exemple le fait pour le débiteur de vivre dans la dissipation, ou de poursuivre une exploitation en y affectant des moyens considérables, mais sans profit correspondant pour l'exploitation. Si un commerçant qui achète à crédit et vend comptant, continue un commerce déficitaire, il vit indûment aux dépens de ceux qui lui ont accordé le crédit. Il en est de même de celui qui exploite une entreprise sous forme de société par actions et qui en retire, pour son activité de directeur, une rémunération supérieure à ce que l'exploitation peut supporter. De tels actes sont réprimés en tant que négligence au détriment des créanciers. La différence entre l'improbabilité envers les créanciers et la négligence au détriment des créanciers ne réside donc pas simplement dans le fait que la première vise des actes intentionnels, et la deuxième des actes par négligence. L'on peut plutôt dire que sont considérés comme improbabilité des actes extraordinaires entrepris en vue de l'insolvabilité, tandis que la négligence au détriment des créanciers rentre dans le cours normal des affaires du débiteur.

Un troisième délit de débiteur est le fait de favoriser certains créanciers. Est puni de ce chef un débiteur qui, alors que la faillite est imminente, satisfait l'un de ses créanciers au détriment des autres. Une personne qui est insolvable de façon assez notoire et chronique n'est pas punie lorsqu'elle paie de temps à autre quelque dette. Mais elle le sera si elle prend soin de payer précisément au moment où elle sait que sa faillite est imminente, si par exemple elle paie une ancienne dette d'études à un proche parent parce qu'elle préfère voir celui-ci recevoir l'argent plutôt que les autres créanciers. A l'égard des commerçants (personnes obligées de tenir une comptabilité), la loi est plus rigoureuse. Un commerçant sera puni pour avoir favorisé un créancier s'il s'acquitte de sa dette alors qu'il aurait évidemment dû suspendre ses paiements selon le bon usage du commerce. De même, les transactions frauduleuses en cas de concordat peuvent être punies au même titre.

Pour certains types d'infractions, les délits ont été classés par

degrés selon la gravité. Pour le vol, il y avait toujours des prescriptions détaillées statuant des peines assez sévères dans certains cas graves et un délit spécial moins grave, le petit larcin. On a maintenant adopté une division en degrés de gravité pour les différents délits. Le vol, l'escroquerie et le détournement sont divisés en trois degrés. Certains autres sont divisés en deux degrés.

Pour des raisons pratiques, la réforme de 1942 sur les infractions contre le patrimoine n'a pas concerné l'infraction de dégradation, alors traitée dans le chapitre XIX du Code pénal. Ce n'est qu'en 1948 que des dispositions nouvelles intervinrent en matière de *dégradation* (chap. XXIV du SL, chap. X du BrB). Le délit de dégradation se distingue des délits d'appréhension en ce que l'attaque ne doit pas nécessairement consister en un trouble de la possession ; il est caractérisé au contraire par une atteinte à la substance d'une chose. Comme il n'est pas nécessaire, pour la dégradation, qu'il y ait transfert de patrimoine, ni même préjudice économique, ce délit peut être assimilé à l'usurpation et autres délits secondaires contre le patrimoine. De même que le vol, cette infraction est divisée en trois degrés de gravité, dont le plus léger est dénommé *déprédation*. Toutefois, une condamnation peut être prononcée du chef de *déprédation* en cas d'appréhension de choses dans un bois ou un champ, par laquelle l'auteur s'approprie quelque chose. On a ainsi conservé l'ancien système selon lequel l'appréhension de produits naturels est traitée moins sévèrement que celle d'autres biens, du fait que dans les cas bénins l'on fait abstraction du caractère d'appropriation de produits que présente l'acte, et que l'on s'attache seulement à la circonstance qu'il implique une *dégradation* dans un bois ou un champ.

Les *infractions contre le public* ont été classées dans un groupe à part et réglées par la loi de 1948 (chap. XII, XIII, et XIX du SL, chap. XI, XII et XIII du BrB). Pour qu'un délit contre les particuliers, que ce soit un délit contre la personne ou un délit contre le patrimoine, puisse être considéré comme existant, on doit pouvoir distinguer clairement contre qui est dirigée l'attaque, et si elle concerne sa personne ou son patrimoine. Certaines infractions, les délits contre le public, sont punies cependant en raison du danger spécial qu'elles présentent à un stade antérieur, le stade du danger. Il n'est pas nécessaire qu'on sache de façon précise si elles concernent une personne ou un patrimoine (un incendie criminel peut menacer aussi bien les biens des voisins que ceux-ci eux-mêmes), ou contre

qui l'attaque est dirigée (celui qui fabrique de faux billets de banque pense à les écouler à quelqu'un, mais à quelqu'un d'indéterminé). Les délits contre le public se présentent comme des préparations de délits contre les particuliers, si on les considère uniquement sous l'angle de cette dernière catégorie de délits, et certains cas sont d'ailleurs punissables uniquement de ce point de vue. Etant donné cependant que les délits contre le public impliquent un danger pour n'importe qui ou pour un groupe indéterminé de personnes, c'est-à-dire pour le public, ils méritent d'être traités à part. C'est d'ailleurs ce qu'a réalisé la réforme de 1948. La principale innovation du projet de Titre des infractions est de placer les trois chapitres à la suite les uns des autres.

Parmi les délits contre le public sont rangés les délits présentant un danger d'intérêt général (chap. XIX du SL, chap. XI du BrB), les délits de faux (chap. XII) de même que le faux serment, la fausse accusation et autres fausses attestations (chap. XIII). En dépit des grandes différences entre ces diverses infractions, ce groupe de délits peut, dans son ensemble, être caractérisé par le fait que l'acte délictuel implique un certain danger de caractère général. Ces chapitres contiennent des dispositions à peu près communes pour la non punissabilité ou la réduction de peine en cas de détournement volontaire du danger. Dans certains cas, il est prévu une peine pour celui qui a provoqué un danger d'une façon non répréhensible, mais a négligé de détourner ce danger après en avoir eu connaissance.

Parmi les *délits présentant un danger d'intérêt général* (chap. XIX du SL, chap. XI du BrB) il y a, avant tout, l'incendie criminel. L'acte délictuel est caractérisé par le fait que quelqu'un allume un incendie. Par incendie, il faut entendre un feu provoqué. Il faut, en outre, que l'incendie implique un danger pour la vie ou la santé d'autrui, ou de destruction considérable des biens d'autrui. Le fait que l'objet de l'incendie criminel puisse être n'importe quels biens, représente un élargissement du domaine d'application de la peine par rapport au régime antérieur. Par contre, une restriction a été apportée puisque le fait de provoquer un incendie qui n'implique pas un danger dans le cas particulier, n'est plus punissable du chef d'incendie criminel ; dans un tel cas, il y a seulement dégradation, si un dommage a été causé. En outre, la nouvelle loi comporte une disposition pénale applicable au fait de provoquer par explosion, inondation, éboulement, naufrage, accident d'avion

ou de chemin de fer, ou toute autre catastrophe de ce genre, un danger de même nature que par un incendie criminel. Après cette infraction, qualifiée de destruction présentant un danger public, figurent des dispositions relatives au sabotage, c'est-à-dire l'endommagement ou tout autre acte (n'impliquant toutefois pas seulement l'arrêt du travail ou l'incitation à cesser le travail) de nature telle qu'il empêche ou trouble sérieusement certaines fonctions importantes, et expressément énumérées, de la vie sociale. Les infractions décrites dans ce qui précède supposent une volonté préméditée. On y a toutefois rattaché des dispositions pénales applicables à celui qui d'autre façon, que ce soit intentionnellement ou par négligence, provoque un danger du même genre, c'est-à-dire un danger d'incendie, d'explosion ou d'autre catastrophe. Cette dernière infraction, qualifiée négligence présentant un danger public, s'applique au cas où quelqu'un provoque un incendie ou autre catastrophe par imprudence. Elle s'applique toutefois aussi au cas où quelqu'un, intentionnellement ou par négligence, en n'observant pas la prudence requise pour le maniement de feu ou de substances explosives, ou de toute autre façon, provoque un danger de catastrophe qui ne se produit pas ; par exemple s'il manie imprudemment du feu dans une poudrière, sans que cela provoque une explosion. Ce chapitre contient également une disposition punissant la propagation de poisons ou de contagion, c'est-à-dire le fait d'empoisonner ou d'infecter des produits alimentaires, de l'eau ou autres choses semblables, de répandre d'autre façon des poisons ou autres choses semblables, ou de transmettre ou répandre une maladie grave en provoquant, de ce fait, un danger général pour la vie ou la santé d'êtres humains. Finalement, le chapitre prévoit une peine pour celui qui, au moyen de poison, ou en transmettant ou répandant une maladie maligne, ou en répandant des bêtes ou des plantes nuisibles, ou de toute autre façon semblable provoque un danger général pour les animaux ou les plantes. Les actes de cette nature sont punissables, qu'ils aient été commis intentionnellement ou par négligence grave.

Dans une certaine analogie avec les délits présentant un danger public dont il vient d'être question, les *délits de faux* (chap. XII) peuvent être également envisagés du point de vue qu'ils impliquent une infraction contre le public. Celui qui fabrique de faux billets de banque songe sans doute à les écouler à quelqu'un, qui en échange de ces billets faux, lui donnera des valeurs réelles en s'imaginant

que ces billets sont authentiques. Cependant la fabrication de tels billets est déjà punissable par elle-même, et à ce stade il n'est pas besoin que l'on sache qui sera dupé. L'infraction pourra être dirigée contre n'importe qui ; c'est donc un délit contre le public.

Les délits de faux comprennent seulement des actes comportant une falsification matérielle, soit positive (fabrication d'un faux moyen de preuve), soit négative (destruction d'un moyen de preuve authentique). La falsification d'actes est traitée comme un détail unique, appelé falsification de documents qui se divise en trois degrés de gravité. Pour choisir entre ceux-ci, comme pour la mesure de la peine, la plus ou moins grande valeur des documents doit naturellement être prise en considération, mais la distinction qu'opérait l'ancien droit selon les diverses sortes d'actes publics et privés objets de la falsification, a disparu. Par document on entend les procès-verbaux, contrats, billets à ordre, certificats et autres actes dressés en vue d'établir une preuve, ou qui de toute autre façon ont une importance à titre de preuve, de même que les cartes d'identité, billets de transport et autres titres de preuve semblable. Il a en effet paru illogique de traiter, comme dans l'ancien droit, la falsification d'un billet de chemin de fer de façon différente suivant que ledit billet est une simple contremarque, ce qui est généralement le cas, ou qu'il se présente comme une formule remplie et signée, ce qui arrive parfois. Contrairement à ce qui est le cas pour les titres de preuve, on n'a pas rangé sous la dénomination générale de falsification de documents celle qui concerne les marques de valeur (timbres-poste, marques d'affranchissement, etc.), ni les marques de contrôle (sur les mesures et les poids, l'or et l'argent, etc.). Alors que les actes juridiques et les titres de preuve sont toujours protégés, qu'ils soient publics ou particuliers, la falsification de marques de valeur ou de contrôle privées pouvait difficilement être assortie d'une sanction de façon générale ; de tels actes ne sont pénalement répréhensibles que dans certaines conditions particulières, par exemple aux termes de la législation sur les marques de fabrique. Dans le chapitre sur le délit de faux, on a fait une infraction particulière de la falsification de marques, de la falsification de marques de fabrique officielles ou destinées à l'usage officiel, de même que des marques de contrôle officielles. La falsification de la signature sur une œuvre d'art, que la doctrine considère comme la falsification d'une marque privée, mais qui en pratique, pour qu'elle ne demeure pas impunie, était jugée

comme une falsification d'acte, constitue dans la nouvelle loi une infraction particulière, la falsification de signature. Comme délits particuliers figurent en outre, d'une part la falsification de marques fixes, d'autre part celle de signes monétaires. Le chapitre contient également une disposition pénale applicable à la diffusion de contrefaçons de billets de banque dans le cas où l'on ne peut considérer qu'il y a eu contrefaçon, mais où la confusion peut facilement se produire (reproductions en couleurs). Enfin, une peine est prévue pour celui qui détruit, rend inutilisable ou fait disparaître un document dont il n'était pas habilité à disposer de cette façon ; et celui qui aura fait usage d'une chose falsifiée sera condamné comme s'il était lui-même l'auteur de la falsification. Tandis que l'ancien droit exigeait généralement, mais pas toujours, l'utilisation de la chose falsifiée pour que l'acte soit répréhensible, la nouvelle loi prévoit l'application d'une peine pour délit de falsification consommé, dès réalisation de l'acte de falsification lui-même, et donc dès fabrication d'un faux moyen de preuve, sous cette réserve toutefois qu'il est nécessaire que l'acte implique un danger dans le domaine de la preuve.

La doctrine comprend toutefois dans les délits de falsification ce qu'on appelle la falsification immatérielle, c'est-à-dire le fait de donner à un acte juridique authentique un contenu faux, d'utiliser faussement un tel acte, ou de nier l'authenticité de l'acte. Pratiquement, toutefois, un tel délit qui implique le fait de donner des fausses indications, est plutôt assimilé aux infractions impliquant une fausse déclaration, ou une fausse dénonciation. C'est pourquoi le *faux serment, les fausses poursuites et autres fausses attestations* sont traités dans un même chapitre (chap. XIII). Celui-ci contient d'abord des dispositions relatives au faux serment ; une innovation est qu'une telle attestation entraîne une peine, même si elle est faite par imprudence grave. Comme le nouveau Code de procédure donne la possibilité d'entendre les parties à un procès sous promesse de dire la vérité, aux dispositions relatives au faux serment ont été ajoutées des dispositions punissant les fausses déclarations faites sous une telle promesse. Ce chapitre contient en outre des dispositions relatives d'une part aux fausses poursuites, c'est-à-dire les poursuites intentées dans le dessein de faire condamner un innocent, d'autre part aux poursuites non motivées, c'est-à-dire les poursuites sans motif plausible, d'autre part encore la fausse dénonciation, c'est-à-dire la dénonciation

en vue de poursuites pour faire condamner un innocent, et enfin le faux témoignage, c'est-à-dire le fait, dans un autre cas, d'imputer faussement à autrui, devant un représentant du ministère public, une autorité de police ou autre, un acte délictuel, de faussement indiquer des circonstances aggravantes, ou nier des circonstances absolutoires ou atténuantes. De telles dénonciations ou imputations sont punissables même si elles ont été faites par imprudence grave. Il s'agit là d'une extension du domaine d'application de la peine à d'autres imputations que les dénonciations formelles, mais de l'autre côté une dénonciation ne peut, comme dans l'ancien droit, entraîner responsabilité pénale dès que les motifs plausibles font défaut à la dénonciation. Une disposition figure dans la loi qui, conformément à l'ancien droit, punit l'altération d'une preuve dans le dessein de faire condamner un innocent. En troisième lieu, le chapitre XIII contient des dispositions relatives à un certain nombre de cas de falsification immatérielle, dispositions qui, pour une part, sont rédigées en des termes plus généraux que celles autrefois en vigueur. C'est ainsi qu'on a prévu une peine pour le cas où quelqu'un, dans une déclaration écrite faite sous la foi du serment ou sur l'honneur ou sous toute autre promesse semblable en vertu de la loi ou de la réglementation, fournit des renseignements faux ou cèle quelque chose qu'il est tenu d'indiquer. En outre, la nouvelle loi punit, pour fausse affirmation, celui qui, dans un certificat ou autre document fournit de fausses indications sur son identité ou sur une chose autre que ses propres affaires, ou bien établit par écrit un acte juridique simulé. Le fait de rédiger un certificat ayant un contenu faux apparaît généralement comme une chose toute autre qu'une falsification. Cependant, une zone frontière est constituée par les cas où le certificat concerne l'identité de la personne, donc l'authenticité de l'acte ; la nouvelle loi s'est proposée de ranger parmi les fausses affirmations des cas de ce genre, qui jusqu'alors étaient jugés sous le vocable de falsification. En outre, une peine est édictée pour l'usage de documents faux, de même que pour l'usage abusif de documents. Cette dernière infraction couvre deux cas ; l'un consiste dans l'usage abusif par quelqu'un d'un passeport, d'une attestation ou document de ce genre établi pour un autre, en se faisant passer pour ce dernier, ou bien dans le fait de remettre le document en vue d'un tel usage abusif ; l'autre cas est celui où quelqu'un fournit un acte faux établi par un procédé de reproduction mécanique ou par photographie, ou d'autre façon

semblable, en le faisant passer pour une copie authentique d'un document déterminé. Pour finir, le chapitre prévoit un cas de falsification matérielle négative, à savoir celui où quelqu'un désavoue sa signature sur un document.

Les dispositions relatives aux *infractions contre l'Etat* (chap. VIII à XI du SL, chap. XIV à XX du BrB) ont reçu leur teneur actuelle par la réforme de 1948. Comme le projet de titre des infractions traite tout d'abord des délits contre les particuliers, et ensuite de ceux qui présentent un caractère plus général, donc selon un système radicalement contraire à celui de la loi actuelle, les délits périphériques (délits contre l'ordre public et l'activité publique) figurent, parmi les délits contre l'Etat, avant les délits centraux (haute trahison et délits contre la sûreté de l'Etat). Les délits relatifs à la fonction publique, ceux commis par des militaires et les dispositions applicables en temps de guerre ont été, dans le projet comme dans le Code pénal actuel, placés en dernier. En ce qui concerne le fond des dispositions relatives aux infractions contre l'Etat, le projet présente, sur certains points, des modifications importantes.

Le chapitre relatif aux *délits contre l'ordre public* (chap. XI du SL, chap. XIV du BrB) s'ouvre sur les dispositions concernant la sédition, c'est-à-dire le fait qu'un rassemblement populaire trouble l'ordre public en manifestant l'intention de s'opposer par la violence aux autorités publiques, ou d'imposer une certaine mesure. Aux dispositions relatives à la sédition se rattache une disposition relative à une infraction similaire, mais plus insignifiante, qualifiée de désobéissance à la force publique. Vient ensuite un article relatif au trouble de séances ou réunions publiques, c'est-à-dire le fait de troubler un service divin public, ou tout autre exercice public du culte, un mariage, des obsèques ou une cérémonie de ce genre, une audience judiciaire, ou toute autre séance d'autorités de l'Etat ou communales, ou bien une réunion publique d'étude, d'enseignement ou pour l'audition d'une conférence. Le chapitre contient en outre des dispositions pénales contre la provocation au désordre, c'est-à-dire l'incitation publique à commettre une infraction, la propagation de bruits socialement dangereux, les délits contre la liberté de conscience et les délits contre la paix des sépultures, de même qu'une disposition pénale toute nouvelle, dirigée essentiellement contre l'antisémitisme, qui sanctionne l'excitation contre un groupe de la population ayant une origine ou une confession

déterminées. Dans ce chapitre figurent aussi des dispositions relatives à l'ébriété et au scandale public, infractions punies d'amende. Sera puni pour ébriété celui qui se trouve dans un état d'ivresse dans un lieu public, et pour scandale public celui qui provoque du tapage dans un lieu public, ou de toute autre façon se conduit publiquement de manière à causer du scandale dans le public. Par lieu public, expression que la loi ne définit pas, il faut comprendre à peu près la même chose qu'un « lieu fréquenté par le public ». L'ivresse provoquée par autre chose que des boissons alcooliques entraîne la même peine que l'ébriété. Les dispositions relatives aux jeux de hasard et aux mauvais traitements contre les animaux, qui terminent ce chapitre, ne diffèrent pas beaucoup du droit antérieur.

Parmi les *délits contre l'activité publique* (chap. X du SL, chap. XV du BrB) il faut inclure la violence ou les menaces contre les fonctionnaires, de même que les atteintes aux fonctionnaires. La protection accordée aux fonctionnaires couvre tous ceux qui sont soumis à la responsabilité administrative, ainsi que ceux pour lesquels le Roi en ordonne ainsi. En dehors de la violence ou de la menace de violence, la protection s'applique à tout autre acte impliquant pour le fonctionnaire une souffrance, un dommage ou autre préjudice, ou à la menace d'un tel acte; par exemple, la menace de calomnie, de représailles contre les proches parents, etc. A ces dispositions générales de protection des fonctionnaires s'ajoute une disposition pénale réprimant la corruption. Puis viennent des dispositions protégeant certaines formes particulières de l'activité publique. C'est dans ce cadre que sont sanctionnés les agissements indus en matière d'élections. Pour protéger les parties et les témoins, une disposition punit l'atteinte à l'administration de la justice, et pour protéger l'activité de l'Etat dans la répression des infractions, des dispositions pénales s'appliquent à ceux qui protègent les délinquants ou favorisent leur faute. En outre, protection est assurée à certaines formes d'exécution des jugements et autres actes semblables, par une disposition relative à l'infraction aux ordres des autorités. Le chapitre se termine par des dispositions relatives à l'exercice indu d'une fonction publique, et à l'usurpation d'une situation publique (sans exercice de la fonction).

Les infractions primaires contre l'Etat ont été réparties en deux chapitres, suivant essentiellement le principe que l'un concerne les délits contre la sûreté intérieure du Royaume, l'autre les délits

contre sa sûreté extérieure. Les infractions contre la sûreté intérieure du royaume sont appelés *délits de haute trahison* (chap. IX du SL, chap. XVI du BrB). On y trouve essentiellement la rébellion et les délits de lèse-majesté. Par rébellion, il faut entendre un délit visant à renverser la constitution ou à influencer les décisions des autorités de l'Etat par des procédés de violence, mais sans assistance étrangère. Dans ce chapitre sont traités également des stades préparatoires de la rébellion et des délits de lèse-majesté, tels que la menace amenée contre l'ordre légal, et l'activité illégale de ligue. Pour répondre au besoin de meilleure protection de la société, les dispositions du projet de Titre des infractions relatives à la rébellion ont été remaniées et des stades préparatoires ont été criminalisés sous la qualification de délit contre la liberté des citoyens.

Parmi les *délits contre la sûreté du royaume* (chap. VIII du SL, chap. XVII du BrB) figurent d'abord deux groupes d'infractions, à savoir les délits de trahison et d'espionnage, tandis qu'à la fin du chapitre sont traités divers autres délits qui concernent les rapports de la Suède avec des puissances étrangères. Le chapitre commence par la répression de la haute trahison, délit défini de telle sorte qu'il comprend les atteintes à l'intégrité territoriale de l'Etat ou à son indépendance vis-à-vis de puissances étrangères. A titre de délits particuliers sont punies la déloyauté ou l'intervention indue dans les négociations avec une puissance étrangère. Le projet de Titre des infractions propose l'introduction d'une peine pour provocation à la guerre, c'est-à-dire pour punir les actes visant à impliquer la Suède dans une guerre. Les dispositions relatives à la trahison sont suivies de dispositions concernant l'espionnage. Selon la disposition principale à cet égard est puni celui qui, dans le dessein d'aider une puissance étrangère procure, achemine ou remet indûment des informations concernant des faits dont la divulgation au profit d'une puissance étrangère peut entraîner un préjudice pour la sûreté du royaume. Si un tel acte est commis sans le dessein d'aider une puissance étrangère, il ne peut y avoir peine que si les informations concernaient des faits secrets. Si les informations étaient de cette nature, le délit est qualifié, dans les cas intentionnels, d'agissement indu concernant des informations secrètes, et dans le cas d'imprudence grave, de négligence en matière d'informations secrètes. Une activité d'espionnage exercée dans le royaume mais non dirigée contre la Suède, peut entraîner une peine pour activité d'information illégale. Enfin, le chapitre contient des

dispositions relatives, d'une part aux outrages aux puissances étrangères, lesquelles protègent les emblèmes, les représentants et les locaux de représentation des puissances étrangères, d'autre part le délit de recrutement illégal qui est aujourd'hui essentiellement puni en considération des rapports cordiaux avec les puissances étrangères, d'autre part encore le délit d'acceptation de subsides étrangers afin d'influencer, par la distribution d'écrits ou de toute autre façon, l'opinion publique en ce qui concerne la forme de l'Etat ou des mesures de politique intérieure ou extérieure.

Les dispositions relatives aux *délits commis par les fonctionnaires* (chap. XXV du SL, chap. XVIII du BrB) sont conçues en considération du fait qu'en règle générale les fonctionnaires suédois ne peuvent être relevés de leurs fonctions autrement que par un jugement. Un acte qui est punissable indifféremment du fait qu'il soit commis par un fonctionnaire ou par quelqu'un d'autre, entraîne il est vrai une peine ordinaire aux termes d'un autre chapitre, même si le délinquant est un fonctionnaire ; mais dans ce chapitre des règles particulières sont stipulées pour les fonctionnaires, relatives d'une part à l'aggravation des peines ordinaires du fait que le fonctionnaire occupe une situation de confiance, d'autre part également à la possibilité de les relever de leurs fonctions. A côté de ces règles, on a, en tant que délits particuliers de fonctionnaires, réglé des actes qui ne sont répréhensibles que s'ils sont commis par des fonctionnaires. Ce chapitre contient quatre délits de fonctionnaires indépendants : l'abus de fonction, la corruption (passive), la violation de l'obligation du secret, et la faute de service. Un élément commun à ces infractions est que l'acte implique une négligence des devoirs du service, et n'est pas puni s'il n'est pas commis par un fonctionnaire. Alors que les infractions ordinaires doivent en premier lieu entraîner des peines ordinaires auxquelles dans certains cas peut s'ajouter la destitution ou la suspension, les délits de fonctionnaires indépendants sont en premier lieu frappés de destitution ou de suspension, à quoi peut, dans certains cas, venir s'ajouter une privation de liberté. Toutefois, dans les cas peu graves la peine portée pour les délits de fonctionnaires indépendants est seulement l'amende.

Des considérations semblables à celles qui éclairent les délits de fonctionnaires peuvent être invoquées pour les *délits commis par les militaires* (chap. XXXI du SL, chap. XIX du BrB). Les dispositions particulières pour les militaires ne sont édictées que

dans la mesure où les peines applicables aux citoyens ordinaires ne sont pas suffisantes pour protéger l'efficacité des forces armées.

Finalement, dans un chapitre spécial (chap. XXVII du SL, chap. XX du BrB), ont été groupées des peines et des dispositions connexes, appelées *articles sur la guerre* dans le Titre des infractions, qui ne doivent s'appliquer qu'en période de mobilisation ou lorsque le royaume est en guerre, ou qui ne concernent que de telles époques.

Jusqu'en 1948, les délits contre la religion figuraient dans un chapitre particulier en tête de toutes les catégories d'infractions, probablement parce que l'on pouvait les considérer comme dirigées contre quelque chose de plus haut que l'Etat. On a pu se demander s'il ne conviendrait pas, de façon similaire, de traiter dans un chapitre spécial, à la fin du Titre des infractions, certains délits en violation du droit des gens, parce qu'ils ne sont pas dirigés contre des Suédois ou contre la Suède, mais constituent des *crimes contre l'humanité*.

Il n'a cependant pas paru y avoir pour le moment un besoin impérieux en ce sens. Les dispositions pénales relatives au génocide au sujet desquelles une convention a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1948, devront faire l'objet d'une loi spéciale, dont on prévoit l'entrée en vigueur en même temps que celle du Titre des infractions.

Dans le projet de Titre des infractions figurent également des règles relatives à l'application de la loi pénale dans le temps et dans l'espace. Le principe essentiel, en matière d'application dans le temps, demeure celui en vigueur depuis une époque reculée, à savoir que le caractère punissable d'un acte, de même que la nature et la mesure de la peine doivent être déterminés selon la loi en vigueur à l'époque où l'acte a été accompli, mais que, si une autre loi est en vigueur au moment du jugement, c'est celle-ci qui devra être appliquée si elle prescrit l'impunité ou une peine plus légère.

VARIÉTÉS

Les travaux de révision du Code pénal suisse

Le Code pénal suisse est généralement l'objet de jugements flatteurs. Un magistrat français n'hésitait pas à écrire récemment encore, qu'il était « sans conteste un des meilleurs codes actuellement en vigueur ». Et pourtant, depuis le 1^{er} janvier 1942, date de sa mise en œuvre, il a été remis deux fois en chantier.

La première révision se place en 1950, et elle est tout à l'honneur du législateur helvétique : si grand est son respect des institutions démocratiques qu'il n'avait pas imaginé les procédés de « révolution froide » auxquels on assista en 1948 dans une république d'Europe centrale. Il s'imposait donc de compléter un code trop libéral par l'adjonction de nouveaux crimes contre la sécurité de l'Etat, et la circonstance permit de redresser quelques erreurs législatives que les tribunaux avaient eu l'occasion de signaler.

Dans l'esprit des gouvernants, cette réforme devait permettre de ne plus retoucher le code pendant plusieurs années, afin de ne pas laisser imaginer qu'un code élaboré par deux générations de juristes n'avait pas la valeur qu'on lui prêtait. Et il a fallu un événement particulièrement grave pour décider en 1953 l'ouverture d'une nouvelle procédure de révision, centrée cette fois sur les problèmes pénitentiaires.

Il faut savoir que la constitution suisse opère une curieuse dichotomie en matière pénale : si c'est au législateur fédéral qu'il appartient d'édicter la loi pénale, l'exécution des peines ressortit aux Etats fédérés — les cantons — qui entretiennent à leurs frais les établissements pénitentiaires. Appliqué strictement, le principe de cette division du travail pourrait constituer un obstacle à une lutte victorieuse contre la criminalité. Voilà pourquoi le Code pénal donne des indications très précises sur le régime pénitentiaire. Conçu à l'époque où l'individualisation de la peine était à la mode, le Code pénal impose la ségrégation des délinquants selon le sexe, l'âge, la nature de la condamnation, l'état personnel, de sorte que pour appliquer strictement le Code pénal, il ne faudrait pas moins de vingt-deux établissements différents. Aucun canton suisse ne peut s'offrir un pareil luxe. Les auteurs du Code pénal en étaient si conscients qu'ils n'ont pas hésité à proposer dans la

loi elle-même une série de recettes pour se tirer néanmoins d'affaire : exploitation d'établissements communs à plusieurs cantons (art. 382), placement des condamnés dans les institutions pénitentiaires d'un autre canton (art. 383), appui financier de la Confédération pour la construction d'établissements nouveaux et nécessaires à la saine application de la loi (art. 385), et surtout délai pour mener à chef la réforme des établissements, délai qui expire le 31 décembre 1961 (art. 393).

Une échéance de vingt ans pour réaliser la réforme pénitentiaire préconisée par le code ne s'expliquait que par le souci de ne pas imposer subitement aux cantons des dépenses considérables pour la construction ou la transformation des prisons. Sollicitée d'octroyer les subventions promises, la Confédération ne manqua pas d'y mettre des conditions, pressant les cantons de s'entendre entre eux pour spécialiser leurs institutions pénitentiaires dans le cadre de plans régionaux. En l'espèce, les accords furent difficiles, et surtout, à l'expérience, il apparut bientôt que les distinctions opérées par le Code pénal n'étaient pas à l'abri des critiques. L'« Association suisse pour la réforme pénitentiaire » rechercha la cause du malaise et en vint à se demander si le remède ne devait pas être recherché dans l'institution de ce qu'on a appelé improprement le système de la peine unique. De leur côté, les gouvernements cantonaux s'interrogeaient sur le point de savoir s'il fallait engager les dépenses imposées pour l'aménagement des institutions selon le système du Code pénal, alors que ce système apparaissait de plus en plus dépassé. Au parlement, un député se disposait à inviter le Conseil fédéral à réviser le Code pénal en matière d'exécution des peines. Il n'en fallait pas davantage pour décider les autorités fédérales à reconsidérer le système pénitentiaire.

A cette fin, une commission d'experts a été constituée par le Département fédéral de Justice et Police, sous la présidence de son chef, le conseiller fédéral Markus Feldmann. Elle comptait environ trente membres, choisis dans les gouvernements cantonaux, la magistrature judiciaire, l'administration pénitentiaire et l'enseignement universitaire, avec un souci évident d'assurer la représentation de toutes les tendances politiques et régionale du pays.

Dès la première séance, le 1^{er} juillet 1954, il apparut que les commissaires étaient fort divisés. Un observateur avisé eût bien vite discerné trois groupes distincts.

Le premier, qui comprend des professeurs et des directeurs d'établissements pénitentiaires, est acquis aux idées de défense sociale — au sens que M. Ancel donne à ce mot — et la révision du Code pénal apparaît l'occasion rêvée d'introduire les réformes préconisées aujourd'hui un peu partout, en particulier l'examen médico-psychologique et social des délinquants.

Cette attitude a provoqué immédiatement la formation d'un deuxième groupe de professeurs et de magistrats, pour qui le mot de « défense sociale » implique la rupture avec le droit traditionnel, fondé sur l'idée d'expiation. Et pour résister au danger que présente pour eux la doctrine de la défense sociale, ils proposent de s'en tenir aux principes du code actuel.

Mais le parti le plus important réunit des parlementaires et hommes

d'Etats cantonaux, dont le souci le plus évident est d'apporter à la loi les correctifs nécessaires pour simplifier leur tâche en matière pénitentiaire, et s'ils ne sont pas en principe hostiles aux innovations, ils entendent rejeter tout ce qui pourrait susciter des discussions au parlement, et peut-être un referendum populaire.

Le nombre élevé des commissaires, leur attitude très différente étaient garants de discussions nourries, mais sans autre utilité que de faire l'inventaire de toutes les solutions imaginables pour résoudre un problème, même au mépris des règles de la logique : si les experts s'entendaient sur la nécessité de réduire le nombre des établissements spécialisés, ils préconisaient aussitôt des remèdes allant à fin contraire, et l'on a pu enregistrer jusqu'à cinq propositions divergentes de classification des détenus.

Notre collègue, le professeur Hans Schultz a fait une analyse très complète des travaux de cette grande commission¹, qui ne siégea qu'à deux reprises, le 1^{er} juillet et le 2 décembre 1954, et dont l'œuvre la plus utile a été d'orienter le Département fédéral de Justice et Police sur les tendances qui se manifestaient à l'occasion de la révision du Code pénal, de lui fournir des suggestions pour la préparation d'un projet, et surtout de le décider à modifier la méthode de travail adoptée jusqu'ici : la commission d'experts fut divisée en trois sections, dont la première s'occuperait de la réforme du système pénitentiaire, la deuxième des modifications à apporter au droit des mineurs, la troisième se penchant sur un certain nombre d'articles du code qu'il s'agit de retoucher à l'occasion de la révision en cours².

Bien entendu, la première section est la plus importante par son effectif — une vingtaine d'experts — et par sa mission, puisqu'il lui appartient de revoir le régime de l'exécution des peines pour les adultes, d'étudier la spécialisation des établissements, la libération conditionnelle et toutes autres questions en rapport avec l'exécution des sanctions pénales, en particulier le problème de la prescription et du concours entre peines et mesures de sûreté. A ce titre, ce groupe d'experts fut convoqué le premier et ses travaux ont débuté le 16 mai 1955 par un nouvel examen du problème fondamental qui avait été discuté à l'année précédente, dans la grande commission d'experts : l'institution de la *peine unique*.

Il faut savoir que le Code pénal distingue très nettement trois peines privatives de liberté : la réclusion, l'emprisonnement et les arrêts. S'inspirant des conceptions allemandes du siècle passé, le législateur suisse a voulu remplacer les peines corporelles autrefois infligées pour les crimes les plus graves par une *réclusion* austère, au régime ordonné dans le but de faire expier le criminel : en statuant que la réclusion est la plus grave des peines

1. Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft, LXVII, Heft 2 (Mitteilungsblatt der Fachgruppe Strafrecht in der Gesellschaft für Rechtsvergleichung, p. 35).

2. Il s'agit essentiellement des articles 20 (erreur de droit), 120 (avortement thérapeutique), 134 (mauvais traitements aux enfants), 144 (recel), 163 (banqueroute frauduleuse), 192 et 213 (prescription en matière d'inceste et d'attentat à la pudeur des enfants), 217 (délai de plainte en matière de violation d'une obligation d'entretien), 252 (faux certificats), ainsi que des délits contre la volonté populaire et de la participation à des délits incriminés spécialement en raison de la qualité de leur auteur (délits de fonction). Il n'est pas dit que ces différentes dispositions seront révisées, mais elles feront en tous les cas l'objet d'un nouvel examen.

privatives de liberté, l'article 35 du Code pénal laisse entendre que l'emprisonnement, peine ordinaire des délits, serait aménagée dans un but correctif, tandis que les arrêts réservés aux auteurs de contraventions ne seraient qu'une « *custodia honesta* ». Bien entendu, les condamnés à ces différentes peines devaient être nettement séparés, puisqu'ils étaient astreints à subir un châtement différant par sa rigueur.

Le parti des novateurs s'est attaqué à ce système, invoquant à la fois l'impossibilité de séparer réclusionnaires et emprisonnés dans les établissements agricoles et industriels, où le travail est effectué en commun, et surtout l'injustice de soumettre à un régime de faveur les emprisonnés qui se recrutent essentiellement parmi les individus adonnés à la délinquance alors que les réclusionnaires, qui constituent souvent l'élite des détenus, doivent être tenus de façon plus serrée. Ne convenait-il pas dès lors de supprimer la division artificielle entre la réclusion et l'emprisonnement, et de répartir les détenus en raison de leur personnalité ?

L'idée d'introduire la peine unique devait susciter une réaction très vive : jamais le peuple ne comprendrait qu'on traite de la même façon un assassin et un époux adultère ; il faudrait revoir toutes les incriminations du Code pénal pour introduire la nouvelle pénalité, qu'on ne savait d'ailleurs pas comment baptiser ; prendre en considération la personnalité du détenu conduirait à nouveau à multiplier les établissements spécialisés.

A une écrasante majorité, on décida de s'en tenir au système traditionnel du code, et de conserver la réclusion et l'emprisonnement.

Mais la minorité contre-attaqua en demandant qu'on veuille bien alors préciser ce qui justifiait la distinction entre la réclusion et l'emprisonnement : était-ce en définitive des signes essentiellement extérieurs — différence de l'uniforme, fréquence des visites et de la correspondance — puisque le code soumet les deux peines au même régime éducatif progressif ? Après des heures de délibération, un compromis était trouvé : *légalement*, la différence des peines subsisterait, mais dans l'exécution, la ségrégation des réclusionnaires et des récidivistes pourrait être atténuée.

Ce résultat fut atteint après avoir réexaminé les règles du code relatives au régime respectif de la réclusion et de l'emprisonnement.

Aucune modification n'a été apportée quant à la *durée* respective des deux peines, et la commission s'est trouvée unanime pour rejeter la suggestion du gouvernement bernois, qui proposait de faire de la réclusion une peine indéterminée. La différence dans le *costume*, qui se manifestait dans certains établissements par le port d'un bouton d'une autre couleur selon que le condamné subissait la réclusion ou l'emprisonnement, a été d'autant plus facilement abolie que l'uniforme pénitentiaire est aujourd'hui plus un habit de travail qu'un vêtement humiliant destiné à reconnaître plus aisément les évadés. A propos du *régime éducatif*, pas de différence non plus, et il convient cependant d'observer que le régime progressif a été fortement attaqué par un expert, M. Kellerhals, directeur de Witzwil, qui a dénoncé cette méthode comme impropre à constituer une thérapie sagement individualisée : au vote, partisans et adversaires du système progressif se trouvèrent à égalité, de sorte que le conseiller fédéral Feldmann se vit obligé de départager et il le fit en faveur du maintien du système progressif. Celui-ci implique une

première phase, subie sous régime cellulaire et dont l'idée maîtresse est d'imposer au détenu une pénitence au début de sa peine, dont la durée est de trois mois pour les réclusionnaires, et d'un mois pour les emprisonnés. Cet *isolement* a fait l'objet de discussions, qui ont fait apparaître de profondes divergences sur son but et sur son utilité : tandis que M. Kellerhals proposait de le supprimer en principe, quitte à y recourir par exception, le projet gouvernemental prévoyait la solution inverse ; si elle l'a emporté, c'est bien parce que chacun a compris qu'un isolement cellulaire que la loi ne rend pas rigoureusement obligatoire serait finalement laissé à la discrétion des directeurs d'établissements. En revanche, sur la question du *travail*, M. Kellerhals devait marquer un point : dans son désir de ne pas tolérer que les détenus ne soient qu'occupés, le Département assignait au travail une valeur éducative, prescrivant même d'apprendre aux détenus un métier. Avec bon sens, M. Kellerhals a montré ce qu'il y avait d'excessif dans cette proposition, et l'on s'en est tenu à la règle actuellement en vigueur, qui prescrit que le détenu doit être occupé autant que possible à des travaux conformes à ses aptitudes et le mettant à même de gagner sa vie après la libération. D'ailleurs, si un détenu devait être formé du point de vue professionnel, il existe déjà dans la loi une mesure qui a cette fin, l'internement dans une maison d'éducation au travail.

On mesurera peut-être l'évolution des idées au sein de la Commission en signalant certaines décisions, qui marquent une rupture complète avec l'ancien système éducatif inspiré de l'idée d'expiation — qui imposait au détenu une vie de privations ou de pénitence — pour lui substituer une méthode qui le prépare à reprendre sa place dans la société avec le sens de la dignité humaine : l'isolement pendant les *heures de repos* diurne a été aboli, précisément pour encourager la vie communautaire et les loisirs, car le délinquant doit précisément apprendre à s'occuper en dehors des heures de travail ; si les détenus continuent à être mis en cellule pour la nuit, ceux qui ne supportent pas l'isolement nocturne pourront être placés dans de petits dortoirs, de même que les condamnés qui ont subi la moitié de leur peine et qui ont une bonne conduite, qu'on pourra placer d'ailleurs dans des pavillons où l'on jouit de plus de liberté. La *correspondance* et les *visites*, qu'on regardait autrefois comme des faveurs rarement dispensées aux réclusionnaires, plus fréquentes pour les emprisonnés, se sont révélées des moyens puissants de maintenir le moral des condamnés à de longues peines et de conserver le contact étroit entre le détenu et les siens. Aussi a-t-on aboli le rationnement de la correspondance et des visites, laissant même la direction de l'établissement accorder parloir libre et correspondance sans censure si l'on peut faire confiance au détenu ou s'il s'agit de rapports avec des ecclésiastiques, des médecins ou des hommes de loi, voire avec le tuteur.

Toutes ces mesures nous montrent la Commission finalement décidée à considérer la personne du détenu, et non pas la nature juridique de la sanction prise contre lui. Et c'est pourquoi elle a finalement adopté ce texte qui statue que « les peines de réclusion et d'emprisonnement peuvent être exécutées dans le même établissement », permettant ainsi de réaliser dans le fait cette peine unique qu'elle rejette dans le droit.

Et du coup, saisissant l'utilité d'une pédagogie nouvelle, la Commission a substitué à la ségrégation des réclusionnaires et des emprisonnés, la séparation des *délinquants primaires* non dangereux et ne présentant pas un danger de fuite, des autres condamnés, système que le canton de Berne a essayé avec succès. Le texte a été rédigé de façon assez souple pour permettre de placer dans les établissements pour délinquants primaires des récidivistes d'infractions commises par négligence.

Cette précaution était-elle indispensable ? Même en cas de récidive, les auteurs de délits commis par imprudence ne sont guère frappés de peines supérieures à trois mois d'emprisonnement, et la Commission a précisément décidé que les méthodes éducatives que nous venons d'exposer ne seraient pas appliquées aux condamnés aux *courtes peines privatives de liberté*, c'est-à-dire à des peines inférieures à trois mois d'emprisonnement. Un gouvernement cantonal avait proposé la suppression de ces courtes peines, et l'un des commissaires suggérait de les remplacer par les procédés préconisés en doctrine moderne, en particulier la probation. La Commission n'a pu entrer dans cette voie, mais elle s'est décidée à soumettre l'exécution des courtes peines d'emprisonnement à un régime proche de celui des arrêts, autorisant même la réunion dans un même établissement des condamnés aux arrêts et à une courte peine d'emprisonnement.

Le régime des peines ainsi arrêté, il convenait d'examiner celui des *mesures de sûreté*. La Commission s'était prononcée pour la séparation absolue des condamnés à une peine et des internés à titre de mesure de sûreté. Mais le Département entendait mettre en demeure les commissaires d'opter entre ce qu'il appelait le « système moniste », qui oblige le juge à choisir entre la peine et la mesure de sûreté, celle-ci apparaissant en définitive comme une mesure spéciale en raison de l'état personnel du délinquant, et le « système dualiste », qui assigne à la peine et à la mesure de sûreté des fonctions différentes, et partant permet de les appliquer cumulativement.

La Commission s'est refusée à une pareille option, se réservant de décider à propos de chacune des mesures si l'on appliquerait le système moniste ou alternatif, ou le système dualiste ou cumulatif.

Le système moniste a été retenu pour la catégorie des *délinquants d'habitude*, qui correspond en France à celle des relégués. Désormais, si le juge entend interner un multirécidiviste qui manifeste une tendance à la criminalité, à l'inconduite ou à la fainéantise, il ne prononcera plus une peine, mais directement la mesure de sûreté pour une durée indéterminée, la libération conditionnelle ne pouvant être envisagée qu'après trois ans de captivité. Le régime n'a guère été modifié, la Commission ayant admis qu'un effort de relèvement était inutile pour les délinquants d'habitude. Tout au plus a-t-on opéré une distinction nécessaire entre les asociaux et les antisociaux : tandis que les éléments dangereux seront enfermés dans un établissement fermé, les asociaux pourront être placés dans des établissements ouverts ou semi-ouverts, au besoin dans des maisons destinées à des condamnés à la réclusion ou à l'emprisonnement, à l'exception des établissements pour délinquants primaires ou pour l'éducation au travail.

L'éducation au travail, deuxième mesure de sûreté, a fait l'objet d'une controverse sur son principe. Dans l'intention du législateur de 1937, s'agissait d'introduire le système que M. Cannat appelle la « prison-école » ouverte aux jeunes délinquants adultes. Mais, faute de précisions suffisantes dans le Code pénal, trois conceptions se firent jour : la première vit dans l'éducation au travail une institution qui correspondait autrefois à l'internement des fainéants dans une « maison de travail » par voie administrative ; la deuxième conception, qui est celle de M. Kellerhals, consiste à faire de l'éducation au travail une sorte de thérapie de choc : les paresseux sont soumis à un entraînement intensif au travail dans une des quatre ou cinq professions pratiquées dans l'établissement, et cela jusqu'à ce qu'ils aient compris l'utilité de l'effort et de la méthode dans le travail ; enfin, troisième conception, celle qui fait de la mesure d'éducation au travail une école professionnelle, idée qui n'a été réalisée jusqu'ici qu'à Uitikon-am-Albis.

La Commission a entendu lever les doutes sur le sens de cette mesure, qui sera réservée aux délinquants de moins de trente ans : ainsi est condamnée la pratique qui consistait à statuer cette mesure contre de vieux fainéants en guise d'internement administratif. La théorie de M. Kellerhals est retenue comme principe de cette mesure, mais si le sujet nécessite une formation professionnelle, celle-ci lui sera dispensée soit dans une prison-école, soit sous forme d'apprentissage individuel suivi en dehors de l'établissement où le délinquant passera ses moments de liberté.

Restait à préciser les rapports entre la peine et la mesure. Le système dualiste a été conservé, en ce sens que le juge statue une peine, et en ordonne la suspension pour l'exécution de la mesure. Si le sujet obtient son élargissement de la maison d'éducation au travail parce qu'il a appris à travailler, la peine lui est remise et il n'aura pas à la subir. En revanche, s'il est renvoyé de la maison d'éducation au travail en raison de sa mauvaise volonté, le juge ordonnera l'exécution de la peine.

En ce qui concerne le *traitement des buveurs d'habitude*, la Commission a également retenu le système dualiste ou cumulatif, mais en décidant que la mesure d'internement précéderait toujours l'exécution de la peine, laquelle serait remise aux délinquants qui subissent l'épreuve de l'internement avec succès.

Tout naturellement, les méthodes nouvelles de traitement des alcooliques devaient être discutées, et en particulier les cures de désintoxication. Dans quelle mesure peut-on les imposer, puisqu'on sait que leur succès dépend de la volonté que le sujet a de guérir ? Le moins qu'on puisse faire, c'est encourager ceux qui acceptent ces cures, ce qui devait poser tout naturellement le problème du *traitement ambulatoire*, que le Tribunal fédéral a déclaré incompatible avec les dispositions actuelles du Code pénal, malgré son rôle de plus en plus important pour le traitement des déficients mentaux.

La Commission aborde précisément ce problème, puisqu'elle se penche maintenant sur les mesures de sûreté à l'égard des irresponsables et des délinquants à responsabilité restreinte, c'est-à-dire des délinquants anormaux. Les travaux ne sont pas achevés sur ce point, et si des innovations heureuses par leur caractère moderne sont déjà envisagées, un vieux pro-

blème n'est pas près d'être résolu : les directeurs de maison de santé ne veulent pas des criminels aliénés ; les directeurs de prisons adoptent la même attitude, et l'idée de créer un établissement spécial pour cette catégorie de délinquants est combattue par ceux qui ont vu à l'étranger des établissements de ce genre.

On peut prévoir que les travaux seront terminés cette année encore, pour autant que les autres sections mènent également à chef la mission qui leur a été confiée. Ce sera bientôt chose faite pour ce qui a trait à la révision du *droit applicable aux mineurs délinquants*.

Le droit suisse distingue, pour leur appliquer un traitement adapté à leur âge, les *enfants* de 6 à 14 ans, et les *adolescents* de 14 à 18 ans. Il est inutile de souligner ce qu'a d'artificiel le choix de l'âge auquel on passe de l'enfance à l'adolescence. La Commission a cependant pris une décision très sage en prolongeant l'enfance pénale jusqu'à quinze ans, pour la faire coïncider avec la libération de l'obligation scolaire et le début de l'apprentissage professionnel.

Examinant le statut des enfants délinquants, les experts ont remplacé la catégorie des « pervers » par le terme moins brutal d'« enfants très difficiles », et introduit à côté du placement familial et du renvoi dans une maison d'éducation, une mesure nouvelle : la « liberté surveillée ». Les autres décisions n'apportent que des mises au point des textes actuels, qui s'étaient révélés tantôt trop rigides, tantôt vraiment trop imprécis.

Les experts se penchent actuellement sur le sort des *adolescents*, et le problème essentiel paraît être de séparer complètement dans les maisons d'éducation les jeunes gens susceptibles d'être éduqués de ceux qui paraissent voués à continuer une carrière délinquante. Les travaux du professeur Frey ont montré que certains mineurs étaient en puissance des délinquants d'habitude, et qu'il ne fallait pas hésiter à les interner dans des institutions spéciales, où l'on ne recevrait que ceux qu'une expertise déclare spécialement difficiles et imperméables à n'importe quelle autre mesure d'éducation.

Les travaux de cette Commission en sont là, et il lui reste à étudier les rapports entre le droit des mineurs et celui des adultes, problème que le législateur avait négligé faute d'en avoir mesuré la complexité.

La dernière section, chargée en quelque sorte de colmater quelques failles du Code pénal, ne s'est pas encore réunie, mais son programme de travail est somme toute assez limité pour être exécuté en une ou deux séances de travail.

Si nous considérons maintenant cette révision dans son ensemble, il est impossible de ne pas en avoir une impression bien mélangée. Le professeur Frey l'a fort bien dit : « En 1942, nous étions fiers d'être à l'avant-garde de la science pénale grâce à notre Code pénal, et nous voici aujourd'hui fortement distancés ». Qui n'aurait pas cette impression pénible, non seulement en voyant avec quelle peine les experts acceptent des innovations qui ont fait leur preuve à l'étranger, mais encore une hostilité marquée à l'égard de méthodes qui pourraient entraîner certains frais, comme l'examen médico-psychologique et social, pour ne citer que cet exemple ? Cette retenue s'explique sans doute par la crainte d'un referendum populaire, et si l'on

examine les choses de près, on ne manque pas d'être frappé qu'une première réaction hostile aux conceptions de « défense sociale » est souvent suivie de concessions considérables à cette tendance nouvelle, grâce à des textes qui paraissent maintenir les principes traditionnels, tout en ménageant les exceptions. Et c'est ainsi que sans modifier visiblement la façade, l'économie interne du Code pénal sera touchée assez profondément pour permettre le renouvellement et le rajeunissement des méthodes pénitentiaires.

François CLERC,
Professeur à l'Université de Fribourg.

Des atteintes et des troubles à la propriété du dessus : des servitudes aériennes

Un récent arrêt de la Cour de Lyon¹ a posé à l'occasion de la procédure qui lui était soumise, une telle diversité de problèmes d'ordre juridique, technique et pratique, qu'il nous a paru intéressant de les reprendre dans un rapide examen.

Il s'agit d'un hôtelier-restaurateur français qui, sous l'empire du désespoir de voir son commerce réduit à néant par le passage constant, au ras de ses toits, d'avions provenant d'un aérodrome tout proche, mais situé en territoire étranger, s'est laissé aller à des menaces non exécutées, jugées répréhensibles par les premiers juges et absoutes en appel.

Propriété de l'espace aérien, servitudes aériennes, troubles de voisinage, responsabilités en cause, menaces, tels sont les multiples éléments qui se trouvent réunis en cette cause.

Les oiseaux chers aux aruspices étant alors les seuls à hanter le ciel, les anciens reconnaissaient à juste titre, au tenant d'un fonds, la souveraineté incontestée de son espace céleste. « *Qui solum habet, cælum habet* » disaient les adages romains².

Si les ailes d'Icare, ce légendaire et problématique pionnier du vol humain, avaient eu un mode d'attache plus consistant ; si, des cartons d'un peintre italien de génie, étaient sortis pour se matérialiser de son vivant, des esquisses d'un audacieux et surprenant esprit d'anticipation réaliste, la navigation aérienne n'aurait pas attendu notre époque, pour connaître son prodigieux essor, et toutes les questions soulevées à l'occasion de la propriété de l'air, auraient été évoquées depuis plusieurs siècles.

Aussi, à des dates relativement récentes, le propriétaire du sol, pouvait-il encore se prétendre le maître absolu du-dessus et édifier ou planter à sa guise et à la hauteur de son choix.

Le vieux principe « *dominus soli, dominus coeli* », les rédacteurs du Code³ en proposaient le maintien, Portalis et le tribun Faure, laissant entière liberté au propriétaire, de faire toutes plantations et constructions à son gré. Le Code civil (art. 552) y apporta cependant la restriction des exceptions établies au titre des servitudes et services fonciers ; c'était la logique et la

1. D., 1954.323 *Gaz. Pal.*, 25 au 28 septembre 1954, cette *Revue*, 1954, n° 3, p. 767.

2. GRAUD, *Man. él. dr. rom.*, p. 237, 3^e éd.

3. *Dal. Jur. Gén. Propriété*, p. 185-87, n° 16 et 138.

nécessité mêmes. Mais comme il était convenu que l'éther, cette *res communis*, ne demeurerait soumis à la maîtrise du propriétaire sous-jacent, que dans la mesure où il serait susceptible d'appropriation privée¹, il importait de déterminer cette limite d'*altius tollendi et aedificandi*. Dès les premiers vols d'aéronefs à moteur, ce détail d'importance donna lieu à controverses². Les théoriciens de l'époque oscillaient entre trois solutions sur le problème « l'air est-il libre ? »³ : d'abord liberté absolue dans toutes ses parties ; puis soumission à la souveraineté de l'Etat sous-jacent (droit international) et à la maîtrise du propriétaire sous-jacent (droit interne) ; ou enfin, liberté de l'air sous réserve d'une part du droit de conservation et de défense de l'Etat sous-jacent (droit international), d'autre part, du propriétaire sous-jacent, de construire et de planter (droit interne).

Bien que l'utilité de ces discussions paraisse actuellement quelque peu périmée, il est intéressant d'y relever le principe fondamental, que les temps nouveaux ont rendu encore plus impérieux, de la distinction formelle entre la souveraineté de l'Etat, le terme est absolu, emportant la suprématie éminente, et la maîtrise du particulier auquel n'est ainsi réservée qu'une propriété limitée à une certaine hauteur.

La souveraineté de l'Etat sous-jacent sur l'espace atmosphérique qui s'étend au-dessus de son territoire, est, sans aucune limitation en hauteur⁴ ; elle a fait l'objet de nombreux débats internationaux. Sous réserve de ce droit supérieur, il est admis que les aéronefs peuvent circuler librement s'ils ne menacent pas les intérêts essentiels du pays sous-jacent (espionnage, polices douanière et sanitaire, nécessités de défense nationale). C'est ainsi que les appareils de ligne, ne peuvent, sauf conventions diplomatiques, survoler un territoire étranger et y faire escale qu'après y avoir été autorisés de façon temporaire spéciale ou permanente⁵ et généralement sur itinéraire fixé à l'avance et avec obligation de se conformer aux règles de la police de la navigation aérienne. Les formalités douanières et de visa de passeport, sont les seules qui s'appliquent aux avions de tourisme, du moins en zone européenne occidentale. Quant aux appareils militaires, s'il est de courtoisie à peu près courante, de les restituer à la nation d'origine, au cas d'atterrissage fortuit, leur rayon d'action se réduit, en temps de paix, au survol des territoires du pays auquel ils appartiennent et de ceux des Etats associés ou alliés.

La thèse de l'air absolument libre n'a prévalu qu'en haute mer et hors les eaux territoriales. C'est la troisième des solutions précitées, liberté de l'air sous réserve des droits de l'Etat et du propriétaire du sol qui fut impli-

1. Trib. civ. Seine, 10 juin 1914. D.P., 1914.2.193, note Lalou.

2. Même référence et projet de loi sur la circ. aérienne, Ch. des députés 2 juil. 1914. *Le Temps*, 10 mai 1913.

3. FAUCHILLE, *Traité dr. int. pub.*, 1925, t. I-II, n° 531.

4. FAUCHILLE, *Traité de dr. int. pub.*, 1925, t. I, 2^e partie n° 531-32 ; Dal. rép. prat. Domaine aérien, 7.447-48 ; Conférences de Madrid, avr. 1911 ; Paris, 13 oct. 1919 ; Bul. lég. Dal., 122.I.371 ; Chicago, 1919 ; Panaméricaine, la Havane, 20 fév. 1928 ; Chicago, nov.-déc. 1944 ; Istamboul nov. 1954 ; Org. intern. tech. et consult. permanente au Canada.

5. Art. 9 et 19 loi 31 mai 1924.

citement consacrée par le Tribunal de la Seine¹ en droit interne, et explicitement en droit international, par l'Institut de droit international².

L'atmosphère était divisée en trois parties :

1° Au-dessus de 5.000 mètres, où se trouve un espace, jugé alors irrespirable, où les aéronefs montés étaient censés ne pas pouvoir pénétrer ;

2° Près du sol, une partie susceptible d'appropriation par voie de constructions jusqu'à la hauteur actuelle de 330 mètres, la plus haute construction de l'époque, la tour Eiffel mesurant 300 mètres et les plus hauts mâts de la télégraphie sans fil atteignant 30 mètres³ ; enfin, entre cette zone de 330 mètres et celle de 5.000 mètres, un espace intermédiaire où la circulation est libre, les Etats sous-jacents gardant néanmoins les droits nécessaires à leur conservation, c'est-à-dire, à leur propre sécurité, et à celles des personnes et des biens de leurs habitants⁴.

Si à cette époque, au-dessous de 330 mètres, le tenant du sol était autorisé à se croire, et il l'était en réalité beaucoup moins que maintenant, en raison de la faible puissance des moteurs d'alors, libre de disposer de son éther, d'autres interventions que celles des aéronefs, avaient déjà, depuis longtemps porté atteinte à ses droits.

Les ondes herziennes lui avaient donné un léger, mais premier démenti, encore imperceptible autant qu'invisible, à ce qu'il croyait lui rester d'intangible ; il était permis de les capter, non de les intercepter, sauf dans la mesure où il pouvait en résulter un dommage.

Leur développement rapide et considérable donna lieu à une réglementation et perception de taxes au profit des émetteurs et de l'Etat.

Puis, modestement, apparurent les lignes téléphoniques et télégraphiques, se contentant avec le moins d'empiètements possibles, de longer routes, chemins et propriétés privées.

Avec plus d'indiscrétion, les lignes électriques de force, conscientes de leur nécessité, demandèrent, exigèrent et obtinrent, à condition d'être reconnues d'utilité publique, le droit de libre passage général, coupant en ligne droite, au plus court⁵.

Plus avisés, et dans le but certain de ne causer aucune gêne à la navigation aérienne, les Allemands avaient, il y a déjà longtemps, canalisé ces lignes sous terre, tout comme les « pipes » modernes.

Les téléfériques de montagne, d'abord destinés au portage des bois et minerais, puis au transport des touristes, donnèrent également naissance à des servitudes analogues à celles des lignes électriques⁶.

1. Trib. civ. Seine, 10 juin 1914, précité.

2. *Annuaire de l'Institut de dr. intern.*, 1906, p. 293.

3. Même référence 1911. Session 1911.

4. Dal. rép. prat. supp. Propriété, p. 16.

5. Loi 21 avr. 1810, art. 44 mod. par loi 16 déc. 1922 (D.P., 1923.4.363). — Loi 15 juin 1906 et loi 4 juil. 1935 ; D.J.P., 36.4, p. 83 ; Trib. civ. Bordeaux, 27 nov. 1908 ; Cour Bordeaux, 24 oct. 1910, D.P., 1910.2.217 et 236 ; Trib. civ. Tours, 19 janv. 1887, D.P., 1900.2.361 ; Trib. civ. Compiègne, 19 déc. 1888, D.P., 1900.2.361 ; Trib. paix Lille, 15 nov. 1899, même réf.

6. Dal. nouv. rép. Propriété, p. 628, n° 251-52-53.

Sans pousser à l'extrême¹ la théorie donnant jusqu'à l'absurde, tous les droits au propriétaire, nous préférons la règle édictée par l'article 544 du Code civil² qui dispose que « la propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements ».

En dehors de ces servitudes, et avant celles que devait entraîner la navigation aérienne, d'autres causes de gêne certaine se manifestèrent, en lien étroit de parenté avec elles, comme ayant le bruit pour origine commune, et pour auteurs communs, d'autres propriétaires du sol.

Dès la promulgation du Code civil³, une jurisprudence constante confirmée par la Cour de cassation s'est chargée de rétablir en fait le texte de la proposition de Pothier « sans porter atteinte aux droits d'autrui ni aux lois » supprimée dans le texte définitif du Code civil, elle décide qu'il y a lieu à réparation, même si l'auteur d'un dommage ou trouble dommageable a pris toutes précautions utiles, pourvu que ces inconvénients résultant de son voisinage puissent être rangés dans la catégorie de ceux qui « excessifs », ne peuvent ni ne doivent être supportés, et qu'il n'est pas d'usage de subir dans telle région et à telle époque⁴.

C'est par analogie, et par anticipation, le cas subi par l'hôtelier Viens.

Ces troubles excessifs de voisinage sont innombrables. Sans parler de ceux qui résultent de la seule proximité d'hôpitaux, de maisons de prostitution, d'usines, d'industries, avec, outre les émanations d'odeurs malsaines, putrides, les risques accrus d'incendie et d'accidents occasionnant des surprimes d'assurance⁵, c'est surtout l'excès de bruit qui domine aux causes multiples : par une boulangerie⁶, par des volailles⁷, par aboiements continus de chiens⁸, par roulements dans une scierie mécanique et dans une usine par trépidations⁹, par secousses de machine à vapeur enfonçant des piloris¹⁰, par essais de tracteurs et de moteurs dans une cour¹¹, par ébranlements profonds et marteaux-pilons notamment¹².

Pour apprécier le caractère excessif des bruits il y a lieu de tenir compte de certains éléments tels que leur fréquence, leur continuité¹³, leur intensité¹⁴,

1. IHERING, *œuv. ch.* t. II, p. 112 et s.

2. RIPERT, *Règle morale oblig. civ.*, n° 96; PLANIOL, RIPERT ET PICARD, *Traité prat. de dr. civ. fr.*, t. III, nos 470-71.

3. Trib. civ. Metz, 10 nov. 1808; S., 1821.2.154.

4. CAPITANT, « Des oblig. de voisinage », *Rev. crit.*, 1900, p. 156-288; COLIN ET CAPITANT *Cours él. de dr. civ.*, 6^e éd., t. I, p. 765; LALOU, *Resp. civ. troubles de voisinage*, p. 439; MAZEAUD, *Traité resp. civ.*, t. I, p. 559 et s.

5. Req., 1927.1.31; D.H., 1931. 114.

6. Orléans, 22 nov. 1889; D.P., 91.2.

7. Cons. d'Etat, 17 nov. 1933, D.H., 34.56; Trib. S.P. Saint-Denis, 2 juin 1933; *Gaz. Pal.*, 1933.2.559.

8. Trib. S.P. Saint-Germain en Laye, 14 juin 1928; Sem. Jur., 1928, p. 1330.

9. Trib. civ. Montpellier, 24 juil. 1933; D.H., 33.566.; Req., 4 déc. 1935; D.H., 36.70; Civ., 11 nov. 1896; D.P., 97.1.10; V. les références suivantes à la page 6.

10. Trib. civ. Montpellier, 1^{er} fév. 1933; D.H., 33.212.

11. Trib. civ. Besançon, 12 fév. 1931; *Gaz. Pal.*, 30.4.31.

12. Trib. civ. Besançon, 12 déc. 1935; *Gaz. Pal.*, 36.1.227; Trib. civ. Nancy, 12 avr. 1923, *Rev. trim.*, 1923.7.792.

13. Req., 4 déc. 1935; D., 36.70.

14. Paris, 9 déc. 1904; D.J.P., 1905.2.32.

les heures auxquelles ils se produisent, et les règlements de police en chaque matière.

Tous ces éléments divers créant un trouble manifeste et dans certains cas, un risque certain plus ou moins permanent ouvrent, le cas échéant, droit à réparation.

La navigation aérienne devait naturellement ajouter de nouveaux éléments de trouble.

Rappelons, pour mémoire, que les premières ascensions en sphériques de simple toile d'emballage doublée de papier, gonflés par le gaz chaud provenant d'un réchaud suspendu sous le ballon, datent du 5 juin 1783, après les tentatives infructueuses du prêtre brésilien Gusman; les frères Montgolfier en sont les pionniers, suivis quelques mois plus tard par Pilâtre de Rozier et le marquis d'Atlandès, et, en 1785, par Blanchard et Jeffries qui, précédant ainsi Blériot de 125 ans, mais sans moteur, effectuent en ballon libre, la première traversée de la Manche¹. Déjà des gravures de l'époque nous rappellent que les paysans d'alors, faute de droit appliqué, se chargeaient à coups de fourches de maudire les aéronautes et leur matériel qui devaient pourtant ne causer que de bien légers dommages à leurs champs.

Après les premiers tâtonnements inhérents à toute découverte, le XIX^e siècle et le début du XX^e virent un remarquable essor des sphériques libres ou tenus par câble comme les « saucisses » et « drachen » des deux dernières guerres, rappelant les « captifs » du siège de Maubeuge et de la bataille de Fleurus en 1793; ils s'adjoignirent des moteurs depuis le « Giffard » de 1852 et le « France » de Krebs, en 1864, jusqu'aux « zeppelin », engins de guerre et de grand tourisme, moyen de locomotion actuellement à peu près complètement abandonné en raison de sa vulnérabilité, de sa lenteur et des risques d'accidents.

L'apparition des premiers avions dont la sustentation n'est plus constante comme celle des ballons, mais cesse plus ou moins rapidement suivant la surface portante de leurs ailes, dès que faiblit la force qui les propulse, allait rapidement causer de nouveaux troubles aux propriétaires de la surface.

La sonorité des premiers moteurs d'avions, la musicalité même de certains d'entre eux, comme celui de la mémorable « Cage à poules » si peu bruyante, que seuls le gibier et quelques animaux domestiques s'en effarouchaient, n'en donna pas moins lieu à dommages-intérêts, cheval effrayé et provoquant un accident² et pourtant, combien anodins étaient ces troubles à côté de ceux que nous avons examinés, et du vacarme et des risques que devaient provoquer les avions modernes. Quand elle put être à même de se codifier, une législation relativement récente³ fixa les règles du survol des propriétés privées : cette faculté ne pouvait s'exercer que dans des conditions n'entravant pas l'exercice du droit de propriétaire suivant les termes de l'article 552 du Code civil.

Dès les temps dits « héroïques » pour l'aviation, les propriétaires ou

1. Larousse XX^e siècle, t. Aérostation, p. 75.

2. Trib. correct. Epernay, 14 déc. 1911, *Revue jur. dr. intern. et de loc. aér.*, 1912, p. 242.

3. Loi du 31 mai 1924, art. 19 al. 2.

locataires de terrains au-dessus desquels évoluaient quotidiennement des aéroplanes d'une école d'aviation, furent déclarés fondés à réclamer des dommages-intérêts, aux directeurs de cette école, pour le trouble apporté dans la jouissance et l'exploitation de leurs biens, l'insécurité les menaçant au cours de leurs travaux, et les bruits de nature à effrayer le gibier¹.

Il s'agissait de la Société des frères Farman, de célèbre mémoire. Le droit à indemnité fut naturellement reconnu. Le jugement ajoutait que le Tribunal « ne saurait, sans dépasser ses attributions, fixer la hauteur à laquelle les aviateurs doivent s'élever, ni les appareils silencieux dont les aéroplanes doivent être munis, pour ne pas être une cause de trouble de jouissance ». On ne pouvait faire preuve de plus malicieuse sagesse.

Deux ans plus tard, les frères Farman, encadrés cette fois de la Société Borel et du fameux constructeur-aviateur Esnault-Pelterie² étaient condamnés à réparer le préjudice « causé par des fautes d'aviateurs élèves-pilotes ou clients, de leurs écoles, par de fréquents atterrissages en pleine campagne, au milieu des récoltes plus ou moins dévastées ; par des vols à faible distance du sol, qui semèrent la panique parmi les animaux de trait et de labour ou autres, jetant la perturbation parmi le personnel qui a suspendu son travail par distraction ou nécessité de protection, ou l'ont éloigné de ses occupations, pour apporter aux aviateurs aux prises avec des difficultés spéciales d'atterrissage les concours imposés par les circonstances ». Certains de ces attendus, avec le recul du temps, ne manquent pas de saveur.

Pendant longtemps, l'atterrissage forcé ou non, ne justifiait réparation que s'il causait dommages ; il n'était pas punissable en lui-même. Aux termes de la loi fondamentale sur la navigation aérienne du 31 mai 1924 (art. 24), tout aéronef ne peut prendre le départ que sur un aérodrome régulièrement établi, et le décret du 8 juillet 1920 (art. 16, titre 3), précisait que hors le cas de force majeure, les aéronefs ne pouvaient atterrir sauf l'assentiment du propriétaire, que sur les aérodromes publics. Ainsi donc, sauf sous ces deux réserves, la propriété privée, ne peut être régulièrement utilisée pour l'atterrissage et l'envol que sous le contrôle, et avec l'autorisation de l'autorité administrative³. Les contrevenants encourent une amende de 10.000 à 300.000 francs, et un emprisonnement de six jours à un mois, ou l'une de ces deux peines seulement (art. 63 et 66 de la loi du 31 mai 1924), ainsi que l'interdiction de piloter. Le cas de force majeure constitue l'excuse pour un pilote de se poser sur une propriété privée (art. 19), et le propriétaire ne peut s'opposer au départ ou à l'enlèvement de l'appareil sauf s'il y a eu dommage causé à la surface ou saisie-conservatoire ordonnée, et en tout cas, après autorisation de l'autorité publique. Le développement des hélicoptères et convertibles à envol vertical entraînera des réglementations particulières. Au principe légitime de réparation des préjudices ainsi causés, il était normal que répondît l'obligation inverse de ne pas entraver, du bas, la navigation aérienne⁴. Dans la législation actuelle, les propriétés sont gre-

1. Trib. civ. Seine, 6 juil. 1912 ; D.J. Gén. 1913, p. 117-18.

2. Trib. civ. Seine, 10 juin 1914 ; D.J. Gén., 1914, 2^e partie, p. 193-194.

3. Juris. cl. pén., n° 43, 23 oct. 1952. *Infractions à la police de la navigation aérienne.*

LÉCRIVAIN.

4. Dal. nouv. rep. Aviation.

vées, en ce qui concerne le dessus, d'une servitude légale, le passage des aéronefs¹.

Certains auteurs ont estimé à juste titre, que serait mal venu, un propriétaire à prétendre s'opposer au passage de ballons ou d'aéroplanes au-dessus de son sol, dans le seul dessein de contrarier les aéronautes et les aviateurs². A plus forte raison, a été réputé dommageable, le fait par un propriétaire, sous prétexte de se protéger du voisinage d'un constructeur de ballons dirigeables, d'élever sur son terrain des carcasses de bois garnies de pointes acérées destinées à déchirer les enveloppes des dirigeables sortant d'un hangar voisin³. Nous nous rapprochons du cas du propriétaire de l'hôtel du « Capucin gourmand ».

Avant de passer à l'examen des menaces qui lui valurent poursuites, condamnation et relâche, voyons si leur réalisation eut pu être considérée comme dangereuse au point d'entraîner chute d'appareils et mort d'hommes. Pour régler ce point d'importance, il convient de se reporter à la loi du 4 juillet 1935 qui fixe les servitudes spéciales dites « servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne »⁴. Guidé par des considérations d'ordre technique, le législateur a tenu compte des consignes de piste internationales de la convention générale du 13 octobre 1919 approuvée par la loi du 21 janvier 1921⁵ ; il les a confirmées pour l'établissement de terrains destinés en partie ou totalité, à l'Armée de l'Air, par décrets-lois des 30 octobre 1935 et 24 mai 1938⁶, dans le seul but d'accroître la sécurité de la navigation aérienne. Ce texte qui restreint l'exercice du droit de propriété et des fonds, de jouissance sur les fonds voisins de certains aérodromes et de certaines bases d'hydravions, prévoit deux cas :

a) Obstacles permanents de faible visibilité, pylones, téléferiques, cheminées d'usine, de hauteur anormale par rapport à l'aspect des lieux, et de volume relativement restreint, mais ne pouvant être déplacés, la tour Eiffel et la cathédrale de Chartres étant du nombre ; la servitude de balisage (art. 11 de la loi du 4 juill. 1935) a paru suffisante pour parer au danger ainsi exposé ;

b) Obstacles avoisinant les aérodromes dont la présence et la hauteur, est de nature à accroître les dangers d'envol et d'atterrissage ; pour obvier à ces risques (art. 2, § 1) il est interdit de créer ou conserver des obstacles fixes, d'une hauteur supérieure à 60 mètres ; d'entretenir ou laisser croître des plantations dépassant cette hauteur, dans une zone de 20 mètres de largeur comptés à partir des limites extérieures de l'aérodrome ou de la base d'hydravions (art. 2, § 2) ; de créer, conserver, entretenir ou laisser croître ces obstacles à plus de 2 mètres de hauteur dans une zone de 80 mètres, comptés à partir des limites de la zone précédente ; (§ 3), même interdiction,

1. PLANIOL, RIPERT et PICARD, t. III-II, 52 ; JOSSEERAND, t. I, n° 1446 ; Dal. rep. prat. sup. Propriété, 1.16, n° 137 et s., loi 31 mai 1924, art. 19.

2. JULLIOT, *De l'abus du droit dans ses applications à la locom. aér.*, p. 13.

3. Trib. civ. Compiègne, 19 fév. 1913 ; D.P., 1913.2.77, note Josserand ; C. Amiens, 12 nov. 1913 ; Req., 3 août 1915 ; D.P., 17.1.79.

4. J. O., 8-9 juil. 1935 ; Dal J. P., 1936.4, p. 81.

5. D.P., 1924.2.261.

6. D.P., 1935.4.454 ; D.P., 1938.4.253.

al. 1 : de plus de 16 mètres de hauteur dans une zone de 100 mètres de large à compter de la limite extérieure de la zone précédente ; al. 2 : de plus de 18 mètres dans une zone de 100 mètres de large à compter de la zone précédente ; al. 3 : de plus de 20, 22, 24 mètres dans les zones suivantes de 100 mètres, la hauteur maximum s'accroissant de 2 mètres chaque fois qu'on passe d'une zone de 100 mètres dans la zone qui lui fait suite, en venant des limites extérieures de l'aérodrome ou de la base d'hydravions.

Ces interdictions cessent de s'appliquer (art. 3) à une distance de 2 km., à compter des limites extérieures de l'aérodrome ou de la base d'hydravions. Toutefois, cette distance est portée à 4 km. à compter des mêmes limites, lorsqu'il s'agit de ports aériens, d'aérodromes ou de bases d'hydravions à grand trafic dont la liste est établie par décret puis en Conseil d'Etat sous le contreseing du Ministre de l'Air.

Les limites extérieures des aérodromes, résultent d'un bornage établi contradictoirement avec les propriétaires des terrains limitrophes, ou de l'existence en bordure de l'aérodrome de limites naturelles, cours d'eau navigables ou flottables, ou de limites administratives, lorsque l'aérodrome est contigu à des dépendances du domaine public telles que routes, chemins, canaux (art. 4). Quant au niveau à partir duquel sont fixées les hauteurs maxima prévues aux articles précédents, il est de la cote du point le plus bas de l'aérodrome rapportée au nivellement général de la France.

Nous sommes ainsi en présence d'un vaste plan incliné dont chaque palier marque une étape dans la gradation de zones successives de ces servitudes aériennes spéciales.

Les infractions aux dispositions précitées seront poursuivies devant les tribunaux correctionnels et punissables d'amendes de 3.200 à 60.000 francs sans préjudice de l'application des peines prévues au Code pénal en cas d'accidents résultant de l'infraction commise.

Indépendamment de l'amende à laquelle ils sont exposés, les délinquants ou les personnes civilement responsables, seront condamnés à l'enlèvement des ouvrages frappés de servitudes, ou à l'apposition et à l'entretien du balisage prévu à l'article 11. Faute par eux, de le faire dans le délai imparti par le tribunal, l'Administration aura le droit d'y procéder elle-même, à leurs frais, risques et périls, et de récupérer sur eux les dépenses qu'elle aura ainsi exposées (art. 14, titre V).

Telles étaient les sanctions que l'hôtelier Viens pouvait encourir au cas où il aurait réalisé son projet de barrage par ballons, si toutefois cet obstacle avait dépassé les hauteurs maxima prescrites, et si son hôtel était dans le périmètre des servitudes aériennes spéciales.

De ne pas s'être laissé aller à un acte qui eut été impardonnable, lourd de conséquences, comme d'avoir été absous par ses juges, devait quand même contribuer à atténuer l'amertume de sa situation, et inciter son esprit désabusé mais sans reproches, à se reporter quelques années en arrière, au temps heureux où, nouvellement établi, s'ouvrait à lui un avenir plein de radieuses promesses.

N'avait-il pas, en plus d'une installation moderne, aménagée avec goût, le précieux avantage d'être frontalier, et surtout d'un pays dont la réputation d'hospitalité et de merveilleux tourisme estival et hivernal n'est plus à faire ?

Aussi pouvait-il se croire assuré d'une clientèle de choix qui se donnait déjà rendez-vous dans son établissement, dont le nom était prometteur de raffinements culinaires, et dont l'avenir ne devait, logiquement qu'accroître qualité et quantité, en raison d'un concours rarement réuni, de circonstances aussi favorables.

Hélas, toute médaille si belle soit-elle, a son revers et ce revers ne tarda pas à prendre corps, par la création d'un aérodrome moderne, de première grandeur, où les plus grandes compagnies aériennes mondiales avaient un pied à terre à proximité, en territoire helvétique.

Les vastes dimensions de cette base ne laissaient au premier abord, redouter aucun danger ; au contraire, il ne pouvait, en apparence, en résulter qu'un accroissement sensible du nombre de passagers, clients fortunés comme ceux qui sont généralement les usagers des lignes aériennes surtout internationales. Mais un sort malin veillait, prouvant qu'il suffit quelquefois de bien peu de contingences extérieures, pour changer le cours d'un destin. Ce sort se manifesta sous la forme d'autant plus redoutable, qu'elle était naturelle et partant, indétournable, de la direction des vents dominants.

Il est un fait patent, depuis que l'homme a fait la conquête de l'air, que pour faciliter le départ des aéronefs, diminuer les risques de déport, ou de placage au sol, il est d'usage de les mettre vent debout, même maintenant encore. Or, les vents dominants, étant, en l'espèce, réputés constants de France vers la Suisse, c'est en principe en sens inverse, que les appareils roulaient, s'élevaient pour ne commencer à prendre de la hauteur, qu'en fin de bordure de l'aérodrome, et ainsi, au-dessus de l'hôtellerie qui y était contiguë, à tel point qu'au cours de l'information, le Directeur de l'aéroport suisse a déclaré « au cas où M. Viens aurait élevé ses ballonnets, nous aurions été obligés de détourner toute la circulation par l'autre extrémité de la « piste, ce qui n'est pas toujours possible en raison du sens des vents ».

Passé encore s'il ne s'était agi que de l'un de ces terrains de moyenne importance, au trafic restreint, uniformément et agréablement herbeux, comme en possèdent la plupart de nos villes de province, et la banlieue parisienne, abritant environ une douzaine d'avions légers ne volant que par beau temps, et seulement le jour, décollant sur quelques décimètres, et dont le bruit n'est guère incommodant ; ou encore de ces hélicoptères, libellules motorisées, au joyeux ronronnement de machines à battre, mais ayant, eux aussi, comme les nouveaux convertibles ou autres engins genre « coléoptère », l'immense avantage et l'heureuse faculté de n'avoir pas à rouler au sol, et de le quitter à la verticale, ou presque, sur place, loin des bordures de l'aérodrome, devant les hangars mêmes où ils chargent et déposent leurs passagers.

Le hasard n'avait pas favorisé M. Viens de tels voisins de tout repos. Il aurait pu, tout aussi bien, lui en donner de pires, comme ces chasseurs ou bombardiers à réaction, intercepteurs ultra-rapides, anges gardiens veillant inlassablement sur notre sécurité, ayant eu aussi, sans doute, la possibilité, dès le train rentré, de grimper en chandelle, tout droits, comme des cierges hâlés à l'assaut du ciel par quelque fil invisible, mais la voltige n'étant pas de rigueur absolue ni quotidienne, leurs départs restent généralement classiques, et le miaulement déchirant de leurs réacteurs, a le

terrible inconvénient de s'accompagner à basse hauteur d'un souffle auquel ne résistent pas les plus solides toitures.

Pour être plus placides, les adversaires auxquels notre hôtelier avait à se mesurer, n'en étaient pas moins coriaces.

L'aéroport de Genève-Cointrin est en effet, nous l'avons vu, de la classe internationale ; il héberge outre la Swissair helvétique qui en est la fondatrice, huit compagnies aériennes étrangères, et non des moindres : Aéro-représentation, Air-France, Alitalia, British European Airway (B.E.A.), KLM, S.A.S., T.W.A., Iberia.

C'est dire que ce microcosme aérien recèle et reçoit tout ce que la fabrication mondiale aéronautique a conçu de plus moderne, de plus sûr, de plus confortable et de plus rapide, qualités recherchées des usagers, mais auxquelles les voisins terrestres immédiats n'attachent qu'une importance des plus relatives, en voyant en ces mastodontes qu'une cause de gêne dont ils se seraient bien passés. Car, ces machines si fines de ligne, mais de poids respectables, véritables cargos pour voyageurs et marchandises, géants incontestés de l'air, ont besoin d'immenses pistes cimentées de roulement et aussi, de pas mal d'essoufflement de leurs moteurs à piston ou turbo-propulseurs, de quelques milliers de chevaux chacun, fouaillant rageusement l'air de leurs hélices en d'innombrables tours-minute, dans un vrombrissement démoniaque, pour s'arracher à la glèbe, fut-elle de ciment. C'est le moment éminemment critique pour tout pilote qui met à plein les gaz, avant d'asseoir carrément et confortablement à l'horizontale son appareil à l'altitude de croisière qui lui convient le mieux. Et c'est aussi précisément toujours au ras des toits de l'hôtellerie qu'ont lieu ces passages incessants, de jour comme de nuit. Que pouvait faire son propriétaire, submergé par ces visiteurs indésirables ? Sa famille, ses marmitons et lui-même, auraient peut-être fini par s'en accommoder. Mais les clients ? Et pour lui c'était le principal ! Finies pour eux les haltes reposantes, les conversations pleines de charme, autour de tables bien garnies, à déguster de vieilles et fines bouteilles, avec le merveilleux spectacle de la verte campagne et en fond de décor, la masse immuablement neigeuse des Alpes.

Petit à petit, lassés de ce tintamarre assourdissant, les convives ont cessé de prendre le chemin de cette accueillante auberge ; peu à peu, le patron a vu le fruit de plus de 15 ans de laborieux efforts, s'amenuiser, fondre, pour disparaître tout à fait.

Et quand, réduit à la quasi-solitude des siens, ressentant l'amère étendue d'un désastre sans précédent, il se trouva devant ses fourneaux éteints et ses salles désertes, il ne put que serrer les poings et maudire les méfaits de la science et du machinisme moderne. Puis, à la réflexion, il pensa quand même, qu'un tel préjudice totalement indépendant de sa volonté, et dont il ne fallait plus songer à prévoir la fin, ne pouvait pas demeurer sans réparation.

Or, préparer une truite meunière, un civet de lièvre, ou porter tous ses soins à la confection d'un soufflet maison, lui était certainement plus familier que les arguties et les méandres d'une procédure dont il ignorait l'existence. Et, c'est avec une bonne foi qui paraît entière, en homme simple, se croyant fort de son droit que, d'une main plus apte à manier cuillers et casseroles,

il prit la plume pour lancer aux quatre vents le 1^{er} octobre 1953, ses intentions belliqueuses d'établir son fameux projet de barrage aérien ; leur libellé mérite d'être reproduit :

« En raison des infractions multiples commises par les aéronefs qui « survolent ma propriété à trop basse altitude, j'ai décidé, afin d'assurer le « repos de ma famille et des hôtes, de placer au-dessus de l'hôtel du « Capucin « gourmand », que j'exploite, des ballonnets retenus au sol par des câbles « d'acier, et ceci, à des hauteurs diverses, à partir du 10 octobre 1953. Bien « que je n'y sois pas tenu, et par mesure de correction à votre égard, je « tiens à vous en informer pour le cas où mon intention vous amènerait à « prendre toutes dispositions susceptibles d'éviter tout accident ».

Sans doute aurait-il cent fois mieux fait de prendre directement, à pied, le chemin d'une frontière qui était loin de lui être inconnue, pour avoir, à quelques kilomètres à peine de là, avec le Directeur de la Swissair ou de l'aérodrome helvétique qui la lui eut certainement ménagée avec la plus bienveillante compréhension, une entrevue qui aurait eu l'avantage de mettre rapidement les choses au point.

Chacun sait en effet que si, dans certains cas graves, notamment pour hâter la recherche et l'arrestation de malfaiteurs ou de criminels internationaux, les polices de la plupart des pays ont fini par arriver à se concerter et à joindre leurs efforts communs, il n'en est pas de même en matière civile où l'intérêt privé étant en principe seul en cause, les particuliers sont maîtres de leur action, et n'ont à attendre aucune aide extérieure, même et surtout s'il y a lieu de se référer aux règles de droit international privé.

Or, dans le cas présent, si le trouble se manifestait bien en territoire français, son origine se trouvait en pays étranger, ce qui n'était pas de nature en soi à simplifier une instance déjà compliquée par le nombre, les sièges sociaux, et la nationalité des responsables à mettre éventuellement en cause. Une voie exorbitante de tout formalisme légal, avait été choisie ; aussi, aux avertissements jugés menaçants, répondit sans tarder, en raison même de la brièveté du délai imparti pour établir le barrage aérien, l'écho inattendu pour leur auteur, sous la forme d'une citation à comparaître en police correctionnelle.

Le risque qu'aurait été susceptible de causer la réalisation de ces menaces, ne paraît-il pas minime auprès d'un fait authentique, autrement grave, et permanent, que signalait tout récemment un hebdomadaire de l'Aviation, des plus estimés¹, en ces termes : « A Suippes et à Mourmelon, les champs de tir sont traversés par la voie aérienne Paris-Berlin, de telle sorte que les artilleurs tirent dans cette voie. Leur permettrait-on de tirer sur la voie ferrée ?

Honnêtement, l'Artillerie avertit l'Aviation civile : « Déviez votre voie Paris-Berlin ».

« Impossible en raison de l'infrastructure de balisage », fût-il répondu.

Et les choses en restèrent là. Quand on garde le souvenir de guerre, d'avions atteints par la D.C.A., ou heurtés de plein fouet par des obus de l'artillerie même amie, et littéralement volatilisés en l'air, on frémit en

1. *Les Ailes*, 13 nov. 1954.

pensant aux risques signalés, connus et persistants que courent les appareils empruntant quotidiennement cette voie aérienne.

Les ballons dont l'hôtelier-restaurateur de Ferney-Voltaire menaçait ses voisins aériens, présentaient-ils le même danger ? On peut sérieusement en douter. Le règlement donné à cette affaire permet de le croire.

Se sentant sur un terrain d'une fragilité extrême à de multiples égards, les premiers juges ont, non sans raison, fait preuve, dans l'application de la peine, d'une très prudente modération, en ne lui infligeant qu'une amende, car y est-il dit : « il apparaît que la perte progressive de sa situation commerciale, l'amenuisement irréparable d'une exploitation désertée, la perte de sommeil, son état de santé déficient au moment des faits, et la difficulté d'obtenir une solution judiciaire internationale sont autant de causes d'atténuation de la culpabilité du prévenu ».

L'absolution donnée, au degré supérieur de juridiction, a témoigné de la plus grande sagesse, avec entre autres, un attendu qui résume toute l'affaire : « Viens avait si peu la volonté de voir ses ballonnets produire de tels résultats, c'est-à-dire amener la chute d'appareils, qu'il a prévenu tous les usagers ainsi que le directeur de l'aérodrome, en leur suggérant les dispositions susceptibles d'éviter tout accident, qu'ils seraient amenés à prendre ».

La question débordait, manifestement, le cadre dans lequel elle avait été primitivement enfermée.

La jurisprudence est en effet loin d'être unanime à reconnaître compétence au tribunal du lieu d'expédition de la correspondance ; et n'est pas non plus sans intérêt, la question de savoir si les servitudes aériennes spéciales prévues par la loi française sont applicables pour un aéroport situé en territoire étranger.

Bien qu'il soit généralement admis qu'il suffit que l'agent ait eu l'intention de menacer ; qu'il n'est pas nécessaire qu'il ait voulu mettre ses menaces à exécution, ni même qu'il ait été capable de le faire¹, du moins est-il juste que ce mal en puissance virtuelle soit réalisable et punissable ; or, faute de précisions dans les deux décisions judiciaires en cause, on pourrait en déduire que si la hauteur du barrage aérien envisagé, n'avait pas été supérieure à celle qui est prévue sur les servitudes aériennes spéciales, aucune sanction ne pouvait logiquement intervenir.

Nous ne sommes certes pas suspect de faiblesse envers ceux qui, par un moyen quelconque, chercheraient à troubler la sécurité de la navigation aérienne ; nous avons montré la gravité du danger existant encore, les lacunes de la législation à ce sujet, et proposé les sanctions exemplaires à y opposer².

Et, si dans le cas présent, il était d'opportunité certaine, de ne pas sous estimer une menace dont les effets pouvaient, au premier abord, paraître redoutables et imminents, peut-être, précisément, en raison même de cette imminence, et pour parer au plus pressé, aurait-il suffi d'une simple mais comminatoire injonction qui, sans autre forme de procès, eut pu suffire à rappeler

1. Dal. Nouv. rep. *Menaces*, p. 117 § 2, alin. 4.

2. Sem. Jur., n° 47, 20 nov. 1952, *Du dommage volontaire à la propriété mobilière d'autrui*, LÉCRIVAIN.

à une plus saine compréhension de ses droits et de ses devoirs, un brave homme dont, en toute impartialité, il faut bien reconnaître que sa patience avait été soumise à une rude et peu commune épreuve.

La morale qui nous paraît devoir être tirée de cette affaire, c'est, qu'au lieu d'attendre d'être intimidés, d'avoir à se défendre et à succomber, avec la charge des frais et de dépens accrus, les dirigeants de l'aéroport suisse et des compagnies aériennes y faisant escale, auraient, dans un cas aussi particulier, tout intérêt, s'ils ne l'ont déjà fait, à prendre les devants, à se concerter entre eux, et à faire d'eux-mêmes des offres raisonnables, de bien faible incidence sur la trésorerie de chacun d'eux, en réparation du dommage certain, considérable et permanent dont ils sont, de fait, responsables. Ils gagneraient ainsi à se montrer beaux joueurs, et, en face d'une situation malheureuse qu'ils ont créée, et rendue définitive, à faire preuve de cette générosité chevaleresque dont la tradition est légendaire dans le monde de l'aviation.

A. LÉCRIVAIN,
Docteur en droit,
Avocat général près la Cour d'appel
d'Angers.

La protection judiciaire de l'enfance inadaptée dans la législation espagnole

La plupart des nations étrangères ont, comme la nôtre, attribué un rôle relativement important aux tribunaux de mineurs dans la protection de l'enfance inadaptée.

L'Espagne est une des nations où cette protection judiciaire a reçu une des plus larges extensions. Elle fait même figure de précurseur en la matière car elle a été l'une des premières nations européennes à envisager une telle extension.

Non seulement cette législation confie aux tribunaux titulaires tous les mineurs délinquants ou en danger moral ainsi que certains majeurs auteurs de délits commis contre les jeunes mais encore elle étend la protection de la justice au delà du domaine purement juridictionnel en permettant au Pouvoir judiciaire de créer, d'organiser et de surveiller les Institutions de sauvegarde, de placement et de soins, destinés à recevoir les jeunes inadaptés.

Grâce à cette coordination qu'elle prévoit, la législation espagnole réalise en quelque sorte l'unité de la protection judiciaire de l'enfance.

Ses caractéristiques essentielles et originales peuvent se résumer suivant quatre ordres d'idées.

L'étude des textes permet de relever en premier lieu une extension très large de la compétence *ratione materiae* bien plus large que celle de nos tribunaux. Le nombre de mineurs inadaptés qui peuvent bénéficier de l'intervention des juridictions pour enfants est très élevé.

Aussi ces organismes ont-ils des pouvoirs très larges et utilisent des règles de procédure très souples et très simples.

Le rôle de coordination des autorités judiciaires rend d'éminents services à la cause de la jeunesse inadaptée : l'attribution à un seul département ministériel évite certaines difficultés que l'on rencontre dans de nombreux Etats où l'organisation de la protection de l'enfance est confiée à plusieurs administrations tout à fait indépendantes les unes des autres.

La quatrième caractéristique du droit des mineurs espagnol, est la conséquence logique des avantages que je viens d'énumérer. Les textes concernant l'enfance inadaptée ont été rassemblés dans un même ouvrage qui constitue une sorte de code.

SECTION I

LA COMPÉTENCE « RATIONE MATERIAE ».

En France, les juridictions pour enfants sont surtout compétentes pour s'occuper des mineurs délinquants et exceptionnellement de certaines caté-

gories de pré-délinquants : vagabonds, corrections paternelles. Ce n'est que très rarement qu'elles statuent à l'égard des majeurs (tutelle aux allocations familiales). L'extension de la compétence des juges des enfants à d'autres matières civiles (assistance éducative) est due à une pratique judiciaire fort heureuse, mais l'absence de texte ne permet pas d'étendre cette pratique à tous les ressorts, donc à tous les enfants en danger moral.

La législation espagnole présente à ce sujet une situation privilégiée. La compétence *ratione materiae* attribuée aux tribunaux tutélaires est très large. Elle est envisagée sous trois angles différents, que les rédacteurs du décret du 11 juin 1948 ont désigné eux-mêmes sous le nom de facultés :

- la faculté réformatrice,
- la faculté protectrice,
- la faculté de jugement des majeurs ou faculté répressive.

§ 1. — La faculté réformatrice.

La faculté « réformatrice » des tribunaux tutélaires s'étend en premier lieu aux mineurs de 16 ans qui ont commis des délits ou fautes qualifiées ainsi par le Code pénal ou les lois spéciales.

Elle s'applique aussi aux jeunes du même âge qui ont commis des infractions aux lois provinciales et municipales.

Peuvent donc bénéficier de l'intervention de la juridiction spécialisée tous les enfants ou adolescents, auteurs de crimes, délits ou contraventions.

Les mineurs de 16 ans, prostitués, débauchés, oisifs et vagabonds, sont assimilés aux jeunes délinquants, en ce qui concerne l'exercice de la *faculté réformatrice* (art. 9 du décret)¹.

Le terme de « réformatrice » paraît un peu sévère, il aurait mieux valu, à mon avis, utiliser le terme de « rééducatrice », qui traduit mieux l'esprit de la législation espagnole car les mesures que peuvent prescrire les tribunaux espagnols sont avant tout des mesures éducatives. Le texte précise plus loin, en effet, que dans l'exercice de la faculté réformatrice, la juridiction du tribunal ne doit avoir aucun caractère répressif, mais un caractère éducatif et tutélaire².

Les infractions de simple police ne peuvent pas être punies de mesures de privation de liberté³.

Il convient de noter toutefois, qu'en plus des mesures éducatives prévues par l'article 17, — ce sont les mesures habituelles de la remise à la famille sous le régime de la liberté surveillée, remise à un tiers, une famille ou une société tutélaire ou un placement dans un établissement public ou privé d'observation d'éducation, de réforme de type éducatif ou correctif ou de semi-liberté ou dans une institution de mineurs anormaux, — le tribunal tutélaire peut aussi prescrire une admonestation (ce qui est normal), ou un *bref internement*.

Le législateur prévoit donc une incarcération pour un délai très bref

1. « Prostituidos, licenciosos, vagos y vagabundos ».

2. Art. 9 al. 9.

3. Art. 10.

et cette incarcération peut être prescrite à l'égard de jeunes oisifs, de jeunes vagabonds ou de jeunes débauchés, ce qui n'est pas possible dans notre législation mais ce bref internement peut avoir des conséquences très heureuses à l'égard d'adolescents près de leur majorité civile.

Les mineurs qui font l'objet d'une demande de correction paternelle ne peuvent, comme dans notre législation, être incarcérés. La situation de ces mineurs est envisagée dans un article distinct (l'art. 11). Ils sont confiés à un établissement de correction paternelle. Ils peuvent cependant se voir appliquer les mesures de l'article 17 (donc la mesure de bref internement au caractère plus éducatif que répressif), s'ils ont commis les actes d'insoumission prévus au livre III du Code pénal, par exemple s'ils manquent de soumission ou de respect à leurs parents (art. 583) ou s'ils mendient, s'ils vagabondent, s'ils découchent, s'ils fréquentent des salles de bal ou des lieux de spectacles dangereux pour leur moralité (art. 584 C. pén.).

D'une manière générale, on constate que ce sont les mêmes motifs d'intervention prévus en matière d'infractions à la loi pénale, de vagabondage et de correction paternelle qui sont retenus et que ce sont les mêmes mesures éducatives, à une exception près, qui sont appliquées... Notre législation est même plus sévère puisqu'elle prévoit la possibilité de prononcer des peines d'emprisonnement et même des peines criminelles à l'égard des jeunes délinquants.

La compétence des tribunaux tutélaires ne s'étend pas toutefois, comme dans notre législation, aux délits ou fautes attribués à la connaissance des juridictions militaires par le Code de justice militaire.

Le grand avantage de la législation espagnole consiste dans le pouvoir donné à la juridiction spécialisée, de s'occuper de tous les enfants en danger moral.

§ 2. — La faculté protectrice.

C'est à titre préventif, que le tribunal tutélaire intervient, ainsi que le précise le législateur dans l'alinéa 9 de l'article 9.

Cet organisme a la charge de la protection juridique des mineurs de 16 ans, contre l'exercice indigne des droits de garde et d'éducation.

Cette formule est très large.

Il existe deux sortes de faculté protectrice, l'une qui est basée sur la loi civile, l'autre sur la loi pénale.

Ces deux situations sont envisagées par l'article 9, 3^e alinéa.

1^o Dans sa première partie, cet alinéa 3 parle des mauvais traitements, ainsi que des ordres, conseils ou exemples corrompus, subis par les enfants mineurs de 16 ans dans les cas prévus par le Code civil, c'est-à-dire par les dispositions de l'article 171 du Code civil, ainsi que le précise M. Ferrer Zama¹.

Le tribunal tutélaire partage ici sa compétence avec le tribunal civil, qui peut lui aussi intervenir pour déchoir les parents dans tous les cas. Le

1. FERRER ZAMA, Juge des enfants à Madrid, rapport sur la protection des mineurs, exercée par la loi espagnole, Congrès de Bruxelles, 16-19 juil. 1954.

tribunal tutélaire ne peut que prononcer la suspension des droits de garde et d'éducation.

L'article 16 précise toutefois que si la privation de ces droits est prescrite par le tribunal ordinaire, le tribunal tutélaire qui a pris une mesure de suspension de ces droits à l'égard des mêmes personnes, peut continuer à exercer sa faculté de protection sur le mineur dont il s'est déjà occupé dans le cadre de l'exercice de cette faculté.

2° Cette faculté de protection n'est pas uniquement de nature civile, elle peut aussi être basée sur la loi pénale.

Elle s'étend aux enfants dont les parents se désintéressent, ne respectent pas l'obligation scolaire, les abandonnent ou les soignent mal, les laissent vagabonder ou mendier ou les maltraitent pour les obliger à mendier ou les laissent fréquenter certains lieux dangereux (cas prévus par les alinéas 5, 6, 8, 10, 11 et 12 de l'article 584 du Code pénal, et l'article 3 de la loi du 23 juillet 1903 sur la mendicité, auxquels renvoie l'art. 9).

Lorsque les mineurs sont âgés de plus de 16 ans, ce sont les tribunaux ordinaires qui sont compétents. Dans ce cas, c'est l'autorité gouvernementale qui est compétente pour prendre des mesures de sauvegarde (remise à une institution spécialisée, désignation d'un protecteur, suspension de l'autorité paternelle) à l'égard des mineurs de plus de 16 ans qui se livrent à la prostitution ou se trouvent en état de corruption. Seuls, les jeunes au-dessous de 16 ans, sont soumis à l'autorité des tribunaux tutélaires.

Les mesures prises en faveur des mineurs de plus de 16 ans cessent avec la majorité civile.

L'intervention du tribunal tutélaire à l'égard des mineurs de 16 ans, dans le cas prévu par l'article 584 du Code pénal, est subordonnée en partie à la déclaration de la responsabilité pénale du majeur, ainsi que le fait observer M. Ferrer Zama, tandis que dans le cas de l'article 13 de la loi de 1903 cette déclaration préalable doit être faite par la sentence du tribunal ordinaire.

Les mesures que peut prescrire la juridiction spécialisée dans l'exercice de sa faculté tutélaire, sont variées : l'admonestation des parents, la surveillance éducative ou surveillance protectrice, la suspension des droits de garde et d'éducation des parents ou tuteur sont prévues. L'enfant peut ainsi être retiré de son milieu et confié à une personne, à une famille, à une société ou à un établissement. Il peut aussi être confié aux « *Juntas* » (aux conseils de protection de l'enfance).

Ainsi le législateur espagnol a attribué une très large compétence aux tribunaux tutélaires, dans la protection de l'enfance en danger moral et il n'a pas manqué de prévoir des sanctions à l'encontre des parents et des tiers fautifs et de confier le pouvoir de les prononcer aux juridictions spécialisées.

§ 3. — La faculté répressive à l'égard des majeurs.

En instituant ce pouvoir de répression à l'égard des majeurs, parents et tiers, les dispositions du décret du 11 juin 1948 ont renforcé l'unité de la protection judiciaire de l'enfance inadaptée.

Dans notre droit français, ce sont les tribunaux ordinaires qui inter-

viennent dans les mêmes cas. Les membres de ces juridictions, quelles que soient leurs connaissances des problèmes posés par les mineurs, sont moins bien placés que les juridictions pour enfants pour juger les délits et fautes commises par les majeurs à l'encontre des jeunes.

Un des grands avantages du système législatif espagnol a été de rassembler dans un même article (l'art. 584 du C. pén.), tous ces délits et ces fautes.

Peuvent être poursuivis, tous les tiers qui emploient des mineurs pour l'exercice des métiers dangereux pour leur santé ou leur moralité. Le danger peut résulter, soit de l'exercice du métier lui-même, soit des lieux dans lesquels il est exercé (mineurs employés dans des représentations publiques théâtrales ou artistiques immorales, ou comme dessinateurs de portraits, d'estampes ou tous autres objets dangereux pour sa moralité, ou comme garçon de course ou encaisseur dans des salles destinées à la consommation de boissons alcooliques, jeunes filles chargées de la vente en public de fleurs, tabac ou journaux).

Les personnes qui permettent aux mineurs de pénétrer dans des salles de fêtes ou de bal dans des lieux dangereux pour leur moralité, ceux qui exposent des enfants, tous ceux qui profitent des vols commis par des jeunes, tombent aussi sous le coup de l'application de l'article 584 du Code pénal.

Il faut ajouter à ces personnes les parents, gardiens ou tuteurs qui ne surveillent pas leurs enfants, ne les obligent pas à aller en classe, ne leur donnent pas une éducation conforme à leur position ou leurs moyens, ainsi que les parents, gardiens ou tuteurs qui abandonnent moralement leurs enfants, qui les maltraitent, les obligent à mendier ou les prêtent pour la mendicité, qui les laissent dans l'oisiveté ou vagabonder pendant la nuit, ou qui ne respectent pas la décision du tribunal tutélaire plaçant le mineur dans un établissement.

Il n'est pas possible d'énumérer ici les divers cas prévus dans l'article 584 du Code pénal. Aussi je n'ai retenu que les principaux.

Les peines que le tribunal tutélaire peut prononcer ne sont pas très graves. Elles consistent soit dans une peine de petit arrêt (*arresto menor*) ou une amende de 50 à 500 pesetas (environ 450 à 4 500 fr.) ou une peine de réprimande à huis clos (*reprehension privada*).

Le tribunal peut autoriser l'exécution de la peine d'arrêt au propre domicile de l'inculpé, si la faute châtiée n'a pas une cause déshonorante et s'il ne s'agit ni d'un vol, ni d'une fraude (art. 85 du C. pén.). La peine de réprimande privée est prononcée par le tribunal à huis clos, contrairement à la peine de réprimande publique qui est prononcée en audience publique (art. 89 du C. pén.).

Ces pénalités sont, en général, suffisantes pour les infractions énumérées à l'article 584, bien qu'elles ne soient pas très graves, mais leur choix est cependant très heureux parce qu'il sanctionne la plupart du temps les fautes des parents et des tiers qui compromettent la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation des mineurs de 16 ans. Il serait opportun que de pareilles mesures, d'un caractère aussi général, soient adoptées dans notre droit.

Elles permettraient de sanctionner l'attitude de certains chefs de famille qui, soit seuls, soit de concert avec des tiers, entravent parfois volontairement l'action des tuteurs aux allocations familiales, des délégués ou des éducateurs.

SECTION II

L'ORGANISATION, LA PROCÉDURE ET LE FONCTIONNEMENT
DES TRIBUNAUX TUTÉLAIRES

I. — Le tribunal tutélaire des mineurs (el Tribunal tutelar des menores) est composé d'un président, d'un vice-président, de deux assesseurs titulaires, de deux assesseurs suppléants ainsi que d'un secrétaire.

Tous ces membres sont choisis parmi des personnes majeures de 25 ans de l'un ou l'autre sexe, qui résident dans le ressort de la juridiction et qui sont plus indiqués par leurs connaissances techniques pour l'exercice de la fonction protectrice dont ils sont chargés.

Le décret recommande de choisir de préférence des pères et mères de famille.

La loi du 21 juin 1940 a permis d'instituer à Madrid et à Barcelone, deux juges des enfants qui sont désignés par le ministre, sur proposition du Conseil supérieur de protection des mineurs. Les juges uniques sont rémunérés.

Les présidents et vice-présidents sont nommés de la même manière que les juges uniques. Ils doivent être licenciés en droit. C'est le Conseil supérieur qui désigne les assesseurs. S'il s'agit de pourvoir à une vacance de poste ou s'il convient de créer de nouvelles sections, c'est le président du tribunal tutélaire qui les choisit.

Les fonctions des présidents, vice-présidents et assesseurs sont gratuites, mais ils peuvent être indemnisés quelquefois (art. 3 de la loi des tribunaux tutélaires de mineurs).

Chaque juridiction a son secrétaire qui est nommé par le ministre sur proposition unique du tribunal. Il doit avoir au moins 23 ans, être titulaire de la licence en droit (sauf s'ils étaient en fonction en 1948), être spécialisés dans les questions de réforme et de protection des mineurs et réunir les conditions de bonne moralité (art. 4).

Ce sont les présidents ou les juges qui nomment les membres des services auxiliaires qui doivent remplir les conditions établies préalablement par le Conseil supérieur.

Les fonctions de la juridiction d'appel sont exercées par une commission du Conseil supérieur qui comprend : un président, un vice-président, deux assesseurs tutélaires et deux assesseurs suppléants, qui doivent être lettrés et remplir les mêmes conditions de compétence et de moralité exigées des autres assesseurs.

Le président ou le vice-président sont nommés par le Ministre de la Justice sur la proposition du conseil et choisis parmi les professeurs et anciens professeurs de droit ou parmi les magistrats ou anciens magistrats ou parmi les anciens présidents qui ont exercé leurs fonctions auprès d'un tribunal tutélaire pendant plus de dix ans. Le secrétaire de la juridiction d'appel est obligatoirement licencié en droit.

Le Conseil supérieur comprend une section qui est chargée de créer, organiser et inspecter les tribunaux de mineurs.

Il n'y a ni ministère public, ni avocat devant les tribunaux tutélaires

sauf lorsque ces juridictions statuent à l'égard des *majeurs de 16 ans*. La comparution et la défense sont « personnelles » (art. 29).

II. — Les règles de procédure sont très simples et très souples.

Le texte prévoit que les audiences ne sont pas publiques, seuls peuvent y assister les délégués ou les personnes autorisées par le président. C'est ce dernier qui désigne le lieu et l'heure. Le local choisi ne peut être utilisé pour des actes judiciaires.

Le tribunal ne doit pas appliquer les règles de procédure utilisées devant les autres juridictions. Elles doivent se limiter, comme l'unique l'article 15 du texte refondu du 11 juin 1948, aux démarches indispensables pour préciser les faits sur lesquels doivent se baser les décisions.

Ces décisions, qui prennent le nom d'« *acords* » (acuerdo) et non de jugement, doivent être rédigées d'une manière concise et mentionner d'une manière concrète les mesures adoptées (art. 15).

Dans le dispositif, le tribunal devra préciser si le mineur bénéficie de la liberté surveillée ou de la surveillance protectrice, les mesures ou restrictions complémentaires qu'il estime favorables pour la correction ou la protection des parents ou tuteurs.

Les décisions du pouvoir tutélaire en ce qui concerne l'exercice de ses pouvoirs de protection et de correction sont toujours assorties de l'exécution provisoire (art. 22). Elles peuvent être publiées, mais à ce moment-là, elles ne doivent contenir ni le nom, ni les prénoms du mineur, ni toute autre circonstance qui puisse permettre de le reconnaître. Il est même interdit aux journaux ou à toute feuille isolée de publier des noms ou portraits de mineurs, ainsi que tout tableau ou gravure faisant allusion aux actes attribués aux mineurs (art. 39). L'article 41 interdit aux autorités de police de fournir des renseignements sur les mineurs détenus ou dénoncés au tribunal tutélaire.

Le président de la juridiction peut statuer dans certains cas comme juge unique. Il peut intervenir seul pour prendre les décisions qui n'emportent pas suspension ou restrictions du droit des parents ou du tuteur ou modification de la situation d'un mineur en tutelle. Ainsi le président peut seul, en présence toutefois du secrétaire, appliquer les mesures légères de bref internement ou prononcer son internement provisoire. Il ne peut prescrire seul les autres mesures qui ne peuvent être prises que par le tribunal au complet (art. 21).

L'appel n'est pas toujours possible. Dans l'exercice de la faculté réformatrice, seuls les « *acords* » qui prononcent l'internement du mineur ou le confient à des tiers ou des institutions ou le place sous le régime de la liberté surveillée, peuvent être frappés d'appel. Des solutions analogues sont appliquées dans l'exercice de la faculté protectrice, pour la suspension ou la limitation des droits de la puissance paternelle. La mère et les parents jusqu'au 3^e degré, ont le droit de relever appel des décisions qui refusent d'appliquer ces mesures.

En ce qui concerne les majeurs, tous les jugements peuvent être frappés d'appel.

III. — Comme en France, le prononcé de la décision ne dessaisit pas le tribunal pour enfants qui peut intervenir après la décision. Les tribunaux

titulaires espagnols ont à ce sujet des pouvoirs parfois plus étendus que ceux de nos juridictions.

Ils doivent intervenir, non seulement pour autoriser un contrat d'apprentissage ou de travail (ce qui est facultatif dans notre législation), mais encore pour autoriser l'émigration d'un jeune ou son engagement dans l'armée, dans la marine de guerre ou la marine marchande.

L'organisation de la liberté surveillée est placée sous le contrôle de la juridiction pour enfants, comme dans notre législation actuellement.

Celle-ci peut s'occuper des adolescents qui ont dépassé l'âge de 16 ans et n'ont pas atteint 18 ans. Si l'un de ceux-ci a été soumis à la tutelle permanente d'un tribunal tutélaire et commet un délit quelconque, cette juridiction peut demander au juge d'instruction ou au tribunal compétent, d'éviter que le mineur ne reste en prison préventive, mais soit confié à la garde du même tribunal tutélaire.

Pour la surveillance des mineurs après la décision, la juridiction spécialisée s'occupe de tous ceux qui ont bénéficié de la faculté réformatrice. Elle a ses services de délégués, ses laboratoires psychologiques (il en est ainsi à Barcelone où j'ai pu les visiter), ses écoles professionnelles, ses institutions comme la junta provincial de protección de menores (ou conseil provincial des mineurs), qui s'occupe spécialement des mineurs bénéficiant de la faculté protectrice.

Cette séparation entre ces deux organismes n'est pas une séparation étanche. Les mêmes personnes peuvent faire partie des deux. Elles sont d'ailleurs placées sous l'autorité d'un même ministère, ce qui facilite grandement leur coordination.

SECTION III

LA COORDINATION DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE INADAPTÉE

Du point de vue administratif, la législation espagnole présente un avantage indéniable.

La protection de l'enfance inadaptée est une et cette unité est réalisée sous le contrôle d'une même autorité. Les diverses activités ne sont pas partagées entre divers départements ministériels comme chez nous, les diverses institutions ne dépendent pas de divers ministères à la fois, toute l'œuvre de protection des mineurs créée par la loi du 12 août 1904 et réglée actuellement par le décret du 2 juillet 1948, est placée sous l'autorité d'un même organisme, le Conseil supérieur de protection des mineurs, dont le siège est à Madrid et dont le président est le Ministre de la Justice.

L'organisation de la protection des mineurs se divise en deux grandes branches : les tribunaux titulaires, dont je viens de parler et les conseils provinciaux de la protection des mineurs (Juntas Provinciales de Protección de Menores), qui sont bien plus anciennes et dont je me propose de décrire l'organisation et les activités.

Il existe dans chaque province une « Junta » qui possède des délégations locales dans la plupart des municipalités.

Le président effectif de ces conseils est celui du tribunal territorial (Audencia Territorial).

A Barcelone, leur vice-président est le président du tribunal tutélaire des mineurs.

Tous deux sont assistés par une commission permanente, qui est composée de médecins, religieux, avocats, juges des enfants, inspecteurs du travail, directeur et directrice d'écoles normales de garçons et de filles, inspecteurs de l'enseignement, professeurs de faculté, représentants du syndicat provincial des spectacles¹.

La « Junta Provincial » de Barcelone a fêté l'an dernier ses cinquante années d'existence. La création de cet organisme est donc antérieure à celle des tribunaux de mineurs.

Les magistrats jouent donc un rôle important dans le fonctionnement de ces conseils provinciaux.

Chaque « Junta » se divise en trois sections : la première section dirigée par un membre qui est professeur de pédiatrie, s'occupe des questions de puériculture de la première enfance. Une deuxième section est chargée de l'assistance sociale. La troisième section s'occupe de la mendicité et de la tutelle morale.

Pour mener à bien leur mission, les conseils possèdent de nombreuses institutions suivant les besoins et les possibilités de chaque province.

A Barcelone, il existe des services d'orientation sociale et sanitaire, des services d'aide pour l'allaitement.

L'assistance sociale se développe grâce aux jardins d'enfants et d'établissements de demi-pension.

Quant à la tutelle morale, elle s'exerce au moyen d'écoles professionnelles, de foyers (casa de familia), d'internats urbains et ruraux, de fermes-écoles, d'écoles ménagères, de clubs pour les jeunes en semi-liberté ou libérés de l'internat.

Le système de financement des conseils provinciaux et des tribunaux tutélaires est des plus simples. Leurs recettes proviennent de la perception de l'impôt de 5% sur les spectacles publics, les trois quarts environ des revenus de cet impôt vont aux « Juntas », le restant, de 20 à 30%, est destiné aux tribunaux tutélaires.

En 1952, le nombre total des mineurs espagnols protégés, s'est élevé à 9.200 ; les sommes versées aux juntas étaient de l'ordre de 82.239.565 pesetas ; soit environ : 740.156.085 francs, suivant le cours des changes cette année-là, et le montant des sommes versées aux tribunaux tutélaires de 24.330.131 pesetas, soit 218.971.079 francs.

L'organisation espagnole présente donc de grands avantages puisque les divers organismes de protection de l'enfance sont placés sous la direction et le contrôle de l'autorité judiciaire.

Ainsi se trouve réalisée, sous l'autorité de la Justice, l'unité de la protection de l'enfance inadaptée. Et cette unité n'est pas simplement de caractère judiciaire ni même juridictionnel, mais elle est bien plus étendue puisqu'elle englobe le côté administratif.

Il est donc possible de parler de protection judiciaire de toute l'enfance inadaptée. Cette explication très large explique la tentative de codification des textes législatifs concernant les mineurs.

1. Pro Infancia y Juventud avril 1955, n° 36.

SECTION IV
L'ESSAI DE CODIFICATION

Le but d'une législation évoluée en matière de protection de l'enfance est d'aboutir à la promulgation d'un Code des mineurs. Certains Etats de l'Amérique latine, parmi lesquels se trouvent le Brésil et l'Equateur, ont publié un Code des mineurs, qui présente le grand avantage de grouper tous les textes concernant l'enfance inadaptée ou en danger moral. A côté des dispositions concernant les mesures éducatives, la compétence des tribunaux, leur fonctionnement, on trouve d'autres dispositions qui s'appliquent à toute la famille en général, ainsi qu'à tous ceux, tiers ou parents, dont l'activité est dangereuse pour les enfants.

Le décret du 11 juin 1948, contient des dispositions semblables — ses rédacteurs n'ont pas osé toutefois le qualifier de code.

Si l'on feuillette la brochure publiée à Madrid en 1948 par le Conseil Supérieur de Protection de l'Enfance et intitulée « Texto refundido de la legislación sobre Tribunales Tutelares de menores », on trouve d'abord le texte du décret du 11 juin 1948 qui approuve cette fusion (numéroté de 1 à 26), le règlement pour l'exécution de la loi des tribunaux tutélaires de mineurs numéroté de 1 à 165, le statut de l'union nationale des tribunaux tutélaires des mineurs, puis il contient un appendice dans lequel on trouve diverses dispositions légales, tirées surtout du Code pénal et du Code civil et de quelques lois particulières sur la mendicité, l'Administration locale et provinciale, ainsi que sur les organismes autonomes.

Les dispositions du Code civil concernent la demande de correction paternelle, les dispositions du Code pénal sont relatives à la responsabilité pénale, aux personnes civilement responsables (les mineurs sont placés à ce sujet par l'art. 20, sur le même plan que l'aliéné et le sourd-muet) à l'exécution des peines, l'extinction de la responsabilité, aux délits contre l'honnêteté, aux fautes contre les personnes.

Pour que le texte refondu puisse être considéré comme un véritable « Code de l'Enfance », il faudrait y incorporer toute la législation concernant les conseils provinciaux, plus spécialement la loi du 12 août 1904, qui instituait les Juntas, ainsi que le Conseil Supérieur de Protection de l'Enfance, avec les décrets du 24 janvier 1906 et 12 avril 1910, pris en application de cette loi.

En présence de tous ces textes, une codification paraît d'ores et déjà très facile et on peut affirmer qu'en matière de protection de l'enfance, l'Espagne est au point de vue de l'organisation et de la législation, l'une des mieux placées. Le seul reproche qui pourrait lui être fait, serait de limiter à 16 ans l'âge des enfants bénéficiaires des tribunaux pour mineurs. En France, les tribunaux pour enfants peuvent intervenir à l'égard des jeunes délinquants et vagabonds jusqu'à 18 ans et en cas de correction paternelle, jusqu'à 21 ans.

Peut-être faut-il admettre que les habitants des pays situés au sud de l'Europe, sont plus évolués et plus précoces ? Le même âge a été choisi au Portugal, mais la Grèce a fixé la majorité pénale à 17 ans et l'Italie

à 18 ans. Des pays proches de l'Equateur, tels que le Brésil, l'Equateur..., ont choisi aussi 18 ans.

Il est possible malgré tout, de retirer de l'étude de la législation espagnole des enseignements très intéressants. Il faut retenir surtout l'important domaine d'application de la compétence *ratione materiae*, qui permet d'assurer l'unité de la protection judiciaire de l'enfance inadaptée et sa puissante et souple organisation administrative qui facilite la coordination de toutes les institutions de protection de la jeunesse, sous une même autorité et accroît ainsi leur activité. Nous souhaitons qu'un jour la promulgation d'un *Code de l'Enfance inadaptée*, incite les autres nations d'Europe à l'imiter.

J. FABRE DE MORLHON,
Juge des enfants à Béziers.
(Hérault).

Réflexions et suggestions sur l'organisation des Services sociaux spécialisés de protection de l'enfance en danger

1. *Action des services sociaux spécialisés de protection de l'enfance en danger dans le traitement des mineurs délinquants et des parents déficients et la prévention de la délinquance juvénile et de la déficience coupable des parents.*

Les services sociaux spécialisés de protection de l'enfance en danger interviennent en premier lieu à la demande des magistrats dans les cas où une juridiction est appelée à statuer sur la garde d'un enfant (enfant délinquant, vagabond, difficile; enfant mal soigné, en danger moral ou victime de sévices; attribution de garde à l'un ou l'autre des parents en cas de divorce ou de conflit entre parents naturels).

Ils procèdent à ce que l'on appelle une enquête sociale. Cette enquête sociale a évolué parallèlement à l'évolution des sciences de l'homme. Elle a perdu tout caractère empirique pour devenir une étude systématique si ce n'est scientifique d'une situation, étude au cours de laquelle seront mises en application certaines données de la psychologie et de la sociologie, sans oublier le jeu des interactions de l'individuel et du collectif et en tenant compte du fait que l'homme et le groupe d'hommes évoluent et qu'ils sont sans cesse en situation. Cette enquête, ainsi qu'il a été démontré au cours de la session de la Fédération de nos services de janvier 1954 est en somme devenue un véritable examen psychologico-social qui, pour l'étude d'une seule situation, va donner lieu à toute une série d'investigations, d'observations et de colloques. Et cette enquête ne peut pas ne pas avoir un caractère d'action éducative.

Le but même de notre enquête réclame cette action éducative. L'enquête sociale, en effet, a pour but de mettre en lumière *les possibilités d'un enfant et de ses parents*, compte tenu des déficiences de chacun d'eux, pour aboutir, eu égard aux possibilités et à la préservation de la société, à la solution concrète qui permettra la réinsertion sociale de certains et évitera aux autres la désadaptation.

Sans entrer ici dans le détail de nos techniques ni faire l'étude du cycle des opérations que comprend notre enquête sociale en matière judiciaire, ni parler de nos liaisons au cours de l'enquête avec les autres services sociaux, les écoles, la police, etc., nous signalerons cette partie de travail qui consiste tout au long de l'enquête (et au moment qui s'avèrera opportun) à examiner avec les familles leur comportement, les aider à en mesurer les conséquences et leur faire prendre conscience de leurs responsabilités afin de leur permettre de sortir par elles-mêmes, dans toute la mesure du possible, de l'impasse dans laquelle elles se trouvent placées.

Or, ce dernier genre d'action que comprend notre enquête en matière judiciaire constitue à notre sens l'essentiel du rôle que nous avons à jouer en matière de prévention de l'action judiciaire, que l'intervention à ce titre de nos services soit plus ou moins prolongée suivant les exigences du cas signalé.

Nous ne saurions, en effet, avoir une vocation générale à la prévention.

Outre que la véritable prévention consiste d'abord dans la mise en application d'une politique efficace pour l'enfance saine, la prévention sur un plan plus individuel appartient d'abord aux services sociaux de secteur qui, en dehors de leur vocation particulière à la protection maternelle et infantile, doivent entretenir des liaisons très étroites avec les services d'hygiène scolaire, les services sociaux de catégorie, etc., pour se mettre à la disposition des familles qui paraissent avoir plus que d'autres besoin de conseils.

Et ce n'est en somme que lorsque la situation menace de ne pas pouvoir rester dans les limites de la normale par la seule assistance des services de secteur que logiquement nous devons intervenir avec nos méthodes et notre expérience acquise du diagnostic et du pronostic par l'étude habituelle des cas sortis officiellement des limites de la normale.

Ce qui n'exclue pas pour autant la nécessité qui demeure de l'étude par nos services de cas qui sont arrivés à l'extrême limite de la normale avant que d'avoir été découverts par les services de secteur et qui peuvent nous être signalés par les consultations d'hygiène mentale, les directeurs d'école, les services de police, voire des particuliers ou les familles qui se présentent spontanément pour recevoir une aide compatible avec notre expérience.

Ce caractère si spécial de notre intervention à titre purement préventif et extra-judiciaire dans le domaine de la protection de l'enfance en danger et le caractère de prévention que de son côté a toujours notre travail en matière judiciaire, suffiraient à eux seuls à démontrer qu'un système cohérent exige dans ce domaine l'unicité du travail social consécutif à l'action judiciaire et du travail social préventif de l'action judiciaire ; et que cette unicité doit être non seulement administrative mais effective, c'est-à-dire facilitée par la non-affectation officielle de telles assistantes au judiciaire et de telles autres au pré-judiciaire.

2. Difficultés auxquelles se heurte l'action des services sociaux spécialisés de protection de l'enfance en danger et lacunes de notre organisation actuelle.

La principale de ces difficultés réside dans l'insuffisance en nombre du personnel de ces services, insuffisance due au manque d'organisation administrative rationnelle de ces services.

En effet, depuis de nombreuses années déjà, presque partout en France, suivant des formules différentes, avec un champ d'action variable, se sont organisés auprès des tribunaux pour enfants, souvent dans le cadre de la cour d'appel, des services sociaux spécialisés, parfois faisant corps avec lesdits tribunaux, parfois totalement séparés de ceux-ci, les uns rattachés à une administration publique (en général préfecture), les autres constitués en services privés ou semi-publics (dépendant des associations de sauvegarde) tous se heurtant à une instabilité de crédits pour le recrutement de leur personnel. L'ordonnance du 1^{er} septembre 1945 et l'arrêté du 10 novembre 1945 consacrent leur existence, plusieurs textes de loi précisent

« qu'il sera fait appel aux services sociaux près les tribunaux d'enfants ». Les sanctions qui pourraient être prises contre les assistantes de ces services sont prévues dans une circulaire de M. le Garde des Sceaux. Mais aucun texte ne prévoit les conditions dans lesquelles ces services pourraient exister, aucun texte ne protège le personnel de ces services. De graves conséquences d'ordre scientifique et moral naissent de cette situation.

En général, l'organisme payeur admet difficilement de limiter son rôle à une direction administrative ; il prétend exercer une direction et un contrôle technique. Or ici ce sera un directeur de la Population, ailleurs un président d'association de Sauvegarde, lequel peut être un directeur de caisse d'allocations familiales, voire un avoué ou un avocat..., bref, rarement une personne ayant la formation requise pour exercer cette direction technique. Il n'est pas jusqu'à des problèmes de secret professionnel et même de secret de l'information judiciaire qui ne se posent.

Par ailleurs, les qualités et la formation spéciale exigées des assistantes sociales chefs, principales et adjointes de ces services peut varier d'un département à l'autre. Leur situation administrative et leurs traitements seront également différents ; les unes seront fonctionnaires, les autres contractuelles, certaines seront détachées d'un autre service.

Néanmoins, l'ensemble des cours d'appel de France se trouve actuellement doté d'embryons de services sociaux spécialisés auxquels il ne manque que l'indépendance technique et les crédits nécessaires à la rétribution d'un personnel suffisamment nombreux, pour que très rapidement ils puissent arriver à l'efficacité désirable.

3. Réalisations souhaitables.

Non seulement l'enquête sociale est le pivot de l'action des services sociaux spécialisés de protection de l'enfance en danger, qu'il s'agisse de l'exercice d'une action parallèle à une procédure judiciaire ou d'une action préventive de la procédure judiciaire, mais encore est-elle actuellement universellement reconnue comme étant la clef de voûte d'une législation qui tend à la resocialisation du délinquant dans un but de réintégration de l'individu dans la communauté et de défense de la société, d'une législation qui recherche aux mêmes fins la mesure de garde à prendre à l'égard d'enfants victimes de la déficience parentale.

Mais c'est une investigation de la personne humaine, et il ne saurait y être obligatoirement procédé, c'est-à-dire indépendamment du désir manifesté par l'intéressé que si celui-ci s'est placé dans certaines conditions prévues par la loi et si l'exercice de ces conditions a été établi par le pouvoir judiciaire, protecteur des droits individuels.

Aussi le texte qui fixera l'organisation de ce service, lequel service ne peut se concevoir que sous la forme de service public national — devra-t-il tenir compte :

- du genre de tâche dévolue à ce service et des méthodes de travail qui en découlent ;
- des garanties que peuvent légitimement exiger les sujets en cause et les praticiens qui les examinent ;
- du respect dû à la liberté individuelle.

Pour le sujet, la garantie primordiale repose sur la valeur et l'objectivité du diagnostic porté sur lui ; elle doit être trouvée :

a) dans les procédés d'investigation et dans les méthodes employées qui doivent être conformes au progrès et à l'esprit scientifique ;

b) dans la qualification du personnel qui doit être compétent, expérimenté et encadré du point de vue professionnel (application du case-work et du super-viser) ;

c) pour le praticien, le principal souci est de saisir le sujet dans sa continuité, observer ses réactions à des situations données, etc. Il doit, pour cela, ne pas être omnubilé par l'obligation de la traduction en chiffres de son activité individuelle. Le concours au plus grand nombre d'enquêtes ne saurait se concevoir. Comme tout travail profondément humain, il ne peut être jugé qu'à son efficacité.

Le respect de la liberté individuelle accorde un caractère d'exception aux interventions non-parallèles à une procédure judiciaire, même lorsqu'elle sont aussi nombreuses que les interventions parallèles à une procédure judiciaire.

Les auditeurs du 1^{er} Cours International de Criminologie auquel j'ai moi-même participé à ce titre, avaient conclu à la nécessité de la création d'un service criminologique s'adressant à la fois aux adultes et aux mineurs et comprenant trois branches :

- une branche médico-psychologique ;
- une branche d'orientation professionnelle ;
- une branche psychologico-sociale.

Or, la création immédiate de la branche psychologico-sociale ne représenterait en fait pour la France que la mise au point de ce qui existe déjà, mais qui, par son développement insuffisant, son manque d'unité et de cohésion, ne peut donner toute son efficacité.

Il suffirait, en effet, de regrouper dans un organisme national unique tous les services sociaux de protection de l'enfance en danger (ex-services sociaux près les tribunaux pour enfants) et de les doter d'une contexture administrative qui leur permette une application rationnelle de leurs méthodes en même temps que serait définie la formation scientifique du personnel, cette formation exigeant à côté de la préparation du diplôme d'Etat d'assistante sociale, l'acquisition de connaissances juridiques et psychologiques particulières.

Ce service qui pourrait de l'enfant s'étendre à l'adulte délinquant ou en situation de le devenir, peut, d'un point de vue purement technique se concevoir, soit rattaché au Ministère de l'Intérieur dans le cadre d'une direction adjointe à la Direction de la Sûreté Nationale, soit au Ministère de la Justice, dans le cadre d'une direction adjointe à l'Education Surveillée.

Rattaché à la Justice, il sauvegarderait davantage la liberté individuelle et pourrait être l'organisme chargé de faire le tri des cas de prévention qui nécessiteraient la prise d'une mesure restrictive de cette liberté et pourtant dirigerait leur renvoi devant le magistrat compétent.

S. HUHARDEAUX,

*Assistante sociale, Chef du service social
de protection de l'Enfance en danger
de la Cour d'appel de Rouen.*

CHRONIQUES

A. CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE

I. DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

par Alfred LÉGAL

Professeur à la Faculté de droit de Montpellier.

1. *Les conditions de la responsabilité pénale du fait d'autrui.*

La responsabilité pénale encourue par le chef d'entreprise pour les délits commis par ses subordonnés n'est plus aujourd'hui discutée dans son principe. On s'accorde en général à reconnaître qu'il n'y a pas là une atteinte au principe de la personnalité des châtiments, cette responsabilité procédant d'une obligation de surveillance mise directement par la loi à la charge du patron et dont la violation constitue une faute qui lui est propre.

C'est pour application de cette théorie dont la portée a été précisée par une abondante jurisprudence qu'un arrêt de la Cour d'Angers avait condamné le président du conseil d'administration d'une société industrielle poursuivi pour pollution d'eaux en vertu de la loi du 15 avril 1829 (art. 25). La Cour de cassation le 6 octobre 1955 (*J.C.P.*, 1956, n° 9098, note de Lestang) a rejeté le pourvoi formé contre cette décision.

Le demandeur faisait tout d'abord grief aux magistrats d'appel d'avoir laissé sans réponse les conclusions où il avait invoqué une clause statutaire stipulant que seul le directeur technique était responsable du personnel technique tout entier à l'exclusion du président. Il relevait en outre que d'après les constatations de l'arrêt lui-même, il se trouvait, au moment des faits, éloigné de l'usine. Ces deux circonstances auraient été selon lui de nature à le mettre hors de cause.

Quant au premier argument, on sait qu'aux termes d'une jurisprudence constante le chef d'industrie est admis à s'exonérer en démontrant qu'il avait transmis la direction d'une partie de ses services à un de ses subordonnés. La responsabilité des fautes commises repose alors sur le chef immédiat du service dans lequel elles se sont produites. Telle est la solution que la Chambre criminelle a consacrée avec une particulière netteté pour l'arrêt de principe du 28 juin 1902, S., 1904.1.303 ainsi que pour un arrêt ultérieur du 18 décembre 1936 (*Rec. Gaz. Pal.*, 1937.1.171). Plus récemment le 30 novembre 1950 (*Rec. Gaz. Pal.*, 1951.1.63 ; *Droit soc.* 1951, p. 328, observ. Levasseur), elle cassait un arrêt pour avoir condamné un administrateur sans examiner le moyen de défense qu'il avait élevé en ce sens. C'est à cette jurisprudence qu'en l'espèce le demandeur au pourvoi entendait se référer.

On peut observer, il est vrai, que les décisions de la Cour suprême qui ont proclamé le principe de cette dérogation à la responsabilité du chef d'exploitation, notamment l'arrêt du 28 juin 1902, étaient appuyées sur les textes qui, en la matière, prévoyaient à côté de la responsabilité du patron celle des gérants et préposés et précisait que le chef d'industrie serait civilement responsable des condamnations prononcées contre ces derniers : ce qui impliquait que les obligations de surveillance et la responsabilité des sanctions pénales qu'elles comportaient, n'étaient pas nécessairement concentrées sur la tête du patron, mais pouvaient incomber, le cas échéant, aux échelons intermédiaires pourvus des pouvoirs nécessaires (v. également Cass. crim., 8 mai 1897, S., 1898.1.199; 24 janv. 1902, S., 1902.1.256).

Mais de telles dispositions légales doivent être considérées comme conformes à l'idée qui est à la base de la construction jurisprudentielle. Il ne s'agit pas, en la matière, d'imposer au patron une responsabilité pénale en sa seule qualité de commettant et en contrepartie des gains qu'il réalise. C'est en tant que détenteur de l'autorité que cette responsabilité pèse sur lui; elle tend, comme on l'a souvent remarqué, à réaliser une meilleure incidence de la répression, en garantissant dans l'entreprise l'observation des règles de police par le personnel d'exécution. Admettre qu'elle puisse être reportée sur la tête des représentants qualifiés du chef d'exploitation, ce n'est pas compromettre son efficacité, c'est au contraire grâce à la division des tâches la renforcer, alors que dans une entreprise de quelque importance le patron se trouve dans l'impossibilité matérielle d'exercer un contrôle direct et constant sur l'ensemble de ses services.

Ces considérations justifient une application du principe dans tous les cas de responsabilité du fait d'autrui où la loi n'en aurait pas, de façon formelle ou implicite, disposé autrement. C'est ainsi qu'un arrêt récent de la Cour de Rouen (31 janv. 1955, D.S., 1955.159) déchargeait le directeur d'une société de la condamnation prononcée contre lui par les premiers juges pour avoir omis de munir d'un carnet de bord les véhicules de l'entreprise, alors que le soin de veiller à cette formalité se trouvait confié à un chef du personnel auquel le directeur avait délégué ses pouvoirs (v. également pour une fraude dans une vente de vins Trib. correct. de Bayonne, 4 janv. 1950, S., 1950.II.172).

Quant à l'espèce actuelle la Chambre criminelle, en l'absence de toute précision dans le texte, n'a nullement considéré que le moyen de défense invoqué par l'intéressé fût radicalement irrecevable. Si elle repousse ses prétentions, c'est qu'elle a estimé que les circonstances nécessaires pour dégager sa responsabilité n'étaient pas réunies.

C'est qu'en effet la délégation de pouvoir n'est opérante aux yeux de la jurisprudence que tout autant qu'elle a été réalisée en la personne d'un subordonné qui selon la formule de l'arrêt du 28 juin 1902 représente le patron comme chef immédiat avec la compétence et l'autorité nécessaire pour veiller à l'exécution des lois. Cela dépend d'un ensemble de circonstances concrètes constatées souverainement par les juges du fait, mais la Cour de cassation exerce son contrôle sur les conséquences qu'en auront tirées les magistrats. Le transfert de responsabilité suppose, en tout cas, de la part de l'agent, gérant de succursale ou chef de service, une large autonomie (v. Cass. crim., 24 décembre 1925, S., 1927.1.234; 18 déc. 1936, *précité*; 2 fév. 1954, J.C.P., 1954, 8318 et note P.M.). Il ne saurait résulter purement et simplement d'une disposition statutaire qui non accompagnée d'une délégation effective de pouvoir, ne serait autre chose qu'une clause d'exonération conventionnelle tendant de la part du patron à éluder ses obligations légales. C'est pourquoi, en l'espèce, déclare la Chambre criminelle, la constatation de fait par l'arrêt d'appel que le condamné avait la direction de la police de l'usine était une réponse suffisante au moyen de défense qu'il opposait; en conséquence il ne se trouvait pas déchargé de la responsabilité personnelle qu'il avait encourue pour n'avoir pas pris les dispositions de nature à assurer le fonctionnement régulier de son exploitation. La Cour de cassation prend soin de préciser, d'ailleurs, que la faute ainsi commise ne dégageait pas la responsabilité des auteurs directs de l'infraction: il n'y a là que le rappel d'un principe constamment proclamé par sa jurisprudence, depuis un arrêt du 27 janvier 1859 (S., 1859.1.364) concernant précisément une affaire de pollution d'eaux (v. également Crim., 28 juin 1917, S., 1920.1.329, 2^e esp., n. J.A. Roux; Trib. corr. Laval, 3 juin, 1933, S., 1934.II.65). En pareil cas, la Chambre criminelle traite commettant et préposés de coauteurs de l'infraction, le patron ayant contribué par son défaut de vigilance à la violation de la loi commise matériellement par ses subordonnés (Cass. crim., 3 mars 1893, S., 1894.1.203). La solution est ici la même qu'en matière de coups ou blessures par

imprudence, la faute de l'un n'exclut pas la faute de l'autre, du moment qu'elles sont toutes deux en rapport de cause à effet avec le résultat incriminé.

La responsabilité pénale assumée par le patron n'est pas subordonnée à la preuve d'une défaillance précise, d'une négligence particulière dont il se serait rendu coupable au moment de l'infraction; elle est, déclare notre arrêt, inhérente à la permanence de la fonction et dès lors indépendante par sa nature même de la présence effective et constante de celui qui la remplit; c'est pourquoi peu importait qu'en fait le directeur fût absent lorsque les déversements s'étaient produits.

On voit combien lourde est cette responsabilité qui peut s'étendre aux moindres irrégularités commises par le personnel d'une vaste entreprise (v. par ex., Trib. correct. Seine, 29 fév. 1936, S., 1936.II.111). Il ne suffira pas, d'ailleurs, au chef pour se disculper d'avoir donné des instructions et des consignes appropriées, il doit avoir veillé à leur exécution (Cass. crim., 2 fév. 1954, J.C.P., 1954.II.8318). Et dans un arrêt du 21 décembre 1907 (S., 1910.1.593, n. J.A. Roux), la Cour de cassation va jusqu'à affirmer que le défaut de vigilance du patron était nécessairement établi à sa charge par le fait même de l'inobservation du règlement commise par son préposé. Autant dire qu'il s'agit là d'une présomption de faute pratiquement irréfragable et que l'idée d'un manquement personnel mise à la base de cette forme de responsabilité pénale se ramène, le cas échéant, à une pure fiction. Peut-être, malgré tout, est-il permis d'estimer que l'arrêt actuel, entend adopter une attitude moins radicale, lorsque reprenant pour les approuver les termes de la décision d'appel, il constate que le déversement des eaux polluées n'avait pas été le résultat d'une faute isolée, mais la conséquence des dispositions générales prises pour assurer le fonctionnement de l'usine. N'était-ce pas admettre que tenu pour responsable d'une organisation défectueuse du service, le président de la société eût été hors de cause dans les cas où l'infraction aurait été le fait exclusif d'une initiative intempestive d'un employé? Une telle distinction serait parfaitement plausible. Nous doutons à vrai dire qu'un dépouillement de jurisprudence permette de découvrir des espèces où il ait été tenu compte de considérations de cet ordre à la décharge du chef d'entreprise.

2. La responsabilité du fait d'autrui et les personnes morales.

L'arrêt de la Cour de cassation en date du 26 janvier 1955 (*Bull. crim.* n. 63) est intervenu dans une espèce analogue à celle qui est analysée ci-dessus, mais où avaient été mis en cause les principes concernant la responsabilité des personnes morales.

Il s'agissait d'une infraction au décret du 30 octobre 1935 sur la protection des eaux potables qui fait obligation aux concessionnaires de la distribution de fournir des eaux pures. L'arrêt après avoir constaté que la Compagnie concessionnaire avait gravement contrevenu à cette obligation en se désintéressant complètement des prescriptions en question, avait prononcé une condamnation pénale à la charge de son président tenu pour personnellement responsable de ces manquements.

L'intéressé, à l'appui de son pourvoi, soutenait tout d'abord qu'aux termes du cahier des charges c'était à la ville qu'incombait le soin d'assurer la pureté chimique des eaux, seule visée par le décret, alors que le concessionnaire n'était tenu que de veiller à leur pureté physique et devait dès lors être mis hors de cause.

Pas plus qu'elle ne l'avait fait dans l'affaire précédente, pour une clause statutaire, la Cour de cassation n'a admis qu'une telle stipulation ait pu avoir pour effet de soustraire le concessionnaire à ses responsabilités: si ce dernier estimait que l'entrée en vigueur du décret avait entraîné pour lui des charges supplémentaires, il lui appartenait, conformément aux règles du droit administratif de demander son indemnisation, mais il ne pouvait prétendre se prévaloir de son contrat pour faire échec à une obligation légale.

Le demandeur au pourvoi prétendait encore qu'en tout cas il ne pouvait être légalement considéré comme l'auteur de l'infraction, car elle supposait expressément un manquement commis par un concessionnaire, qualité qui ne lui appartenait pas et ne pouvait être attribuée qu'à la Compagnie avec qui le traité avait été passé.

La Cour de cassation répond qu'il s'agissait là en réalité d'une responsabilité du fait d'autrui correspondant à une obligation de surveillance à l'égard des auxiliaires ou employés chargés de l'exécution du service et que lorsque une telle obligation a été assumée par une société industrielle sous des sanctions pénales, la responsabilité remonte au chef de l'entreprise, parce que c'est lui qui est tenu personnellement d'assurer le respect des dispositions réglementaires (cf. C. Rouen, 7 janv. 1942, S. Table 1940-1945, V^o *Responsabilité pénale*, n^o 182). De la sorte la Chambre criminelle consacre en

la matière le principe de l'irresponsabilité pénale des personnes morales. On sait cependant que tout en affirmant cette règle, la Cour suprême a toujours réservé les cas où un texte en aurait disposé autrement. Or certains de ses arrêts ont relevé des exceptions de ce genre précisément dans des hypothèses de responsabilité du fait d'autrui où, en l'absence de toute distinction expressément formulées entre les personnes physiques et les personnes morales, elle a estimé que des sanctions pénales avaient pu être valablement prononcées contre ces dernières. C'est ce qu'elle a décidé principalement en matière de contributions indirectes par application du décret de germinal an XI dont l'article 35 déclare les propriétaires de marchandises responsables des contraventions commises par leurs agents (v. en particulier Cass. crim., 7 mars 1918, S., 1921.1.89, n. J.A. Roux ; 18 fév. 1927, S., 1928.1.291). Mais on ne saurait généraliser cette solution pour en conclure que la Cour de cassation aurait entendu admettre la légitimité de l'application d'une peine aux personnes morales dans tous les cas où une responsabilité du fait d'autrui est en jeu. Elle prend soin en effet dans la plupart de ses arrêts d'appuyer son interprétation du décret de germinal sur des considérations complémentaires tirées du caractère d'infractions matérielles que revêtent les contraventions fiscales et de la nature partiellement indemnitaire qu'elle reconnaît aux amendes en la matière. Et même dans ce domaine, elle paraît peu disposée à étendre la portée du décret de germinal, dont elle s'est refusée à faire état à propos d'un impôt sur les spectacles (Cass. crim., 17 mai 1930, S., 1932.1.37).

A plus forte raison, dans l'espèce actuelle ne pouvait-il être question d'admettre que l'administrateur fût à couvert de toute responsabilité sous prétexte que l'observation des dispositions légales incombait à une personne morale. Il ne s'agissait nullement de mesures fiscales mais bien de prescriptions touchant l'hygiène publique ; d'autre part l'infraction correspondante ne se caractérisait en rien comme une infraction matérielle : le texte qui l'incriminait (art. 7) dans une formule analogue à celle de l'article 319 du Code pénal faisait expressément état d'une faute à la charge de son auteur. Enfin la Cour de cassation fait observer que ce texte, étant donné ses termes mêmes, ne pouvait s'appliquer qu'à des personnes physiques et devait dès lors nécessairement être interprété comme mettant à la charge personnelle du chef de l'entreprise la responsabilité des manquements inhérents au fonctionnement de cette entreprise.

La Cour de cassation reste donc fidèle à l'idée que la responsabilité du fait d'autrui repose tout au moins dans son principe sur une faute de négligence de la part du supérieur et ne saurait dès lors être imputée à un être de raison dépourvu d'intelligence et de volonté propres.

3. *Non cumul des peines et condamnation avec sursis.*

Nous avons signalé précédemment (cette *Revue*, 1955, p. 317) un arrêt de la Cour de Dijon du 22 octobre 1954, concernant l'application de la règle du non cumul au cas de deux condamnations successives infligées pour des infractions concurrentes et dont la première avait été accompagnée du sursis alors que la seconde portait une peine ferme, mais d'une durée inférieure. La Cour ayant prononcé la confusion, il s'agissait d'en préciser les conséquences.

C'est à la même question que se rapporte un arrêt de la Cour de Riom du 22 décembre 1955 (*J.C.P.*, 1956, n° 9150). Cette juridiction avait, le 28 octobre 1955, condamné un individu pour violence et voies de fait à 15 jours d'emprisonnement et 15.000 fr. d'amende sans sursis et ordonné la confusion avec une condamnation à 3 mois d'emprisonnement avec sursis et à 10.000 fr. d'amende, qu'elle avait infligée au même individu pour outrage à magistrat, le 21 janvier précédent. Le condamné avait saisi alors la cour d'une requête en interprétation. Il soutenait que la sévérité respective des deux peines d'emprisonnement dont il avait été frappé devait être appréciée en fonction unique de leur durée et que dès lors peu importait que la peine antérieure comportât le sursis, elle n'en absorbait pas moins la peine ferme prononcée en dernier lieu et devant en conséquence selon lui, faire obstacle à son exécution.

Que pour l'application du principe du non cumul, des peines de même nature doivent être comparées uniquement dans leur durée, c'est ce que, à juste titre avait affirmé précédemment la Cour de Dijon. Mais elle s'était bornée là et ne décidait rien en ce qui touchait l'exécution de la peine la plus faible. La Cour de Riom cette fois tranche la difficulté. Elle la résoud dans un sens opposé aux prétentions du requérant.

Son arrêt rappelle tout d'abord cette règle que le non cumul n'a pas pour résultat

d'anéantir la peine la plus faible, qu'elle laisse subsister les deux peines concurrentes dans leur individualité et leurs modalités propres, qu'en particulier le sursis accordé à l'une d'elle ne s'étend pas de plein droit à l'autre. Dans ces conditions, non seulement le juge peut refuser de faire bénéficier du sursis la condamnation la moins sévère mais encore, en pareil cas, la peine infligée doit être en dépit de l'absorption effectivement subie. Mais si tels sont les principes et s'ils sont indiscutablement applicables en l'absence de confusion, ne conviendrait-il pas de reconnaître que la solution doit être différente dans le cas où la confusion a été prononcée ? Ne faut-il pas interpréter alors la décision des magistrats comme impliquant de leur part la volonté d'étendre, ainsi qu'ils ont le pouvoir de le faire, la dispense d'exécution à la peine absorbée ? C'est ce qu'on a pu soutenir, mais la Cour de Riom se refuse à l'admettre : elle affirme qu'ayant parfaitement connaissance au moment où elle statuait sur la seconde poursuite du sursis précédemment accordé, son silence à ce sujet marquait l'intention de n'en pas faire bénéficier la dernière peine, car si elle avait voulu lui appliquer le sursis elle l'aurait dit expressément. En statuant comme elle l'avait fait, son but, précise-t-elle, était en réalité tout autre — : A supposer que la confusion n'ait pas été ordonnée, il aurait fallu décider, au cas où le sursis affectant la première condamnation viendrait plus tard à être révoqué, que cette condamnation recevrait, dans la limite du maximum légal, son exécution intégrale cumulativement avec la peine ferme. Tel est le résultat qu'elle entendait éviter, la confusion prononcée devant avoir, dans cette éventualité, pour conséquence d'entraîner l'imputation de la seconde peine sur la durée de la peine antérieure jusque-là suspendue et désormais exécutoire.

L'interprétation ainsi donnée au silence des magistrats quant au sursis apparaît, nous l'avons observé précédemment, comme la plus plausible : ainsi que le remarque la Cour, on ne voit pas pour quels motifs, si elle avait été décidée à accorder cette faveur, elle aurait éprouvé le besoin d'user à cet effet d'un moyen détourné et au surplus peu respectueux des principes de la loi de 1891 qui ne semblent guère compatibles avec un octroi tacite du sursis.

II. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE

par Louis HUGUENEY

Professeur honoraire à la Faculté de droit de Paris.

1. Attentats à la liberté et abus d'autorité.

I. — Une rédactrice à la Préfecture de la Seine, que l'on soupçonnait d'avoir distribué des tracts contre le général Ridgway, avait été retenue pendant plusieurs heures dans les locaux de la police pour vérification d'identité.

Elle avait porté plainte sur la base, à la fois, de l'article 114 du Code pénal qui punit les attentats à la liberté commis par les fonctionnaires publics et de l'article 186 qui leur interdit d'user ou de faire user sans motif légitime de violences envers les personnes.

La Chambre des mises en accusation de la Cour de Paris (12 fév. 1954, *Rec. de dr. pén.*, 1955, p. 383) a estimé que le maintien de la dame dans les locaux du commissariat n'avait pas excédé le temps nécessaire à la police pour procéder aux vérifications qui lui incombaient et qu'il n'y avait lieu à suivre.

II. — Un sous-brigadier de police, qui avait été atteint d'angine, avait vu, après contre visite du médecin contrôleur, son congé de convalescence réduit à cinq jours.

La Fédération Nationale des Syndicats de police avait fait une démarche auprès du directeur des services de police de Seine-et-Oise pour obtenir une prolongation de congé en faveur du sous-brigadier qui était un militant syndicaliste.

Loin d'accorder cette prolongation, le directeur avait retiré au sous-brigadier cinq jours du congé annuel auquel normalement il avait droit.

La Fédération Nationale s'était indignée de cette sanction qu'elle considérait comme une mesure de représaille et, sous prétexte d'atteinte au droit syndical, avait porté plainte en vertu de l'article 114 du Code pénal qui, dans une formule large à souhait, vise tout acte « arbitraire ou attentatoire soit à la liberté individuelle, soit aux droits civiques d'un ou de plusieurs citoyens, soit à la Charte », c'est-à-dire aujourd'hui à la Constitution.

La Chambre des mises en accusation de la Cour de Paris (28 oct. 1955, *Rec. de dr. pén.*, 1955, p. 385) lui a répondu que « l'article 114 du Code pénal n'incrimine pas tous les actes arbitraires quelconques des agents de l'autorité, mais seulement ceux qui portent atteinte aux droits qu'il énumère », qu'il sanctionne seulement « les droits et libertés proclamés par la Constitution qui, par la détermination des sujets et par la précision de leur objet, forment une règle de droit positif », qu'il ne s'agissait en l'espèce que d'une « démarche officieuse du Syndicat, ... démarche qui, si elle est admise dans la pratique, ne trouve de fondement dans aucun texte de loi ».

III. — Un sieur Verba avait été à plusieurs reprises convoqué au commissariat de police à fin de s'expliquer sur une plainte en abus de confiance dont il avait été l'objet. Il avait toujours refusé de s'y rendre. A la suite d'un dernier refus, des policiers étaient venus qui lui avaient passé les menottes et l'avaient emmené de force au commissariat où il avait été retenu quelques heures.

Verba, s'appuyant sur l'article 186 du Code pénal, avait cité les policiers en correctionnelle pour violences exercées sans motif légitime. Le tribunal s'était déclaré incompétent, estimant qu'il y avait là attentat à la liberté, crime puni par l'article 114 de la dégradation civique. Sur appel de la partie civile et après plaidoirie de M^e Mellor, la Cour de Paris (31 oct. 1955, *Gaz. Pal.*, 21-23 déc., *J.C.P.*, 1956.II.9092, avec la note R.C.)

a infirmé cette décision d'incompétence et, évoquant l'affaire, a condamné les policiers coupables à 10.000 fr. d'amende avec sursis et 1 fr. de dommages-intérêts.

Le tribunal, en absorbant le délit dans le crime, pouvait se réclamer des principes qui régissent le concours idéal d'infractions. La Cour, sans inutile rigueur, a donné à la police un avertissement salutaire et à l'opinion, trop souvent inquiète des abus policiers, une satisfaction légitime.

2. Corruption de fonctionnaire.

Un inspecteur et un sous-inspecteur de police avaient reçu d'un indigène d'Algérie une somme d'argent contre promesse de ne pas effectuer une perquisition à son domicile. Condamnés pour corruption par la Cour d'Alger, ils se sont pourvus en cassation sous prétexte que leur qualité d'inspecteurs de police, de l'aveu même de la Cour, ne leur permettait pas de pratiquer de perquisition, qu'on ne pouvait donc leur reprocher d'avoir trafiqué de leur fonction.

La Chambre criminelle (17 nov. 1955, *B. cr.*, n° 494, *Rec. de dr. pén.*, 1956, p. 11) a rejeté leur pourvoi en s'appuyant sur l'article 177, alinéa 3, du Code pénal, qui, aujourd'hui, punit « les offres, promesses, dons ou sollicitations » tendant « à l'accomplissement ou à l'abstention d'un acte qui, bien qu'en dehors des attributions personnelles de la personne corrompue, était ou aurait été facilité par sa fonction ou par le service qu'elle assurait ».

C'est un arrêt qui montre une fois de plus (v. déjà nos observ. sous Cass. crim., 5 fév. 1953, dans cette *Revue*, 1953, p. 494) l'utilité de cette incrimination nouvelle, introduite au Code pénal par la loi de 1943 et reprise par l'ordonnance de 1945, à laquelle nous avons cru pouvoir donner le nom de paracorrption.

3. Violation de domicile commise par des hôteliers aux dépens de leurs locataires.

Il est depuis longtemps admis en jurisprudence qu'une chambre louée dans un hôtel doit être considérée comme un domicile au sens de l'article 184 du Code pénal (v. en particulier : Cass. crim., 31 janv. 1914, S., 1916.1.59, D., 1918.1.76). Et la Chambre criminelle (3 nov. 1955, D.S., 1956.26) vient de l'affirmer à nouveau en rejetant le pourvoi formé par un hôtelier condamné pour avoir pénétré dans la chambre de locataires au mois en brisant le cadenas qu'ils avaient placé à leur porte.

Mais c'est une question beaucoup plus délicate que celle de savoir si l'hôtelier se rend coupable de violation de domicile quand, à l'aide de la clé que le locataire doit remettre au casier de l'hôtel, il pénètre dans la chambre, non pas pour la nettoyer, comme il en a le devoir, mais pour déménager les effets du client et l'obliger à déguerpir.

La Cour d'Aix s'était encore récemment (15 juin 1955, D.S., 56, *Somm.*, 36), à l'exemple de la Cour de Paris (19 nov. 1952, avec nos observ. dans cette *Revue*, 1953, p. 304), prononcée pour l'affirmative.

Mais voici que la Chambre criminelle (19 janv. 1956, D.S., 1956.194, note P. A.; *J.C.P.*, 56.II.9200, note Colombini, *Gaz. Pal.*, 7-10 avril), adoptant l'opinion que nous n'avons cessé de défendre dans cette *Revue* (1951, p. 88 et 518; 1952, p. 447; 1953, p. 304), a répudié cette jurisprudence aventureuse en cassant l'arrêt de Paris : attendu, dit-elle, que « l'emploi de la clé destinée à l'ouverture d'une chambre meublée ne peut constituer la violence, élément du délit de violation de domicile, et l'illégitimité du motif de celui qui l'emploie ne peut constituer l'élément matériel du délit ».

4. Violation de correspondance imputée à un directeur de société.

Une société avait, pour raisons de service, inséré dans son règlement intérieur une disposition interdisant aux employés de se faire adresser leur courrier au siège social et les avertissant que toutes les lettres qui leur seraient envoyées au siège seraient acheminées vers le bureau du directeur administratif qui les ouvrirait, les garderait lorsqu'il s'agirait d'affaires de service et les remettrait à l'intéressé lorsqu'il s'agirait d'affaires personnelles. Un chef de bureau s'est avisé, après démission, de porter plainte contre le directeur pour violation de correspondance. Le directeur a bénéficié d'un non-lieu.

Comme l'a justement observé la Chambre des mises en accusation de la Cour de Paris (2 déc. 1955, *Rec. de dr. pén.*, 1956, p. 47), la condition de mauvaise foi, formellement exigée par l'article 187, alinéa 2, du Code pénal, ne se rencontrait pas en l'espèce et l'employé, qui connaissait le règlement et l'avait accepté, avait par avance consenti à l'ouverture de ses lettres.

5. Refus collectif de l'impôt.

A Sidi-bel-Abbès, un négociant en nouveautés, averti que les agents des contributions devaient procéder dans son magasin à des vérifications comptables, avait réuni certaines personnes se présentant comme des clients et pris prétexte de cet afflux d'acheteurs éventuels pour différer la communication de ses livres. Il avait été poursuivi et condamné par la Cour d'Alger en vertu de l'article 65 de la loi du 31 déc. 1936, aujourd'hui devenu l'article 1839 du Code général des impôts, qui punit des peines prévues à l'article 1^{er} de la loi du 18 août 1936 réprimant les atteintes au crédit de la nation « quiconque, par voies de fait, menaces ou manœuvres concertées, aura organisé ou tenté d'organiser le refus collectif de l'impôt ».

La Chambre criminelle (22 nov. 1955, *Rec. de dr. pén.*, 1956, p. 18) a cassé l'arrêt d'Alger : ce qui n'est pas fait pour surprendre. Il ne s'agissait pas en réalité de refus collectif d'impôt mais tout au plus d'opposition à l'exercice des fonctions. Et c'est sans doute parce que, aujourd'hui encore, la loi ne punit qu'en vertu de dispositions spéciales cette opposition à l'exercice des fonctions (v., sur ces dispositions spéciales : Vouin, *Précis de dr. pén. spéc.*, n° 435) et qu'aucun de ces textes spéciaux n'était applicable à l'espèce que la Cour d'Alger avait été amenée à faire de la loi sur le refus collectif de l'impôt une application abusive.

6. Exercice illégal de la médecine vétérinaire.

L'arrêt de la Cour de Douai qui avait à tort relaxé un individu prévenu d'avoir fait absorber à quelques lapins un produit préventif de la myxomatose a été, comme il était à prévoir (v. à ce sujet, nos observ. dans cette *Revue*, 1955, p. 79), cassé par la Chambre criminelle (16 nov. 1955, *B. cr.*, n° 492, D.S., 1956.23, *Rec. de dr. pén.*, 1956, p. 10).

Un décret du 27 mai 1953 avait ajouté la myxomatose à la nomenclature des maladies réputées contagieuses ; un arrêté préfectoral du 4 sept. 1953 avait déclaré infectée de myxomatose la totalité du département du Nord. L'article 40 de la loi du 21 juin 1898, devenu l'article 340, alinéa 5, du Code rural, qui, sans exiger la condition d'habitude et sans distinguer entre traitement préventif et traitement curatif, punit l'exercice de la médecine vétérinaire dans les maladies contagieuses des animaux sans diplôme de vétérinaire, était manifestement applicable.

III. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PERSONNES

par Louis HUGUENEY

Professeur honoraire à la Faculté de droit de Paris.

1. Relaxe d'un catcheur poursuivi pour coups et blessures volontaires sur la personne d'un spectateur.

Un catcheur, jeté une première fois hors du ring au cours d'un combat de catch, avait roulé aux pieds des spectateurs qui l'avaient frappé à coups de poing et à coups de pied. Tombé une seconde fois hors du ring, il avait vu un spectateur s'approcher de lui et, sans plus attendre, lui avait porté des coups et fait des blessures. Poursuivi devant le tribunal correctionnel de la Seine pour coups et blessures volontaires, il a été relaxé (25 oct. 1955, *Gaz. Pal.*, 4-6 janv. 1956) pour la raison que le spectateur qui connaissait le catcheur et les règles du catch avait commis une faute lourde en intervenant contrairement aux règles du combat.

C'est un jugement qui d'abord étonne. On a beau dire pour l'expliquer que « le tribunal a sans doute voulu pour l'avenir défaire certains spectateurs du catch de leur déplorable habitude de malmener l'un des combattants lorsqu'il est projeté hors du ring ». Cette considération pratique n'arrive pas à dissiper les scrupules des juristes.

S'il s'agissait de blessures par imprudence, la faute de la victime, de l'avis général, ne ferait pas disparaître la responsabilité pénale de l'agent, même si la victime avait commis une contravention et non une simple imprudence (v. sur ce point : Garçon, *C. pén. annoté*, sous les art. 319 et 320, n°s 48 et 49, et nos observ. sous le n° 3, *infra*). Comment l'exclurait-elle dans le cas plus grave de blessures volontaires ?

Si le catcheur avait frappé un spectateur qui précédemment lui avait lui-même porté des coups, il aurait pu, tout au plus, bénéficier de l'excuse atténuante de provocation. Comment comprendre qu'il échappe entièrement à la peine alors qu'il n'était nullement établi que la victime figurait parmi ceux qui antérieurement l'avaient accueilli à coups de poing et à coups de pied ?

D'explication juridique, nous n'en voyons qu'une : que le catcheur était en droit de supposer, étant donné les mœurs du lieu, que le spectateur s'approchait de lui, non pour le reconforter mais pour le frapper ; qu'il s'est cru en face d'une attaque imminente, en état de légitime défense.

Il y avait légitime défense putative (v. sur ce cas de *putative Nothwehr* : Schönke, *Strafgesetzbuch*, sous le § 53, VII).

2. Avortement considéré comme coups et blessures ayant entraîné la mort sans intention de la donner.

Une femme B... avait provoqué l'avortement d'une dame W... par injection intra-utérine d'un liquide avec une canule et une poire que lui avait fournies le nommé S... en connaissance de l'usage qu'elle allait faire de ces instruments. La dame W..., à la suite de ces manœuvres, était décédée d'embolie gazeuse.

La Cour de Douai avait condamné la femme B... et le nommé S... pour avortement et complicité d'avortement et pour homicide involontaire.

La Chambre criminelle (9 nov. 1955, D.S., 1956.80 ; *J.C.P.*, 56.11.9249, avec l'importante note de J. Granier) a cassé l'arrêt de Douai. Elle a jugé que l'avortement pouvait s'analyser en coups et blessures volontaires et qu'au simple délit d'homicide par impru-

dence relevé par la Cour de Douai il fallait substituer le crime de coups et blessures ayant entraîné la mort sans intention de la donner.

C'est la solution qu'elle avait autrefois déjà consacrée en pareille circonstance (v. Cass. crim., 3 sept. 1840, S., 1940.1.986), et que la doctrine paraît unanimement approuver (v. sur ce point : Garçon, *op. cit.*, sous l'art. 317, n° 49 et 53 ; Vouin, *Précis de dr. pén. spéc.*, n° 186 ; Rousselet et Patin, *Précis de dr. pén. spéc.*, 6^e éd., n° 437).

3. La faute de la victime en matière d'homicide et de blessures par imprudence.

I. — Un ouvrier avait été mortellement blessé par une charge détachée du crochet de levage d'un pont roulant dont il assurait la manœuvre. La Cour de Douai, considérant que l'accident était dû uniquement à la faute de la victime qui s'était placée imprudemment sous le fardeau comme elle en avait l'habitude et malgré les récentes observations qui lui avaient été faites, avait relaxé le chef d'entreprise poursuivi pour homicide involontaire. Mais l'inspecteur du travail avait constaté que le crochet de suspension n'était pas, ainsi que le prescrit l'alinéa 1^{er} de l'article 19 du décret du 23 août 1947, d'un modèle s'opposant au décrochage accidentel des fardeaux. La Chambre criminelle (15 nov. 1955, D.S., 1956.25) a cassé l'arrêt de Douai : La Cour de Douai, qui s'était déclarée incompétente pour statuer sur cette contravention connexe au délit d'homicide involontaire dont elle était saisie, aurait dû, dit-elle « rechercher si cette contravention constituait non seulement une infraction au Code du travail, mais encore une inobservation des règlements de nature à caractériser, même en présence d'une imprudence de la victime, le délit d'homicide involontaire ».

II. — Des mécaniciens, chargés de la revision des moteurs avant le départ d'un avion, s'étaient rendus coupables de négligence, d'inattention ou d'infraction aux règlements spéciaux applicables en la circonstance. Le pilote, constatant que l'appareil fonctionnait mal, avait voulu regagner l'aérodrome : par suite d'une erreur de pilotage, l'avion s'était écrasé au sol. Le pilote et trois passagers avaient été tués et d'autres, blessés. Les mécaniciens condamnés pour homicide et blessures involontaires se sont pourvus en cassation, excipant de la faute du pilote qui, disaient-ils, avait été la cause immédiate de l'accident. La Chambre criminelle (3 nov. 1955, D.S., 1956.25) a rejeté leur pourvoi : « attendu que, si les articles 319 et 320 punissant quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, aura été involontairement la cause d'un homicide ou de blessures, ils n'exigent ni que cette cause soit directe et immédiate, ni que la victime n'ait aucune part de responsabilité dans l'accident ».

4. Omission de porter secours.

Deux Algériens, A... et D..., avaient dans un café maure, rencontré un jeune indigène qu'ils avaient emmené dans un lieu désert. A..., après lui avoir avec violence ôté son pantalon, avait accompli sur lui un acte contre nature. Il avait été poursuivi et condamné par application de l'article 331, alinéa 3, du Code pénal qui, aujourd'hui, punit d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 4.000 à 1 million de fr. quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe mineur de 21 ans. Et il n'avait pas formé de pourvoi contre l'arrêt de condamnation.

D... avait été d'abord prévenu de complicité. Mais, devant la Cour d'Alger, il y avait eu disqualification et c'est en fin de compte en vertu de l'article 63, alinéa 1^{er}, du Code pénal, punissant « quiconque, pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un fait qualifié crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne, s'abstient volontairement de le faire », qu'il avait été condamné.

Il s'est pourvu en cassation et, à l'appui de son pourvoi, a invoqué trois moyens, à savoir :

- 1° que le délit d'homosexualité commis par A... n'était pas un délit contre l'intégrité corporelle de la personne ;
- 2° qu'il ne savait pas que la victime était un mineur de 21 ans ;
- 3° que la Cour d'Alger n'avait pas constaté l'absence de risque à laquelle est expressément subordonnée la répression.

La Chambre criminelle (16 nov. 1955, B. cr., n° 489, *Rec. de dr. pén.*, 1956, p. 43), au rapport de M. le Conseiller Ledoux, a écarté les deux premiers moyens, faisant remarquer

avec raison que l'infraction commise par A... n'était pas un simple délit d'homosexualité, mais un crime, le crime d'attentat à la pudeur avec violence ; que ce crime rentrait dans la formule de l'article 63, alinéa 1^{er}, qui, lorsqu'il s'agit de crime ne distingue pas suivant l'objet du crime, et qu'il n'y avait pas à s'inquiéter du point de savoir si D... avait connu l'âge du mineur, puisque ce crime restait un crime même s'il avait été commis sur la personne d'un majeur.

Elle a retenu au contraire le troisième moyen et cassé l'arrêt d'Alger parce qu'il avait eu le tort de ne pas constater l'absence de risque, élément nécessaire du délit : la loi n'impose pas l'héroïsme et il y avait peut-être danger à entrer en lutte dans un lieu désert avec un homme au paroxysme de la passion.

5. L'intention en matière d'outrage public à la pudeur.

Un individu s'était livré sur sa personne, dans un lieu public, à des actes obscènes que les juges avaient pris soin de relater. La Cour de Paris l'avait condamné pour outrage public à la pudeur. Il s'est pourvu en cassation sous prétexte qu'elle avait eu le tort de le condamner « sans préciser que l'acte avait été commis avec une intention délictuelle, laquelle constitue cependant un élément essentiel de l'infraction ». La Chambre criminelle, au rapport de M. le Conseiller Pépy, a rejeté le pourvoi (20 oct. 1955, D.S., 1956.117) : attendu a-t-elle dit « que l'intention coupable n'est pas une des conditions du délit, la culpabilité de son auteur résultant soit de la volonté délibérée de froisser la pudeur publique, soit de la seule négligence apportée à dissimuler l'acte obscène à la vue des tiers ».

Il est à peine besoin de souligner l'importance d'un arrêt appelé à mettre fin aux longues discussions qu'a suscitées la contrariété de l'arrêt Mercier et de l'arrêt Marie (v. sur ce point, nos observ. dans cette *Revue*, 1953, p. 309 ; 1954, p. 373).

6. Poursuite de l'outrage aux mœurs commis par la voie du livre.

Lorsque l'outrage aux mœurs a été commis par la voie du livre, « la poursuite, dit l'article 125, alinéa 2, du décret-loi du 29 juillet 1939, ne pourra être exercée qu'après avis d'une commission spéciale dont la composition et le fonctionnement seront fixés par décret ».

Si l'on prend le terme *poursuite* au sens naturel du mot, — sens qu'au surplus lui donne, tout à côté de cet article 125, l'article 126 du décret-loi, — cette disposition interdit au ministère public de faire aucun acte de poursuite, donc de délivrer un réquisitoire introductif, tant que la commission n'a pas exprimé son avis. Mais cette interprétation naturelle n'est pas exempte d'inconvénients. Il peut s'écouler un assez long temps avant que la commission formule son avis et si, jusque là, il n'est permis de procéder à aucun acte d'instruction, à aucune perquisition, à aucune saisie, il est à craindre que tous les exemplaires du livre obscène soient vendus avant que la justice soit en mesure d'en arrêter la diffusion. Et c'est pour parer à ce danger qu'un décret d'application du 15 janvier 1948 avait fait une entorse à l'article 125 du décret-loi et décidé que « toute infraction aux dispositions des articles 119 à 123 commise par la voie du livre serait, avant tout renvoi devant le tribunal et par les soins du procureur général près la Cour d'appel, portée à la connaissance du Ministre de la Justice qui saisirait le président de la commission » (v. sur ce décret et, plus généralement, sur les difficultés que soulève la répression de l'outrage aux mœurs commis par la voie du livre, les pénitantes observations de M. Golléty, dans cette *Revue*, 1948, p. 828 et s.).

Cette entorse n'a pas trouvé grâce devant la Cour de cassation, suprême gardienne des lois. La Chambre criminelle (27 oct. 1955, B. cr., n° 435, *J.C.P.*, 1956.II.9130, avec la note de M. Colombini ; D.S., 56.234 avec la note de M. Golléty, à laquelle on joindra la chronique de M. Patin, *supra*, p. 122), cassant un arrêt de condamnation rendu par la Cour de Paris dans une affaire où l'instruction préparatoire avait précédé l'avis de la commission, a jugé que le décret de 1948, dont le seul objet était de régler la composition et le fonctionnement de la commission, excédait cet objet et cessait par suite d'avoir force exécutoire dans la mesure où, contrairement aux dispositions de l'article 125 du décret-loi, il prétendait autoriser la poursuite du livre sans que l'avis de la commission ait été préalablement recueilli et subordonner seulement à cet avis le renvoi éventuel des inculpés devant le tribunal correctionnel.

7. *Proxénétisme imputé à des tenanciers d'hôtels meublés.*

L'article 335 du Code pénal punit tout individu « qui tolère habituellement la présence d'une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution à l'intérieur d'un hôtel, maison meublée... ou lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public dont il est le détenteur, le gérant ou le préposé ».

I. — Une femme, qui exploitait à Bordeaux un hôtel meublé avait reconnu qu'elle recevait habituellement des femmes dont la présence avait été constatée dans une pièce du sous-sol de sa maison, que plusieurs de ces femmes étaient des prostituées, qu'elles attendaient là leurs amis et clients; elle avait même confessé qu'elle servait d'intermédiaire pour procurer des partenaires à certains de ses clients.

La Cour de Bordeaux l'avait, en présence de ces aveux, condamnée par application de l'article 335. La Chambre criminelle (6 oct. 1955, *B. cr.*, n° 389), qui, aujourd'hui, restreint l'application de cet article à l'hypothèse où la prostitution s'exerce à l'intérieur de l'établissement (v. sur ce point, nos observ. dans cette *Revue*, 1951, p. 273 et 669), a cassé l'arrêt de Bordeaux.

Elle laisse bien entendre que la prévenue pouvait tomber sous le coup de l'article 334, qui, plus largement, réprime les formes variées du proxénétisme. Mais les peines de l'article 335 dépassent en gravité celles de l'article 334. Il n'était pas possible de soustraire l'arrêt de Bordeaux à la cassation par application de la théorie de la peine justifiée.

II. — Un jugement du tribunal correctionnel de Lyon du 23 oct. 1955 (*Lois nouvelles*, 1956.II, p. 182) est plus surprenant.

Des femmes se livraient à la prostitution dans un hôtel meublé. Le tribunal de Lyon relaxe l'hôtelière poursuivie en vertu de l'article 335 sous prétexte que « la prostitution se décompose en deux temps : 1^{er} temps : convenir d'avoir des rapports sexuels; 2^e temps : avoir des rapports sexuels », et que l'article 335 exige « que les deux temps qu'elle implique nécessairement aient lieu tous les deux à l'intérieur de l'hôtel ». M. le Conseiller Laplatte n'a pas manqué de persiffler ce curieux jugement qui, dit-il « ajoute au texte de la loi pour retrancher à son efficacité, au point de la rendre inapplicable » et que M. Malherbe a déjà, dans cette *Revue* (*supra*, p. 71 et s.), critiqué.

8. *Diffamation envers un groupe de personnes appartenant, par leur origine, à une race ou à une religion déterminée.*

L'article 32, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1881 frappe aujourd'hui de peines particulièrement sévères la diffamation envers un groupe de personnes qui appartiennent, par leur origine, à une race ou à une religion déterminée, lorsqu'elle aura eu pour but d'exciter à la haine entre les citoyens ou habitants.

La Cour de Dakar en avait fait application à l'auteur de tracts dans lesquels les commerçants libanais, à qui, en Afrique Occidentale, était imputée la cherté de la vie, étaient violemment pris à partie.

« Africains, les Libanais, voilà l'ennemi. Africains, les enfants libanais prennent la place des vôtres dans les écoles. Les Libanais prennent la place des Africains dans les hôpitaux... dans le commerce... Il faut exiger l'expulsion de tous les Libanais qui ne veulent pas faire baisser leurs prix ».

La Chambre criminelle (12 janv. 1956, *Rec. de dr. pén.*, 1956, p. 76), au rapport de M. le Conseiller Ledoux, a cassé l'arrêt de Dakar. Elle a estimé que l'article 32, alinéa 2, devait être interprété restrictivement et qu'on n'avait pas le droit d'étendre à un groupe d'hommes unis par la nationalité et la profession de commerçants la protection réservée aux victimes du racisme.

IV. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES BIENS

par Pierre BOUZAT

Professeur à la Faculté de droit de Rennes,
Secrétaire général de l'Association Internationale de droit pénal.

1. *Vol qualifié.*

Un arrêt de la Chambre criminelle du 15 novembre 1955 (D., 1956. 7 et *J.C.P.*, II. 9034) décide qu'il résulte des termes généraux de l'article 390 du Code pénal que les expressions de « maison habitée ou servant à l'habitation » ne s'appliquent pas seulement aux édifices ou constructions où serait établie l'habitation permanente et continue, mais que l'habitation, au sens de cet article, peut également résulter d'une demeure temporaire pour certains besoins, certaines affaires, ou certains devoirs.

Il en est ainsi, spécialement, des bureaux où le personnel se réunit quotidiennement et demeure pendant la plus grande partie de la journée.

Cet arrêt maintient fermement l'interprétation extensive qu'a toujours donnée la Chambre criminelle de l'article 390 du Code pénal (v. crim., 22 mars 1899, D.P., 1891.1. 388 et S., 1890.1.96; 2 août 1929, D.P.; 1929.1.158; 13 mars 1952, D., 1952.382; 25 nov. 1953, D., 1954.45).

Cette interprétation extensive paraît assez raisonnable. Elle semble d'ailleurs avoir été approuvée par Garçon (C. pén. ann. art. 381 à 386, n° 80), bien que la doctrine paraît en général contraire (v. Garraud, 2^e éd. t. V, n° 2163 — Blanche, t. VI, p. 6 — Chauveau et Hélie, t. V, n° 2063).

2. *Escroquerie. — Usage frauduleux de tickets à prix réduit d'un établissement thermal.*

Un jugement du Tribunal correctionnel de Saint-Gaudens du 10 novembre 1955 (*Gaz. Pal.*, 18-20 janv. 1956) a statué dans une espèce assez curieuse. Il s'agissait d'une personne qui, ayant pris la fausse qualité de luchonnais, avait bénéficié d'un prix réduit pour les tickets de l'Etablissement Thermal de Luchon. L'escroquerie était-elle constituée ?

En ce qui concerne le premier élément de l'escroquerie, à savoir les moyens frauduleux, s'il n'y avait pas de manœuvres frauduleuses, il y avait certainement dans l'affaire prise d'une fausse qualité. Or, on sait que la prise d'une fausse qualité suffit en l'absence de toute autre manœuvre, si elle a été déterminante de l'escroquerie (Goyet, Rousselet, Patin, *Précis de droit pén. spéc.*, crim., 2 mars 1933, *Gaz. Pal.*, 1933.1.689).

Mais pour qu'il y ait escroquerie il faut aussi un second élément : la remise d'un bien. Le Tribunal de Saint-Gaudens estime que c'était le cas en l'espèce.

Le prévenu prétendait au contraire que le ticket ne pouvait lui permettre que d'obtenir des services et non pas la remise d'un bien. Le Tribunal de Saint-Gaudens répond justement que le ticket délivré avait pour objet de permettre à son détenteur d'obtenir, non pas un service de l'Etablissement thermal, mais une certaine quantité d'eau thermale délivrée avec les moyens de l'utiliser par les services de l'établissement. Il y avait donc remise au curiste d'eau thermale, c'est-à-dire d'un corps certain, même sous la forme de vapeur.

Le tribunal précise qu'on ne saurait prétendre qu'il n'y avait pas eu appropriation de cette eau, mais seulement usage, puisque le curiste laissait dans l'établissement une eau usée ou de la vapeur répandue dans l'atmosphère, sans valeur comme eau ou vapeur médicamenteuse.

Certains penseront, sans doute, que le Tribunal a été un peu sévère et que sa distinction entre l'eau médicamenteuse et l'eau usée est un peu subtile. Nous l'approuverons cependant. Il nous paraît indiscutable que l'usage du ticket à tarif réduit donnait droit à une remise matérielle d'eau ou de vapeur de l'Établissement thermal.

On se rappellera que la jurisprudence en matière de vol a tendance à être de plus en plus sévère pour le vol d'usage d'automobile et que si elle n'a pas toujours condamné le vol d'usage proprement dit, elle a condamné fermement le vol de quantités d'essence souvent très faibles, impliqué par ce vol d'usage d'automobile (v. en particulier, Goyet, Rousselet, Patin, *Précis de dr. pén. spéc.*, n° 633, p. 416, note 1).

La Cour de cassation a d'ailleurs décidé depuis longtemps (crim., 22 juill. 1889, *Rec. Sirey*, 1889.I.237), qu'il suffisait qu'un billet à tarif réduit, de chemin de fer en l'espèce, ait été délivré à la suite de manœuvres frauduleuses pour que le délit d'escroquerie soit constitué.

3. *Abus de confiance commis par des employeurs disposant indûment d'un cautionnement.*

Nous avons exposé bien des fois, dans cette chronique, le fait de patrons peu scrupuleux qui disposent indûment des cotisations d'assurances sociales de leurs ouvriers.

Les recueils récents nous apportent des décisions qui ont statué sur le fait de patrons ayant eu la malhonnêteté de disposer indûment du cautionnement remis par leurs ouvriers ou employés.

On sait que suivant l'article 99 b, § 2, livre 1^{er}, du Code du travail, le fait pour l'employeur de retenir ou d'utiliser pour les besoins de son commerce les espèces ou titres remis à titre de cautionnement, constitue un délit spécial ayant ses caractères propres et distinct de l'abus de confiance, encore qu'il soit passible des mêmes peines.

Deux décisions de la Cour de cassation viennent apporter des précisions intéressantes sur ce délit spécial.

A. — Le fait que ce délit ne se confond pas avec l'abus de confiance, en rend la punition plus facile que celle de l'abus de confiance.

En effet, le juge n'a pas à y préciser la nature du contrat qui aurait été violé. Du fait qu'il constate la réunion de tous les éléments du délit de détournement de cautionnement, les sanctions sont encourues.

C'est ce que déclare l'arrêt de la Chambre criminelle du 10 janvier 1956 (*Rec. dr. pén.*, 1956, p. 74) énonçant qu'il est « sans intérêt de rechercher si les fonds avaient été remis en nantissement, dès lors que les faits constatés caractérisent dans tous ses éléments le délit prévu par les articles 32 (a) et 99 (b) du livre 1^{er} du Code du travail, d'ailleurs puni des mêmes peines que l'abus de confiance ».

B. — Un arrêt de la Chambre criminelle du 29 novembre 1955 (D., 1956, p. 177) déclare qu'en cas de détournement de cautionnement, les juges du fond doivent appliquer l'article 99 (b) § 2, Livre 1^{er} du Code du travail et non retenir le délit d'abus de confiance.

Cela est l'évidence même puisqu'il s'agit d'un délit spécial. Mais l'arrêt ajoute que, par application du principe de la peine justifiée, l'erreur de qualification doit rester sans effet, l'article 99 (b) dont il aurait dû être fait application, se référant, pour énoncer les peines encourues, à celles qui sanctionnent l'abus de confiance.

C'est là une question de droit pénal général (v. notre *Traité th. et pr. de dr. pén.*, n° 1357) sur laquelle nous n'insisterons pas.

L'arrêt contient une précision beaucoup plus importante. Les condamnés avaient fait état d'une prétendue incompétence des juges correctionnels. Ils invoquaient, au soutien de leur prétention, l'article 106 (b) Livre 1^{er} du Code du travail, aux termes duquel les infractions aux dispositions de ce même livre qui sont passibles des peines correctionnelles, doivent être jugées, sauf en cas de récidive, par les tribunaux de simple police.

La Cour suprême répond que les prescriptions de l'article 106 (b) ne sauraient, si généraux qu'en soient les termes, s'étendre au délit visé par l'article 99 (b) § 2.

En effet, ce délit, nettement distinct des infractions prévues par l'article 99 (b) § 1^{er}, consiste dans la rétention ou l'utilisation frauduleuse des fonds ou valeurs remis à titre de cautionnement.

Par sa nature même, déclare la Chambre criminelle, le délit de l'article 99 (b) § 2, échappe nécessairement aux prévisions de l'article 106 (b) et doit demeurer soumis, pour la répression, aux règles ordinaires de la compétence en matière délictuelle.

Il faut sans doute approuver le raisonnement de la Cour suprême, mais on aimerait se trouver en présence de textes mieux rédigés, ne laissant aucun doute sur les questions de compétence.

4. *Abus de confiance. — Détournements frauduleux de sommes confiées à titre de mandats.*

Un nommé X... s'était engagé à acheter, pour le compte d'une coopérative, des graines d'arachide, avec des fonds importants remis dans ce but par la coopérative. Il ne livra que 362.000 kilogs d'arachide, au lieu des 538.000 kilogs qu'il prétendit avoir achetés avec les fonds remis, 176.000 kilogs représentant une valeur de 3 millions et demi, faisant donc défaut. X... mandataire indélicat reconnu avoir fait des prêts à certains membres de la coopérative pour des achats d'arachide, que ceux-ci n'avaient jamais livrés. Il avait ainsi formellement contrevenu aux stipulations de son contrat qui lui interdisait de faire, avec les fonds confiés, des avances qui ne seraient pas justifiées par des dépôts effectifs d'arachide. Poursuivi pour abus de confiance, il est relaxé en première instance, les juges ayant estimé qu'il n'y avait pas eu intention frauduleuse.

La Cour d'appel de Dakar, dans un arrêt du 14 avril 1954 (D., 1956, 169) a infirmé ce jugement, décidant qu'il y a « détournement frauduleux dès lors que le prévenu a sciemment fait usage contraire aux stipulations des parties de la somme a lui confiée à titre de mandat, s'il a pu prévoir qu'un préjudice pourrait en résulter », et l'arrêt ajoute que l'abus de confiance est constitué « lorsque l'impossibilité d'exécuter le mandat ou de restituer les fonds fait apparaître ce préjudice ».

Notre excellent collègue et ami Larguier, dans une note très fouillée au Dalloz, critique la sévérité de cette sentence et estime qu'elle « montre qu'elle peut être, en la matière, la tentation des juges d'assortir la sanction civile d'une sanction pénale parallèle », alors que les principes ne le justifiaient pas complètement.

M. Larguier reconnaît volontiers que le mandataire indélicat a usé d'une partie des sommes confiées, contrairement aux stipulations du contrat, et qu'il a causé un préjudice à la coopérative mandante puisque celle-ci n'avait plus la possibilité d'obtenir livraison des arachides manquants, ou la restitution des fonds.

Mais il ne pense pas qu'il y ait eu, à proprement parler, détournement frauduleux. M. Larguier rappelle, ce qui est certain, que le détournement frauduleux n'existe pas par cela seul qu'un acte contraire aux conventions a été commis. Doctrine et jurisprudence ont décidé depuis longtemps que tout usage abusif ne constituait pas un abus de confiance. Sinon, que de personnes comparaitraient en correctionnelle !

Nous-même avons exposé dans cette chronique (v. cette *Revue*, 1955, p. 327) qu'une rétention plus ou moins prolongée ne constitue le délit d'abus de confiance qu'autant que son auteur a agi avec une intention frauduleuse (Crim., 18 fév. 1937, D.H., 1937, 189 ; 1^{er} mars 1940, D.H., 1940.169). De plus le retard à restituer ou à représenter la chose confiée, même si l'agent a été mis en demeure, ne constitue pas le détournement (Crim., 8 mai 1948, D.P., 1920.1.76 ; 5 avr. 1924, D.H., 1924.352 ; 20 janv. 1939, D.H., 1939.151 ; 30 oct. 1941, D.C., 1942.82, note Mimmin).

Aussi, sommes-nous tout à fait d'accord avec M. Larguier, lorsqu'il déclare que l'exécution d'un contrat, même visé par l'article 408 du Code pénal, n'entre pas nécessairement dans le champ d'application de ce texte.

Mais M. Larguier ajoute que pour que l'article 408 s'applique, il faut qu'il y ait eu vraiment intervention dans la possession de la chose et que le détenteur ait manifesté son intention de posséder désormais *animo domini* la chose confiée (v. Garçon, *Code pén. ann.*, art. 408, n° 8 et Levasseur, note *J.C.P.*, 1950.II.5256).

M. Larguier estime, qu'en l'espèce, il n'était pas prouvé que les actes du mandataire « s'inspiraient d'une finalité contraire à celles en vue de laquelle les pouvoirs sur la chose lui avaient été confiés » et il ajoute, qu'il y a loin, pénalement « de la situation qui nous occupe à celle de l'individu qui utilise des sommes confiées en vue d'une opération déterminée pour les besoins généraux de son entreprise (Crim., 24 juin 1941, *J.C.P.*, 1942.II.1978, note Brouchet) ou de celle du secrétaire de comité d'entreprise qui verse à des grévistes étrangers à l'entreprise des fonds de son comité (v. note Larguier sous Trib. corr. Seine, 2 nov. 1951, *J.C.P.*, 1952.II.6701 ; D., 1952, Somm., 1). »

Sans doute, mais M. Larguier nous cite des exemples d'abus de confiance particulièrement répréhensibles. Or, dans l'abus de confiance, comme dans d'autres infractions, la faute a ses degrés...

Nous penchons plutôt vers la sévérité de la Cour de Dakar. Il est tout de même grave,

qu'un individu emploie pour faire des prêts, opération toujours dangereuse des sommes, qui lui ont été remises par une coopérative, alors que ces prêts n'avaient pas été prévus. Il y a tout de même bien là exécution d'actes contraires à la finalité de la convention.

La délicatesse, voire la simple honnêteté, ne font pas hélas de progrès dans les relations d'affaires comme nous l'avons constaté souvent, non sans mélancolie.

Aussi nous semble-t-il opportun d'être plutôt plus sévère, que pas assez en présence d'agissements tels que ceux que nous venons d'exposer.

Ce que nous reconnaissons bien volontiers, c'est que les « attendus » de principe de la Cour de Dakar, rapportés *supra*, sont trop absolus dans leur formule. Pris à la lettre, ils pourraient précisément conduire à décider qu'il y a détournement frauduleux par cela seul qu'un acte contraire aux conventions a été commis, ce qui ne saurait être admis.

Il eut convenu, et là nous rejoignons une idée qu'exprime M. Larguier dans la conclusion de sa note, que la Cour de Dakar exprime avec précision et clarté dans son arrêt les considérations de fait qui lui avaient fait reconnaître l'intention frauduleuse.

5. Abus de confiance. — Preuve de l'existence du contrat violé.

On sait que lorsque la preuve d'un délit est subordonnée à l'existence d'un contrat, ce contrat doit être prouvé d'après les règles établies par le Code civil; notamment, l'écrit invoqué comme commencement de preuve doit, aux termes de l'article 1347 du Code civil, émaner de celui contre lequel la demande est formée.

La Chambre criminelle, dans un arrêt du 17 novembre 1955, (D., 1956.24) rappelle qu'il en est ainsi lorsque le contrat de mandat qui serait à la base de l'abus de confiance est dénié par le prévenu et concerne une somme supérieure à 5.000 fr.

A défaut de titre régulier, ce contrat ne peut être prouvé que par des témoignages et présomptions appuyés par un commencement de preuve par écrit.

C'est là une jurisprudence constante. Il est bien entendu d'ailleurs que les juges du fond restent compétents pour apprécier souverainement les moyens de preuve qui leur sont présentés (Crim., 1^{er} avr. 1922, D.P., 1922.I.218; 10 juil. 1937, D.P., 1939.I.40; S., 1938.I.360; 3 mars 1949, *Bull. crim.*, n° 79; 22 mars 1946, *id.*, n° 90).

6. Emission de chèque sans provision. Crédit consenti par les banques.

Nous avons bien des fois expliqué dans cette chronique (v. notamment cette *Revue*, 1952, p. 457; 1953, p. 501) que l'ouverture de crédit par une banque ne peut constituer une provision préalable et disponible que si elle résulte d'une convention formelle et non d'une simple tolérance. Et nous avons ajouté récemment (v. cette *Revue*, 1954, p. 772) qu'un arrêt de la Cour d'appel de Nancy était venu apporter une solution sensiblement plus libérale. Cet arrêt remarquait d'abord que, si la banque en cause dans l'espèce n'avait jamais assuré par un engagement précis un découvert aux prévenus, au moins le directeur de cet établissement tolérerait-il, de leur part, des découverts pour facilités de caisse contre remboursement rapide.

Il décidait, ensuite, qu'on ne pouvait dire, avec certitude, que les prévenus avaient, au moment de l'émission de leurs chèques, cette « conscience de l'insuffisance de la provision » exigée pour être convaincus de mauvaise foi, la façon de procéder de la banque, à leur égard, devant les inciter à penser qu'elle se comporterait cette fois comme précédemment. Et il prononçait leur relaxe.

Un jugement du Tribunal correctionnel de Lille, du 15 novembre 1955 (*Gaz. Pal.*, 21-24 janv. 1956) se range à l'avis de la Cour de Nancy, lorsqu'il déclare: « Attendu qu'il résulte de ces constatations que le prévenu était en droit de penser que la banque honorerait les trois chèques émis par lui dans le cadre du découvert qui lui avait été bénévolement accordé depuis plus d'un an et dans le cadre de la correspondance échangée, comme l'avaient été les multiples chèques émis, depuis plus d'un an, sans le moindre incident; qu'on ne saurait prétendre que le prévenu avait, au moment de l'émission des chèques, cette « connaissance de l'insuffisance de la provision » exigée pour être convaincu de mauvaise foi ».

Nous continuons à préférer de beaucoup la solution sévère habituelle de la Cour de cassation.

Si l'on veut que le chèque remplisse absolument son rôle de moyen de paiement, il faut être extrêmement strict en la matière et exiger que la provision soit, à tout instant, réelle. Si l'on entre dans la voie de la tolérance, tous les excès sont possibles.

7. Jeux et paris. Courses de chevaux. Réception de paris par un intermédiaire et transport des enjeux au P.M.U. moyennant versement de commission.

Nous avons exposé, dans cette chronique (v. cette *Revue*, 1953, p. 318) que les cours d'appel, jugeant en général excessive la sévérité de la Cour de cassation en matière de jeux et de paris, cherchaient, par des moyens différents, à l'éviter.

Nous avons expliqué qu'un arrêt de la Cour de Lyon, du 18 avril 1951, avait décidé que, réprimant uniquement les paris clandestins, le décret-loi du 30 octobre 1935, visant à la fois les bookmakers, les joueurs et les tiers, qui, à quelque titre que ce soit, servent d'intermédiaires à ces délinquants, ne saurait être étendu à ceux qui s'adressent aux agences du P.M.U., soit directement, soit par mandataire. Ainsi, un joueur aurait pu charger un tiers de porter ses enjeux au Pari Mutuel, et cet intermédiaire, qu'il soit préposé, mandataire bénévole ou salarié, qu'il accomplisse un seul mandat ou plusieurs en même temps, n'aurait pas été punissable, dès lors que les paris étaient officiels et non clandestins.

Mais, cette décision a été cassée par un arrêt de la Cour de cassation qui a décidé qu'il résulte des termes de l'article 4 du décret du 30 octobre 1935 (modifiant la loi du 2 juin 1891) que le délit d'exploitation de paris aux courses est caractérisé à l'égard des auteurs principaux, par l'offre, la remise ou la réception habituelle des paris, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre le cas où les paris sont offerts à tous venants et celui où l'enjeu est remis à l'agent par une personne déterminée, pour être par lui porté aux guichets du Pari Mutuel.

Nous avons exposé aussi (v. cette *Revue*, 1955, p. 89, n° 8) qu'un arrêt de la Cour d'appel de Colmar, du 8 janvier 1954 (D., 1954, p. 737) était venu se ranger à la jurisprudence de la Cour de cassation, puis (v. cette *Revue*, 1955, p. 328, n° 5) qu'un arrêt de la Cour d'appel de Pau du 21 décembre 1954 (D., 1955, 104) s'y était également rangé.

La jurisprudence paraît maintenant tout à fait fixée, car un arrêt de la Chambre criminelle du 14 décembre 1955 (*Rec. dr. pén.*, 1956, p. 55) vient, à nouveau, décider qu'il n'y a pas lieu de distinguer entre le cas où les paris sont offerts à tous venants et celui où l'enjeu est remis à l'agent par une personne déterminée pour être, par lui, porté aux guichets du Pari Mutuel. « Qu'en effet, aux termes de l'article 4 de la loi du 2 juin 1891, se rend coupable du délit d'exploitation du pari aux courses « quiconque a, en quelque lieu ou sous quelque forme que ce soit, offert de recevoir ou reçu des paris sur les courses de chevaux, soit directement, soit par intermédiaire ».

Nous persistons à ressentir une certaine gêne devant cette jurisprudence. Il ne nous paraît pas absolument évident que celui qui se borne à transmettre un pari au P.M.U. puisse être considéré comme ayant reçu, ou ayant offert de recevoir un pari, lorsqu'il est établi que le pari a bien été transmis et enregistré au P.M.U.

8. Fraudes et délits dans les ventes.

L'article 2 du décret du 8 janvier 1936 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 8 juillet 1934 sur la répression des fraudes dans la vente de la soie et des tissus de soie, dispose dans son dernier alinéa que les fibres, tissus ou autres articles qui peuvent prêter à confusion avec la soie, doivent porter une dénomination de vente indiquant le textile qui les compose, par l'emploi, soit d'un terme faisant connaître la nature exacte de ce textile... soit d'un terme générique non susceptible d'équivoque (tel que rayonne, coton mercerisé, etc...).

Un jugement du Tribunal de simple police de Tourcoing du 14 octobre 1955 (*Gaz. Pal.*, 21-24 janv. 1956) a considéré à juste titre que les expressions visées par le décret comme termes génériques avaient un caractère énonciatif et non limitatif et que, d'autre part, le mot « simili » était devenu, en filature, un terme générique. Aussi a-t-il acquitté un vendeur qui, pour se conformer au décret, avait employé le mot « simili » qui ne pouvait laisser se créer aucune confusion avec la soie, comme on l'avait prétendu.

Le Tribunal correctionnel de Lille dans un jugement du 17 octobre 1949 avait pareillement et justement décidé que l'emploi des mots « coton similisé » ne pouvait permettre aucune confusion avec la soie.

9. Appellations d'origine.

Comme le dit fort spirituellement M. le Président Maurice Liotard, dans sa note très pertinente au *Dalloz* 1956, p. 176, une restauratrice d'une de nos meilleures régions tou-

ristiques avait oublié une des notions les plus essentielles de sa profession : toujours accompagner la bonne chère de vins de qualité. Elle faisait figurer sur sa Carte des Vins sous les rubriques « Bourgogne » ou « Côtes du Rhône », des produits n'ayant pas droit à cette appellation contrôlée. Un parquet conciliant s'était borné à la renvoyer en simple police, déclarant que les faits constituaient simplement la contravention prévue par l'article 285 du Code du vin et réprimée, en l'absence de mauvaise foi, par l'article 13 de la loi du 1^{er} août 1905.

L'Institut National des Appellations Contrôlées, justement indigné a fait appel, puis s'est pourvu le jugement correctionnel ayant été confirmé. La Chambre criminelle, dans un arrêt du 15 décembre 1955 (D., 1956, 175) a cassé et a renvoyé devant un autre tribunal correctionnel. Elle a indiqué son opinion. Pour elle, on est en présence, non d'une contravention, mais du délit prévu par l'article 8 de la loi du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine. Ce texte dispose en effet, dans son alinéa 3 : « quiconque aura vendu, mis en vente ou en circulation, des produits naturels ou fabriqués, portant une appellation d'origine qu'il savait inexacte sera puni... (peines correctionnelles) ». Il prévoit donc, d'une façon générale, la mise en vente d'un produit sous une appellation d'origine sciemment inexacte. Or, en l'espèce, la restauratrice avait bien mis en vente, sous une appellation contrôlée, un vin dont elle ne pouvait pas ignorer qu'il ne pouvait bénéficier de l'appellation. Son intention coupable résultait suffisamment de la simple connaissance qu'elle avait de ce que le vin ne correspondait pas à l'appellation alléguée (Crim., 23 juill. 1931, *Rec. Sirey*, 1933.1.155).

Sans doute, l'inexactitude dolosive ne figurait que sur la Carte des Vins présentée aux clients. Mais ce fait, comme le note pertinemment M. le Président Liotard, ne saurait éviter la répression : il a déjà été jugé que la mention répréhensible peut ne pas figurer sur le produit lui-même, mais sur une étiquette, un emballage, une facture ou une pièce présentée à la Régie (v. pour les produits fabriqués Crim., 22 juin 1901, *Bull. crim.*, n° 184 ; pour une appellation inexacte sur un acquit-à-caution : Crim., 18 avr. 1929, *Bull. crim.*, n° 124, et 16 mai 1935, D.H., 1935.382 ; S., 1936.1.356, sur une facture : Crim., 8 avr. 1938, *Gaz. Pal.*, 1938.1.821, sur un bon de commande : Crim., 25 nov. 1953, D., 1954.453, note Liotard).

De même, il était sans influence qu'il n'y ait peut-être pas eu vente effective au client, l'offre suffisait (v. Crim., 12 janv. 1954 ; *Ann. prop. ind. litt. et comm.*, 1934, 189).

10. *Violation du secret de fabrique par un employé après son départ de la fabrique.*

On sait que l'article 418 du Code pénal interdit aux directeurs, commis et ouvriers de divulguer les secrets de fabrique, c'est-à-dire les procédés de fabrication offrant un intérêt pratique au commerçant ou mis en usage par un industriel et tenu par lui caché à ses concurrents.

Un ingénieur, un directeur commercial et un contremaître qui avaient connu les secrets de fabrique de la société S... avaient divulgué ces secrets dans une seconde société où ils avaient pris du travail après avoir quitté la société S...

Un arrêt de la Chambre criminelle du 22 décembre 1955 (*Rec. dr. pén.*, 1956, p. 69) déclare qu'ils ont été condamnés à juste titre. S'il s'était borné à cette décision l'arrêt n'aurait pas mérité d'être rapporté, mais il a l'intérêt de montrer que dans une même affaire, il peut y avoir délit de violation de secrets de fabrique, alors même qu'il y a déjà délit de contrefaçon de brevets. En effet, les juges du fond avaient relevé dans l'affaire la contrefaçon d'un brevet d'invention et avaient puni pour une violation de secrets de fabrique, qu'ils avaient relevé, conjointement.

Les individus condamnés arguaient pour leur défense que s'il y avait brevet, il ne pouvait plus y avoir de secret de fabrication. Cela est vrai, mais en principe seulement, et la Chambre criminelle répond justement que si un procédé a été breveté cela n'interdit pas l'existence de certains tours de mains qui peuvent être considérés comme des secrets de fabrique, ces secrets devant, bien entendu, être établis par une expertise.

V. PROCÉDURE CRIMINELLE

par Maurice PATIN

Président de la Chambre criminelle de la Cour de cassation.

1. *Jugement par défaut. Opposition. Citation pour la première audience.*

D'après l'article 208 du Code d'instruction criminelle, l'opposition emporte de plein droit citation pour la première audience. Ce texte n'est pas d'application courante et il est pratiquement tombé en désuétude. Le plus généralement l'opposant reçoit citation régulière pour une audience ultérieure. Il ne faudrait pas croire, en tout cas, que le simple défaut de représentation de l'opposant à l'audience qui suit son opposition emporte déchéance. La déchéance doit être expressément prononcée (Cass., 8 nov. 1955, B. 460).

2. *Jugement par défaut. Opposition. Effets.*

Les effets de l'opposition à un jugement ou un arrêt par défaut varient selon que, sur la citation, l'opposant comparait ou ne comparait pas. Si l'opposant ne comparait pas, il est purement et simplement débouté de son opposition et le jugement de défaut est intégralement maintenu, sans qu'aucune disposition puisse en être modifiée. Si l'opposant comparait le jugement de défaut est mis à néant, et le prévenu est à nouveau jugé. Rien n'empêche d'ailleurs que son sort soit aggravé, et l'avis du conseil d'Etat du 12 novembre 1806, spécial à l'appel, est ici sans application. Mais lorsque la poursuite comprend plusieurs chefs, il faut tenir compte que l'opposition concerne seulement les chefs en raison desquels le jugement de défaut a prononcé condamnation. Ceux à l'égard desquels la décision de défaut a prononcé relaxe sont définitivement acquis et ne sont pas remis en question par l'opposition. Il est de règle, en effet, que, pour faire opposition, il faut y avoir intérêt, et le prévenu ne peut avoir intérêt à faire opposition à une décision qui l'a relaxé. — (En ce sens : Cass., 14 août 1884, B. 264). — C'est ce qu'a méconnu la cour d'appel d'Amiens à l'occasion d'une poursuite exercée contre une dame Decoqman pour un double délit d'escroquerie et de fraude en matière de sécurité sociale. Par un arrêt de défaut du 15 avril 1953, la Cour d'appel avait relaxé la prévenue du chef d'escroquerie, et l'avait condamnée, pour la seconde infraction, à 24.000 fr. d'amende. La dame Decoqman ayant formé opposition, la Cour d'appel, le 4 mai 1954, s'est jugée en droit de statuer à nouveau sur l'ensemble de la prévention, et, retenant cette fois le délit d'escroquerie, elle a condamné l'intéressée à 3 mois de prison. C'était là une violation manifeste des principes que nous venons de rappeler. La cour d'Amiens pouvait sans doute aggraver la peine infligée à raison du délit de fraudes, mais elle ne pouvait pas statuer à nouveau sur l'escroquerie, puisque ce chef avait été écarté par l'arrêt de défaut, et que l'opposition ne pouvait s'étendre à cette partie de l'arrêt (Cass., 8 nov. 1955, B. 461).

3. *Interdiction pour les juges de prononcer par voie de disposition générale.*

Les juges ne doivent pas prononcer par voie de disposition générale et réglementaire. Ce principe, énoncé dans les articles 5 du Code civil et 127 du Code pénal, est souvent méconnu. Les cours et tribunaux, sans doute, se gardent bien d'édicter des règlements. Mais trop souvent ils sont tentés de se considérer comme liés par leur propre jurisprudence, à laquelle ils attribuent ainsi une valeur quasi-législative ou réglementaire. J'ai cité un exemple à ne pas suivre dans le numéro 4 de cette *Revue*, année 1955, p. 693.

Un autre exemple nous est donné par un arrêt de la Cour de Poitiers du 10 décembre 1953. Il s'agissait d'apprécier le montant des dommages intérêts à accorder à une personne qui, à la suite d'un accident, avait subi une incapacité de travail permanente et partielle. La cour a déclaré « ne pas contester la baisse de son chiffre d'affaires après l'accident, ni sousestimer l'importance personnelle de son activité productive ». Mais, en dépit de ces constatations, elle ne lui a accordé que 2 millions et demi de dommages-intérêts, parce qu'elle « ne croyait pas pouvoir aller au delà de son appréciation maxima habituelle en la matière ». La Cour de cassation a admis qu'en se référant ainsi, pour la détermination d'un préjudice, à des règles établies à l'avance, la Cour d'appel avait violé la disposition de l'article 5 du Code civil (Cass., 3 nov. 1955, B. 440).

4. Arrêts de non-lieu. Droits de la partie civile.

En l'absence de pourvoi du ministère public, la partie civile ne peut se pourvoir en cassation, contre un arrêt de non-lieu, que pour cause d'incompétence, ou s'il n'a pas été statué sur tous les chefs de l'inculpation. Mais cette restriction excessive aux droits de la partie civile, que la chambre criminelle a d'ailleurs corrigée en admettant aussi le pourvoi lorsque l'arrêt ne satisfait pas aux conditions essentielles à son existence légale, ne joue qu'en présence d'une véritable décision de non-lieu, mettant fin à l'information parce que le délit n'est pas établi ou que les charges sont insuffisantes. Il ne faut pas confondre avec un arrêt de non-lieu, l'arrêt par lequel la Chambre d'accusation, trompée par une erreur de droit, refuse d'informer. Et il y a lieu de considérer comme un refus d'informer, l'arrêt par lequel, notamment, la Chambre d'accusation admet, par une méconnaissance évidente de la loi et de la jurisprudence, que le délit est prescrit (Cass., 15 nov. 1955, B. 478). — En cas de refus d'informer, le pourvoi de la partie civile, que la loi habilite à mettre en mouvement l'action publique, est toujours recevable.

5. Pourvoi en cassation. France d'outre-mer.

Un indigène du Cameroun, condamné le 24 février à 6 mois d'emprisonnement pour fabrication d'un certificat, a voulu se pourvoir en cassation. Comme il habitait près de Bafaung, il s'est rendu au greffe de la justice de paix de cette localité, où le greffier a consigné son pourvoi. Mais la Cour de cassation a déclaré ce pourvoi irrecevable. Le recours, en effet, aurait dû être formalisé au greffe de la Cour d'appel, qui siège à Yaoundé (Cass., 3 nov. 1955, B. 445). — C'est là l'application stricte des textes. Mais on peut se demander si ces textes ne devraient pas être modifiés. Je connais mal le Cameroun. Mais je suppose que les communications n'y sont pas très faciles, et il est à craindre qu'un indigène, demeurant à des milliers de kilomètres du chef-lieu, doive avoir quelque peine, dans le court délai de 3 jours francs qui est celui de la loi, soit à se rendre à Yaoundé pour former en personne son pourvoi, soit à se mettre en rapports avec un avocat défenseur pour faire formaliser son pourvoi par mandataire. La rigidité de ces règles et la brièveté des délais risquent d'aboutir à de véritables dénis de justice.

6. Représentation de l'Etat en justice.

Les prétoires des tribunaux répressifs ont connu, ces dernières années, un étrange spectacle. Lorsque l'Etat, ayant subi un préjudice, voulait se porter partie civile, deux fonctionnaires se présentaient à la barre, prétendant l'un et l'autre avoir l'exclusivité de la poursuite : le ministre intéressé d'une part, et l'agent judiciaire du Trésor, d'autre part. Le ministre avait pour lui la tradition. L'agent du Trésor invoquait des textes obscurs de la période révolutionnaire, qui lui auraient accordé le monopole des poursuites intentées au nom de l'Etat. Les tribunaux et les cours, assez étonnés de voir ainsi l'Etat plaider contre lui-même, ont adopté des solutions divergentes. Les uns admettaient l'intervention du ministre, et déboutaient l'agent judiciaire du Trésor. Les autres donnaient la préférence à l'agent du Trésor, et déclaraient irrecevable l'action du ministre. Certains enfin, plus conciliants, accueillaient les deux plaideurs, accordant à l'un la réparation du préjudice matériel, et à l'autre la réparation du préjudice moral, par une méconnaissance d'ailleurs évidente de cette règle que l'Etat ne peut poursuivre la réparation du préjudice moral qu'une infraction lui aurait causé, cette réparation étant assurée par l'application de la peine (v. Cass., 7 juil. 1955, B. 345). — Saisie de ces conflits, la Chambre criminelle a décidé, par une série d'arrêts, que chaque ministre était compétent pour défendre en justice les intérêts qui lui étaient confiés et que l'agent

du Trésor n'avait qualité, pour intervenir, que dans les affaires intéressant le ministre des Finances, dont il est le mandataire normal, pour autant qu'un service particulier (indirectes, douanes, etc...) ne soit légalement compétent. — (v. 22 juill. 1954, B. 266 ; 25 nov. 1954, B. 351 ; 9 déc. 1954, B. 382 ; 13 janv. 1955, B. 40 ; 1^{er} fév. 1955, B. 70 ; 24 mars 1955, B. 173 ; 9 nov. 1955, B. 466). Il semblait que la controverse, à laquelle la doctrine s'était elle-même intéressée, fût ainsi réglée, et bien réglée. Mais le législateur, sur ces entrefaites, est intervenu, en attribuant dans ces sortes d'affaires compétence exclusive à l'agent du Trésor. — (loi du 3 avr. 1955, art. 38). Nous ignorons si la solution est bonne ou mauvaise. Ce qui nous paraît certain, c'est qu'elle aurait dû intervenir plus tôt.

7. Recours contre les arrêts avant dire droit. Caractère suspensif.

J'ai déjà à diverses reprises montré les difficultés d'application que présentent les articles 200 et 416 du Code d'instruction criminelle, modifiés par le décret-loi du 8 août 1935, dans la mesure où ces textes prétendent interdire l'usage des voies de recours contre les décisions avant dire droit. — (v. *Rev. sc. crim.*, 1954.137 ; 1954.378). — Pratiquement, il n'est ni possible, ni même souhaitable, d'empêcher au plaideur de se pourvoir contre une décision avant dire droit, la Cour de cassation ayant seule qualité pour apprécier si ce recours est recevable. — Pour obvier aux retards qu'entraîne, dans la solution d'une affaire, un pourvoi formé contre un arrêt avant-dire droit, certaines cours d'appel ont imaginé de considérer qu'un tel pourvoi ne serait pas suspensif. Malgré le recours formé contre l'arrêt interlocutoire, elles se jugent en droit de poursuivre la procédure et de statuer au fond. Cette solution n'est exacte que pour le jugement des intérêts civils. Sauf cette exception qui peut se déduire des termes de l'article 373 du Code d'instruction criminelle, « tout pourvoi, sans distinction, et par le seul fait de son existence, met obstacle à ce que, jusqu'au jour où la cour de cassation, seul arbitre de la validité et de la recevabilité de ce pourvoi, a rendu son arrêt, il soit donné cours aux effets légaux de la décision attaquée ». — (Cass., 3 nov. 1955, B. 442).

B. CHRONIQUE LÉGISLATIVE

par P.-A. PAGEAUD et R. VOUIN

Les mesures prises pour assurer la publication la plus régulière de notre *Revue* ne permettent plus aux rédacteurs de cette chronique de donner dans chacune des quatre livraisons annuelles le relevé de la législation d'ordre pénal de l'entier trimestre précédent. Il paraît cependant nécessaire, pour la commodité du lecteur, que chacune de ces livraisons contienne toujours toute la législation d'un trimestre déterminé.

C'est pourquoi ce n° 1956-II ne contient pas cette chronique, qui reprendra dans le n° 1956-III par l'étude de la législation pénale du premier trimestre de l'année en cours et se poursuivra ainsi de trimestre en trimestre.

Mais le retard systématique pris dans ces conditions permettra de citer, dans l'examen de chaque texte, les diverses études auxquelles il aura pu donner lieu entre temps. Et cette chronique restera ainsi au service de nos lecteurs.

C. CHRONIQUE PÉNITENTIAIRE

par Pierre CANNAT

*Magistrat,
Sous-Directeur au Ministère de la Justice.*

I. — LE DÉVELOPPEMENT DE L'ASSISTANCE POST-PÉNALE

Le colloque de mai 1955 avait permis, grâce à des contacts directs entre l'administration centrale et les présidents et assistantes de vingt-cinq comités d'assistance aux libérés, d'étudier plus à fond un certain nombre de problèmes post-pénaux et d'envisager des solutions pratiques pour plusieurs d'entre eux. Les lettres et les circulaires destinées à promouvoir les réformes correspondantes ont été préparées au cours du second semestre et acheminées au début de la présente année. Elles témoignent du désir de pousser plus avant l'assistance aux anciens détenus, clé de voûte de toute évolution pénitentiaire efficace.

Les circulaires générales sont au nombre de dix :

Celle du 16 janvier conseille aux présidents des comités d'assistance aux libérés de convoquer aux réunions, non seulement l'assistante secrétaire du comité, c'est-à-dire pratiquement celle spécialement attachée au comité ou celle de la maison d'arrêt voisine, mais également toutes les autres assistantes sociales des prisons de leur ressort. Cela vise, soit les assistantes des autres maisons d'arrêt du département quand le comité est départemental (1), soit celles des maisons centrales. Est également prescrite la participation aux réunions des chefs de ces établissements. Le vœu de l'administration est de grouper au sein d'un comité post-pénal actif et vigoureux toutes les personnes intéressées soit par leurs fonctions, soit par vocation personnelle, au problème du reclassement des libérés. C'est aussi d'associer plus intimement ceux qui font exécuter les peines au règlement des difficultés faisant suite à l'élargissement des détenus. Si le rôle d'un chef d'établissement est officiellement terminé avec la levée d'écrou, il n'en subsiste pas moins au delà une sorte d'engagement moral. Par ailleurs une meilleure connaissance des conditions — si souvent pénibles — du reclassement post-pénal éclairera plus largement sur l'esprit qui doit présider à l'application de la peine.

La circulaire du 17 janvier a trait à la création de jeux d'imprimés destinés à faciliter le travail des secrétariats des comités.

Celle du 18 janvier informe les présidents des comités qu'il leur sera désormais communiqué le dossier d'observation des libérés conditionnels obligatoirement soumis à leur patronage. Ces éléments d'information, dont la connaissance sera strictement réservée, en raison de leur caractère confidentiel, au magistrat-président et à l'assistante sociale, permettront une individualisation plus efficace des mesures post-pénales. Les dossiers seront retournés dans le délai d'un mois au chef d'établissement chargé de les conserver dans ses archives. Par dossier d'observation, il faut entendre, soit celui dressé dans l'établissement, s'il s'agit d'une maison réformée, soit éventuellement celui du centre national d'orientation ou l'un et l'autre s'il y a lieu.

La circulaire du 19 janvier diffuse plus largement qu'il n'avait été fait jusqu'ici une instruction du 20 octobre 1954 du Ministère du travail relative à la formation profession-

(1) Département dont la population n'excède pas 500.000 habitants.

nelle des détenus et des libérés. Il s'agit notamment de l'admission dans les centres d'apprentissage ordinaires des libérés qui n'avaient pas eu le temps d'achever en détention le stage commencé. Le cas se présente en effet de condamnés libérés conditionnellement (et plus souvent graciés), en cours d'apprentissage.

La circulaire du 20 janvier propose aux critiques des présidents des comités le texte d'une affiche qui serait imprimée à la maison centrale de Melun en vue d'être apposée dans les cellules et autres lieux de détention. Il a été constaté, en effet, malgré les efforts des assistants sociaux, que l'existence des comités post-pénaux n'était pas encore unanimement connue des détenus. Au surplus la possibilité de lire et relire un appel précis, surtout quand l'homme est isolé, peut avoir plus d'efficacité pour le convaincre que la seule mention dans une conversation avec l'assistante de la possibilité de s'adresser en sortant à un organisme de secours. Le projet d'affiche insiste sur le rôle exact des comités, l'absence de contrôle auprès des libérés définitifs, la possibilité pour ces derniers de mettre fin quand bon leur semble aux contacts avec ces organismes post-pénaux.

La circulaire du 21 janvier a pour objet de faire connaître à chaque président de comité les jours et heures des permanences tenues par les assistants sociaux des autres comités, ainsi que l'adresse du bureau où se tiennent ces permanences. Ainsi les libérés conditionnels et les interdits de séjour autorisés à se rendre ailleurs sauront où s'adresser à leur arrivée, ou du moins ne pourront plus faire état de leur ignorance pour éviter de nouer des relations avec le comité de leur nouvelle résidence.

La circulaire du 28 janvier, adressée aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires, invite les assistants sociaux appelées à solliciter des présidents des comités des attestations destinées à remplacer les promesses d'embauche en vue d'une libération conditionnelle, à fournir des renseignements plus complets et plus précis sur la qualification professionnelle des intéressés, leur métier antérieur, leur emploi en détention, leurs possibilités réelles, principalement dans les travaux manuels.

Celle du 18 février prescrit aux chefs d'établissement d'examiner, à l'occasion de chaque constitution d'un dossier de proposition à la libération conditionnelle, s'il ne conviendrait pas d'imposer à l'intéressé la fréquentation régulière d'un dispensaire en vue d'y recevoir un traitement comme il est prévu par l'article 3 du décret du 1^{er} avril 1952. Le médecin de l'établissement (et éventuellement le psychiatre) doit être consulté. Les instructions dont il s'agit expliquent que la faculté de recourir à cette mesure ouvre de larges perspectives dans le domaine du reclassement des libérés et qu'une surveillance médicale intervenant en temps opportun peut, dans bien des cas, constituer une précieuse sauvegarde contre la récidive; qu'il en est ainsi notamment quand la réitération délictuelle trouve, au moins partiellement, son origine dans certains états pathologiques tels que l'existence d'une anomalie mentale, d'un penchant excessif à la boisson, ou quand le caractère contagieux de l'affection dont est atteint le condamné (par exemple syphilis ou tuberculose pulmonaire) présente un réel danger pour autrui.

La circulaire du 7 mars, partie sous le timbre de la direction du personnel et de la comptabilité, est adressée aux Chefs de Cour. Elle a trait à l'amélioration de l'installation matérielle des assistants sociaux qui assurent le secrétariat des comités, notamment par la mise à leur disposition d'un bureau dans les Palais de Justice.

Enfin, la circulaire du 30 mars adressée aux premiers présidents des Cours d'appel et sur laquelle le Conseil supérieur de la magistrature a été appelée à délibérer, recommande qu'il soit tenu compte dans la répartition des fonctions entre les magistrats des tribunaux, de la charge que la direction des comités d'assistance aux libérés et le contrôle de l'exécution des peines représente pour les présidents et les juges qui en sont investis. Ainsi sans aucune difficulté *les magistrats de l'ordre judiciaire aideront-ils le Garde des Sceaux à réaliser cette unité de la justice pénale dont l'objet est conforme aux tendances les plus modernes.*

Plusieurs notes particulières complètent les améliorations apportées au fonctionnement des comités et parfois même élargissent le champ de compétence de ceux-ci.

C'est ainsi qu'une lettre du 21 février adressée au directeur de la circonscription pénitentiaire de Bordeaux a trait au pécule des relégués libérés conditionnellement des dépôts de Saint-Martin-de-Ré et de Mauzac et recommande de proposer que l'octroi de la libération conditionnelle soit subordonné à la remise de ce pécule au comité d'assistance, à charge de restitution par fractions au libéré. Cette faculté est prévue par l'article 3 du décret du 1^{er} avril 1952. On a pu constater, en effet, qu'à la différence des autres libérés conditionnels, les relégués dilapident souvent pendant le voyage les fonds péniblement amassés en cours de détention.

C'est ainsi encore qu'une lettre du 30 janvier adressée aux seuls présidents des comités de Rouen, Châlons-sur-Marne, Amiens et Poitiers, propose à ces magistrats qui en avaient accepté le principe lors de la réunion de mai, l'extension dans ces villes de certaines des dispositions du protocole réglementant l'expérience tentée en matière d'exécution des courtes peines d'emprisonnement à Toulouse, à Lille, à Strasbourg et à Mulhouse. Il ne s'agissait plus ici toutefois de substituer à la courte peine d'emprisonnement une mise sous surveillance apparentée à la « probation » des pays anglo-saxons, mais de laisser à la discrétion du président du comité les modalités d'application de la peine (isolement cellulaire ou semi-liberté ou placement sur un chantier extérieur).

Dans le même esprit de collaboration des magistrats à l'œuvre pénitentiaire, une note du 23 janvier conseille aux présidents des comités dans le ressort desquels se trouve une maison d'arrêt modernisée (1) de se tenir au courant des méthodes nouvelles utilisées dans ces établissements et de s'assurer que les mesures réalisées sont bien conformes aux intentions de l'administration centrale.

Par ailleurs l'autorité des comités a été renforcée sur divers points: le président est désormais consulté lors de la délivrance d'une autorisation en qualité de visiteur des prisons, également sur l'agrément des œuvres post-pénales susceptibles de recevoir un prix de journée.

Enfin, d'autres questions traitées lors du colloque, si elles n'ont pu encore recevoir une solution, sont actuellement à l'étude, conjointement avec les autres directions compétentes de la Chancellerie. Il en est ainsi notamment du problème des vagabonds et de celui de la réhabilitation.

Quant à l'embauche des détenus libérés par les entreprises nationalisées et les entreprises industrielles de l'Etat, qui avait été longuement évoquée en mai, elle a fait l'objet d'un échange de lettres entre la Chancellerie et les départements ministériels intéressés. Plusieurs portes ont pu être ouvertes qui étaient jusqu'ici demeurées fermées: Mines domaniales de potasse d'Alsace, Charbonnages de France, Régie Renault, Régie autonome des pétroles.

Dans le même esprit et à la demande de l'administration pénitentiaire, la direction des affaires criminelles et des grâces a rappelé, par une circulaire du 23 décembre 1953 que le souci de ne pas enlever aux condamnés la possibilité de trouver un emploi, exige une interprétation restrictive des dispositions de l'article 594 du Code d'instruction criminelle relatives à la délivrance des bulletins n° 2. Seules les administrations publiques et la S.N.C.F. sont habilitées à obtenir ces bulletins et on ne doit pas assimiler à ces administrations ni les entreprises nationalisées du secteur public ou semi-public, ni les organisations ou les ordres professionnels.

II. — LE PROBLÈME DES RELÉGUÉS

Notre précédente chronique était consacrée aux solutions législatives susceptibles d'intervenir dans le domaine de la relégation. Mais quel que soit l'intérêt de réformes d'ensemble envisagées sur le plan légal, primauté demeure à l'utilisation efficace des armes que tribunaux et administration ont d'ores et déjà à leur disposition.

C'est afin de mieux étudier les mécanismes pénitentiaires utilisés à l'égard des relégués, de faire aussi le point après huit années d'application des méthodes nouvelles, que pour la première fois, le 9 mars dernier, l'administration pénitentiaire avait réuni à Paris magistrats, médecins psychiatres, assistants sociaux et fonctionnaires des centres de triage et des établissements modernes spécialisés dans le traitement des multirécidivistes.

Les questions à étudier étaient les suivantes :

- 1^o Choix des relégués admis aux centres de triages :
 - a) Organisation générale des dépôts de relégués;
 - b) le cas des étrangers et des nord-africains;
 - c) psychopathes et impotents.

(1) Amiens, Douai, Béthune, Soissons, Reims, Briey, Bourges, Nevers, Besançon, Chaumont, Evreux, Orléans, Tours, Blois, Lisieux, Caen, Laval, Saint-Malo, Chambéry, Le Puy, Valence, Mende, Carcassonne, Tarbes, Montauban.

D. CHRONIQUE DE CRIMINOLOGIE

par Jean PINATEL

Inspecteur général de l'Administration,
Secrétaire général de la Société Internationale de Criminologie.

L'ENVIRONNEMENT SOCIAL

« La société — a écrit M. D. Lagache — est une articulation et une stratification de groupes. L'individu est à l'intersection d'une multiplicité de groupes, qui répondent à la diversité de ses besoins et dans chacun desquels il a un statut et un rôle plus ou moins formels et définis » (1).

Ces groupes constituent le milieu ou si l'on préfère l'environnement social du délinquant. Il est générateur de conditions sociales qui agissent constamment sur la personne du criminel. « La société est en nous et nous sommes dans la société » selon l'excellente formule du sociologue français M. G. Gurwitsch (2). De même, il convient de rappeler avec M. Olof Kinberg que « l'individu et son milieu forment une totalité fonctionnelle » et que « lorsque les circonstances mésologiques changent, le total fonctionnel change aussi » (3).

L'environnement social ou milieu personnel dont il est question ici n'est pas le milieu général, générateur des conditions sociales qui agissent sur le plan de la masse. Il s'agit, comme après F. Exner, l'a rappelé M. Juan del Rosal (4), non pas de « ces circonstances générales du monde environnant » produisant des « influences générales et communes », mais de celles « qui agissent de nouveau exclusivement sur le monde de l'auteur » et produisent « des influences particulières et personnelles ». Ces influences qui font partie de « l'entourage de l'individu » font sentir au plus haut degré leur poids, ce sont des « influences décisives ».

Cet environnement ou milieu social, ainsi défini, se présente, comme l'a noté M. Chombard de Lauwe, comme un facteur général complexe qui doit être décomposé en groupes de facteurs rassemblés de manière cohérente, « à l'intérieur desquels l'influence relative de chaque facteur doit être évaluée avec le plus de précision possible ». Il faut donc effectuer une typologie des environnements ou milieux. Dans cette perspective, on peut se situer, tout d'abord, en fonction des échelles (macro-milieux, micro-milieux) pour ensuite, partir des « paliers en profondeurs » (milieux écologiques, culturels, économiques) d'où dériveront tout naturellement des facteurs correspondants (5).

Mais cette analyse descriptive n'a guère été jusqu'ici utilisée en criminologie. La typologie de l'environnement social a été effectuée en se plaçant d'un point de vue historique. Ainsi, avec M. E. de Greeff peut-on distinguer :

(1) D. LAGACHE, *Psycho-Criminogénèse*. Rapport général au II^e Congrès international de criminologie. Actes, P.U.F., 1955, tome VI, p. 129 et s.

(2) G. GURWITSCH, *La vocation actuelle de la sociologie*, Paris, P.U.F., p. 950.

(3) Olof KINBERG, « Les situations psychologiques précriminelles révélatrices de l'état dangereux », *Bulletin de la Société internationale de criminologie*, 1951, p. 11 et s.

(4) Juan del ROSAL, *Introduction sociologique au problème de l'état dangereux*. Conférences du II^e Cours international de criminologie, Melun, 1953, p. 243 et s.

(5) P. CHOMBARD DE LAUWE, Conférences du II^e Congrès international de criminologie, *op. cit.*, p. 255 et s.

1^o *L'environnement ou milieu inéluctable* rattaché à la famille d'origine. L'enfant, en effet, « subit l'endroit du monde où elle s'est fixée, le moment de l'histoire où il apparaît. La famille implique le milieu géographique et historique, la rue ou le hameau, la maison ».

2^o *L'environnement ou milieu occasionnel* constitué par l'école, l'apprentissage et le service militaire. Ces divers stades de la vie constituent, en effet, des étapes sociales auxquelles on ne peut se soustraire en principe et au cours desquelles certains traits psychologiques individuels se révéleront.

3^o *L'environnement ou milieu choisi ou accepté*, car adolescent ou adulte, le sujet « choisit son milieu ou du moins l'accepte, en s'y résignant ou en s'y complaisant » (1).

Ce sont les données relatives à ces trois types d'environnement social qui seront exposées dans les développements qui vont suivre. Mais, avant d'entrer dans le détail de cet exposé, encore faut-il évoquer rapidement les théories générales formulées sur les rapports de l'environnement et du criminel, afin de pouvoir, ensuite, les apprécier à la lumière des faits.

I. — LES THÉORIES

Elles sont d'ordre biologique, sociologique et psychologique.

A. — Théorie biologique.

La théorie biologique, dans sa forme la plus extrême soutient, ainsi que l'a souligné M. Erwin Frey, que « ce n'est pas le hasard qui fait que nous subissons l'influence de certains milieux plutôt que d'autres ». C'est « une prédisposition conditionnée par les facteurs biologiques qui nous incline, au contraire, à préférer tel entourage particulièrement conforme à notre nature ». En définitive « le potentiel du développement humain n'est pas seulement constitué par les dispositions naturelles de l'individu, mais bien aussi, peut-on dire, par le milieu conforme à sa nature, qu'à l'état latent l'homme porte en lui dès sa naissance » (2).

Cette thèse est partagée, mais avec plus de nuances, par M. Olof Kinberg. Il est bien connu, affirme-t-il « que l'individu choisit toujours, dans une certaine mesure, son milieu. Le chevalier d'industrie est attiré par les lieux d'affluence où il compte trouver facilement ses dupes ; le tricheur est attiré par les endroits où l'on joue ; le débauché par les endroits favorisant la débauche, etc... Les honnêtes gens, au contraire, ont une aversion pour ces mêmes lieux ». Il y a là, précise-t-il, « l'expression d'une loi psychologique générale ainsi formulée par Maeterlinck : gravissez la montagne ou descendez dans le village, allez au bout du monde ou promenez-vous autour de la maison, vous ne rencontrerez que vous-même sur les routes du hasard. Si Judas sort ce soir, il va vers Judas et aura l'occasion de trahir, mais si Socrate ouvre sa porte, il trouve Socrate endormi sur le seuil et aura l'occasion d'être sage » (3).

B. — Théorie sociologique.

La théorie sociologique a trouvé son expression la plus complète dans la doctrine des associations différentielles de Sutherland (4). Elle postule que le comportement antisocial est appris par interactions avec d'autres personnes dans un processus de communication. Aussi bien les personnes deviennent criminelles soit à cause de contacts avec des modèles criminels, soit à cause de leur isolement vis-à-vis de modèles anti-criminels.

Il s'ensuit que le principe de l'association différentielle est qu'un individu devient délinquant par suite de contacts avec des personnes favorables aux violations de la loi supérieurs aux contacts qu'il a avec des personnes favorables aux définitions de la loi.

(1) E. DE GREEFF, *Introduction à la criminologie*, Paris, P.U.F., 1947, p. 83 et s.

(2) E. FREY, *Etude des facteurs criminogènes chez les mineurs*. Rapport général au II^e Congrès international de criminologie, Paris 1950. Actes, P.U.F., tome I, 1951, p. 241 et s.

(3) Olof KINBERG, *La science et la prévention du crime*. Impact science et société, vol., V, n^o 1, 1954, p. 3 et s.

(4) E.H. SUTHERLAND, *Principles of criminology*, New-York, 1947, p. 6 et s.

Cette thèse a fait l'objet des critiques des biologistes. « En l'acceptant — écrit M. Olof Kinberg — on traite l'homme comme une machine à calcul moral dont les variations individuelles de la structure biologique sont littéralement escamotées. On transforme l'homme en un instrument passif livré, sans possibilité de résister, aux définitions « morales » de son entourage du moment et on lui ôte la possibilité d'être influencé par des milieux et personnes différents de son entourage » (1).

C. — Théorie psychologique.

La théorie psychologique ainsi que l'a souligné L. Bovet soutient qu'un délit, comme n'importe quel autre comportement humain, ne saurait être exécuté sans la collaboration du psychisme. « En d'autres termes, il faut, pour que des facteurs sociologiques deviennent criminogènes, qu'ils déclenchent un certain nombre de mécanismes psychologiques ».

Or, il est évident « que ces mécanismes se déclencheront plus ou moins facilement selon la structure psychique du sujet, selon sa constitution, selon les événements de son passé, selon sa résistance ou sa fragilité ». Comme l'a dit le psychiatre S. Glueck « un facteur ne saurait agir comme cause s'il n'est tout d'abord devenu un motif » (2).

De son côté, M. E. de Greeff a insisté sur l'importance de l'état dans lequel se voit l'homme en son milieu (3). Il a, en conséquence, opposé aux modifications réelles du milieu engendrées par les bouleversements et les modifications d'ordre social, les modifications fictives du milieu « le milieu social — écrit-il — ne se modifie que lentement. Mais à certains moments, il peut donner à un observateur intéressé l'impression de changer ». C'est ainsi que les récits des crimes dans les journaux, le cinéma, certains romans et œuvres d'aventures, le théâtre même peuvent être à la base de ces modifications fictives du milieu.

Ces modifications réelles et fictives du milieu sont complétées par le fait que « le sujet se modifie par rapport au milieu ». Il s'agit de modifications du sujet qui sont « généralement mal conscientes » et qui « trouvent dans le milieu ambiant, tout en s'ignorant elles-mêmes, des éléments qui viennent les renforcer ». Il se produit ainsi des facteurs extérieurs à la volonté consciente du sujet. C'est par exemple, le fait de tout sujet « pré-criminel ou non, porteur d'une faute dont il n'a l'intention, ni le désir de se corriger » et qui, dès lors, « tend à la rendre légitime ». Or, « il n'y arrive généralement qu'en dévalorisant les lois et les hommes, en se démontrant que l'hypocrisie est universelle et qu'il est encore plus honnête, lui, que ceux qui auraient à le juger » (4).

Il existe donc une interaction constante entre l'homme et son environnement, dont les mécanismes s'expriment non seulement dans des réactions d'opposition (Heuyer et Dublineau) mais aussi dans des réactions d'imitation (H. Joly) qui rendent compte de l'importance des mauvais exemples (5).

Telles sont les principales théories en présence.

II. — L'ENVIRONNEMENT INÉLUCTABLE.

L'environnement inéluctable qui est un prolongement du facteur familial implique le milieu géographique et historique. Dans cet ordre d'idées, on ne peut manquer d'être frappé par deux faits :

- en premier lieu, l'environnement inéluctable des futurs délinquants est dans certains cas un environnement sous-prolétarien et un environnement criminel ;
- en deuxième lieu, l'environnement inéluctable des futurs délinquants se caractérise par sa mobilité.

Il convient donc de distinguer la nature et la mobilité de l'environnement inéluctable.

(1) Olof KINBERG, *La science et la prévention du crime*, Impact science et société, vol., V n° 1, 1954, p. 3 et s.

(2) L. BOVET, *Les aspects psychiatriques de la délinquance juvénile*, Paris, Masson, 1951, p. 23.

(3) E. DE GREEFF, *Criminogénèse*. Rapport général au II^e Congrès international de criminologie. Paris 1950. Actes, P.U.F., Paris, 1955, tome VI, p. 267 et s.

(4) E. DE GREEFF, *Introduction à la criminologie*, op. cit., p. 123 et s.

(5) L. MICHAUX, *L'enfant pervers*, P.U.F., 1952, p. 42 et s.

A. — Nature de l'environnement inéluctable.

La comparaison d'une statistique Bize, Michaud, Sinoir, sur 100 jeunes récidivistes et primaires, d'une part, et d'une statistique Galy, d'autre part, sur 320 voleurs récidivistes adultes, donne les résultats suivants quant au niveau social et économique de la famille d'origine des sujets :

Niveau social et économique des parents	Mineurs primaires	Mineurs récidivistes	Récidivistes adultes
1. Industriel, banquier, gros commerçant, grosse situation	0	1	1,29
2. Intellectuel, universitaire, haut fonctionnaire, profession libérale	1	2	3,23
3. Paysan	3	2	13,59
4. Petit fonctionnaire, sous-officier, petit rentier, petit commerçant	23	22	22
5. Ouvrier qualifié	15	12	13,59
6. Ouvrier spécialisé	33	29	21,68
7. Manœuvre	17	27	18,12
8. Marine, personnel navigant	0	3	0,97
9. Misère, chômage	7	4	0,97
10. Autres	3	3	4,52 %

Par ailleurs, Mme Galy, a noté que 8,74 % des récidivistes voleurs ont eu un père délinquant, 4,85 % une mère délinquante et 6,15 % une mère prostituée ou d'une inconduite notoire.

Il ressort de ces données statistiques l'importance relative de l'environnement sous-prolétarien et du milieu criminel, qu'il convient d'évoquer et dont il faut indiquer les rapports par le canal des bandes d'enfants.

a) L'environnement sous-prolétarien.

Une excellente étude du « milieu sous-prolétarien » émanant de M^{lle} Breuvar (1), déléguée permanente à la liberté surveillée, met en lumière la vie de deux quartiers sous-prolétariens de Nancy. Après une description générale de ces quartiers, véritables « îlots insalubres », elle en étudie les habitants et procède ensuite à son analyse en tant que groupe social.

1° *Les habitants* sont des économiquement faibles, pour la majorité des manœuvres. Aussi, l'équilibre du budget familial est chose à peu près inconnue. Le « bistrot » est un refuge, après le travail abrutissant, contre l'entassement familial, générateur de criaileries et de querelles. Les scènes d'ivrognerie et le tapage nocturne en découlent. Les habitants en sont au stade de l'économie de « cueillette » sous forme de « rapines » dans les vergers, de « récupération » dans les poubelles ou ailleurs, de ramassage des mégots. Dans ce milieu fruste dominé par le *primum vivere* la culture est inexistante et les exemples proposés seront ceux des voisins et des parents.

2° En tant que *groupe social*, le milieu sous-prolétarien est caractérisé par une révolte larvée, une opposition vague et diffuse « comme hébétée ». La pression collective du groupe y est très forte et l'opposition aux groupes voisins très marquée. Il s'agit d'une « société close ».

Il est, dès lors à peine besoin de souligner que les enfants issus d'un tel milieu s'adapteront difficilement dans d'autres milieux considérés *a priori* avec méfiance et hostilité et dont ils ne sont pas à même de comprendre les valeurs. « A cause de cette déficience des *stimuli* culturels — écrit M. Olof Kinberg — la vie émotive reste en quelque sorte rudimentaire, ce qui veut dire que bien des qualités et nuances de l'émotivité ne se développent pas chez des individus exposés à l'influence d'un tel milieu. Il faut ajouter

(1) J. BREUVARD, « Etude du milieu sous-prolétarien ». *Rééducation*, sept-oct., 1954, p. 29 et s.

que ce sous-développement semble être relativement indépendant du niveau intellectuel. Aussi, ne voit-on pas rarement, parmi les gens qui ont grandi dans un tel milieu, des individus qui, quoique bien équipés intellectuellement, sont pourtant des demi-sourds aux fines nuances émotives et morales » (1).

b) *L'environnement criminel.*

Il va de soi, ajoute M. Olof Kinberg que « le bas-fond de la société, le milieu foncièrement criminel et parasitaire appartient aussi à la catégorie « misère culturelle » encore plus dangereuse pour les enfants qui y vivent par le fait qu'au manque de *stimuli* favorisant le développement moral s'ajoutent des influences criminelles actives et qui poussent directement vers une vie criminelle ».

Heureusement que les criminels n'ont pas en général d'enfants et que les statistiques accusent un faible pourcentage d'enfants dont les parents étaient déjà engagés dans la carrière délictueuse. Pourtant, en dépit de cette absence de source à la base, le milieu criminel est constamment réformé et alimenté par les rapports qui s'établissent entre l'environnement sous-prolétarien et lui, par le canal des bandes d'enfants. C'est ainsi que le Dr Ed. Locard a pu écrire dans son livre *La Défense contre le crime* (Paris Payot, 1951) : « Les criminels de profession ne fondent pas de famille. Et cependant, c'est dès l'enfance que se recrutent les malfaiteurs. Il n'y a à cela qu'une cause : c'est le vagabondage des enfants » (2).

c) *Les rapports entre l'environnement sous-prolétarien et l'environnement criminel. Les bandes d'enfants.*

Le milieu naturel des enfants qui constituent des bandes est la rue « Ils partagent — écrit M. Chazal — leur temps entre le cinéma, les fêtes foraines, les piscines du quartier, les parties de ballon dans les terrains vagues. Leur conduite est presque toujours antisociale. On chaparde. On rapine. On trafique. On cambriole. A treize ans, on quête déjà la compagnie des filles. A seize ans, on a l'obsession de la fille. Ce n'est pas seulement l'expression d'un besoin sexuel, c'est encore plus, nous semble-t-il, la recherche d'un passe-temps et le souci d'affirmer une personnalité d'homme, dans le style du quartier » (3).

Quelles sont les raisons qui poussent les enfants à s'associer en bandes ?

1° Ce sont, tout d'abord, des *raisons affectives*, car le potentiel affectif de la bande est toujours élevé : on est entre bons copains qui s'aiment bien et acceptent de s'aider.

2° Ce sont, ensuite, des raisons qui se rattachent à la *volonté de puissance* que chaque enfant porte en lui. Chacun affirme sa puissance à travers la bande et par elle. « Ceux qui obéissent... prennent conscience d'être les parties d'un tout... Ceux qui commandent — chefs et caïds — expriment leur ascendant ». Aussi bien, la bande va-t-elle, d'une part, s'opposer à la collectivité organisée et, d'autre part, s'efforcer de s'élever à la hauteur de l'adulte.

3° Ce sont, également, des *raisons instinctives*. Grâce à la bande le jeune garçon pourra satisfaire les besoins de son âge : le besoin de jeu et d'aventure s'y épanouissent. Aussi bien, la bande sera-t-elle « fermée », soumise à des règles et à des impératifs.

4° Ce sont, enfin des *raisons morales* : la bande dissout le sentiment de culpabilité dans une approbation collective.

Ainsi les bandes d'enfants naissent-elles spontanément et le comportement antisocial en résulte. « On ne se rassemble pas pour voler — dit très bien M. Chazal — on se rassemble et ensuite on vole » (4). Ces bandes sont tout naturellement utilisées par les adultes et entretiennent avec le milieu criminel des rapports plus ou moins étroits. C'est un fait que 29 % des voleurs récidivistes étudiés par Mme Galy déclarent avoir appris le comportement antisocial dans les rues.

(1) Olof KINBERG, *L'étude de la fonction morale dans ses rapports avec l'état dangereux*. Conférences du II^e Cours international de criminologie, *op. cit.*, p. 182 et s.

(2) E. LOCARD, *La défense contre le crime*, Paris Payot, 1951, p. 9.

(3) J. CHAZAL, *Etudes de criminologie juvénile*, P.U.F., 1952, p. 98.

(4) J. CHAZAL, *Ibid.*, p. 105.

B. — *Mobilité de l'environnement inéluctable*

Tous les enfants qui deviennent délinquants et récidivistes ne naissent pas — on l'a vu — dans un milieu sous-prolétarien et dans un milieu criminel. Mais des statistiques il ressort que ces enfants, plus que d'autres, ont été victimes de la mobilité de leur environnement inéluctable. Pour s'en convaincre, on peut se référer aux deux tableaux suivants qui mettent en évidence l'époque des changements de milieu de vie et la succession dans les milieux de vie.

a) *Epoque des changements de milieu de vie.*

La comparaison des résultats des statistiques Bize et Galy s'établit ainsi :

Epoque des changements de milieu de vie	Mineurs primaires	Mineurs récidivistes	Récidivistes adultes
Au cours de la première enfance (0 à 7 ans)	18	40	21,03
De 7 ans à la puberté (14 ans)	24	30	27,18
Au delà de la puberté (après 14 ans)	10	12	26,86
Pas de renseignements	55	35	24,91

Les changements de milieu de vie sont donc extrêmement importants du point de vue de l'étiologie criminelle et la question mériterait d'être creusée davantage qu'elle ne l'a été jusqu'ici.

b) *Succession dans les milieux de vie.*

Les données statistiques sont les suivantes :

Succession dans les milieux de vie	Mineurs primaires	Mineurs récidivistes	Récidivistes adultes
1. Un seul milieu (celui des père et mère)	43	31	32,36
2. Un seul milieu (autre que celui des père et mère)	0	2	0,97
3. Un seul milieu (grands-parents, oncles et tantes)	2	2	2,26
4. Deux milieux familiaux successifs	9	17	13,59
5. Milieu familial puis placement en internat	9	12	12,94
6. Milieu familial, puis divers placements successifs	4	24	17,15
7. D'abord absence de milieu familial puis milieu familial	4	3	6,14
8. Absence constante de milieu familial	2	0	8,73
9. Milieu communautaire	3	5	4,53
10. Autres (en général milieu père et mère, puis milieu dissocié)	30	16	1,29
11. Pas de renseignements.			

Il ressort de ce tableau que la succession dans les milieux de vie se rencontre d'une manière massive chez les délinquants (55 % chez les mineurs primaires, 65 % chez les mineurs récidivistes et les adultes récidivistes).

III. — L'ENVIRONNEMENT OCCASIONNEL

« Lorsque survient l'âge de l'école et des premiers contacts sociaux — écrit M. E. de Greff — vient s'adjoindre au milieu inéluctable, un milieu que nous appellerons occa-

sionnel. Ici déjà, la vie permet à l'enfant, s'il en a les ressources d'échapper partiellement à son milieu ». Puis « après avoir passé par l'école, plus ou moins longuement et plus ou moins régulièrement, l'individu s'oriente d'une manière plus personnelle, se sèvre peu à peu du milieu familial ». Ce sevrage s'exprime socialement par « le choix du métier et l'orientation vers la profession » (1). Il deviendra définitif par le service militaire qui marque, en général, le début de la vie vraiment indépendante.

Les milieux scolaires et post-scolaires d'orientation professionnelle, comme le milieu militaire ne constituent pas par eux-mêmes des milieux criminogènes. Bien au contraire, et en dépit du fait qu'ils peuvent être l'occasion de rencontres et d'influences nocives sur le plan des relations interpersonnelles, il s'agit de milieux poursuivant des buts éducatifs. Ce qui va donc être révélateur, c'est l'inadaptation du sujet à ces milieux et aussi le fait qu'il brûlera les étapes conduisant à une vie indépendante.

A. — L'inadaptation scolaire, technique et militaire.

a) L'inadaptation scolaire.

La mauvaise adaptation à l'école, l'indiscipline scolaire, se rencontrent massivement chez les délinquants. C'est ainsi que dans leur étude comparative entre 500 délinquants et 500 non-délinquants américains M. et Mme Sheldon Glueck ont noté que l'indiscipline scolaire a caractérisé presque tous les délinquants, à côté de moins de 1/5 pour le groupe de contrôle. L'âge moyen des délinquants lors de leur première incartade était de 9 ans 1/2, trois années de moins que l'âge moyen du petit nombre des non-délinquants indisciplinés.

Quant à la nature de l'indiscipline scolaire, elle se manifeste essentiellement chez les délinquants par l'école buissonnière et accessoirement par la désobéissance, le manque d'ordre, l'opiniâtreté, la mauvaise humeur, l'impertinence, la provocation et l'effronterie.

En dehors de l'école, au surplus, les délinquants avaient l'habitude de voler ou de monter sur des camions, de commettre des actes destructeurs, de provoquer des incendies, d'entrer au théâtre sans payer, de fuir de chez eux, de s'éclipser ou de s'attarder dans les rues le soir, sur une bien plus grande échelle que l'autre groupe. Ils jouaient aussi et mendiaient beaucoup plus que les non-délinquants et ils commencèrent à fumer et à boire très jeunes.

Les mêmes traits d'inadaptation scolaire se rencontrent également chez les délinquants en France.

b) L'inadaptation à la formation professionnelle et à l'apprentissage.

C'est un fait mis en évidence par les études suivies de M. G. Heuyer qu'une formation professionnelle, l'apprentissage en usine, un diplôme de C.A.P. constituent des facteurs conduisant à une bonne adaptation sociale (2).

Il ne faut pas être étonné de ne trouver parmi les délinquants juvéniles dans la statistique Heuyer que 44,6% de mineurs qui ont bénéficié d'un apprentissage. « Parmi ceux qui ont fait un apprentissage — écrit M. G. Heuyer — beaucoup l'ont commencé sans le terminer, soit parce qu'ils ont quitté leur place par dégoût de leur métier, soit parce que leurs parents les ont retirés pour qu'ils gagnent plus d'argent, soit que leur patron les a renvoyés pour des troubles du caractère, soit enfin à cause d'un délit et de leur arrestation ». Il ajoute qu'assez nombreux sont les enfants qui font preuve d'une grande instabilité et qui quittent volontairement leurs places sans motif valable : « le métier ne leur plaît pas, le patron leur est antipathique, ils se disputent avec des camarades, etc... souvent, ils se font renvoyer parce qu'ils sont lents, maladroits ou inaptes à leur métier, d'autres fois parce qu'ils sont indisciplinés, insolents, paresseux, méchants ou qu'ils commettent des délits ». C'est ainsi que « parmi les apprentis, un certain nombre qui sont logés et nourris chez leurs patrons, volent de l'argent à leurs camarades de travail » (3).

Ce qu'il faut également noter c'est que le défaut d'apprentissage, donc l'absence de

qualification professionnelle, est encore plus accusé chez les voleurs adultes récidivistes que chez les mineurs. D'après la statistique Galy 14,87% de récidivistes seulement ont effectué un apprentissage.

c) L'inadaptation militaire.

Le service militaire constitue une épreuve décisive pour nombre de sujets. « Beaucoup de sujets — écrivent P. Nodécourt et L. Babonneix — atteints de troubles frustes du caractère ont pu, sans gros incidents, passer l'épreuve scolaire. Ils ont pu paraître normaux ; c'est à l'occasion du service militaire que vont se révéler les troubles. Le paranoïaque ne se soumet pas à la discipline. L'émotif est effrayé par le ton impératif des ordres, impressionné par la hiérarchie, bouleversé par les punitions. L'instable qui a souvent devancé l'appel et opté pour les troupes coloniales, ne tarde pas à se lasser de l'existence militaire : la désertion, le conseil de guerre, l'envoi aux bataillons d'Afrique en sont la conséquence habituelle.

Aussi faut-il diminuer le danger et l'absurdité du préjugé selon lequel l'engagement est la solution de choix pour les jeunes gens désaxés par un déséquilibre affectif » (1).

Malheureusement les engagements et les devancements d'appel, la prédilection pour la marine et les troupes coloniales se rencontrent fréquemment chez les récidivistes.

B. — Le début de la vie indépendante.

La fin du service militaire coïncidant approximativement avec la majorité civile, constitue, en règle générale, le début de la vie indépendante.

Mais, pour les criminels étudiés par Mme Galy, il n'en est pas ainsi dans la majorité des cas. Les résultats obtenus sont, en effet, les suivants dans cet ordre d'idées :

Vie indépendante	Forçats de la maison centrale de Mulhouse	Récidivistes voleurs du C.N.O. de Fresnes
depuis l'âge de 20 ans	20,6 %	19,09 %
depuis l'âge de 17 ans	13,3 %	12,9 %
avant l'âge de 17 ans	53,3 %	41,10 %
vie familiale persistante		22 %
pas de renseignements		3,55 %

La vie indépendante avant 17 ans semble donc favoriser très sérieusement la criminalité.

Il faut noter également que dans sa première statistique (forçats de la maison centrale de Mulhouse), Mme Galy avait noté que l'alcoolisme se rencontre surtout chez les criminels ayant mené une vie indépendante avant l'âge de 17 ans : 26,8% contre 11,3% parmi ceux dont la vie indépendante a commencé après 17 ans.

La vie familiale persistante ne paraît pas d'ailleurs plus favorable que la vie indépendante précoce (22% d'adultes voleurs récidivistes). C'est, qu'en effet, il existe des types humains qui ne parviennent pas à se sevrer du milieu familial. « Des attaches exagérées ou même morbides — écrit M. E. de Greeff — peuvent persister et engendrer, dans le nouveau milieu, d'insolubles conflits dont quelques uns aboutissent à la prison » (2).

Mais, qu'il s'agisse des sujets qui rompent prématurément leurs attaches ou de ceux qui les rompent tardivement, il arrive toujours un moment où l'on doit choisir ou accepter un milieu propre.

IV. — L'ENVIRONNEMENT CHOISI OU ACCEPTÉ.

Lorsqu'il choisit pour son propre compte, l'homme « accepte alors un milieu, ou bien il s'y résigne, ou bien il choisit mais, en fait, il tâtonnera plus ou moins pendant toute sa vie et, toute sa vie, il rêvera de conditions plus adaptées à sa personnalité » (E. de Greeff).

(1) P. NOBÉCOURT et L. BABONNEIX, *Les enfants et jeunes gens anormaux*, Paris, Masson, 1939, p. 197.

(2) E. DE GREEFF, *Introduction à la criminologie, op. cit.*, p. 110.

(1) E. DE GREEFF, *Introduction à la criminologie, op. cit.*, p. 109 et s.

(2) G. HEUYER, *Le problème du pronostic en criminologie*. Conférences du 1^{er} Cours international de criminologie, Melun, 1953, p. 189 et s.

(3) G. HEUYER, *Enquête sur la Délinquance juvénile*, Paris, 1942, p. 10-11.

Il est incontestable que pour la majorité des sujets l'environnement choisi ou accepté se confond en partie avec le travail ou le métier. De là l'importance primordiale du milieu du travail, importance qui se trouve confirmée par le fait signalé par Mme Galy que 13,91 % des voleurs récidivistes déclarent avoir appris le comportement antisocial au travail. L'habitat et les loisirs ne sont le plus souvent que des conséquences.

A. — Le travail.

Il importe de distinguer le milieu du travail proprement dit et le milieu des affaires.

a) Milieu du travail.

Dans une remarquable conférence faite au II^e Cours international de criminologie (Paris 1953), M. J.-M. Leroux a étudié le problème « Milieu de travail — Etat dangereux » (1). Il a limité son étude au groupe d'hommes qui se trouve « sous l'emprise physique et morale » du machinisme (Friedman). Après avoir constaté que prise en elle-même, l'usine n'est ni un baignoire, ni une école du vice, il a mis en lumière :

1^o Que les éléments du milieu du travail sont susceptibles de développer la dangerosité de certains anxieux (déficience des conditions du travail susceptibles d'entraîner des affaires de mœurs ou de développer des sentiments d'agressivité, ambiance propre au milieu de travail où certains ateliers constituent des lieux de débauche) ;

2^o que des caractères de la technique moderne sont susceptibles de modifier ou d'inhiber le psychisme de l'ouvrier (travail à la chaîne — bruit — cadence de travail) ;

3^o que le milieu ouvrier révèle une allergie à l'égard de certains faits (avortement — vol à la tire) réprimés par la société et considérés comme non délictueux par l'ouvrier ;

4^o que le milieu ouvrier a ses valeurs propres non sanctionnées par la société (justice sociale — concubinage — sentiment d'être considéré comme un mineur).

b) Milieu des affaires.

Le milieu des affaires a été très bien étudié aux Etats-Unis par Sutherland, dont on sait qu'il a dégagé la notion de *white collar crime* (2).

Des études de Sutherland on peut dégager :

1^o Que le *white collar crime* est véritablement un crime, puisqu'aussi bien les buts généraux des règlements spéciaux du commerce sont les mêmes que ceux du Code pénal. Il note toutefois que ces règlements spéciaux gardent la sanction pénale à l'arrière-plan et font intervenir préalablement des mises en demeure, des procédures transactionnelles.

2^o que les hommes d'affaires respectables qui violent la loi sont rarement pauvres et manifestent rarement des pathologies sociales et personnelles.

3^o que c'est dans l'enseignement du comportement nécessaire aux affaires et dans la spécificité des relations culturelles qu'elles impliquent, qu'on peut rechercher une explication du phénomène.

Il existe donc ici encore une allergie du milieu des affaires à l'égard de certains faits réprimés par la société et considérés comme non délictueux par l'homme d'affaires. Ce sont ici des facteurs d'état dangereux relatifs à la richesse qu'il faut souligner. Ils ont été étudiés depuis longtemps notamment par Lombroso. Il est certain que l'appât du gain, la vie facile et désordonnée constituent des facteurs criminogènes. « La richesse acquise rapidement — écrivait Lombroso — et qui n'est pas contrebalancée par une haute idéalité religieuse, politique, etc..., est nuisible au lieu d'être avantageuse » (3). C'est un fait bien connu en France que le développement des infractions économiques durant l'occupation et la libération a été provoquée principalement par les trafiquants du marché noir.

(1) J. M. LEROUX, *Milieu de travail et état dangereux*, Conférences du II^e Cours international de criminologie, *op. cit.*, p. 263 et s.

(2) E. H. SUTHERLAND, *Principles of criminology*, *op. cit.*, p. 36 et s.

(3) C. LOMBROSO, *Le crime. Causes et remèdes*, Paris, Alcan, 1899, p. 139 et s., notamment p. 154 et s.

B. — Habitat.

L'organisation de l'habitat dépend des revenus, donc du travail. Mais les données statistiques de Mme Galy nous montrent que certains voleurs récidivistes, pas plus qu'ils n'ont de famille ou de métier, n'ont d'habitat : 23,94 % d'entre eux vivent en hôtel meublé.

On pourrait penser à première vue que ce fait est lié à la crise du logement, si on n'avait pris soin de noter tout spécialement les cas où l'habitat défavorable est lié à des circonstances accidentelles. Pratiquement, le nombre de ces cas est inférieur à 2,91 %.

L'absence d'habitat propre est significative. Il y a un symptôme de ce défaut d'organisation dans la durée qui caractérise les délinquants. L'hôtel meublé est, par ailleurs, un carrefour qui permet l'interpénétration constante du monde criminel et du monde non-criminel. L'agent qui provoque cette interpénétration est souvent la prostituée (1).

C. — Loisirs.

L'existence d'activités sociales (artistiques, politiques, religieuses, sportives) constitue d'après M. G. Heuyer (2) un facteur de bonne adaptation sociale.

Quels sont donc les dominants de la vie de groupe et de loisirs des délinquants ? Pour les voleurs adultes récidivistes, Mme Galy trouve les résultats suivants :

1. Bricolage, jardinage	1,29 %	} 30,40 %
2. Sports, grand air	24,59 %	
3. Groupements artistiques divers	2,5 %	
4. Groupements politiques ou confessionnels	1,94 %	} 56,94 %
5. Cinéma plus d'une fois par semaine	15,21 %	
6. Joueur	7,76 %	
7. Bals	16,18 %	
8. Café habituel	17,79 %	} 12,61 %
9. Spiritisme, occultisme	0,32 %	
10. Pas de renseignements	12,29 %	

On voit donc que l'observation de M. G. Heuyer est parfaitement juste, sauf peut-être en ce qui concerne les activités sportives. Ce qui est sûr, c'est que 56 % des sujets examinés passent leurs loisirs dans des lieux de plaisir. Les criminels aiment la vie facile et c'est, dans le cadre de cette vie facile, que la rencontre avec la prostituée va parachever l'interpénétration déjà mentionnée du monde criminel et du monde non-criminel.

Il est fréquent que c'est pour combler ou « épater » la prostituée avec laquelle il s'amuse que le dévoyé commence à jouer. Et comme l'alcool est toujours présent dans la vie de plaisir, on voit se dessiner la trilogie inséparable : alcool — prostitution — jeu (3).

V. — RAPPROCHEMENT DES THÉORIES ET DES DONNÉES.

Le tour d'horizon qui vient d'être effectué relativement à l'environnement inéluctable, à l'environnement occasionnel et à l'environnement choisi ou accepté, permet d'apprécier la valeur des théories en présence.

A. — Valeur de la théorie biologique.

Dans la mesure où le caractère est d'origine biologique, il apparaît incontestable que les données dégagées en ce qui concerne l'environnement occasionnel apportent une confirmation de la théorie biologique. L'inadaptation scolaire, technique, militaire n'est pas produite par l'école, l'apprentissage ou l'armée, elle est révélée par ces institutions.

(1) F.-E. LOUWAGE, *Psychologie et criminalité*, Ninove, 1945, p. 342 et s.

(2) G. HEUYER, *Le problème du pronostic en criminologie*, Conférences du I^{er} Cours international de criminologie, *op. cit.*, p. 189 et s.

(3) F.-E. LOUWAGE, *Ibid.*, p. 166.

Ce sont les traits psychologiques individuels du sujet inadapté qui sont mis en lumière.

Mais, en dehors de l'environnement occasionnel, rien de décisif ne milite en faveur de la théorie biologique. En particulier les affirmations de M. Erwin Frey sur la prédestination du milieu ne sont guère confirmées par les faits. Il n'appartient pas à l'enfant de décider du milieu où il naîtra et grandira : milieu sous-prolétarien, milieu criminel, milieu socio-économique satisfaisant mais d'une mobilité telle que son éducation en pâtisse, qu'il mènera plus tôt que d'autres une vie indépendante. Le métier, le travail seront quelquefois choisis, souvent acceptés avec plus ou moins de résignation.

Ce qui est vrai, par contre, c'est que l'homme rêve toujours d'un milieu plus adapté à sa personnalité, que les occasions multiples de la rue lorsqu'il est jeune et notamment les bandes d'enfants, que l'habitat en hôtel meublé, les loisirs nocifs l'amèneront, souvent par le canal de la prostitution au contact du milieu criminel. Il faut s'en tenir à la formule prudente de M. E. de Greeff « d'une manière générale le milieu où vit un homme et toujours en une certaine conformité avec sa personnalité » (1).

B. — Valeur de la théorie sociologique.

La théorie sociologique est loin d'être à rejeter totalement. L'environnement inéluctable et en particulier l'environnement sous-prolétarien et l'environnement criminel se caractérisent par une absence totale de stimuli moraux. La pensée de M. Olof Kinberg rejoint ici celle de Sutherland, à laquelle elle ne s'oppose, en définitive, qu'en raison du caractère trop exclusif de la théorie sociologique.

Il faut ajouter que le milieu du travail et les allergies culturelles qu'il recèle, constituent également un donné d'une importance criminologique considérable.

C. — Valeur de la théorie psychologique.

La théorie psychologique doit également être prise en considération. Les traits personnels et les stimuli du milieu extérieur ouvrent la porte à la construction de toute une idéologie personnelle. C'est un fait que le criminel voit le monde, la société où il vit, selon une certaine perspective. Il se voit lui-même dans ce monde, dans cette société, d'une certaine façon. Il s'agit pourrait-on dire d'un système de perception fictive et l'on comprend aisément que les modifications les plus insignifiantes du milieu soient fictivement interprétées et donnent naissance à des auto-légitimations douteuses.

Ainsi se trouve vérifiée une fois de plus la nécessité d'une approche éclectique en criminologie tenant compte à la fois des facteurs biologiques sociaux et psychologiques et ayant pour but d'apprécier leur exacte portée étiologique.

(1) E. DE GREEFF, *Introduction à la criminologie*, op. cit., p. 112 et s.

E. CHRONIQUE PRATIQUE D'INSTRUCTION CRIMINELLE

par Ferdinand GOLLÉTY

Premier juge d'instruction au Tribunal de 1^{re} instance de la Seine.

L'AVORTEMENT

Les affaires d'avortement offrent une grande diversité, bien qu'elles concourent toutes au même but : diversité des moyens utilisés, diversité dans la qualité des avorteurs, diversité dans les résultats, allant jusqu'au décès de la femme.

Les manœuvres abortives sont, soit l'œuvre de professionnels, soit l'œuvre de parents, maris, amies ; mais elle sont souvent aussi, l'œuvre de la femme elle-même.

Il arrive fréquemment que la femme déclare s'être fait avorter elle-même ; c'est très possible et même très fréquent, mais il importe, afin que de tels aveux n'aient pas pour but de cacher un avorteur, de faire chronologiquement préciser tous les détails : durée de la grossesse, date de l'avortement, lieu où ont eu lieu les manœuvres, heure, position employée, matériel utilisé, provenance dudit matériel, etc... Si les procès-verbaux ne sont pas bien établis, la femme essaiera, à l'instruction, de revenir sur ses déclarations.

Enfin, même en cas d'auto-avortement, des complices peuvent être intervenus (prêt de matériel ; instructions, etc...).

Les enquêtes concernant les membres du corps médical doivent être effectuées avec prudence.

Il faut soigneusement étudier les dates et la chronologie des faits, et bien faire la distinction entre les différents cas :

— le cas du chirurgien qui est appelé à donner ses soins à une femme en hémorragie et infectée, dont le devoir est de tout mettre immédiatement en œuvre pour la sauver ;

— le cas du chirurgien qui a pratiqué des manœuvres abortives à son cabinet ou à domicile, et qui a effectué ensuite les curetages soit à domicile soit en clinique ;

— le cas du chirurgien qui envoie ses clientes chez une avorteuse et effectue ensuite les curetages en clinique, en s'entourant de garanties.

Le Conseil départemental de l'Ordre des médecins de la Seine a donné à ses adhérents quelques conseils qui ont été diffusés dans toute la presse médicale, et dont nous extrayons les passages suivants, particulièrement importants :

« Le Conseil... réprovoque hautement l'avortement criminel, mais soucieux tout à la fois des risques que les manœuvres abortives font courir à celles qui en sont les victimes, comme aussi de protéger la dignité et l'honneur des médecins dignes de ce nom, il juge utile d'attirer l'attention des praticiens sur certains problèmes graves qu'ils peuvent avoir à résoudre... »

« Il tient à rappeler tout d'abord qu'aucun texte légal ni réglementaire n'oblige les médecins à tenir des fiches concernant leurs malades. Toutefois, une précaution préalable serait de rédiger une fiche extrêmement précise toutes les fois qu'un diagnostic de grossesse doit être établi, en particulier s'il s'agit d'une femme inconnue ou qui consulte pour la première fois. Cette fiche, en dehors de la date de la consultation, devrait mentionner la date des dernières règles, le diagnostic de la grossesse s'il y a lieu et l'âge probable de cette grossesse. Si un examen biologique a été demandé, l'adresse du laboratoire et le résultat »

fourni par ce laboratoire y seraient utilement mentionnés. Il est bien entendu que l'absence de fiches ne saurait constituer une charge à l'encontre du praticien.

« Si le médecin est appelé auprès d'une femme présentant des menaces de fausse couche, la fiche comporterait la date, l'heure et le lieu de l'appel, les symptômes observés et le traitement préconisé.

« Dans le cas le plus important, où il serait indiqué de terminer d'urgence l'avortement en cours (hémorragie grave, fièvre élevée, etc...), il est recommandé de redoubler de prudence. Si possible, le praticien aurait avantage à demander un confrère, de préférence spécialiste, en consultation, sinon il agirait sagement en envoyant la malade à l'hôpital ou en clinique.

« De même, si l'on se trouve en présence d'une fausse couche déjà faite, il serait bon d'établir une fiche relatant le résultat de l'examen, la description de l'œuf s'il a été présenté, les dires de la malade ou de son entourage, le traitement conseillé et, s'il y a lieu, les complications nécessitant l'envoi à l'hôpital ou en clinique.

« Il est recommandé de ne jamais pratiquer de curage ou de curetage au domicile de la malade, avec ou sans anesthésie, même avec l'aide d'un confrère; de ne jamais prescrire de sonde urologique, catheter, canule, etc... sans préciser, dans l'ordonnance, l'usage qui devra en être fait ».

SURVEILLANCE DES DÉCÈS SUSPECTS.

Il est de notoriété publique que les Parquets ne sont avisés que dans une infime proportion des décès provoqués par des manœuvres abortives; et cela, malgré les instructions ministérielles précises.

Cir. Chanc. (20 juillet 1937). Lorsque, dans une localité, il existe un service de médecins d'état civil, un médecin ayant prodigué des soins à une avortée qui est décédée, même dans l'hôpital, ne devrait en aucun cas délivrer le certificat en vue du permis d'inhumation. Il appartient donc, dans ce cas, au seul médecin de l'état civil, de délivrer le certificat en question pour les femmes décédées dans les services d'accouchement et de gynécologie, ainsi que dans les services de chirurgie qui reçoivent des femmes hospitalisées pour fausses couches.

Cir. Chanc. (9 juin 1939). Rappelle les prescriptions ci-dessus, parce qu'elles avaient été perdues de vue, par les services hospitaliers et les services d'état civil.

Il arrive même, que pour rendre service à une famille éplorée, le médecin traitant établisse un certificat médical inexact, destiné au médecin d'état civil.

Le *Guide pratique d'exercice professionnel à l'usage des médecins*, publié par le Conseil National de l'Ordre des médecins (édition 1948), donne d'utiles conseils au sujet de la constatation des décès suspects :

« Les médecins d'état civil devront être très prudents et ne signer qu'avec la plus grande circonspection les *certificats* dits « permis d'inhumation » de femmes jeunes, qu'on leur dit être mortes subitement.

« Le diagnostic de *mort naturelle* ne devrait être porté que sur le vu d'ordonnances médicales indiquant l'évolution d'une affection antérieure. La plupart des diagnostics formulés dans ce cas, comme mort par « affection cardiaque » ou « par embolie », se sont révélés erronés ».

ENQUÊTE OFFICIEUSE.

Les procédures d'avortement sont très souvent délicates en raison de la possibilité, pour les avortées, de trouver des alibis à détruire, ou de nier l'évidence en raison de l'absence de preuves autres que des déclarations de co-inculpées.

Il convient donc d'établir les premiers procès-verbaux d'une façon très précise, en essayant toujours d'obtenir des détails, si minimes soient-ils, susceptibles d'être vérifiés.

Dès qu'un enquêteur est en possession de la preuve qu'une femme est susceptible d'avoir subi des manœuvres abortives, il doit établir un rapport, ou dresser un procès-verbal d'audition, pour solliciter l'ouverture d'une information. Il est en effet assez rare de pouvoir réussir en enquête officieuse des opérations d'une certaine envergure.

Il faut veiller aux termes employés par les femmes interrogées; en effet, elles répugnent à employer le mot « avortement »; elles disent : « retard de règles »; elles ne disent pas : « hémorragie », mais « retour de règles »; elles n'emploient pas le mot « fœtus », mais « caillot de sang », quel que soit l'âge du fœtus.

INFORMATION JUDICIAIRE.

La procédure de l'enquête officieuse doit être abandonnée, dès que des perquisitions s'avèrent nécessaires, l'enquêteur pouvant toujours se voir refuser le droit d'effectuer une visite domiciliaire « librement consentie »; l'enquête officieuse doit être également abandonnée, dès que le champ des investigations dépasse le territoire d'un arrondissement judiciaire. — Il ne faut d'ailleurs pas, en ce dernier cas, hésiter à saisir la brigade régionale de Police judiciaire, notamment quand il s'agit de professionnels de l'avortement (Cir. chanc., 9 avr. 1935).

Le juge d'instruction prescrira toutes perquisitions et saisies utiles, afin de permettre de découvrir toutes correspondances, agendas, carnets suspects, mémento téléphonique, objets abortifs ou anticonceptionnels ainsi que tous produits pharmaceutiques figurant au tableau C des substances vénéneuses dont on recherchera l'ordonnance le prescrivant, ou dont on constatera le défaut de prescription; et par conséquence, la délivrance irrégulière. En cas de perte ou d'absence de l'ordonnance, la trace d'une prescription d'un produit dont la vente est subordonnée à la présentation d'une ordonnance peut se retrouver, à l'ordonnancier de l'officine.

Dès qu'une pharmacie est mise en cause (délivrance de produits du tableau C sans ordonnance; vente de sondes; etc...), il y a intérêt à requérir un inspecteur des pharmacies, soit d'assister à la perquisition, soit d'effectuer toutes vérifications demandées.

AVORTÉE MINEURE.

Lorsque des filles mineures sont comprises dans une procédure d'avortement, il importe de faire bien préciser la date des faits; et, suivant l'âge de la conception, de rechercher si la grossesse n'est pas la conséquence d'un attentat à la pudeur.

EXPERTISES.

En matière d'avortement, les expertises du vivant de la femme ne peuvent qu'exceptionnellement être ordonnées dans les délais satisfaisants.

Par contre, lorsqu'un avorteur appartient à une profession médicale, il y a quelquefois intérêt à confier une expertise à trois médecins (un professeur de médecine légale et deux gynécologues), avec mission de recevoir toutes explications techniques du médecin, de les contrôler et de procéder à tous examens pour vérifier éventuellement l'état physique des avortées.

Les médecins condamnés pour avortement étant susceptibles de sanctions disciplinaires prononcées par l'Ordre des médecins, il faut éviter de choisir comme experts des médecins membres des Conseils, qui seront ensuite appelés à statuer (Conseil régional et Conseil National), ou qui se sont constitués partie civile (Conseil départemental).

Il y a même intérêt, avant expertise, à communiquer à l'inculpé les noms des experts et recevoir par procès-verbal ses observations au sujet de ce choix; ceci permettra souvent d'éliminer pour l'avenir tout motif de surexpertise.

Les expertises concernant les décès, c'est-à-dire les autopsies, présentent une utilité certaine, et lorsqu'un avortement mortel est porté à la connaissance d'un Parquet après l'enterrement, il y a, dans le délai maximum de six mois après cet événement, toujours intérêt à faire effectuer une exhumation, pour permettre l'autopsie et une expertise toxicologique.

SECRET PROFESSIONNEL.

L'article 378 alinéa 2 du Code pénal modifié par le décret-loi du 29 juillet 1939, autorise les personnes tenues au secret médical à dénoncer les avortements jugés par elles *criminels* ou à *témoigner* lorsqu'elles sont citées en justice pour une affaire d'avortement.

Le médecin est donc libre de parler ou de se taire.

Le secret professionnel, s'il permet à certaines personnes de ne pas parler ou de ne fournir aucun renseignement, ne met pas les documents médicaux à l'abri des perquisitions et saisies. Souvent même, il arrive que des médecins préfèrent que le juge d'instruction use du droit de saisie, pour ne pas avoir à remettre *volontairement* des documents,

même si ceux-ci doivent innocenter leur cliente. Une telle attitude de la part des médecins est très compréhensible, puisque dictée par le respect du secret professionnel ; mais, pour mettre le médecin à l'abri de toute réclamation ultérieure, il doit, même s'il a mis la meilleure volonté pour indiquer le lieu où se trouvait le document, être mentionné qu'au cours d'une perquisition, « les documents ont été saisis ».

LIAISON AVEC LES ORDRES PROFESSIONNELS.

Lorsque les poursuites pour avortement concernent des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes ou des pharmaciens, il est donné avis :

a) De toutes les décisions tendant au renvoi (citation directe, ordonnance ou arrêt de renvoi) des membres de ces professions, devant la juridiction de jugement, pour les faits relevant de leur activité professionnelle.

L'avis est donné pour les médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes, à l'Ordre départemental intéressé, et pour les pharmaciens, à l'Ordre National (Circ. chanc., 10 juil. 1950).

Il est évident que, si le Conseil intéressé est partie civile avant la date de l'ordonnance de renvoi, il bénéficiera de tous les avis légalement adressés à la partie civile, et les avis ci-dessus sont alors superflus ;

b) De toutes les condamnations définitives, prononcées contre l'un des praticiens visés ci-dessus.

Ces avis de condamnations sont toujours adressés au Conseil National de la profession du condamné (Circ. chanc., 10 juil. 1950).

F. CHRONIQUE DE DÉFENSE SOCIALE

M. Emil Stanislas Rappaport, qui veut bien depuis plus de vingt ans nous témoigner une amitié à laquelle nous sommes extrêmement sensible, vient de nous adresser l'article qui suit en nous demandant de le publier dans cette *Revue*. Nous avons d'abord quelque peu hésité à le faire. Nos hésitations ne venaient pas, nous nous empressons de le dire, du contenu même de cet article. Elles ne résultaient pas de l'opposition que cet écrit manifeste à l'égard de certaines de nos positions scientifiques, ni des critiques, d'ordre et de portée très diverses, qu'il formule à l'encontre de l'école criminaliste française de défense sociale et même des criminalistes occidentaux en général. Notre *Revue* s'honore en effet depuis son origine d'être une tribune libre dans laquelle toutes les opinions peuvent trouver leur expression ; et nous n'avons pour notre part jamais hésité à y faire paraître certaines contributions dont nous étions loin d'approuver les conclusions.

Nos hésitations, que nos lecteurs comprendront facilement, venaient avant tout du caractère extrêmement personnel que M. Rappaport a donné à cette étude et de la manière, très personnelle également, dont il fait allusion à nos travaux ou dont il envisage la controverse qu'il veut engager avec nous. Les éloges mêmes dont M. Rappaport nous fait l'amitié d'accompagner ses critiques nous paraissaient d'abord une raison supplémentaire de ne pas comprendre cet article dans notre *Revue*. Il nous a cependant semblé, à la réflexion, que cette étude, d'une grande sincérité, devait être publiée malgré toutes les raisons que nous venons de donner, et peut-être même en considération de son caractère direct. M. Stanislas Rappaport aborde en effet, avec une très grande franchise et une belle loyauté scientifique, les problèmes de la défense sociale à la lumière des différences idéologiques qui séparent actuellement l'Est de l'Ouest. Il le fait, cependant, sans jamais tomber dans une polémique de caractère extra scientifique. Il le fait surtout avec le désir de rapprocher les points de vue divergents des criminalistes de l'Est et de l'Ouest et dans l'intention d'éclairer en particulier les criminalistes français sur la position générale et sur les doctrines de bases actuellement adoptées par la Pologne d'aujourd'hui. Sans doute est-il par là même conduit à certaines affirmations qui nous paraissent personnellement discutables, et à certaines critiques dont nous contesterions facilement le bien fondé. Nous nous réservons éventuellement de revenir sur cette question et nous répondrons à M. Rappaport comme nous répondrons éventuellement à quelques autres contradicteurs. Nous tenons en tout cas à dire immédiatement ici combien nous apprécions l'effort de compréhension, de mise au point et de discussion qu'il a accompli en cette occasion, comme nous avons tenu à respecter le style même de cet article, écrit directement en français par son auteur.

Nous estimons du reste que cette *chronique de défense sociale* doit avant tout faire autant que possible la lumière, non seulement sur les doctrines fondamentales de la défense sociale moderne, qui se précisent de jour en jour, mais sur les différentes appréciations que ces doctrines soulèvent encore dans les milieux souvent les plus opposés. Le IV^e Congrès international de défense sociale, qui se termine à l'instant même où ce numéro est mis à l'impression et sur lequel, bien entendu, nous reviendrons, a constitué une affirmation incontestable de l'importance, aujourd'hui presque universellement reconnue, des problèmes et des doctrines de la défense sociale nouvelle. Le nom et la qualité des participants suffisaient déjà à montrer que la défense sociale n'est plus aujourd'hui seulement la préoccupation d'une poignée d'hommes acceptant en quelque sorte de rester en marge. S'il en est ainsi, il importe que les controverses relatives aux conceptions modernes de la défense sociale s'expriment librement et complètement. Et nous serons personnellement toujours d'accord pour accueillir ici toutes les objections présentées avec la même loyauté que celle qui anime l'étude de M. le Président Rappaport.

M. A.

En lisant la « Défense Sociale Nouvelle »

(Impressions, méditations et conclusions)

par Emil-Stanislaw RAPPAPORT
Professeur à l'Université de Lodz.

PRÉFACE

L'auteur de l'importante étude de 1954 en cause a toutes les chances de devenir le porte-parole français de la pensée criminaliste de l'Occident européen (et sud-américain) en matière de la « prévention du crime et de traitement des délinquants », donc de la « politique criminelle humaniste » contemporaine — selon sa propre définition et selon son désir.

Membre de la plus haute magistrature de son pays, membre de la présidence des importantes organisations pénalistes internationales, ou des organisations consultatives de l'O.N.U., rédacteur en chef de la Revue parisienne universitaire bien connue, animateur dirigeant les travaux du Centre français de droit comparé, auteur d'une série d'œuvres individuelles ou en collaboration avec les spécialistes du droit pénal français les plus marqués — le Conseiller Marc Ancel a fait dans la dizaine d'années d'après guerre des pas de géant dans sa carrière de criminaliste théoricien et praticien et en même temps, le voilà à l'automne de sa vie revenant en quelque sorte au « printemps secondaire » de ses forces créatrices, un « printemps » un peu en retard, mais d'autant plus remarquable et éblouissant.

Faire dans la « Revue d'AnceI » un nouveau « compte-rendu » d'information pure de son dernier ouvrage, internationalement si bien connu, surtout après l'analyse française, si flatteuse pour l'auteur, du Procureur général Antonin Besson (v. *Rev. de sc. crim. et dr. pén. comp.*, n° 3-1955) serait un travail mal choisi pour un criminaliste polonais ayant toutes mes années de longue collaboration internationale et ma situation de citoyen d'une démocratie populaire du Centre-Est européen qui — ressuscitée des cendres de l'occupation hitlérienne grâce à son inaltérable force vitale et soutien fraternel de l'Union Soviétique — poursuit actuellement, spécialement dans son droit pénal nouveau (v. *infra*, les informations au sujet du projet d'un nouveau C.P.), un chemin du progrès et de cohésion vraiment humaniste, basé sur les principes de la justice sociale d'un régime socialiste.

Or, un tel « compte-rendu » n'est pas le but que je me suis assigné dans les lignes qui vont suivre. Ce ne sont là plutôt qu'un nombre modeste d'impressions, de méditations et de conclusions en même temps qui se sont formées dans mon esprit pendant la lecture consciencieuse de *La défense sociale nouvelle*. Leur valeur pour son auteur — selon mes intentions — devrait être la sincérité la plus parfaite possible, de mes rapides développements. Je me suis efforcé de les formuler en les envisageant des deux yeux, en cherchant — d'une part, à établir les points d'attache entre les tendances incontestables de l'auteur pour trouver la voie d'une politique criminelle humaniste dans le « carrefour » (expression de Jean Pinatel — V. dans le n° 4-1953 de la *Revue de sc. crim. et dr. pén. comp.*, — l'article : « Criminologie et droit pénal »), des contradictions occidentales de l'heure présente et de l'autre, en ne cachant pas les points de divergence, difficiles à surmonter, entre les conceptions soi-disant « humanistes » en droit criminel de l'Ouest capitalistes-bourgeois et celles, vraiment humanistes à notre point de vue, à l'Est socialiste.

Voilà donc un ensemble de remarques provenant d'un ami fidèle de l'auteur, aussi bien dans la jeunesse laborieuse du Marc Ancel de jadis que dans le « second printemps » de son brillant automne d'aujourd'hui, d'un ami qui — lui aussi — a une carrière

scientifique en quelque sorte exceptionnelle de l'« automne de retour » à l'hiver profond de sa vie, privé de tant de ses collègues et amis de son âge, dans son pays et à l'étranger, mais heureux de pouvoir collaborer encore avec les jeunes d'autrefois, maîtres de la science criminelle d'aujourd'hui, dans une atmosphère nouvelle d'émulation créatrice pour le progrès pacifique du savoir humain et de la vie heureuse des générations qui vont suivre.

I. — Impressions générales.

J'ouvre « La défense sociale nouvelle ».

Introduction... Marc Ancel déclare à juste titre : « il n'est sans doute pas nécessaire de justifier bien longuement aujourd'hui la publication d'un livre sur la défense sociale ». Et tout de même... il justifie pendant une quinzaine de pages la nécessité de mettre en quelque sorte un peu d'ordre dans la maison — par des discussions aussi bien au sujet de la notion de la « défense sociale » de jadis que, surtout, sur la notion de la défense sociale à laquelle il voudrait donner la forme et le contenu d'une défense sociale nouvelle, appropriée aux besoins de la politique criminelle de l'heure présente.

L'introduction est très intéressante.

Mais... Voilà déjà ma première impression qu'il faut signaler en toute franchise. Les développements de l'introduction, si suggestifs qu'ils puissent être quant à la compétence indiscutable de l'auteur, ne visent dans leur ensemble que les lecteurs occidentaux de son œuvre, et même les lignes consacrées aux critiques de la conception (ou plutôt des conceptions) de défense sociale ne prennent en considération que les adversaires occidentaux de cette notion, en théorie et en pratique, d'hier et de nos jours (chap. IV). Et pourtant l'auteur, si richement documenté sur les controverses en matière de la défense sociale entre pénalistes du monde entier sait bien qu'il y a plus d'adversaires de la « défense sociale » à l'Est qu'à l'Ouest, et pour des raisons très sérieuses (comp. *infra* les informations au sujet du futur C.P.) —, qui valent la peine d'être étudiées et analysées par l'auteur sur le large front d'une discussion vraiment mondiale. Mais Marc Ancel, à l'instar des autres, reste tout le temps dans son livre sur le terrain et dans le cadre d'un tour d'horizon consciencieux-occidental, sauf quelques indications « législatives » surannées et partiellement inexactes quant à l'Est. J'y reviendrai (chap. 3).

C'est à l'Ouest un défaut, et un défaut sérieux pas seulement en ce qui concerne l'animateur de la défense sociale nouvelle et son œuvre. Et pourtant — en apparence — Marc Ancel dans sa « doctrine française » (expression si bien choisie par Antonin Besson) aspire à frayer les voies nouvelles « d'une politique criminelle humaniste » pour tout le monde civilisé.

II. — Les divergences avec le socialisme scientifique quant à la prévention du crime.

Pour être fidèle à ma promesse de me tenir loin du genre d'un « compte-rendu » de l'œuvre d'AnceI (v. *supra*, Préface) et de me borner à une série d'impressions importantes, je dois observer une méthode d'analyse spécifique appropriée à ma situation de lecteur « de bonne foi » du livre en cause (v. « La défense »,... p. 14). Mes développements sont destinés à ceux qui ont lu déjà « La défense sociale nouvelle », et non à ceux qui ont seulement l'intention de le faire. Or, dans les chapitres I, II et III de la « Défense... » je suis obligé de passer sous silence une quantité de pages vraiment bien instructives, à tous les points de vue, de pages destinées à mettre le lecteur du livre au courant de tout ce qui concerne « l'histoire » — (v. « Défense... », p. 87) — de la question — jusqu'à nos jours. Marc Ancel le fait d'une manière consciencieuse, claire et précise, avec une maîtrise d'exposition remarquable. J'y trouve beaucoup de points d'attache en ce qui concerne mes propres idées en la matière, mais beaucoup plus de points caractéristiques de divergences difficiles à coordonner.

Commençons donc par les divergences.

Il ne peut faire de doute qu'elles sont étroitement liées avec la position fondamentale de Marc Ancel, comme penseur hardi, soucieux du progrès social, en général et en « politique criminelle humaniste » en particulier, mais — un penseur de la bourgeoisie occidentale en matière de sciences sociales contemporaines. Nous autres, à l'Est, nous commençons nos recherches dans ce domaine par l'étude « Des origines de la famille,

de la propriété individuelle et de l'Etat » (1) et nous arrivons à des connaissances de plus en plus approfondies des *régularités objectives* du développement de la société, indépendantes de la raison et de la volonté humaines, mais accessibles au savoir humain et à l'utilisation des lois objectives des transformations sociales (dialectique de luttes de classes) pour assurer les réussites de plus en plus amples et sûres de la justice sociale de l'heure présente et de l'avenir. Or, on le sait bien, que les gouvernements de l'Occident bourgeois et la majorité de savants occidentaux n'acceptent pas les thèses susindiquées du socialisme scientifique qui assigne, avec une sûreté d'analyse historique et une conviction réaliste des faits difficiles à nier, le rôle important de l'individu *dans* son milieu direct (famille, groupe, classe), mais non en dehors — dans l'ambiance abstraite antagoniste et hétérogène, de la « société toute entière ». Au contraire, la science sociale « officielle » de l'Occident, enveloppée dans les ténèbres d'un subjectivisme (2) rationaliste ou empirique, d'un relativisme ou agnosticisme (Huxley), en démontrant l'aspect pessimiste et sceptique de la « camera obscura » du savoir humain, — attribuée à l'*homo sapiens* (« l'homme libre ») un rôle et une place toute différente. Pas de « lois objectives » des transformations sociales et économiques, pas de progrès réalisés par des victoires successives de *classes* ci-devant opprimées et exploitées, donnant à l'homme la liberté *réelle* et les chances d'une vie dans des conditions satisfaisantes du point de vue matériel et de la culture personnelle. Selon l'opinion occidentale des milieux gouvernants, c'est l'homme — individu lui-même, seul et pour son propre compte « libre » de devenir un multi-millionnaire ou de crever de faim, qui est maître de ses destins. Or, en conséquence nous ne trouvons pas chez les savants occidentaux, sociologues et juristes, une construction objective de recherches scientifiques sur l'individu *en* société, mais des problèmes subjectifs de l'homme — individu (et de la multitude des hommes — individus) d'un côté et de la société, comme entité collective intégrale (nationale ou même super-nationale — cosmopolite) — de l'autre.

Je m'arrête.

Une analyse plus approfondie des relations réciproques de l'individu *dans* la société pourrait me mener trop loin de l'objet direct de mes impressions de « lecteur de Marc Ancel ». Revenons donc à nos *moutons*, au *livre* de ma lecture en cause.

Marc Ancel dit (p. 36) : « ... la Défense sociale touche au problème essentiel des rapports de l'individu et de l'Etat... elle considère que la société n'existe que par l'homme et pour l'homme. Elle s'appuie donc en définitive sur une philosophie politique aboutissant à ce que l'on peut appeler un individualisme social ».

Aucun doute possible que l'auteur de la Défense sociale nouvelle, selon son désir humaniste et socialement avancé, — reste néanmoins fermement sur le terrain individualiste occidental, au sens de la philosophie idéaliste occidentale sus-mentionnée, ne parlant que de l'infériorité des « cadres du déterminisme matérialiste » et des conceptions « fondamentalement différentes du totalitarisme » (3).

Il y a encore une importante « méditation » de ma part à noter à ce sujet. En ce qui touche la « philosophie individualiste », Marc Ancel ne diffère pas beaucoup de Filippo Gramatica. Tous les deux, l'initiateur italien et l'animateur français de la *Défense sociale nouvelle* (4) sont des partisans préconçus de ce que Marc Ancel appelle l'« individualisme social ». C'est bien grave aussi pour délimiter les divergences inévitables

(1) Titre de l'œuvre important de Engels, classique pour les opinions en la matière du socialisme scientifique.

(2) « Notre moi » est un mystère et on ne peut pas construire le droit de punir sur un mystère (Ad. Prins); « l'homme — cet inconnu » (Al. Carrel).

(3) A l'occasion de cette opinion, carrément négative de Marc Ancel, il faudrait souligner la *source* principale de ces rares *lignes noires* dans son « livre de paroles mesurées », ce qui touche les œuvres des criminalistes français les plus connus et appréciés. C'est notamment le regretté Henri Donnedieu de Vabres, professeur parisien de renommée mondiale et juge français à Nuremberg (1945-1946), qui dans son livre *La Politique criminelle des Etats autoritaires* (1938) a commis un « crime » d'information internationale intolérable en mettant dans le même sac : l'hitlérisme allemand, le fascisme italien et le communisme soviétique.

(4) Comme « tendance », « mouvement », « effort personnel », pas des chefs d'une école nouvelle, puisque le président Ancel, par ex., expressément ne le veut pas être (« Défense » ... p. 14).

entre « l'individualisme social » de l'Ouest et le socialisme scientifique de l'Est dans le problème qui touche directement le fond de la prévention du crime dans la conception de Défense sociale et notamment la question de l'*individu antisocial*.

Dans une « lettre ouverte » au président Gramatica (1) à l'occasion du III^e Congrès international de Défense sociale (1954) — entre autres questions — j'écrivais : Je n'ai nullement l'intention de profiter de cette « lettre ouverte » pour passer du terrain spécialisé de la lutte en transformation contre le crime de nos jours, au terrain compliqué de la politique internationale. Non, je veux me borner strictement à notre champ de préoccupations expressément délimité. Mais, la « Défense sociale » est pour vous, cher Président, le synonyme d'une « politique criminelle » bien comprise qui présente à son tour — une *species* de la politique générale. Or, les problèmes du « fait » et des mesures contre un individu « antisocial » ne peuvent être sérieusement étudiés et soumis à une critique et à une autocritique dans l'atmosphère des abstractions quasi-humanitaires d'une morale et d'un droit super-étatique, cosmopolite — universalisé, (2) d'un droit qui offense la dignité et souveraineté nationales, mais uniquement dans les cadres des régimes des classes dirigeantes, des classes de minorités encore privilégiées à l'Occident et des classes de majorités en Orient ci-devant opprimées et aujourd'hui en plein épanouissement de leurs forces vitales, de leur enthousiasme de développement d'une vie heureuse, du travail constructif dans leurs enceintes nationales et sur le champ de la fraternité internationale dans la lutte victorieuse pour la Paix des entités populaires vraiment souveraines dans le monde entier.

Un individu « anti-social » ? Pour qui ? Une « Défense sociale » ? De quoi ? Et contre qui ? Pour nous, représentants du socialisme scientifique, il s'agit ici d'étudier consciencieusement le grand problème du délinquant — victime des régimes d'injustice sociale...

Je n'ai pas grand chose à ajouter à ce sujet dans mes « impressions » du lecteur de Marc Ancel en 1956 à ce que j'avais dit en 1954. Du point de vue du socialisme scientifique, il existe en nos matières un indice important — *criterium des différences de classes en luttes sociales* — pour bien apprécier les relations entre l'individu et la collectivité, et cela aussi bien entre l'individu apte à la vie active et utile au sein de la société à l'Est qu'entre l'individu défectueux, plus ou moins infirme au point de vue moral et social, dans la plupart des cas victime d'un minimum d'existence insuffisant, d'un manque d'instruction et de culture — à l'Occident.

Est-ce que la notion de « l'individu antisocial », notion inexacte et de contenu différent quant aux exigences des régimes divers au pouvoir, ne devrait pas être repensée encore une fois par les maîtres de la pensée criminaliste les plus audacieux et avancés à l'Occident, comme Marc Ancel ? En tout cas le droit pénal de l'Est ne peut pas construire ces principes fondamentaux sur des notions influencées par l'injustice sociale (v. *supra*). Il faut rappeler toujours qu'à la lumière d'une analyse rigoureusement scientifique le droit pénal, comme chaque branche du droit — en théorie et en pratique — *est au service* de la classe (ou des classes) au pouvoir sur un territoire national dans une période précise. C'est une vérité scientifique acceptée à l'Est, non seulement pour l'heure présente, mais aussi pour les périodes du passé, vu les *régularités objectives, économiques et sociales*, comme bases de transformations du droit et — en général — vu le caractère *objectif* des lois de l'histoire de l'humanité.

III. — Les divergences quant au traitement des délinquants.

Les ressemblances au sujet des opinions sur les relations entre « l'individu antisocial » vis-à-vis de la société sont peut-être les *seules* divergences, incompatibles avec le socialisme scientifique, qui — selon mes impressions — unissent à peu près complètement les deux chefs principaux du mouvement de « Défense sociale nouvelle » en France et en Italie. Mais, dès qu'on passe des principes généraux et du problème de la *prévention du crime* au grand nœud de la politique criminelle-nouvelle quant au *traitement des délinquants*, les dissemblances de détails, bien graves entre Marc Ancel et Filippo Gramatica,

(1) J'ai envoyé une copie de cette « lettre ouverte », en avril 1954, à titre d'information, au doyen Pierre Bouzat, Secrétaire général de l'Ass. int. de dr. pén. ».

(2) Comp. le discours d'ouverture du président Gramatica à la session préparatoire (du III^e Congrès S.I.D.S.) — à Caracas (1952).

deviennent de plus en plus évidentes. Et non seulement entre eux deux, mais entre la majorité des adhérents de la Défense sociale nouvelle (programme minimum à partir de 1954) — d'une part — et les partisans du programme primaire (maximum) jusqu'au Congrès d'Anvers — de l'autre. En 1954, la Société internationale de Défense sociale a décidé de discuter la matière des principes généraux des problèmes importants de la partie spéciale de Codes pénaux (Congrès de Milan, 1956) et notamment le problème de la prévention des infractions contre la vie humaine et l'intégrité corporelle, appréciées du point de vue des exigences de la doctrine de la Défense sociale nouvelle. Or, on peut envisager comme à peu près déjà établies, non seulement les divergences de caractère essentiel entre les doctrines de Défense sociale et les principes fondamentaux du socialisme scientifique, mais aussi les dissemblances graves entre les divers aspects, pour ainsi dire à l'intérieur de la « politique criminelle humaniste » de l'Occident. Je me bornerai ici à n'indiquer entre les unes et les autres que les plus importantes.

La divergence des opinions de M^e Filippo Gramatica, initiateur et président de la S.I.D.S., et des criminalistes de l'Est — est, en quelque sorte, *tota in toto et in qualibet parte*. M. Gramatica, à qui on ne peut pas refuser l'attitude d'un novateur hardi, intrusif et tenace, se déclare adversaire convaincu de la faute (morale) et de la responsabilité (pénale) ainsi que de la peine (comprise par lui comme peine rétributive). Il trouve ces notions — faute et peine — surannées, métaphysiques et n'entrant plus dans les cadres d'une « Défense sociale » qui ne tient compte que du « comportement de l'auteur du fait », individu « antisocial », et de sa personnalité — pour ne lui appliquer qu'une « mesure de sûreté » appropriée dans une sentence — *indéterminée* quant au temps de la privation de la liberté (1).

C'est à juste titre que Marc Ancel, dans sa doctrine française, s'oppose à cette « lutte » intégrale « contre la peine » et la « responsabilité pénale » dans les conceptions de Filippo Gramatica et fait, au nom de la « Défense sociale nouvelle », quant à la peine, des distinctions précises entre ses opinions et celles du président de la S.I.D.S., opinions de plus en plus limitées à un nombre restreint des promoteurs de la « Société » dans les années 1947-1949.

Je peux donc dans mes « impressions » au sujet du livre de Marc Ancel quitter l'analyse des divergences intégrales quant à Filippo Gramatica et passer exclusivement aux divergences partielles entre les opinions de l'auteur de la « Défense sociale nouvelle » et les principes de la science criminelle de l'Est. Quelles sont ces divergences ?

Comme on pourra le voir, ces divergences entre la « doctrine française » en la matière et les exigences du socialisme scientifique, quoique partielles seulement, sont néanmoins importantes et difficiles à surmonter aussi bien au sujet de la prévention du crime (v. *supra*) qu'en ce qui concerne les problèmes du traitement des délinquants.

Je commence par mes « impressions » quant à la peine.

Si le Conseiller Marc Ancel connaissait, ou pouvait connaître en traduction ne fût-ce qu'une parcelle de la grande littérature juridique relative à ce sujet dans les œuvres et les articles des Revues : soviétiques, polonaises, tchécoslovaques, est-allemandes et des autres démocraties populaires en Europe et en Asie, — il aurait, je l'espère, élargi dans un sens correspondant à la réalité des choses ses informations (p. 84 et autres) au sujet de la soi-disant « peine rétributive » en U.R.S.S. (et — en conséquence — partout ailleurs dans les pays du socialisme scientifique). Au lieu de se fier exclusivement aux développements personnels en la matière, je profite d'une occasion récente pour présenter une preuve frappante des inexactitudes susmentionnées. Je le fais avec la déclaration entre mes mains du professeur Henryk Swiastkowski, Ministre de la Justice de la Pologne populaire, — déclaration qu'il a présentée aux membres du IV^e Congrès des juristes polonais à Varsovie en décembre 1955 et qui indique les lignes directrices du projet d'un nouveau Code pénal polonais en préparation définitive pour sa prompte réalisation.

Or, la déclaration en cause annonce un abaissement important des pénalités en ce qui concerne la criminalité moyenne, au point de vu du *danger social du fait*, un abaissement rendu possible par la diminution dans ces catégories de la criminalité (et aussi dans quelques autres) d'un nombre de faits punissables dans les dernières années. Mais cet adoucissement de la « peine unique », privative de la liberté (la peine de mort n'est conservée

(1) V. l'article de Filippo GRAMATICA : « Imputation pénale et attribution de comportement », *Revue internationale de Défense sociale*, n° 3-4-1953.

que comme sanction de caractère provisoire des crimes les plus graves contre la sûreté de l'Etat, l'économie sociale et la vie humaine) et n'est que le commencement du succès évident de la politique criminelle humaniste en Pologne (et dans les autres pays du socialisme de l'Est). Ce qu'il faut constater avec une force singulière — c'est l'abandon, dans notre projet de C.P.P.P., d'un grand nombre de cas de peine (correctionnelle, de resocialisation) *subie en prison* et sa transformation dans une peine d'un travail correctionnelle *subie en liberté* (à l'usine, à l'atelier, même à la maison si cela est techniquement possible). Ici la probation, le régime de la mise à l'épreuve, et en même temps le contrôle et l'aide sociale *effectifs*, pourraient — pendant l'exécution de ce nouveau type de peine de *revalidation* (1) en liberté — jouer, à mon avis, un rôle d'une importance considérable. Il faut ajouter, au sujet du projet C.P.P.P., toute une « gamme » d'individualisation de la peine et d'omission *directe* de l'exécution de toute la peine ou d'une partie de la peine sous forme de sursis et de la libération conditionnelle, facilitée d'une manière importante. On a aussi diminué dans le projet les délais de la prescription des poursuites et de la réhabilitation, on a réduit la privation des droits et les déchéances, dans certains cas et pour un temps restreint, à la privation des droits électoraux (Diète, municipalités) et à la perte des décorations et autres distinctions honorifiques. Mais ce n'est pas tout. Le projet polonais abandonne complètement la peine « en liberté » même, s'il s'agit de faits d'un « danger social » pas trop élevé. Le projet se contente alors d'une simple *admonition*, si elle suffit pour retenir l'auteur de l'infraction d'accomplir cette « petite faute » pour une seconde fois. Nous nous trouvons donc, dans le projet C.P.P.P., en présence d'un tableau de moyens d'une politique criminelle nouvelle ayant toutes les possibilités, dans les cadres d'une *stricte légalité socialiste* et en omettant toutes les mesures d'ordre administratif en la matière, d'assurer cet « ordre social » si cher à Marc Ancel dans son régime, et le seul ordre qu'il accepte comme point de départ de toute activité resocialisatrice dans le domaine du traitement des délinquants.

Est-ce qu'on peut alors parler aujourd'hui d'une peine *rétributive* à l'Est ? Puisque les tendances de la politique criminelle humaniste en Pologne, optimistes quant à la foi dans la possibilité du redressement social, de la « revalidation » (v. *supra*) du délinquant, sont les mêmes dans tous les autres pays de l'Est socialiste, peut-on répéter aujourd'hui ce que Marc Ancel — à l'instar de Donnedieu de Vabres — dit au sujet des Codes pénaux soviétiques — de 1922 et 1926 (d'ailleurs aussi d'une manière partiellement inexacte (v. *supra*) ?

J'ai une conviction profonde qu'à l'Ouest aussi, dans un régime de bourgeoisie capitaliste, mais soucieux, ne fût-ce que dans un sens occidental, de la resocialisation du délinquant « antisocial » (v. *supra*, chap. 2 de mes impressions) on pourrait plutôt se limiter à une *individualisation de la peine* (resocialisatrice), à un retour français au regretté Saleilles — transformé, que de recourir à ces « mesures de sûreté » qui, malgré tous les arguments, réunis par Marc Ancel avec le talent suggestif qu'on lui connaît, se trouvent en contradiction et resteront en contradiction avec les « garanties juridiques » d'une réaction sociale vraiment humaniste et soucieuse des droits essentiels de liberté individuelle des citoyens, même de ceux qui sont entrés en conflit avec la législation pénale de leur pays. Ce n'est pas un autre que feu le président de l'A.I.D.P., le professeur V.-V. Pella, qui lui aussi n'eût aucun doute sur le caractère essentiellement administratif des mesures de sûreté en droit criminel contemporain à l'Occident. Dans une lettre, écrite de New-York en 1951 et adressée au Conseil de direction de l'A.I.D.P., le président Pella écrit : « ...La Société de défense sociale... tend en dernière analyse à la substitution au système pénal actuel — d'un système administratif de défense sociale » (*Rivista di Difesa sociale*, n° 1-2, p. 126).

(1) On peut définir la notion de « revalidation » comme procédé de rétablissement pour la personne infirme des possibilités et des aptitudes au travail socialement utile. Ce sont en Pologne surtout les pédagogues qui s'occupent des possibilités pour « revalider les invalides physiques de toutes sortes (aveugles, sourds-muets, boiteux, victimes d'accidents, etc...). On peut, à mon avis, bien utiliser cette nouvelle expression dans les cas d'invalidité morale et sociale des délinquants pour but de leur resocialisation. Or, *revalidation*, mieux que la resocialisation ou réadaptation, exprime à mon avis l'idée d'un procédé qui ne serait qu'un simple ajustement, une soumission du délinquant aux « lois en vigueur », aux exigences d'une vie non-délictueuse, mais, une facilitation au revalidé d'un retour conscient à la vie en société, comme son membre *actif*, apte au travail utile comme les autres concitoyens.

Les « mesures de sûreté » et leur acceptation dans les cadres de la doctrine française, c'est le véritable « talon d'Achille » de la « Défense sociale nouvelle » et de ce chef une grave divergence insurmontable avec le droit pénal de l'Est, construit sur les fondements idéologiques du socialisme scientifique. Ce « talon » pourrait être guéri et la divergence susmentionnée en grande partie éliminée, si le promoteur de la doctrine française de la politique criminelle humaniste, si différente de la doctrine primaire de Filippo Gramatica, jugeait possible de faire encore un pas en avant : encadrer toutes les « mesures » dans le système de la peine d'individualisation aux délais déterminés, mettre la peine dans sa doctrine sous les garanties du jugement exclusivement des autorités judiciaires et — quant à l'exécution — la soumettre à la responsabilité du parquet en matière de mise en œuvre de ce redressement « moral et social » de l'agent, si cher à l'auteur de la « Défense sociale nouvelle ». Ce serait alors la fin à peu près de cette « lourde responsabilité » (1) à laquelle le promoteur de la doctrine française s'expose aujourd'hui.

IV. — Les points d'attache.

Je passe aux points d'attache entre l'œuvre de Marc Ancel et les points de départ de la science pénale de l'Est. Malgré les divergences graves des principes, les points d'attache de détail importants sont assez nombreux. Or, sur le plan de collaboration internationale en général, donc aussi en matière de droit pénal comparé, il ne faut pas chercher seulement les différences, mais aussi les ressemblances utiles pour rapprocher les points de vue dans la mesure du possible. Un point d'attache incontestable, c'est le traitement par voie des « mesures médicales » des auteurs d'infractions commises par les aliénés, intoxiqués, alcooliques, etc... (2).

Mais ici aussi, quel but pourrait avoir cette terminologie malheureuse de « mesures de sûreté » quand ce sont en premier lieu les mesures d'application médicale et en même temps les moyens d'assistance sociale — d'une aide humaniste pour les êtres plus malheureux que les autres et semblables à eux parce que tombés aussi en désaccord avec les lois pénales en vigueur ? Comme mesures de traitement médical, elles sont aussi évidemment des « mesures de sûreté » tant pour les malades que pour l'ordre social. Mais la logique de choses et le sens principal de la dénomination de ces « mesures », communes dans le droit pénal de l'Occident et de l'Orient, demande — à mon avis — qu'on les nomme purement et simplement « mesures médicales ».

Parmi beaucoup d'autres points d'attache, je n'en ai choisi que deux, selon mes impressions les plus significatives, pour souligner les tendances nouvelles dans le mouvement de la « Défense sociale » de nos jours. Et encore ces deux points d'attache semblent être à peu près communs aussi bien à Marc Ancel qu'à Filippo Gramatica, les deux principaux représentants différenciés de ce mouvement. Le premier point — c'est une rupture complète avec le positivisme et le déterminisme fataliste de l'école anthropologique et le « passivisme » pessimiste au fond de la « lutte » contre le criminel « dans les différents sous-courants de l'école sociologique. Les deux triumvirats — Lombroso-Ferri-Garofalo — et le suivant — Liszt-Prins-Van Hamel —, n'appartiennent décidément pour Marc Ancel, mais aussi pour Filippo Gramatica, qu'aux « antécédents » de la Défense sociale nouvelle » (3). Donc c'est un « passé » définitivement « dépassé ».

Les doctrines nouvelles au sujet de « l'individu antisocial » que nous n'acceptons pas et ne pouvons pas accepter (v. *supra*, chap. 2 de mes « impressions ») ne sont plus tout de même l'expression qui consiste à traiter le délinquant comme un être en état de « témibilité » ou de « périculosité » plus ou moins fatale — sans autre remède qu'une élimination défensive. Dans les doctrines de la Défense sociale actuelle, les buts de poli-

(1) Comp. les remarques du président de l'A.I.D.P., professeur Paul Cornil, dans un sens partiellement différent, dans son analyse remarquable de « Vingt ans d'application de la loi de Défense sociale » (Bruxelles, Bulletin de l'administration des prisons, n° 9, sept. 1955, *Revue de sc. crim. et de dr. pén. comp.*, 1955, p. 181).

(2) Les indications suggestives en la matière de Marc Ancel dans ces travaux les plus récents ont été en 1955 traduites en polonais et publiées dans la série de « traductions », annexées au périodique mensuel « *Nowe Prawo* » (Droit nouveau).

(3) V. les très intéressantes remarques de Marc Ancel dans son coup d'œil historique du mouvement (chap. II et III).

tique criminelle sont contraires au passé, mais « l'activisme » des moyens, dans la lutte — nouvelle — pour le redressement social du délinquant, — est, à notre point de vue à l'Est, incompatible avec la sauvegarde des libertés civiques de l'individu et avec la *légitimité socialiste* de la réaction resocialisatrice à laquelle nous tenons fermement (v. chap. 3).

L'autre point d'attache que j'ai choisi de signaler est une conséquence directe de l'abandon, dans les doctrines de défense sociale actuelle, d'un fruit vénérable du « vieux positivisme » et des vieilles tendances sociologiques — de la *typologie* des délinquants aussi bien au point de vue anthropologique (passions, tendances « instinctives », etc...) que sociologique (délinquants professionnels, d'habitude, etc...). Je m'arrête. Indiquer d'autres points d'attache demanderait des explications, mais aussi des réserves, qui dépasseraient, d'une manière « dangereuse » pour les possibilités de la publication, les cadres forcément restreints de ce petit opuscule de mes « impressions » (1) qui n'ont ni la prétention, ni le but (v. mes préface et postface) de former, ne fût-ce que partiellement, un « pendant oriental » du « livre occidental » de l'auteur de la « Défense sociale nouvelle ».

V. — Impressions finales.

J'en arrive à la fin de mes impressions. Au cours de ce travail de plus en plus s'emparaît de moi une idée singulière que peut-être tous les deux, mon ami Marc Ancel et moi, nous sommes plus près l'un de l'autre qu'il ne nous semble, qu'il ne nous paraît même compréhensible dans les divers régimes que nous vivons tous les deux et auxquels nous sommes profondément attachés, chacun à son régime (2). Mais comme l'indiquait à juste titre, à l'heure de la Conférence de Berlin (1954), le ministre Molotov, au point de vue des hommes de culture et de bonne volonté, nous appartenons ou au moins nous devrions appartenir à *un seul camp*, celui du progrès, de la justice sociale et de la paix durable si indispensables pour le bonheur et la prospérité de larges masses travailleuses, — de paysans, ouvriers, artisans et intellectuels spécialisés dans les nations souveraines et internationalement unies du monde entier (3). Et les hommes du droit, théoriciens et praticiens à la tête des organisations internationales respectives, ne doivent-ils pas suivre, même par des chemins différents, la grande voie d'omission des « carrefours juridiques » à tort agrandis et obstinément pétrifiés par des tendances surannées ?

Le monde veut aller en avant, et il ira en avant malgré tous les obstacles du moment, à l'aide des hommes de bon sens et de bonne foi qui uniront leurs forces et leurs efforts différents, à l'Est et à l'Ouest, pour sauver la culture humaine, donc aussi la culture juridique et sociale en particulier, de toutes ces forces noires du moment qui veulent conduire l'humanité vers la ruine de ses hautes destinées.

POSTFACE

J'ai lu la *Défense sociale nouvelle* deux fois. Pour la première fois, en hâte, après le retour de Paris (avec ce livre important dans ma malle) à la fin de novembre 1955. Et pour la seconde fois — en janvier — en prenant des notes, lentement, avec la plus grande attention. Ce sont justement ces notes du mois de janvier 1956 qui, pendant les froids de ce février, ont servi de base à ce petit opuscule de mes « impressions », destinées à être publiées dans la « Revue d'Ansel ».

(1) Il va de soi que mes « impressions » sont strictement personnelles. L'idée de telles impressions formulées d'une manière, toute spéciale est sans exemple « direct » dans les « compte-rendus » habituels. « En lisant Carnevale » du professeur Donnedieu de Vabres a un tout autre caractère.

(2) Comp. la fin de ma lettre du 5 décembre 1955 au président de l'A.I.D.P., professeur Paul Cornil :

« ...Après tout ce que j'ai vécu déjà dans mes années avancées, je n'ai qu'une idée du Monde et une image du sens de vie : pitié pour l'humanité souffrante et la volonté ferme de lutte pour la Paix. Je ne les trouve aujourd'hui qu'en socialisme scientifique ».

(3) V. ma « lettre ouverte » susmentionnée au président Gramatica du 30 mars 1954 (v. *supra*).

Le rédacteur en chef de la « Revue » et en même temps l'auteur de la « Défense sociale nouvelle » comprendra-t-il bien le but de cette publication ? J'en suis sûr. Et le lecteur criminaliste occidental ? C'est mon ardent désir que le lecteur tâche de lire « mes impressions » avec l'intention — qui est la mienne — d'un échange sincère de vues utiles aussi bien à l'Est qu'à l'Ouest ; qu'il le fasse avec une compréhension claire aussi bien des divergences, au sujet d'un nombre de principes fondamentaux pour le moment inévitables, que de points d'attache de détails importants, aptes à être approfondis et réalisés avec succès. Du choc des idées jaillira alors cette vérité sociale d'une politique criminelle *humaniste* si chère à Marc Ancel et si difficile encore à saisir sous une forme complètement uniforme à l'Est et à l'Ouest. Une collaboration active et suivie des criminalistes d'un côté et de l'autre s'impose, mais ce doit être une collaboration, consciemment acceptée, d'une *rivalité loyale et créatrice* à la fois dans la théorie et la pratique sociale de nos jours. C'est la vie même qui donnera la réponse convaincante qui a choisi la voie nécessaire pour sortir du « carrefour » des recherches en la matière.

Pour ma part, je n'hésite pas à soutenir la thèse que c'est l'Est qui a trouvé déjà la vraie voie, encore hérissée d'obstacles, mais bien précise, quant au *but humaniste* dans la lutte difficile contre le crime. Je finis donc mon opuscule des « impressions » en remerciant cordialement l'auteur de la *Défense sociale nouvelle*, mon bien cher ami Marc Ancel, de m'avoir donné l'occasion de passer quelques semaines de méditations avec son livre remarquable sous la main, et de vérifier encore, une fois de plus, ma pleine conviction que le socialisme scientifique a mis à ma disposition, dans les dernières années de mes longues recherches en matières criminelles, une méthode que je tâche maintenant de faire mieux comprendre — sans inexactitudes, transformations regrettables ou « passages sous silence » à l'Ouest — à nos confrères criminalistes de l'Occident.

INFORMATIONS

JOURNÉES D'ÉTUDES RELATIVES A L'INFANTICIDE
(Strasbourg, 8-10 novembre 1955).

Cette revue n'avait pas manqué de signaler (1955 p. 586) le cycle d'études consacré au problème de l'infanticide qui avait été organisé par M. le Professeur Léauté dans le cadre de l'activité du jeune et très dynamique Institut de sciences criminelles et pénitentiaires de la faculté de droit et des sciences politiques de Strasbourg. On sait que le programme comportait une enquête sur l'infanticide, devant servir de base aux débats qui se sont tenus les 8, 9 et 10 novembre 1955. Sans attendre la publication des travaux de ce cycle d'études, nous croyons bon de donner dès maintenant au lecteur un aperçu des résultats de l'enquête et des débats qui l'ont suivie.

A. — *Le questionnaire et les réponses adressées.*

1° Le questionnaire : Le canevas de l'enquête organisée par l'Institut de Strasbourg se présentait de la façon suivante :

a) Statistiques. Il s'agissait non seulement de recueillir les statistiques relatives à l'infanticide dans les divers pays, mais de situer la criminalité dans ce domaine par rapport à la criminalité générale, et singulièrement par rapport aux avortements (on suggérait même de préciser si possible la répartition géographique respective des infanticides et des avortements). Afin de donner à ces statistiques une signification facilitant les comparaisons, les réponses devaient mentionner la population du pays, et notamment le chiffre de la population féminine ;

b) données criminologiques sur les facteurs sociaux de l'infanticide.

Le questionnaire demandait s'il avait été procédé à des études de clinique sociale, du type case-work, sur l'infanticide, et les données qu'elles avaient permis de recueillir. En particulier on demandait de souligner les indications suivantes concernant la délinquante : son âge, sa condition matrimoniale, le nombre de ses enfants, sa profession, son milieu urbain ou rural à l'époque de l'infraction, son niveau de vie.

Le questionnaire demandait également si la législation du pays intéressé autorisait l'avortement thérapeutique, s'il existait un système de « birth control » ou d'éducation sexuelle donnée dans le cadre de l'enseignement, si la législation sociale venait en aide aux filles-mères, et quelle était la situation juridique faite par le droit positif aux enfants naturels, simples ou adultérins ;

c) données sur les facteurs et les mécanismes bio-psychologiques de l'infanticide.

Le questionnaire suggérait de rechercher si quelque relation s'était manifestée entre la débilité mentale et l'infanticide, et si l'on avait constaté l'influence d'une attitude névrotique due à une éducation défectueuse, une mésentente familiale ou des conflits plus accusés. Il demandait les résultats tirés des examens psychiatriques dont les coupables avaient pu faire l'objet ; enfin il s'enquerrait de l'opinion, dans chaque pays intéressé, sur l'utilité d'un examen médico-psychologique et social systématique dans les affaires d'infanticide ;

d) précisions sur les conditions juridiques de la répression de l'infanticide dans chaque pays considéré : notion d'infanticide, incrimination, pénalités respectivement applicables à la mère et aux complices ou auteurs ;

e) moyens de prévention envisagés.

2° Les réponses. — L'enquête entreprise a recueilli un très appréciable succès et les réponses, provenant de 18 Etats ou universités et de 13 pays différents constituent une documentation de grande valeur. Celle-ci a été très aimablement diffusée à tous les participants par les soins de l'Institut de Strasbourg avec une célérité et une qualité d'exécution technique dont il convient de féliciter particulièrement ses services. Nous nous permettons de suggérer aux organisateurs d'en assurer la publication (avec une traduction éventuelle en langue française) en annexe aux travaux de synthèse qui sont actuellement entrepris par eux, à la suite des débats, en partant de cette documentation du plus haut intérêt.

Les ministères de la Justice de Belgique, d'Irlande et d'Israël avaient envoyé au questionnaire une réponse officielle. De Suisse avaient été reçues trois réponses de grande valeur; celle de M. Germann (avec la collaboration de M. Herren) pour la Confédération en général et le canton de Bâle en particulier, de M. Erwin Frey (avec la collaboration de Mlle Maurer) au nom de la faculté de droit de Zurich, et celle de M. Thélin au nom de l'Université de Lausanne. L'Allemagne fédérale avait également adressé plusieurs réponses: celle de M. Gilsdorf assistant à la faculté de Tubingen pour l'Etat de Bade-Wurtemberg, celle de M. Hollerbach (sous la direction de M. Würtenberger) au nom de l'université de Fribourg en Brisgau, et celle de MM. Klug et Leferenz au nom de l'université de Heidelberg. La Yougoslavie était également représentée par deux rapports: celui de M. Bayer professeur à l'université de Zagreb, Mme Bayer et M. Zlataric d'une part, celui de M. Papisoglou, docteur à la faculté de droit de Skopie (rapport spécial à la république de Macédoine) d'autre part.

La contribution des Pays-Bas, établie par les professeurs Pompe et Kempe de l'université d'Utrecht, avec la collaboration de M. Van den Bergh, a été particulièrement appréciée. Les pays scandinaves étaient représentés par une réponse très claire de M. le Professeur Strahl, de l'université d'Upsal (Suède), et un rapport important de M. Arvar Nelson et Mme Nørgaard de l'Institut de criminologie d'Aarhus (Danemark). Un rapport du Dr Dokoupil établi sous la direction de M. Grassberger apportait la réponse de l'Autriche; enfin des réponses plus sommaires avaient été reçues de Syrie (M. Assioun) et d'Egypte.

La France était représentée par deux rapports volumineux présentés l'un et l'autre sous forme d'enquête établie à la suite d'un dépouillement méthodique des espèces. Le premier était établi par M. Cannat et portait sur les 196 femmes détenues à Haguenau pour infanticide depuis 1945 et sur les 67 condamnées ayant été incarcérées depuis 1950 à la prison-école de Doullens. Etant donnée l'observation systématique dont ces condamnées avaient fait l'objet, on devine l'intérêt qu'un tel travail pouvait présenter sur le plan criminologique. La partie relative aux facteurs psychiatriques et bio-psychologiques était particulièrement fouillée (elle était l'œuvre du Dr Gogois Miguel); et une très large place (p. 19 à 27) était consacrée à une étude particulièrement intéressante sur les causes diverses de l'infanticide et sur les remèdes auxquels il peut être fait appel. Le second travail français avait été inspiré et dirigé par le signataire de ces lignes en qualité de directeur de l'Institut de criminologie et de sciences criminelles de l'université de Lille, et exécuté avec la collaboration de M. Denizart; il portait sur « 25 ans de répression de l'infanticide dans le ressort de la Cour d'appel de Douai (1930-1955) » et avait comporté le dépouillement d'environ 150 dossiers (ouverts du chef d'infanticide au cours de la période considérée) dans le souci de faire ressortir les circonstances dans lesquelles l'infraction avait été commise et découverte, les causes qui l'avaient amenée, la personnalité de la coupable (âge, situation matrimoniale, éducation, milieu, profession, état mental, passé sexuel, etc...), et les suites judiciaires que l'affaire avait comportées.

L'intérêt que les organisateurs marquaient pour le case-work avait trouvé un écho auprès des personnes consultées. Les rapports français reposaient, on vient de le voir, sur une analyse attentive des cas concrets. Mais plusieurs contributions donnaient directement un certain nombre d'études de cas: le rapport irlandais exposait succinctement chacune des 20 affaires d'infanticide relevées dans ce pays entre 1950 et 1954 inclus; le rapport néerlandais faisait état de 14 cas d'espèce rapportés en annexe et analysés de façon complète dans un document du plus haut intérêt; le rapport danois contenait en annexe l'exposé et l'interprétation de deux cas précis.

3° Synthèses préliminaires. — Se penchant sur les réponses reçues dans les délais impartis, l'Institut de Strasbourg avait établi, dès avant l'ouverture des débats, quelques synthèses préliminaires également remises aux participants dès l'arrivée de ceux-ci.

Une étude de M. Rieg d'après un article de M. Sutter à la revue *Population*) donnait un aperçu de la législation sur l'avortement légal eugénique et ses résultats en Suède, Danemark et Suisse.

Compte tenu de la population de chaque Etat, des tableaux comparatifs avaient été établis. Les condamnations (pour 1 million de personnes) sont beaucoup moins nombreuses en Hollande, Danemark ou Suède (0,23 à 0,80 depuis 1945) qu'en Suisse, Allemagne fédérale ou France (1,25 à 1,50 dans ces dernières années). Le rapport entre les condamnations pour infanticide et les condamnations pour avortement varie d'une année à l'autre; il ne dépasse jamais et nulle part 5,5%, et ne s'abaisse jamais au-dessous de 0,8; ce taux paraît environ moitié plus bas en Suisse et en Allemagne qu'en France. Le tableau comparatif relatif à l'âge des délinquantes fait ressortir quelques différences selon les pays, la plus importante étant une précocité très marquée au Danemark. Celui relatif à l'état matrimonial des délinquantes montre une proportion de célibataires nettement plus élevée en Hollande (81,8%), au canton de Zurich (82,4), en Autriche (85) et au Danemark (89,8), qu'en France (64,6) et en Italie (62,7). Enfin la comparaison opérée en France, Suisse et Italie entre la mortalité infantile des enfants légitimes et celle des enfants naturels depuis 1940 montre que cette dernière reste constamment beaucoup plus forte (70 à 120% en France, 50% en Italie, 100% en Suisse).

B. — Les débats.

Les débats se sont déroulés sous forme de table ronde, forme qui s'est révélée très efficace et très fructueuse. Ils ont été présidés le 8 novembre par M. Cannat, sous-directeur de l'administration pénitentiaire, le 9 novembre par le signataire de ces lignes, et le 10 novembre par M. L. Chevalier professeur au collège de France. Parmi les auteurs de rapports cités plus haut, beaucoup avaient pu assister aux débats. MM. Gelsdorf Klug et Leferenz (Allemagne); MM. les professeurs Kempe et Pompe (Pays-Bas) et leurs assistants Mlle Van der Meulen et M. Van den Bergh; MM. les professeurs Germann, Frey et Thélin (Suisse) et leurs assistants Mlle Maurer et M. Herren; Mme Nørgaard (Danemark); M. Denizart (France). La Belgique était représentée par M. le professeur Constant, et la Yougoslavie par MM. Vrajalitch et Rukavina; M. Goldenberg représentait la Commission internationale de Police Criminelle.

M. Grimal procureur général près la Cour d'appel de Colmar, M. Immler représentant M. le premier président, M. Weil doyen de la faculté de droit, M. le président et M. le procureur de la République du tribunal de Strasbourg, avaient bien voulu assister aux débats qui furent suivis par de nombreux professeurs, magistrats, fonctionnaires et travailleurs sociaux de la région.

1° Le 8 novembre les débats furent ouverts par un exposé introductif de M. le professeur Léauté. Deux constatations importantes sur le plan méthodologique paraissent ressortir des réponses reçues au questionnaire. D'une part la variété des définitions juridiques de l'infanticide dans les divers pays n'empêche pas que la notion criminologique de cet acte reste bien partout la même: l'infanticide est commis, en fait, dans les quelques heures qui suivent la naissance; les statistiques obtenues ici et là sont donc comparables entre elles. D'autre part la diversité des conditions d'établissement des statistiques ne paraît pas non plus de nature à s'opposer à leur utilisation comparative; leur réduction à une même base numérique permet d'établir des courbes communes, et l'orientation de celles-ci paraît marquer une analogie suffisante. Il paraît donc possible de dégager de cette confrontation internationale certaines données valables.

Les débats de cette première journée furent alors concentrés sur l'examen des statistiques et des enseignements que leur comparaison paraissait comporter. Il en ressortit que certaines notions qui ont ordinairement cours en matière d'infanticide gagneraient sans doute à être révisées. C'est ainsi que le caractère rural de cette infraction n'apparaît pas confirmé par les statistiques les plus récentes; peut-être une évolution s'est-elle produite depuis le siècle précédent. De même il arrive plus souvent qu'on ne le pense généralement que la coupable soit une femme mariée, il est vrai qu'alors le ménage est généralement désuni en droit ou en fait.

Enfin le rapport inversement proportionnel souvent suggéré entre les infanticides et les avortements ne paraît pas entièrement confirmé par les documents réunis. Certes, il semble bien (malgré le peu de foi que l'on peut accorder aux statistiques relatives à l'avortement) que le développement des avortements réduise le nombre des infanticides,

mais un développement plus grand encore, et même l'admission intégrale d'un avortement pour cause sociale, ne ferait pas disparaître l'infanticide. L'exemple de plusieurs pays démontre qu'il y a un résidu incompressible ; ceci s'explique peut-être parce que le type criminologique courant de la mère infanticide diffère sensiblement de celui de l'avorteuse ; l'infanticide ne paraît guère songer à une interruption de sa grossesse ; les données psychiatriques confirment qu'il s'agit de sujets passifs, isolés, accablés, qui attendent jusqu'à la fin quelque issue miraculeuse, et que l'accouchement prend presque au dépourvu ; au contraire le type criminologique de l'avorteuse est plutôt actif, et davantage décidé à recourir à la collaboration de tiers.

L'opinion générale semble être que la proportion des infanticides qui échappent à la connaissance des autorités ne saurait aucunement être comparée à la proportion des avortements inconnus ; les infanticides non découverts seraient au nombre d'un sur deux ou un sur trois, ce qui, de toute façon, ne laisse à cette criminalité qu'une place assez restreinte dans le monde moderne.

2° Après ce tour d'horizon sur les données statistiques et les indications qui s'en dégagent, la seconde journée (9 novembre) fut consacrée à l'examen des causes psychologiques et sociales de l'infanticide.

La séance de la matinée fut occupée surtout par les aspects psychologique et psychiatrique du problème. Mme Favez-Boutonnier professeur à la Sorbonne présenta d'une part une analyse psychologique très fine de la mentalité de la mère coupable, souvent amenée à commettre son acte par suite de son caractère renfermé, du manque d'affection dont elle souffre, et de l'isolement matériel ou moral dans lequel elle se trouve. Les conflits familiaux ne sont pas rares, et surtout le manque de relations confiantes avec les parents permettant d'aborder avec eux les problèmes de la vie sexuelle. L'éducation sexuelle officielle dans les établissements d'enseignement, les services de conseils aux jeunes ménages, l'admission du birth-control, seraient-ils de nature à modifier ce climat psychologique ? Mme Favez-Boutonnier ne paraît pas fonder des espoirs exagérés sur ces mesures, dont certaines peuvent cependant avoir de bons effets. Elle estime que l'éducation à faire concerne les parents plutôt que les enfants, surtout à la campagne, où l'on se réfugie volontiers derrière un rigorisme intransigeant et passif, et un parti-pris d'ignorer les problèmes des jeunes. Elle insiste sur le développement souhaitable du service social rural (permettant de déceler les futures mères et de les conseiller), et sur la multiplication des maternités dans les régions agricoles.

La question de l'avortement social et même simplement thérapeutique fut l'objet d'une discussion franche et approfondie, à laquelle les juristes et médecins suisses prirent une part importante. Dans l'ensemble leur opinion n'est pas favorable à l'extension de ce procédé ; non seulement il ne réduirait pas le « résidu incompressible » mentionné ci-dessus, mais on peut même redouter que la multiplication des avortements officiels ne contribue à diminuer le respect de la vie dans l'opinion publique, ce qui risquerait au contraire de créer un courant favorable à un accroissement de l'infanticide.

M. Kammerer, professeur à la faculté de médecine de Strasbourg présenta à son tour un rapport confirmant les opinions de Mme Favez-Boutonnier, et insistant sur certains aspects psychiatriques : la débilite mentale d'assez nombreuses délinquantes, le caractère passif de la plupart, incapables de mesurer suffisamment la gravité de leur situation pour chercher une issue positive. L'infanticide est, dans ces conditions, souvent commis dans un état anormal, une sorte de psychose puerpérale et avant que l'accouchée n'ait, sous certaines influences physiologiques, senti s'éveiller en elle le sentiment maternel. Ce point de vue fut confirmé par plusieurs participants, notamment du côté suisse et hollandais.

L'attention fut attirée sur une issue, peut-être plus fréquente qu'on ne pense, que, dans son isolement, la mère peut être tentée de choisir : le suicide. Certains suicides ne sont-ils pas en réalité des infanticides anticipés ? M. Goldenberg suggéra qu'il serait fort utile de rechercher systématiquement, en cas de suicide féminin, les traces d'une grossesse éventuelle. Ce point de vue fut pleinement confirmé par le délégué allemand, seul pays représenté où les statistiques soient en mesure de fournir une indication sur ce point ; la proportion relevée serait en effet de l'ordre de 20 à 25 %.

La séance de l'après-midi du 9 novembre s'ouvrit par un exposé très clair et très complet de M. Perrot, professeur à la Faculté de Droit et des Sciences Politiques de Strasbourg. Auscultant attentivement les principales dispositions du droit civil en matière d'état des personnes, de la déclaration à l'état-civil à la recherche de filiation, ainsi

que les solutions du droit administratif ou du droit social à l'égard de la mère célibataire (des participants ont insisté sur l'effet psychologique désastreux de la dénomination de « fille-mère »), ou de l'enfant naturel, M. Perrot s'efforça de déceler l'influence favorable ou défavorable que les unes ou les autres pouvaient avoir dans la lutte contre l'infanticide. L'inventaire des points sensibles fut fait avec maîtrise et sobriété.

La discussion qui suivit fut de nature à rassurer les juristes ; l'influence réelle des dispositions législatives paraît bien, à la lumière des faits et des expériences comparées de divers pays, vraiment modeste. C'est ainsi que les lois étrangères n'ont aucun scrupule à rattacher l'enfant à sa mère naturelle en dehors de toute reconnaissance de sa part ; et qu'aucun infanticide ne paraît avoir été commis pour échapper à l'application de cette règle, alors qu'on justifie généralement par cette crainte la solution du droit français.

Les autres facteurs sociaux sont certainement d'une tout autre importance. M. Pinatel inspecteur général de l'Administration, secrétaire général de la Société Internationale de Criminologie, devait en faire la démonstration. Il trouve dans les résultats de l'enquête, et notamment dans les tableaux de synthèse préparés par l'Institut, la confirmation de certaines données générales de la criminologie sur le rôle de certains milieux et sur le comportement de certaines catégories de délinquants. L'âge des délinquantes, leur état matrimonial, leur profession, le nombre de leurs enfants, furent à nouveau l'objet de discussions.

3° La séance du 10 novembre avait pour thème « répression et prévention ». Le tableau synthétique des législations répressives en la matière fit l'objet d'un rapport de M. le professeur Vouin, de la Faculté de Droit de Bordeaux. Ce rapport ne se contentait pas de juxtaposer des textes, mais éclairait, de la façon la plus heureuse, la politique criminelle des divers pays en la matière. L'éminent criminaliste compara les définitions législatives, les unes objectives à l'exemple du droit français, d'autres plus subjectives comme celles des législations germaniques ou anglo-saxonnes.

Certaines (Italie, Espagne, Mexique) limitent la qualification spéciale d'infanticide à l'acte commis en vue d'échapper au déshonneur, et justifient par là la sanction atténuée qui frappe la coupable ; d'autres (Belgique, Allemagne), en partie sous la même inspiration, réservent cette qualification au meurtre de l'enfant illégitime.

Partout la mère bénéficie d'un régime de faveur ; en Angleterre, Irlande ou Israël elle échappe à la peine de mort qui frappe le meurtrier ordinaire, ailleurs (où le meurtre simple est moins sévèrement réprimé), la loi lui fait un sort moins rigoureux que celui réservé au meurtrier, parfois même la peine prévue se réduit à quelques mois de prison. La préméditation n'est cause d'aggravation qu'en Belgique et aux Pays-Bas. En présence de l'évolution de la législation contemporaine, on est frappé par la note discordante que jette la récente loi française qui punit de nouveau l'infanticide de lourdes peines criminelles.

La discussion devait permettre de vérifier si l'application judiciaire courante se conforme en fait aux peines prévues par les codes. M. le professeur Constant fournit sur la pratique belge de très utiles indications. Il signala notamment que la peine appliquée se situait généralement autour de 5 ans de réclusion. M. Germann fit remarquer que la jurisprudence suisse emploie fréquemment la qualification de meurtre lorsque l'infraction n'a pas été commise dans les quelques heures qui suivent la naissance. La délégation lilloise de son côté attira l'attention sur la remarquable constance que semblent marquer les condamnations prononcées dans le Nord de la France, et qui contraste avec les variations législatives de 1923, 1941 et 1954 ; l'infanticide est généralement puni d'un emprisonnement de 2 à 3 ans, le plus souvent avec sursis, et on est surpris de constater que les tribunaux correctionnels (avec la complicité des parquets qui n'ont pas formé de recours) n'ont pas hésité à prononcer des peines inférieures au minimum légal alors que de 1941 à 1950 l'octroi des circonstances atténuantes pour cette infraction était interdit ! Les réalités sociales apparaissent ainsi plus fortes que les vues théoriques du législateur, même auprès des magistrats professionnels.

Il appartenait au jeune et brillant directeur de l'Institut de sciences criminelles et pénitentiaires de Strasbourg, M. le professeur Léauté, de tirer, dans un exposé précis et nuancé, les conclusions de l'enquête et des débats sur le plan de la prévention. Il semble que celle-ci doive être obtenue moins par de spectaculaires réformes de la législation civile ou pénale que par une action sociale qui fasse pratiquement cesser l'isolement où certaines futures mères se trouvent enfermées. Mettre à la disposition de celles-ci la solution honnête qu'elles ne sont pas capables de trouver et de réaliser seules, faire

tomber la barrière d'hostilité et de réprobation à laquelle elles se heurtent dans leur entourage immédiat, leur procurer en temps opportun les confidences dont elles ont besoin, doit permettre de réduire ce mal social en France, Allemagne ou Suisse comme il l'a été dans les pays scandinaves. Son importance numérique actuelle est faible mais la nature de l'acte commis heurte les valeurs sociales les plus hautes et peut laisser chez la coupable des séquelles psychologiques durables et graves.

M. le professeur Chevalier, qui présidait cette dernière séance exprima le vif intérêt que les sociologues portaient aux problèmes débattus au cours de ces journées et aux résultats qui paraissaient s'en dégager. Souhaitant une collaboration dans des recherches ultérieures, il voulut bien promettre aux médecins et aux juristes le concours des spécialistes les plus qualifiés des sciences sociales.

Les participants furent unanimes à approuver la suggestion émise en conclusion par M. Léauté. Celui-ci manifesta son intention de voir les journées d'Etudes aboutir à la publication d'un ouvrage collectif scientifique, synthétique et constructif, sur le problème de l'infanticide. Il ne s'agirait pas seulement d'un compte-rendu classique des travaux, ni même d'une simple exploitation doctrinale objective et neutre du bilan de ceux-ci, mais d'une œuvre nouvelle, mûrie par les réflexions nées de cette confrontation, enrichie de recherches supplémentaires mises en commun, et élaborée en étroite contact entre spécialistes des diverses branches et des diverses nations.

En attendant la publication de cet ouvrage, l'Institut de Strasbourg qui a acquis en quelques mois une réputation internationale largement méritée, doit être félicité de la qualité scientifique des apports dont les sciences criminelles lui sont déjà redevables, et remercié de la parfaite organisation qui permit aux adeptes de ces sciences dans les divers pays, de se retrouver dans une atmosphère vivante et sympathique pour un travail fructueux.

G. LEVASSEUR.

LE PROJET DE LOI VISANT A ABOLIR LA PEINE DE MORT EN GRANDE-BRETAGNE

En février 1955, il y eut des débats au Parlement sur une proposition de loi tendant à abolir la peine de mort ou à suspendre son exécution. La proposition fut rejetée. Quatre mois plus tard, M^{rs} Ruth Ellis fut exécutée pour avoir abattu son amant. Son exécution souleva une grande émotion dans le public ; on invoqua particulièrement qu'elle avait fait une fausse couche peu de temps avant. Peu après un livre parut qui était écrit par un avoué, Michel Eddowes, et avait pour titre : *L'homme que vous avez sur la conscience*. Cet homme était Timothy Evans qui fut exécuté pour avoir étranglé son enfant. Il ne fut pas poursuivi pour meurtre par strangulation de sa femme, quoique la plus grande partie des preuves concernant l'enfant comprit l'accusation ayant trait à sa femme. Quelques années plus tard on découvrit que le témoin principal de l'accusation, Reginald John Christie, qui habitait la même maison, avait au cours de plusieurs années, tué au moins sept autres personnes par le même procédé. Au cours de son procès, Christie reconnut également avoir tué Mme Evans par strangulation. Le livre de M^r Eddowes révèle que des preuves importantes qui auraient pu aider Evans ne furent pas apportées et ne peuvent plus être produites et quoique le livre ne représente, au fond, pas plus qu'une plaidoirie spéciale, il éveilla dans le public un intérêt et une inquiétude considérables. Ces deux événements, l'exécution de M^{rs} Ellis et la publication du livre sur le cas d'Evans et de Christie, s'ajoutant au cas de Bentley qui s'était produit peu de temps avant, retourna une grande partie de l'opinion publique en faveur de l'abolition. Ce qui était intéressant, c'est que ce retournement se fit en dépit des attitudes traditionnelles des partis politiques. Non que la peine capitale ait jamais fait l'objet d'un programme politique ; mais il reste le fait qu'en général le parti conservateur était pour la rétention et les socialistes pour l'abolition de la peine capitale. Mais, pendant les derniers mois, l'hebdomadaire conservateur influent, le « Spectator » fit une campagne féroce pour l'abolition et ses opinions eurent une action dans quelques journaux influents de province, journaux de droite, ainsi que sur quelques membres conservateurs du Parlement.

Lorsqu'un débat sur la peine de mort fut demandé à la Chambre des communes, le gouvernement y consentit, s'attendant probablement à ce que le résultat du vote fût le même qu'en février 1955. Était-ce parce que des doutes soudains l'assaillirent quant à

ce sujet, était-ce pour d'autres raisons, peu de temps avant les débats le *Home Secretary* (Ministre de l'Intérieur) fit savoir que le gouvernement ferait des propositions de lois tendant à rendre les dispositions sur l'homicide (murder) moins rigides. Si ces propositions avaient été plus audacieuses, il est très possible que la Chambre des communes aurait voté un compromis. Mais tels que les faits se présentèrent, le gouvernement fut battu d'une façon décisive le 16 février, et il y eut un vote substantiel en faveur de l'abolition. Après le vote, le Premier Ministre (*Prime minister*) promit « que le gouvernement allait immédiatement donner tout son poids à une décision prise en vote libre par la Chambre » (*House*).

Lorsque le gouvernement se réunit quelques jours plus tard pour étudier la situation, il se trouva placé devant un choix difficile. S'il décidait ce que de nombreuses personnes s'attendaient à ce qu'il décide — à savoir, demander au Ministre de l'Intérieur de présenter un projet de loi sur l'abolition de la peine capitale et le piloter à travers les divers stades, contre l'opposition d'un grand nombre des adhérents de son propre parti politique — c'eût été imposer un lourd fardeau au Ministre de l'Intérieur. Si, d'autre part, il décidait seulement d'accorder des facilités spéciales au projet de loi proposé par un simple député, M^r Sydney Silverman, il pourrait être accusé d'agir contrairement à l'esprit, sinon à la lettre, de l'assurance donnée par le Premier Ministre. La décision ne fut pas rendue plus facile par le fait que le Ministre de l'Intérieur se refusait à introduire lui-même une législation qu'il ne considérait pas comme sage, et on dit qu'il avait fait comprendre qu'il préférerait donner sa démission plutôt que d'entreprendre une telle œuvre.

Finalement, le Premier Ministre annonça que la décision avait été prise d'accorder des facilités à la proposition de loi de M^r Silverman, de permettre un vote libre à chaque stade de la proposition de loi et de remplacer la discussion en commission par une discussion en séance plénière. Les conséquences pratiques de cette décision étaient tout d'abord que le gouvernement ne traiterai pas la proposition de loi comme une proposition de loi faite par un simple député mais trouverait du temps pour le faire passer par les différents stades, tout comme s'il s'agissait d'une législation plutôt urgente proposée par le gouvernement. Deuxièmement, le gouvernement ne « mettrait pas les Whips », c'est-à-dire qu'il ne chercherait pas à influencer ses propres adhérents politiques aux divers stades par lesquels doit passer une proposition de loi. Ceux-ci se composent : de la première lecture qui consiste presque uniquement en une formalité et comporte généralement dans le cas où un simple député a eu de la chance en ce qui concerne le vote d'une proposition de loi, une brève explication de son but ; de la seconde lecture, quand la proposition de loi est étudiée en entier et votée ; du stade de la Commission quand des amendements détaillés peuvent être apportés à la proposition ; du stade du rapport, quand la proposition est étudiée dans l'état dans lequel elle est sortie de la Commission ; et de la troisième lecture lorsque la proposition est votée en entier. Ensuite, la proposition va à la Chambre Haute (*House of Lords*) qui peut soit l'approuver, auquel cas la proposition devient une loi ; ou peut y apporter des amendements ou la refuser, auquel cas elle retourne à la Chambre des députés. Mais à présent, la Chambre des Lords ne peut retarder le vote définitif de la proposition que pendant une période maximum d'un an. Après cette période, c'est la volonté de la Chambre des députés qui doit prévaloir.

L'autre concession faite par le gouvernement était que la discussion en commission fut remplacée par une discussion en séance plénière. Normalement, un Comité restreint, composé proportionnellement par des membres des trois partis politiques, est nommé et se réunit dans une des salles de commissions. Mais comme il aurait été possible de nommer un comité restreint composé de façon à comprendre presque uniquement des partisans de la peine de mort, le gouvernement a décidé qu'il serait plus juste de remplacer la discussion en Commission par une discussion en séance plénière, de sorte que les défenseurs et les adversaires de la peine de mort puissent faire appel à tous leurs adhérents. Toutefois, le stade des Commissions étant celui des amendements détaillés, cette décision a pour conséquence que toutes les affaires du pays doivent être arrêtées tant que les amendements sont étudiés. En plus, il est très possible que certains défenseurs de la peine de mort, proposant des amendements mineurs, feront du *filibuster*, c'est-à-dire prendront aussi longtemps que possible pour introduire leur amendement, pour retarder le vote de la proposition de la loi. Dans les circonstances ordinaires, le gouvernement peut empêcher tout abus de ce genre en appliquant la procédure de la *guillotine*, c'est-à-dire en arrêtant les débats à un certain moment et en obligeant à voter. Mais s'il

utilisait la procédure de la « guillotine » ici, cela semblerait *soutenir* le député qui propose la loi, ce qui est gênant non seulement parce qu'il désire intervenir dans les débats pour s'y opposer, mais aussi parce que M. Silverman est un homme d'extrême-gauche et que le gouvernement hésiterait en général à soutenir une proposition émanant de lui. Si, d'autre part, il n'applique pas la procédure de la « guillotine », le stade des Commissions pourrait être tellement prolongé que le public pourrait protester.

Au moment où j'écris, la situation est la suivante : la deuxième lecture de la proposition de loi a eu lieu le lundi 12 mars, et on s'attend à atteindre le stade des Commissions peu après Pâques. Parmi les amendements déjà déposés, il y en a qui voudraient conserver la peine de mort pour le meurtre d'un agent de police ou d'un gardien de prison, pour un meurtrier déjà condamné qui commet un nouveau meurtre, et pour un criminel armé qui tue au cours de la commission d'un crime et qui encourt déjà une longue peine pour la commission de ce crime.

Si la proposition de loi réussit à passer tous les stades de la Chambre des députés, on attendra avec intérêt la réaction de la Chambre des Lords.

En 1948, les Lords rejetèrent avec un grand geste une clause du projet de loi sur la justice criminelle qui aurait suspendu l'exécution de la peine capitale. Quoique 800 pairs aient le droit de siéger à la Chambre des Lords, il est rare que plus de 50 soient habituellement présents. Toutefois à cette occasion, 200 pairs prirent part au vote et firent échouer la clause proposée par une écrasante majorité. Depuis, leurs pouvoirs ont été diminués. Toutefois, cette fois-ci il y a plus en jeu que le sort de la proposition de loi de M. Silverman. Car de nombreux conservateurs ont à cœur de réformer la Chambre des Lords, de sorte qu'elle devienne une deuxième Chambre plus représentative ; mais ils ne pourront y réussir qu'avec la collaboration des socialistes qui devraient donner leur accord à l'accroissement du nombre des pairs travaillistes. Mais il existe des signes que si cette fois-ci la Chambre des Lords fait fi des désirs de la Chambre des communes, manifestés après un vote libre à tous les stades de la proposition de loi, il serait peu vraisemblable que les socialistes coopèrent à des projets de réforme ; au contraire ils feraient en sorte que la Chambre des Lords soit de moins en moins représentative et essaieraient le cas échéant d'affaiblir encore ses pouvoirs.

Hugh J. KLARE,
Secrétaire de la Howard League
for Penal Reform.

A PROPOS DU DROIT PÉNAL DES AZTÈQUES (1)

A une époque où nos facultés de droit abandonnent au choix des étudiants l'étude des droits antiques en tant que source des lois actuellement en vigueur, et où les études de droit pénal tendent plutôt à rapprocher les systèmes contemporains pour en dégager comparativement les courants législatifs qu'à rechercher uniquement les textes qui ont servi de base à leur rédaction, à une époque où l'histoire n'étant plus considérée comme un éternel recommencement mais comme un perpétuel devenir, il importe peut-être moins au juriste de connaître les sources d'une législation que d'étudier les facteurs de modification de celle-ci, il est de plus en plus rare que des recherches approfondies soient consacrées aux systèmes juridiques disparus.

C'est pourquoi l'étude du droit pénal des tribus Aztèques que le D^r R.-F. Guzman a fait paraître dans la revue mexicaine « El Foro » présente un vif intérêt, non seulement parce que ce droit a servi de base au Code mexicain actuellement en vigueur, mais encore parce qu'il nous révèle un peuple curieux auquel un degré de civilisation étrangement avancé a permis de dégager des théories telles que celles des circonstances aggravantes, de la complicité, de la récidive et du cumul d'infractions idéal ou réel, mais qui reste atrocement primitif dans les modalités d'application de la peine.

C'est de façon extrêmement vivante que M. R.-F. Guzman nous présente le droit applicable aux habitants de Tenochtitlán, Texcoco et Tlacopan et, malgré l'apparence extrêmement juridique de l'article, on y sent je ne sais quel humour qui découle peut-être de la froide présentation des coutumes et des textes.

(1) Cf. El « Derecho Penal de Los Aztecas » du D^r Ricardo Franco Guzman, Revue « El Foro », mars 1955.

Sous la domination de Rois dotés du double pouvoir législatif et judiciaire, les Aztèques menaient une vie rude, enfermés dans les étroites limites d'une morale rigide. Ce ne sont pas seulement les délits préjudiciables qui sont punis chez eux, mais toute atteinte à la morale, tout péché même, pourrait-on dire ; ainsi non seulement le parjure mais le mensonge est puni, et ce n'est pas sans un certain frisson que l'on y songe, lorsqu'on sait que pour éviter à l'Etat des frais qu'il ne serait peut-être pas en mesure de supporter, ce n'est pas une peine de prison qui s'ensuit, mais la mort, mort raffinée s'il en est, puisque toutes les formes en sont représentées dans le droit aztèque, depuis la lapidation jusqu'à l'écorchement en passant par le pal, la pendaison, l'étranglement et même l'écrasement de la tête avec un petit marteau, le moindre de ces supplices n'étant pas « la mort en forme de sacrifice humain », où le prêtre, entouré de danseurs, arrache le cœur du coupable encore vivant.

Si le vol n'est qu'un délit inférieur, excusable dans le cas de nécessité et qui n'entraîne que l'esclavage, punition douce chez les Aztèques où l'on dispense si facilement la mort, si l'ivresse profite d'une certaine indulgence et peut même jouer à l'occasion le rôle de circonstances atténuantes, si la prostitution est admise, sauf chez les nobles que seuls elle dégrade et à condition qu'elle ne mène pas deux personnes du même sexe à avoir entre elles des relations contre nature, la famille et l'Etat sont par contre protégés par la menace de sanctions affreuses pour qui porte atteinte à leurs droits. Ainsi l'adultère est puni de lapidation et le complice d'adultère qui, découvert, a par surcroît tué le mari, se voit rôti vivant sur la place publique, arrosé d'eau et de sel, cette peine particulièrement raffinée résultant non pas comme certains l'ont pensé du cumul d'infractions, mais de l'horreur de l'acte commis. Quant aux crimes contre la sûreté de l'Etat, ils emportent cumulativement toutes les peines que les Aztèques ont pu imaginer — écrasement de la tête ou mutilation du pied de celui qui se rebelle contre un des chefs de la Triple Alliance, et pour le traître un régime spécial consistant à le découper en petits morceaux après avoir démoli sa maison et réduit en esclavage ses fils, qui y resteront jusqu'à la quatrième génération.

C'est donc sous la forme d'un petit traité des diverses façons de punir un coupable sans user de la vengeance privée réservée aux peuples barbares que nous apparaît cet exposé de droit pénal général Aztèque, qui sera ultérieurement complété par une étude du droit spécial que nous attendons non sans quelque impatience.

M. S.

SOCIÉTÉ ITALIENNE DE CRIMINOLOGIE

Le 28 janvier 1956 se sont réunies à l'Institut de médecine légale de l'Université de Rome, sous la présidence de MM. les Professeurs Gerin et Di Tullio, de nombreuses personnalités du monde médical et juridique, afin de procéder à la reconstitution sur de nouvelles bases de la société italienne de criminologie.

Le professeur Gerin a mis en évidence le but essentiel que se propose la Société italienne de criminologie, à savoir l'étude du phénomène criminel selon une méthode expérimentale rigoureuse afin d'offrir aux juristes et aux législateurs un matériel d'observation particulièrement intéressant pour l'élaboration et l'application des normes juridiques.

Ce programme ne doit nullement être considéré comme révolutionnaire, mais il est seulement destiné à fournir à ceux qui doivent veiller à la sauvegarde de l'ordre social les éléments les plus aptes à prévenir l'action criminelle et à rééduquer le délinquant.

Le professeur Gerin a beaucoup insisté sur les travaux désintéressés auxquels doivent se livrer ceux qui étudient scientifiquement le phénomène criminel dans le but précis de trouver la vérité, et ceux qui ont pour tâche de transformer en normes les résultats de telles recherches. L'homme de science doit sans préjugés et sans dogmatisme faire porter son étude sur tous les aspects d'un tel phénomène socialement anormal. Le législateur et le juriste doivent élaborer la norme en tenant compte de la vérité biologique et des exigences politico-sociales du moment.

De son côté M. le Professeur Di Tullio a évoqué l'histoire de la Société italienne de criminologie et la haute mission qui devait être la sienne. La Société italienne de criminologie avait compté parmi ses adeptes les plus grands criminologues et pénalistes tels que d'Amelio, De Sanctis, Novelli, Ottolenghi, Niceforo. Elle doit renouer avec la grande tradition pénale italienne.

Les principaux thèmes que doit étudier la société italienne de criminologie sont selon M. Di Tullio : le problème toujours plus grave et préoccupant de la délinquance des mineurs, le problème des récidivistes qui présentent un danger pour l'ordre public tout entier, enfin la rééducation de l'auteur de l'infraction fondée sur des bases psychopédagogiques. Il faut aider les organismes responsables et leur apporter les éléments qui orientent leur activité et qui leur donnent une impulsion nouvelle.

Un comité provisoire composé de MM. les Professeurs Gerin, Di Tullio, Frache, Panain, de Vincentiis, de M. le Conseiller Erra et de M^e Manelli est appelé à élaborer de nouveaux statuts et un nouveau règlement de la Société qui doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

S.-E. S.

IV^e CONGRÈS DE L'ACADÉMIE INTERNATIONALE DE MÉDECINE LÉGALE ET DE MÉDECINE SOCIALE

(Gênes, 13-17 octobre 1955).

Le 4^e Congrès de l'Académie internationale de médecine légale et de médecine sociale s'est tenu à Gênes du 13 au 17 octobre 1955 au Palais Saint-Georges. L'organisation du Congrès, particulièrement réussie, était l'œuvre de M. le professeur Macaggi et de ses collaborateurs, parmi lesquels il convient de citer MM. les professeurs Franchini, Canepa, Amelotti et Calogera.

Diverses communications ont été faites par des médecins italiens et étrangers.

Le premier rapport, présenté par MM. les professeurs Piedelièvre et Debray de Paris traitait de la question suivante : « L'application d'une thérapeutique absolument nouvelle peut-elle être considérée comme une expérimentation ? » Il se dégage du rapport que quatre conditions sont requises pour qu'un remède nouveau puisse dépasser le stade du laboratoire et être appliqué cliniquement. La première condition est que l'on connaisse la composition de la substance et l'effet qu'elle produit sur des animaux dont les réactions sont analogues à celles de l'homme. La seconde est que le malade soit considéré comme perdu et qu'à ce moment-là il devienne licite de tenter l'essai du nouveau médicament qui demeure la seule source d'espoir. La troisième est que la nouvelle thérapeutique soit appliquée par des médecins particulièrement compétents. La quatrième condition est le libre consentement du malade. Ce qu'il faut condamner, ce sont « les expériences » faites dans les camps de concentration mais également celles qui sont tentées sur des condamnés qui acceptent d'être soumis à ces expériences dans l'espoir de voir commuer leur peine, et celles qui le sont sur des individus qui s'offrent volontairement, poussés par un esprit de sacrifice qui se confond souvent avec une certaine exaltation.

Le second rapport, intitulé : « L'empoisonnement aigu et chronique par l'arsenic considéré du point de vue médico-légal » a été présenté par M. le professeur Cesare Gerin de Rome. Le rapporteur insiste sur le fait que la présence d'une substance toxique dans le corps ne peut pas être toujours considérée comme une preuve d'empoisonnement et ceci pour diverses raisons. D'une part il arrive que les recherches soient faites dans des cas qui offrent peu de données cliniques permettant de poser un diagnostic médico-légal. D'autre part les expertises sont parfois pratiquées par des médecins qui ne sont pas spécialistes et les exhumations sont faites longtemps après la mort. Les examens chimico-toxicologiques sont extrêmement précieux du point de vue de l'instruction et acquièrent parfois une importance décisive. C'est pourquoi il faut apporter à ces recherches un grand soin et un grand respect de la vérité scientifique. Le rapporteur entre dans des détails techniques de recherches et donne à l'appui de ses affirmations des résultats d'expériences pratiquées à l'Institut de médecine légale de Rome. Enfin il termine en soulignant l'importance de ces recherches, non seulement dans le domaine médico-légal mais aussi en matière d'assurances et de maladies professionnelles. Il insiste beaucoup pour que ces recherches soient faites par des experts « super-spécialisés » en cette matière afin d'offrir au magistrat toutes les garanties d'une expertise parfaitement valable.

Le troisième rapport présenté par M. le Professeur Lindesay Neustatter de Londres portait sur le thème suivant : « Dépression nerveuse, justification du meurtre ».

Certains types de délinquants « déprimés » souffrent de dépression hystérique ou réactionnelle et de dépression endogène ou « psychotique ». Les premiers sont représentés par les cas de « pactes de suicide » (les deux sujets sont d'accord pour attenter à leur

propre vie ou bien l'un des deux sujets a le consentement de l'autre pour le tuer) et par les « homicides sur demande » dont le bien fondé basé sur la pitié est discutable. Dans tous ces cas il faut se demander si l'on se trouve en présence d'une véritable maladie mentale surtout quand il n'existe que des troubles émotionnels.

Les cas de délits causés par des facteurs endogènes se subdivisent en deux catégories :
1^o Désir de ne pas abandonner un être aimé quand il a décidé de se suicider.

2^o Assassinat, spécialement celui des enfants, causé par un déséquilibre mental ou par des raisons absolument illogiques.

Il faut inclure dans cette catégorie le cas de ces êtres qui prétendent que leur acte est moralement juste alors qu'ils savent que la loi le considère comme illicite.

Les rapports suivants furent consacrés à la médecine sociale et illustrés par le rapport de MM. les professeurs Giovanni L'Eltore de Rome et Gino Polleri de Gênes, intitulés « Médecine et Sociologie ». M. le professeur L'Eltore met en évidence que la tuberculose et les tumeurs malignes, définies comme étant des maladies dues à la civilisation, se caractérisent par une évolution liée à des causes de milieu, de climat, de démographie, d'économie, d'hygiène, d'éducation et de culture.

Cependant, il faut remarquer que les déséquilibres auxquels l'homme est le plus souvent sujet proviennent des rapports entre l'individu et le milieu. Le médecin doit harmoniser et équilibrer ces rapports, il ne peut le faire qu'en s'appuyant sur la sociologie. Cette nouvelle science devrait être définie du nom de « médecine sociologique » ou de « sociologie sanitaire ». M. le professeur Polleri partagea cet avis et insista sur l'importance qu'a acquis la sociologie dans le monde actuel. Mais divers professeurs exprimèrent leurs réserves et leurs doutes en disant que la « médecine sociale » remplit déjà le rôle que le rapporteur voudrait assigner à la « médecine sociologique ».

L'exposé des rapports consacrés à la médecine sociale se poursuivit par les exposés de M. le professeur T.-H. Thélin de Lausanne et de M^e F. Gramatica sur le thème « Anthropologie et défense sociale ».

La défense sociale est un mouvement qui a en vue une œuvre d'éducation, de resocialisation basée sur la connaissance de la personnalité, l'application des mesures adaptées à chaque individu. Pour atteindre ce but elle a besoin de la médecine légale et de la médecine sociale, car elle a recours à « la science de l'homme » qui ne peut être la « criminologie » liée à la notion de délit, de délinquant et de peine mais l'anthropologie qui seule pourra fournir les éléments nécessaires à la connaissance de l'homme anti-social. Les promoteurs du mouvement ont la certitude que la défense sociale triomphera des anciennes conceptions.

Le rapport de M. le professeur Sabato Visco de Rome portait sur un sujet très particulier, et prévoyait un « Programme général d'activités pour la réforme sociale d'une zone arriérée d'Italie du sud ».

Les deux derniers rapports furent consacrés à des problèmes spécifiques du droit du travail. Le premier, celui de MM. les professeurs Caio Mario Cattabeni et Enrico Carlo Vighiani portait sur « L'évaluation de l'incapacité au travail due aux pneumoconioses ». Les rapporteurs insistent sur les progrès immenses réalisés en ces dernières années par la médecine pulmonaire et sur la difficulté d'évaluer les incapacités de travail résultant des maladies respiratoires. Il nous est impossible de donner ici un compte-rendu détaillé de ces rapports purement techniques mais que les lecteurs que la question intéresse trouveront dans le n^o 10 de 1955 de la Revue « Sicurezza sociale ».

Le rapport de M. le professeur J. Firket de Liège portait sur « Les réactions des poumons au mélange des poussières toxiques ou non » et contenait une étude nourrie sur la diffusion des poussières dans l'atmosphère qui représentent un grand danger du point de vue de l'hygiène et du point de vue médico-biologique. L'auteur illustra certains des dommages causés par ces poussières, mais il insista sur le fait qu'il est encore des questions qui ne sont pas résolues et qui demanderaient à être plus amplement étudiées.

Enfin les deux derniers rapports présentés portaient sur des questions plus pratiques de Sécurité sociale. Le rapport de M. le professeur Italo Grasso-Biondi, intitulé « Des devoirs scientifiques qui incombent aux Instituts de prévoyance et d'assistance sociale » et celui de M. le professeur G. Petrilli, intitulé « La Sécurité sociale » traitèrent surtout de l'organisation et du fonctionnement de ces organismes en Italie.

A l'occasion de ce Congrès l'Académie internationale de médecine légale et de médecine sociale a tenu une assemblée plénière sous la présidence de M. le professeur Piedelièvre

pour la réadmission solennelle de l'Allemagne, de l'Autriche, du Japon et de l'Espagne au sein de l'association.

D'autre part, les membres de l'Académie procédèrent à l'élection du nouveau bureau qui est maintenant composé de la manière suivante :

Président : M. le professeur Domenico Macaggi (Italie).

Vice-Présidents : MM. les Professeurs Ishikawa (Japon), Paz-Soldan (Pérou), Wolff (Suède).

Secrétaire général : M. le Professeur Canepa (Italie).

Trésorier : M. le Professeur Mouzeau (Belgique).

Le prochain Congrès de l'Académie internationale de médecine légale et de médecine sociale se tiendra à Madrid en 1958.

S.-E. S.

LES JOURNÉES D'ÉTUDES DU GROUPEMENT D'ACTION CIVIQUE DES PROFESSIONS JURIDIQUES

Le Groupement d'action civique des professions juridiques a tenu les 10 et 11 mars 1956 à Paris des Journées d'études qui ont été consacrées à l'examen du projet de code de procédure pénale élaboré par la Commission d'études pénales législatives présidée par M. le Procureur général Besson.

Après avoir entendu les rapports de MM. Bouzat (La Chambre d'accusation), Vouin (la police judiciaire), Herzog (le juge d'instruction) et Hamelin (l'expertise en matière pénale) et procédé à une discussion substantielle à laquelle ont notamment participé les doyens Trasbot et Savatier, M. Brouchet, président de Chambre à la Cour de cassation, Maîtres Allehaut et Gautrat, l'Assemblée a voté à l'unanimité la résolution suivante : « Le groupement d'action civique des professions juridiques » se félicite du dépôt sur le bureau du conseil de la République du projet de loi portant institution du Code de procédure pénale.

I. — Approuve notamment les dispositions, à ses yeux essentielles, tendant :

1° à renforcer l'indépendance des juges d'instruction ;

2° à assurer le contrôle de l'autorité judiciaire sur la police ;

3° à garantir la liberté individuelle par la réglementation de la garde à vue et de la détention préventive ;

4° à modifier l'organisation de la Chambre d'accusation par l'institution d'un débat oral et contradictoire ;

5° à assurer la réalisation de l'expertise pénale sous le contrôle de la justice, et en sauvegardant les droits de la Défense.

II. — Se félicite de voir introduite dans le droit pénal des adultes la pratique de l'enquête médico-psychologique et sociale, qui a fait ses preuves dans le droit pénal des mineurs.

Plus spécialement :

III. — *En ce qui concerne le juge d'instruction.* — Souhaite qu'un statut organique intervienne et que soit assurée la formation criminologique du juge, comme du reste celle de l'ensemble des magistrats.

Considère que les délégations judiciaires doivent respecter, dans la mesure du possible, la hiérarchie.

Estime souhaitable que les articles 71 et 79 du projet soient modifiés, de manière à ce que l'instruction ouverte par le juge d'instruction de sa propre autorité en cas de crime ou de délit flagrant puisse être continuée par ce magistrat, indépendamment des réquisitions du Ministère public.

IV. — *En ce qui concerne la Chambre d'accusation.* — Regrette que le droit d'appel de l'inculpé n'ait pas été plus largement ouvert.

Considère que la possibilité pour le Président de déléguer ses pouvoirs à un magistrat de cette Chambre doit faire l'objet d'une réglementation particulière.

Estime que, dans les ressorts où le nombre des affaires le permet, le personnel de la Chambre d'accusation doit être entièrement autonome et spécialisé.

Estime également que la formule de l'article 140 « dans le plus bref délai » doit être précisée dans l'article 193, qui traite de façon générale des appels.

V. — *En ce qui concerne la police judiciaire.* — Souhaite qu'un règlement intervienne pour le service de la police judiciaire, comparable à ce qu'est le règlement de 1903 pour la gendarmerie, et que les circonscriptions policières soient mises en harmonie avec les circonscriptions judiciaires.

Estime nécessaire que la décision de suspension ou d'interdiction, prise à l'égard d'un officier de police judiciaire par la Chambre d'accusation, s'applique non pas seulement dans le ressort d'une Cour d'appel, mais dans l'ensemble de la France métropolitaine.

VI. — *En ce qui concerne l'expertise.* — Fait des réserves sur la dualité de l'expertise.

VII. — Souhaite enfin vivement que soit déposé un projet de loi portant réforme de l'organisation judiciaire, complément nécessaire à ses yeux du projet de Code de procédure pénale.

J.-B. H.

V^e CONGRÈS INTERNATIONAL DES SCIENCES ANTHROPOLOGIQUES ET ETHNOLOGIQUES

L'Union internationale des sciences anthropologiques et ethnologiques a été invitée par l'*American Anthropological Association* à tenir son V^e Congrès aux Etats-Unis du 1^{er} au 9 septembre 1956 à l'University Museum de Philadelphie.

L'organisation du Congrès a été confiée à la section d'Anthropologie de l'Académie nationale des sciences et à la division d'Anthropologie et de Psychologie du Conseil national des recherches.

D'éminents anthropologues et savants américains ont été invités à prendre part à ce Congrès. Celui-ci comportera des réunions de sections, des séances mixtes, et des réunions générales au cours desquelles seront communiqués et discutés les mémoires présentés.

Seront retenus au cours de ces réunions les mémoires portant sur les sujets suivants :

A. — Préhistoire.

B. — Paléanthropologie (évolution humaine).

C. — Anthropologie physique.

D. — Linguistique.

E. — Ethnographie.

F. — Ethnologie.

G. — Anthropologie appliquée.

H. — Muséologie.

Les auteurs qui voudraient présenter des mémoires sont priés de se conformer au règlement du Congrès, à savoir : n'envoyer qu'un seul mémoire par participant et déposer un résumé ne dépassant pas 300 mots au Comité du Congrès. Les inscriptions et les demandes de renseignements doivent être envoyées à l'adresse suivante : Secrétariat, Division of Anthropology and Psychology, National Academy of Science, National Research Council, Washington 25, D.C., U.S.A.

VII^e CONGRÈS INTERNATIONAL DE DROIT PÉNAL

Le VII^e Congrès international de Droit pénal se tiendra à Athènes du 30 septembre au 6 octobre 1957.

Quatre questions ont été mises à son ordre du jour. En voici le libellé et le commentaire :

I. — *L'orientation moderne des notions d'auteur de l'infraction et de participation à l'infraction.*

Les notions d'auteur de l'infraction et de participation criminelle subissent une évolution qui ne semble pas être achevée.

Certains éléments, agissant en sens divers, provoquent ces changements. Parmi eux, on peut citer l'accent mis sur la personnalité du délinquant plus que sur l'infraction elle-même. Par ailleurs, la création et le développement de personnes morales nombreuses et aux activités diverses, peut exercer également une influence sur la transformation de ces deux notions.

Il serait intéressant de connaître l'état actuel de la législation et de la jurisprudence, relativement à ces deux notions, et de recueillir des avis sur les conceptions vers lesquelles on semble s'orienter.

Les problèmes relatifs aux notions de complot ou d'entente en vue de commettre une infraction n'entrent pas, en principe, dans le cadre de cette question.

II. — *Le contrôle du pouvoir d'appréciation du juge dans la détermination des peines et des mesures de sûreté.*

La reconnaissance du principe de la légalité des délits et des peines a conduit le législateur du XIX^e siècle à définir minutieusement les faits punissables. Le mouvement d'individualisation de la peine et l'apparition des mesures de sûreté ont eu, d'autre part, pour conséquence de donner au juge un pouvoir de plus en plus étendu dans la détermination de la sanction applicable au délinquant.

En essayant de concilier ces deux courants fondamentaux du droit pénal contemporain, on est amené à se demander jusqu'à quel point ce choix de la sanction doit être laissé à l'appréciation du juge.

Si les législations modernes tendent à établir une gamme de plus en plus nuancée des peines et des mesures individualisées, ne convient-il pas de dégager de façon plus rationnelle certaines directives selon lesquelles le juge pénal choisirait la sanction qu'il applique ?

On peut aussi se demander par quels moyens et suivant quelle technique pourrait être exercé un contrôle de ce pouvoir d'appréciation qui est accordé au juge d'infraction.

Il importe donc de préciser les règles de droit et de procédure qui devraient être élaborées, soit pour guider le juge dans la détermination de la sanction, soit pour contrôler son pouvoir d'appréciation en cette matière. Ces règles ne peuvent cependant faire obstacle aux nécessités de l'individualisation judiciaire. Elles doivent avoir pour effet d'assurer le respect de la légalité et de garantir les droits de l'individu.

III. — *Les conséquences légales administratives et sociales de la condamnation pénale.*

Les condamnations pénales entraînent souvent des conséquences préjudiciables qui s'ajoutent à la peine principale prévue par la loi, rendent plus difficile le reclassement du délinquant. Certaines de ces conséquences sont inscrites dans la loi. D'autres résultent de l'application de dispositions réglementaires. D'autres enfin trouvent leur origine dans des usages ou dans des réactions de l'opinion publique. Elles comportent notamment les incapacités et les interdictions qui résultent de la loi ou qui sont prononcées par le juge. En outre, des règlements administratifs ou des réglementations d'organismes privés excluent en fait de nombreux emplois ou fonctions, les personnes qui ont encouru certaines condamnations.

Les conséquences d'une condamnation sont donc multiples et dépassent parfois l'intention du législateur qui a défini l'infraction et sa sanction pénale. Il serait utile de faire tout d'abord l'inventaire de ces diverses conséquences de la condamnation. Après avoir fait ce relevé, il semble opportun d'examiner si certaines dispositions légales ou réglementaires ne doivent pas être modifiées ou s'il n'y a pas lieu d'autoriser le condamné à solliciter, après un certain délai et sous certaines conditions, la suppression de tout ou partie des restrictions légales ou réglementaires apportées à ses droits.

En ce qui concerne l'attitude prise par les organismes privés et par les particuliers à l'égard des condamnés ce problème est lié à celui de la publicité donnée aux condamnations, par le casier judiciaire ou par tout autre moyen.

IV. — *Les infractions commises à bord des aéronefs et leurs conséquences.*

Aucune disposition internationale de droit pénal ne définit les infractions, ne fixe les sanctions et ne détermine la compétence à l'égard des faits délictueux commis à bord des aéronefs. Un exposé des législations nationales et des doctrines de droit pénal aérien pourrait être fait sur le plan suivant :

1° Faits punissables, comprenant à la fois les infractions nées de la locomotion aérienne et les infractions dont l'emploi d'un aéronef permet l'exécution ou rend les conséquences plus dangereuses.

2° La constatation des infractions qui pose divers problèmes de police judiciaire.

3° Les problèmes de compétence posés par la poursuite des infractions commises à bord des aéronefs. Ils comportent des problèmes de compétence interne et des conflits de compétence internationale. Il s'agit notamment de savoir :

a) à quel système de rattachement les droits positifs font appel à titre principal ou subsidiaire ;

b) dans l'hypothèse des régimes complexes, à l'égard de quelles infractions ils font, compte tenu de l'intérêt particulier d'un des Etats considérés, prévaloir la compétence de sa loi et de ses tribunaux.

Tel est le plan selon lequel la question pourrait être abordée au Congrès d'Athènes. Il faudrait procéder à un inventaire des législations positives, ainsi qu'à une mise au point des constructions doctrinales. De cette façon, une contribution importante pourrait être apportée à l'étude d'une convention internationale dans ce domaine. A cet effet, on suggère que les rapporteurs nationaux émettent, en conclusion de leur rapport, une opinion sur l'opportunité et la possibilité actuelle d'une convention internationale et sur les clauses essentielles qu'elle devrait comporter.

* * *

Les rapports nationaux doivent être adressés en trois exemplaires au Secrétariat général de l'Association internationale de Droit pénal (M. le Doyen Bouzat, 34, avenue Aristide Briand à Rennes, Ille-et-Vilaine, France) pour le 31 octobre 1956 dernier délai.

Les inscriptions au Congrès peuvent être dès maintenant adressées à M. Yotis, Secrétaire général du groupe grec de l'Association internationale de Droit pénal et Secrétaire général du Comité d'organisation du Congrès (9, rue Parou à Athènes, Grèce).

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL, PROCÉDURE CRIMINELLE ET OUVRAGES AUXILIAIRES

Traité théorique et pratique de droit pénal, par Pierre Bouzat ; *Mise à jour au premier janvier 1956*, Paris, Dalloz, 1956, 78 pages.

Les suppléments destinés à assurer la mise à jour d'un Traité se présentent extérieurement comme une sorte de marqueterie dont il est extrêmement difficile de rendre compte et dont il n'est pas toujours facile de mesurer immédiatement toute la substance. Le récent supplément publié par M. Bouzat pour mettre à jour son traité à la date du 1^{er} janvier 1956 mérite cependant une mention spéciale, et cela pour deux raisons au moins qu'il importe de signaler à nos lecteurs.

Tout d'abord, cette mise à jour a été faite avec un soin particulièrement attentif. Toutes les lois, toutes les décisions, tous les commentaires nécessaires ont été relevés et classés. Il s'ensuit que, pour ces dernières années, le supplément de M. Bouzat constitue un répertoire documentaire législatif extrêmement utile pour tous ceux qui s'intéressent à l'évolution du droit pénal et qui cherchent à la suivre avec le plus d'exactitude possible.

En second lieu, M. Bouzat, n'a pas seulement compris ce supplément comme une simple nomenclature de nouveautés. Il n'a pas hésité, lorsque la chose lui paraissait nécessaire, à donner, de façon succincte souvent, mais toujours précise, un examen des réformes nouvelles qui permet d'en situer exactement l'importance. Les nécessités du renvoi aux différents numéros de l'ouvrage ont parfois un peu morcelé ce commentaire, notamment en ce qui concerne la loi du 18 mars 1955 sur l'interdiction de séjour. Les précisions n'en sont pas moins là, et les lecteurs les retrouveront par référence aux numéros du Traité où la matière est principalement envisagée. Pour certaines innovations proprement dites, M. Bouzat avait plus de latitude et c'est ainsi que les mesures de sûreté relatives aux toxicomanes et aux alcooliques, par exemple, font (p. 7 et s.) l'objet d'un excellent petit aperçu d'ensemble. De même (p. 15 et s.) les réformes d'ordre pénitentiaire récentes et spécialement les modalités d'exécution des courtes peines d'emprisonnement ainsi que le projet récent sur la probation sont présentés avec beaucoup de clarté, comme le sont un peu plus loin (p. 71) les indications relatives à l'application exceptionnelle à des mineurs de certaines peines de prison.

M. P. Bouzat a ainsi apporté à tous les criminalistes un petit ouvrage dont l'utilité mérite d'être particulièrement signalée.

M. A.

The Keisei Japanese journal of criminal law and criminology, décembre 1955, publication de Keimu-Kyokai (Association des prisons japonaises), Tokio, 1955.

Le Keisei, revue japonaise de droit pénal et de criminologie contient habituellement, comme nous l'avons déjà signalé à nos lecteurs, un article ou un résumé d'article écrit en langue anglaise. Le numéro de décembre 1955 présente ainsi un aperçu intéressant de M. Makino, membre de l'Académie japonaise et président de l'Association japonaise des prisons, professeur honoraire à l'université de Tokio, sur le mouvement de la Défense sociale nouvelle tel qu'il a été exposé par M. Marc Ancel et envisagé du point de vue des criminalistes japonais.

M. Makino reprend tout d'abord pour la bien mettre en évidence, cette notion de défense sociale nouvelle en tant qu'elle constitue un mouvement humaniste : il y a là, dit-il, une devise dont peuvent s'emparer les criminalistes d'aujourd'hui.

M. Makino reprend aussitôt les critiques faites par M. Marc Ancel contre la vieille théorie de la rétribution désormais dépassée. Après le renouveau apporté à la fin du siècle dernier par l'Ecole italienne et par l'Union internationale de droit pénal, la notion de défense sociale a été mise en avant. Il restait cependant à la mieux adapter à l'idée de la justice et à donner à la justice pénale un caractère plus prononcé d'humanisation. C'est ce que fait précisément la doctrine de la défense sociale nouvelle. M. Makino se félicite d'ailleurs d'avoir depuis longtemps déjà soutenu au Japon des idées analogues qui le rapprochent des doctrines exposées aujourd'hui par M. Marc Ancel. Il indique que c'est au début du siècle et sous l'influence principalement de Prins que cette notion a pénétré au Japon. Il semble que le discours présidentiel prononcé par Prins au Congrès de l'Union internationale de droit pénal de Hambourg en 1905 a eu grâce à des criminalistes tels que M. Makino un grand retentissement au Japon.

Prins alors demanda principalement, d'une part, la substitution de la notion d'état dangereux à la notion de responsabilité et la substitution du délinquant à la prise en considération de la seule infraction. Cette doctrine, en même temps que celles de Liszt et de Ferri, devait avoir une influence notable sur le Code pénal japonais de 1907.

Il semble cependant par la suite, remarque M. Makino, que ces doctrines aient connu une limitation et une éclipse. Une limitation car la loi belge de 1930 bien qu'intitulée loi de défense sociale, sembla restreindre la doctrine aux anormaux et aux récidivistes. Une éclipse ensuite parce que la prise en considération du délinquant devait aboutir au *Willensstrafrecht* du régime nazi. A partir de 1945 cependant les théories de la défense sociale purent prendre à la fois un nouvel essor et un nouvel aspect. M. Makino reprend alors trois points essentiels dégagés par M. Marc Ancel : l'opposition des doctrines nouvelles à l'époque classique, la différence qui les sépare néanmoins des doctrines positivistes et enfin les différences qui existent entre les doctrines actuelles de la défense sociale nouvelle et celles de la première défense sociale du début du xx^e siècle.

M. Makino diffère peut-être de M. Ancel en ce que selon lui la doctrine de Prins ne serait pas trop étroite et ne serait pas purement passive. M. Makino se flatte d'ailleurs justement d'avoir depuis longtemps défendu « l'aspect positif et constructeur » de la défense sociale tel à peu près que la réclame M. Ancel. Il se trouve d'accord cependant avec ce dernier pour penser que plus que ne le faisait Prins lui-même, il y a lieu d'insister aujourd'hui sur la protection de l'individu en tant que membre de la société. Comme M. Ancel encore M. Makino veut qu'un effort de déjuridicisation soit entrepris par les criminalistes ce qui bien entendu n'entraîne pas une répudiation du principe de la légalité. Il veut qu'en s'inspirant des idées de la défense sociale nouvelle un subjectivisme mieux compris soit infusé au droit pénal et que des doctrines telles que celle de la responsabilité restreinte fussent résolument abandonnées. Il voudrait enfin que la vieille et souvent purement formelle opposition entre peine et mesure de sûreté fut dépassée et il félicite M. Ancel de parler non pas d'unification mais d'intégration de la mesure de sûreté et de la peine dans un système général unitaire de sanctions pénales.

En conclusion M. Makino se réjouit de voir la défense sociale nouvelle insister non seulement sur l'aspect scientifique mais sur l'aspect éthique de sa doctrine. Prins, dit-il, a cherché à réaliser une harmonie entre le maximum de sécurité sociale et le minimum de souffrance individuelle. M. Makino souhaite aller plus loin et c'est pourquoi il se réjouit de voir la défense sociale aboutir à la resocialisation du délinquant. Le xix^e siècle, où tout au moins l'Ecole classique, s'est efforcée de protéger l'individu contre la peine. L'Ecole moderne tend aujourd'hui à assurer la protection de l'individu même au moyen de la peine. M. Makino voit dans ce mouvement de la défense sociale nouvelle une consécration européenne des principes qu'il a défendus lui-même au Japon et qui tendaient à réaliser ce qu'il a appelé le mouvement de la peine éducative. On ne peut que se réjouir de voir apporter au mouvement de la défense sociale nouvelle l'adhésion d'une autorité telle que celle du professeur Makino.

Y. M.

A Life for a Life — The Problem of Capital Punishment, par Sir Ernest Gowers, Londres (Chatto and Windus), 1956, 144 pages.

Sir Ernest Gowers a eu la charge importante de présider la Commission royale anglaise sur la peine capitale dont les travaux se sont poursuivis de 1949 à 1953 et qui a abouti à un volumineux rapport dont nos lecteurs ont déjà eu connaissance. Ces travaux ont fait l'objet d'une publication dans laquelle on peut à l'heure présente trouver à peu près tout ce qui a été dit ou ce qui peut être dit sur le problème de la peine de mort. La partie comparative de la question n'a pas été négligée et les membres de la Commission se sont inquiétés à diverses reprises des expériences étrangères et des enseignements que l'on pouvait tirer de ces expériences. Cependant, il est hors de doute que le recueil complet des travaux de la Commission trouvera finalement assez peu de lecteurs disposant du temps nécessaire pour en épuiser toute la substance. D'autre part, la manière souvent technique dont les renseignements ont été recueillis ou dans laquelle sont formulées les recommandations finales risque de ne pas toucher le grand public ni même peut-être le public cultivé dans son ensemble. C'est pourquoi Sir Ernest Gowers a pensé qu'il était utile, dans un livre simple, clair et maniable, d'offrir à ce public cultivé, non pas un résumé des travaux de la Commission, mais un aperçu du problème tel qu'il peut se présenter au lendemain de ces travaux.

La Commission royale anglaise n'avait pas à donner son avis sur le maintien ou la suppression de la peine de mort. Ses travaux supposaient même, à vrai dire, que la peine capitale était conservée, tous les problèmes d'aménagement de cette peine étant cependant de son ressort. Or, comme il l'exprime avec une belle loyauté, Sir Ernest Gowers, qui était à l'origine partisan du châtement suprême, a été peu à peu convaincu de l'inutilité et pourrait-on dire de l'illégitimité de la peine de mort. Au fur et à mesure que se déroulaient les travaux, que des experts étaient entendus, des documents produits, des statistiques étudiées, il devenait de plus en plus convaincu de l'existence du problème même que pose la peine capitale : faut-il vraiment exiger cette forme moderne du talion qui veut que pour toute vie supprimée une autre vie doive être supprimée à son tour ? C'est l'existence, l'actualité, l'acuité de ce problème qui ont incité Sir Ernest Gowers à écrire ce petit livre. Il ne s'agit pas d'ailleurs, notons-le tout de suite, d'un ouvrage qu'on puisse ranger dans la littérature proprement abolitionniste ; il ne s'agit, une fois encore, que de l'exposition d'un problème et de la façon dont, loyalement, un homme, appelé par ses fonctions à le scruter de près, croit devoir aujourd'hui l'envisager.

Sir Ernest Gowers se préoccupe d'abord du châtement lui-même, de la pendaison telle qu'elle est pratiquée en Angleterre ; et en des phrases d'ailleurs très simples et sans chercher aucunement l'effet, il dresse un tableau impressionnant de l'exécution, même lorsqu'elle a eu lieu à l'intérieur de la prison. On trouvera dans ce premier chapitre des indications curieuses, notamment sur l'attrait que les fonctions de bourreau paraissent exercer sur un certain nombre de candidats à ces fonctions et sur la satisfaction, assez curieuse elle aussi, de l'exécuteur actuel, qui se félicite de ce travail bien fait, accompli désormais dans des conditions exemplaires et sans qu'aucun incident se produise. Les condamnés, d'ailleurs, ajoute-t-il, jouent généralement leur rôle avec courage, les femmes se montrant même souvent plus courageuses que les hommes eux-mêmes devant l'exécution.

Les crimes pour lesquels la peine de mort est prévue se sont partout réduits depuis un peu plus d'un siècle de façon impressionnante. Avant 1810 le vol d'une valeur de 5 shillings dans un magasin était puni de mort en Angleterre. Aujourd'hui, si l'on excepte la haute trahison en temps de guerre, seul l'homicide volontaire y constitue un crime capital. Encore faut-il ajouter que la moitié des condamnés à mort pour *murder* sont habituellement grâciés ; et Sir Ernest Gowers en arrive à se demander à plusieurs reprises s'il est légitime de s'en remettre à une grâce toujours incertaine et nécessairement un peu arbitraire du soin de corriger les rigueurs excessives du droit pénal.

La difficulté principale en Angleterre vient d'ailleurs, semble-t-il, de la conception extensive qui y est admise de la notion de *murder* : celui-ci ne comprend pas seulement techniquement notre assassinat mais, grâce à la doctrine de la *constructive malice*, arrive à s'étendre à des infractions préintentionnelles, à des cas de coups et blessures entraînant la mort sans intention de la donner. Une loi récente a fait échapper l'infanticide aux rigueurs habituelles du *murder*. Les femmes enceintes, les mineurs de 18 ans sont de même exclus de l'application de cette peine. Ne conviendrait-il pas, se demande-

t-on, de l'exclure jusqu'à 21 ans, et de permettre d'y faire échapper certains cas d'euthanasie ou certains homicides survenant lors d'un double suicide manqué ?

De même, un problème analogue existe en ce qui concerne le crime commis par un individu ne jouissant pas de toutes ses facultés mentales. La Commission royale, cependant, n'a pas trouvé de procédé satisfaisant pour restreindre les cas techniques de *murder*. Il lui a paru impossible de se rallier notamment à la solution américaine qui distingue le « meurtre au premier degré », c'est-à-dire pratiquement avec préméditation, de l'autre : car, précisément, l'euthanasie se présente ordinairement sous la forme d'un meurtre prémédité. Il ne lui a pas paru possible non plus, dans la perspective traditionnelle du système anglais, de permettre au juge de ne pas prononcer obligatoirement la peine de mort en cas de verdict de culpabilité pour *murder*. La Commission en est ainsi arrivée à proposer un système qui eût admis les circonstances atténuantes au sens continental du mot, le jury pouvant après avoir reconnu la culpabilité, décider que l'existence de ces circonstances empêcherait l'application de la peine de mort. Ce système, courant sur le continent et que la France pratique depuis 1832, est apparu aux yeux de nombreux traditionalistes anglais comme une innovation susceptible d'apporter un trouble intolérable à l'administration de la justice pénale. Le Lord Chief Justice n'a pas hésité à déclarer que, si une telle innovation était consacrée par la loi, il se verrait contraint de se démettre de ses fonctions. Ici apparaît une fois de plus la difficulté où se trouvent les vieux pays lorsqu'il s'agit pour eux de procéder à des réformes de caractère pénal très simples. On se heurte alors à la fois aux technicités de la loi criminelle et à des habitudes de pensée qui font apparaître la moindre réforme comme un bouleversement catastrophique. On en arrive donc, après avoir retourné le problème sous toutes ses faces et tout en reconnaissant qu'une réforme est nécessaire, à affirmer qu'en l'état actuel des choses aucune modification du droit actuel n'est possible. Mais alors, comme le remarque Sir Ernest Gowers, le problème qui se pose n'est-il pas justement celui de la légitimité même du droit ancien, c'est-à-dire, ici, de la légitimité de la peine de mort ? Si vraiment aucune atténuation n'est possible dans l'état actuel du droit, ne doit-on pas s'attendre à ce que, précisément parce que les solutions limitées ont été écartées, des solutions extrêmes soient présentées demain ? Peut-être y a-t-il là en définitive l'explication d'un certain vote récent de la Chambre des communes qui ne met d'ailleurs pas pour autant un point final aux controverses anglaises sur la peine de mort.

Après avoir passé en revue quelques opinions autorisées sur le problème de la peine capitale, après avoir rappelé qu'en cette matière, où il s'agit de la vie et de la dignité humaines et où l'enseignement des Évangiles s'oppose à la loi du talion telle qu'on peut l'extraire de l'Ancien Testament, Sir Ernest Gowers s'attache au caractère intimidant que les partisans de la peine de mort s'accordent pour lui reconnaître. Il n'aboutit d'ailleurs sur ce point à aucune conclusion précise ; et peut-être peut-on estimer qu'il passe un peu vite sur l'exemple des pays où l'abolition de la peine de mort a été réalisée. Il observe cependant qu'en tout état de cause cette intimidation n'est jamais qu'une hypothèse. Quant à la valeur rétributive du châtement, si précisément on écarte la loi du talion et si on n'entend pas céder à un besoin inavoué de vengeance, la nécessité de la peine de mort ne paraît pas démontrée.

Reste le problème de la peine de remplacement qui constitue souvent, pour les partisans de la peine capitale, un dernier argument présenté par eux comme décisif. Il serait, dit-on, impossible de mettre au point cette peine de remplacement, tout au moins de la mettre au point dans des conditions suffisantes d'humanité ; car il est plus cruel de condamner un homme à finir sa vie dans un cachot solitaire que de l'exécuter par des moyens cherchant à produire le moins de souffrance possible. Sir Ernest Gowers n'a pas de peine à répondre, ici, que la détention perpétuelle n'est pas envisagée aujourd'hui comme une réclusion cellulaire et, surtout, que cette perpétuité même ne s'étend pratiquement pas au-delà de vingt ans. Il apparaît encore, d'après les enseignements pénitentiaires, que les meurtriers, sauf les anormaux mentaux, ne constituent pas une classe particulièrement dangereuse de délinquants et qu'ils arrivent, dans le régime progressif, assez rapidement à la première classe.

Sir Ernest Gowers est amené ainsi à conclure qu'aucun des arguments donnés en faveur de la peine de mort n'est décisif. Or, si l'on admet que la charge de la preuve incombe à ceux qui réclament le châtement suprême, on est conduit par là même à constater qu'ils n'ont pas rapporté cette preuve. En fin de compte, d'ailleurs, comme l'indique M. Thorsten Sellin dans un passage cité par Sir Ernest Gowers, la question du

maintien ou de la suppression de la peine de mort relève beaucoup plus du sentiment que de la raison ; ce sont les variations de l'opinion publique qui amènent souvent à supprimer et parfois, quoique plus rarement, à rétablir la peine de mort. Quand, dans un pays donné, l'opinion publique ne souhaite pas le maintien du châtement suprême, celui-ci est appelé à disparaître. Mais Sir Ernest Gowers pose précisément à plusieurs reprises, implicitement ou explicitement, la question de savoir si, en cette matière, il convient de se laisser absolument entraîner par l'opinion ou s'il ne convient pas de l'informer et de l'éduquer. C'est à quoi, en tout cas, peut servir largement et utilement un livre comme celui-ci.

M. A.

Rational Approach to Crime and Punishment (Essays on Individualization of Punishment in the United States of America), par W.-Y. Tsao, professeur national Taiwan University (Public. de la *China Culture Publishing Foundation*), Taipei, 1955, 293 pages.

Ce livre constitue un effort extrêmement sérieux pour essayer de saisir les aspects principaux de l'évolution du droit pénal américain en ce qui concerne le traitement des délinquants. On sait qu'aux Etats-Unis, depuis les expériences de Brockway à la fin du siècle dernier et surtout avec l'apparition des réformes telles que celles qui ont été accomplies en Californie dans ces quinze ou vingt dernières années, des changements souvent considérables, mais généralement fragmentaires, ont été apportés à un système encore largement fondé sur l'intimidation et la peine rétributive. L'absence d'une législation fédérale d'ensemble et par suite la multiplicité des expériences particulières poursuivies dans les différents Etats de l'Union rendent difficile une appréciation générale et même une compréhension d'ensemble de cette évolution. Il est clair cependant que le mouvement de réforme pénologique a été particulièrement sensible aux Etats-Unis d'Amérique. M. W.-Y. Tsao s'est appliqué à le comprendre et à le faire comprendre en insistant, plus que ne le font généralement les auteurs américains eux-mêmes, sur les principes de base de la législation nouvelle. C'est pourquoi son ouvrage sera particulièrement apprécié des lecteurs de l'Europe continentale et notamment des esprits latins, que le caractère purement analytique ou descriptif des ouvrages américains déconcerte parfois un peu.

M. W.-Y. Tsao part en effet des idées fondamentales qui dominent le droit criminel et le système des peines. Il en retrace très largement l'histoire, d'ailleurs avec quelques simplifications, pour insister sur le rôle de certains réformateurs et particulièrement de ceux de l'Ecole positiviste italienne. Il montre à cet égard comment sont nées les théories de la pénologie moderne et comment a pu apparaître l'idée d'un *traitement* du délinquant conduisant à assurer le plus rapidement possible, et dans les meilleures conditions qu'il se peut, sa reprise de contact avec la société libre. Les expériences californiennes, notamment celles de la *Youth* et de la *Adult Authority*, font à cet égard l'objet d'un examen rapide, mais utile. Il en va de même, après la classification des infractions, de la classification des délinquants, des mesures prises à l'égard des anormaux mentaux et des délinquants sexuels psychopathes et des efforts tentés pour arriver à un véritable diagnostic de la personnalité.

La documentation utilisée par M. W.-Y. Tsao est considérable. Les précisions qu'il donne, les analyses qu'il présente de certains mouvements de réforme ou de certaines lois particulières sont souvent justes, intéressantes et vivantes. On regrette d'autant plus, dans ces conditions, que cet ouvrage en quelque sorte tourne court pour aboutir à une opposition, un peu simpliste et certainement dépassée, entre l'individu et l'Etat. On regrette également que, dans ses pages finales, M. W.-Y. Tsao, qui avait jusque là fait œuvre de savant, paraisse sacrifier trop facilement à des formules empruntées à l'idéologie politique. Ces réserves nécessaires n'empêcheront pas cependant son ouvrage d'être consulté avec intérêt par ceux qui s'intéressent au développement de la pénologie moderne et à l'évolution générale de la législation criminelle.

M. A.

II. — SCIENCES CRIMINOLOGIQUES

Magie et Hérésie ou l'Amalgame dans le procès d'Urbain Grandier, par Jean Carbonnier, Poitiers (Société française d'imprimerie et de librairie), 1955, 11 pages.

Le procès d'Urbain Grandier, en 1634, a suscité des études diverses et même une littérature importante. Les procès de magie ou de sorcellerie donnent en effet assez facilement l'occasion d'une littérature qui trouve ensuite aisément son public. Ce procès d'Urbain Grandier a fait aussi l'objet d'une thèse de droit assez récente d'un jeune magistrat qui a fourni à M. Carbonnier la matière d'une petite plaquette particulièrement intéressante.

M. Jean Carbonnier ne reprend pas d'ailleurs les divers éléments de cette thèse ni, dans leur ensemble, les divers éléments d'un procès désormais célèbre. Les « Diabes de Loudun » sont passés dans la littérature ; M. Carbonnier aurait plutôt le dessein de les en extraire, et il se montre peut-être d'ailleurs quelque peu sévère à l'égard d'un ouvrage de l'écrivain anglais Aldous Huxley qui ne prétendait ni à l'exactitude proprement historique, ni moins encore à la technique juridique et qui s'était surtout efforcé de prendre ce point de départ pour une de ces dissertations philosophico-littéraires dont il a le secret. Quoi qu'il en soit, M. Carbonnier reprend divers aspects du procès d'Urbain Grandier à la lumière des différents écrits dont il a pu faire l'objet à une époque récente. Il s'agit on le sait d'un prêtre envoyé au bûcher pour magie à une époque où l'accusation de sorcellerie était encore fréquente et reposait sur des données communément admises.

M. Carbonnier note que Loudun était à cette époque une des citadelles, d'ailleurs assez discrète, du protestantisme. Cet élément a pu avoir son effet sur le cas d'Urbain Grandier et le conduire plus aisément peut-être à l'hérésie. La condamnation d'ailleurs n'est pas pour hérésie, mais pour « magie ». On a discuté depuis sur la réalité du crime et il est assez communément admis, comme le constate M. Carbonnier lui-même après M. Jean Texier dont il cite la thèse, que Grandier « a été condamné pour un crime qu'il n'avait pas commis ».

L'intérêt principal de la trop courte étude de M. Jean Carbonnier est qu'elle situe ce procès d'hérésie dans le climat de la première moitié du XVII^e siècle. Elle montre à la fois les difficultés que ce procès pouvait offrir et les prolongements qu'il présente, surtout si on l'envisage dans une optique plus moderne. La brève étude de M. Carbonnier se recommande par un style d'une précision, d'une sobriété et d'une densité tout à fait remarquables : chaque mot mériterait d'être médité. La conclusion cependant reste quelque peu incertaine. Il s'agit d'un procès de sorcellerie parmi beaucoup d'autres, qui a sans aucun doute éveillé un intérêt tout particulier, mais qui se présente dans le climat très spécial de son époque.

Le grand mérite de M. Carbonnier est en tout cas de l'avoir évoqué à la fois dans sa complexité historique et dans ses prolongements modernes et de nous avoir donné une étude qui, pour succincte qu'elle est, attire néanmoins et mérite de retenir toute notre attention. C'est pourquoi nous avons cru devoir la signaler spécialement à nos lecteurs.

M. A.

Hexenmacht und Hexenjagd (Pouvoir des sorcières et chasse aux sorcières) avec la collaboration de Herbert Schäfer, 1955, 94 pages.

Lorsqu'on vit dans un milieu évolué, surtout dans les villes, il y a certaines formes de pensée et certaines superstitions que l'on a tendance à croire abolies. Il en est ainsi par exemple des questions de sorcellerie. Or, en lisant l'ouvrage de M. Schäfer on se rend compte, non sans un certain étonnement, combien le problème a encore d'actualité dans certaines campagnes.

Dans ce petit ouvrage, le lecteur trouvera des indications très intéressantes sur les sources de la croyance en la sorcellerie, sur sa position entre la religion et les sciences naturelles, sur le rôle de la superstition dans la vie quotidienne, sur le type d'escroquerie que représente aussi bien la protection contre les jeteurs de sorts que les exorciseurs. L'intérêt de cet ouvrage est double ; il montre sociologiquement les milieux dans lesquels les superstitions font les plus grands ravages et, d'autre part il réclame avec insistance les moyens nécessaires pour combattre ce fléau qui n'est au fond qu'une conséquence du manque d'instruction.

Y. M.

Boss of Britain's under-world (Le chef des bas-fonds britanniques) par Billy Hill, The Naldrett Press Ltd éditeur, Londres, 1955, 231 pages.

A une époque où les journaux consacrent une grande partie de leurs informations aux détails des crimes et où les romans policiers sont certainement parmi les plus lus, il ne fait aucun doute que l'ouvrage de Billy Hill aura un grand succès. Même si on considère une grande partie du livre comme de la littérature pure et non comme la relation réelle de la vie de l'auteur, il reste quand même encore beaucoup à apprendre en lisant cet ouvrage pour ceux qui s'intéressent à la psychologie du criminel et au monde du crime. Nous pensons que Billy Hill n'a pas usurpé son titre de chef. Il semble réellement être à la base de la plus grande partie des délits et des crimes commis en Angleterre sur une grande échelle depuis de nombreuses années. Rappelons pour mémoire parmi ceux-ci le vol des barres d'or qui devaient être expédiées de Londres par la K.L.M. ou les attentats nombreux commis dans les provinces anglaises contre des bureaux de poste.

Trois points surtout frappent à la lecture de cet ouvrage :

1° Un chef de gang qui désire garder la direction de sa troupe et avoir des résultats tangibles ne travaille certainement point moins et probablement beaucoup plus que tout travailleur normal. L'effort fourni du matin jusque tard dans la nuit par Billy Hill est vraiment étonnant.

2° L'organisation de ce monde est comparable à l'organisation du monde du travail. Il y existe même une sorte de sécurité sociale qui fournit à la famille des détenus membres du gang tout le nécessaire pour vivre pendant que le soutien de famille est en prison ; et ce service social s'étend même aux adversaires qui, ayant subi les pires sévices de la part du gang, ne l'ont pas dénoncé à la police. Ils sont pris en charge et n'ont plus à se faire de souci pour le restant de leur vie.

3° Le troisième point qui frappe est l'attitude qu'on pourrait appeler « morale » aussi bien vis-à-vis de leur propre groupe que de la société en général. Tout d'abord, nous avons l'impression que Billy Hill était un être absolument amoral. Il lui semblait naturel de prendre le bien d'autrui, même au moyen de violences. Sa suprématie se fondait surtout sur l'agilité avec laquelle il maniait un rasoir qu'il portait toujours dans sa poche et avec lequel il entaillait les joues de ses adversaires. Lorsqu'on rencontre en Angleterre un délinquant qui a une cicatrice en forme de V sur le visage, on sait tout de suite qu'il s'agit là d'un adversaire de Billy Hill. Mais on pourrait dire d'autre part que Billy Hill n'était pas totalement un amoral. Il s'était fait une morale à lui. Sa fidélité envers les membres de son gang, le sentiment du devoir qu'il éprouve vis-à-vis de leur famille, l'ardeur au travail dont il fait preuve non seulement pour s'enrichir mais aussi pour aider ceux qui ont eu confiance en lui, sont évidents. Reste qu'il s'agit ici d'une morale à soi et que la société ne saurait vivre sous ce régime.

Ce qui nous a paru le plus intéressant, c'est l'attitude de Billy Hill vis-à-vis de la loi et de la prison. Il lui semble tout à fait naturel de payer la contre partie de ses infractions sous forme d'années de prison. Mais ce qui l'effraie et le hérisse, c'est le *Criminal Justice Act* de 1948 et les conséquences qu'il comporte : rééducation et indétermination de la sentence. Le passage ayant trait à cette loi vaut d'être cité : « Au fond de ma pensée il y avait le *Criminal Justice Act*. Il avait été mis en vigueur pendant que j'étais en prison. La partie qui s'appliquait à moi prévoyait que toute personne ayant trois condamnations antérieures pour le même genre de délit pouvait être emprisonnée pour une période allant de 8 à 14 ans. C'est ce qu'on appelait la « Preventive detention » (internement de sûreté) et il était accompagné de si peu de rémission que la plupart des hommes à qui échet ce lot, devaient rester en prison jusqu'au dernier jour de la condamnation sans pouvoir en sortir. Cela voulait dire qu'un type âgé de 40 ans, au meilleur moment de sa vie, pouvait être renvoyé jusqu'à 54 ans. C'est ainsi que je pris la décision de ne plus voir l'intérieur d'une prison et j'ai l'intention de m'y tenir ». (p. 146).

Nous pensons que ce passage démontre plus la force intimidante de la mesure de sûreté comparée à la prison que ne le pourrait une longue dissertation scientifique.

Nous tenons encore à souligner un dernier point. Le jeu des gangsters est un jeu de jeunes. Il faut savoir se défendre non seulement moralement, mais aussi physiquement, car il y a toujours des dauphins prêts à reprendre la couronne. Nous citerons encore Billy Hill : « Une fois que vous approchez de vos 45 ans, il est temps de penser à vous retirer. La vilenie et le crime sont le jeu d'un jeune homme. Une fois que vous vieillissez

« vous n'aimez plus travailler toute la nuit dans des salles de jeu et poursuivre vos affaires le restant de la journée. En plus de cela, quand un homme plus jeune vient vous provoquer, vous ne pouvez pas permettre à votre suite de répondre pour vous » (p. 223).

Nous pensons que l'ouvrage de Billy Hill n'est pas à lire, quoi qu'en ait pensé l'auteur, comme un roman policier ; mais il est très intéressant du point de vue de la psychologie criminelle et de la criminologie en général.

Y. M.

III. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

Tratado de derecho penal internacional e internacional penal (Traité de droit pénal international et international pénal), par Antonio Quintano Ripolles, tome I, C.S.I.C., Madrid, 1955, 675 pages.

M. Antonio Quintano Ripolles a entrepris la publication d'un ouvrage sur le droit pénal international dont le 1^{er} volume, récemment paru à Madrid, présente un très grand intérêt. Non pas seulement parce qu'il commente les mouvements d'idées et observe les expériences issues de la dernière guerre, sans aucun des préjugés ou des complexes qui ont souvent inconsciemment entravé la liberté de pensée de certains auteurs. Mais aussi parce que l'effort de M. Antonio Quintano Ripolles l'a conduit à tenter d'établir une dogmatique du droit pénal international et d'ériger un système doctrinal rattachant cette discipline aux principes généraux de la science criminelle.

Tout serait à citer dans ce volumineux ouvrage qui, après une introduction d'ordre méthodologique et philosophique, étudie les problèmes du droit pénal international en distinguant de manière très classique entre les problèmes du droit pénal général, examinés dans une première partie, et ceux du droit pénal spécial, qui font l'objet d'un second développement. Plutôt que d'entrer dans le détail de l'analyse, il nous paraît utile d'attirer l'attention sur les aperçus de doctrine qui témoignent de la plus grande originalité et soulignent la préoccupation de l'auteur de relier le droit pénal international aux thèmes généraux de la science criminelle.

M. Antonio Quintano Ripolles aborde l'une des questions les plus complexes du droit pénal international en s'interrogeant, à son propos, sur la nature et la fonction de la peine. Il observe qu'en la matière, la peine est châtement et que le développement du droit pénal international renforce la tendance doctrinale des théoriciens allemands et italiens de la rétribution. La peine a pour objet de rétablir l'ordre international. On ne saurait prétendre sans utopie qu'elle puisse avoir un effet de prévention spéciale. L'apport de la doctrine positiviste doit y être tenu pour négligeable. M. Antonio Quintano Ripolles opine que la seule idée du positivisme pénal qui soit susceptible d'application à la délinquance internationale est la notion de défense sociale entendue, comme le faisait Garofalo, au sens de l'élimination.

Il est vrai que l'auteur corrige la rigueur de cette conception en exposant le rôle que la mesure de sûreté est appelée à jouer en droit pénal international. Il le fait à propos de l'étude du délit lorsqu'il s'interroge sur le point de savoir si le sujet actif du délit international est l'individu ou l'Etat. Il admet la dualité des responsabilités qui postule à son avis le dualisme des sanctions : peine à l'égard des individus, mesure de sûreté à l'égard des personnes morales et notamment de l'Etat.

C'est encore aux principes généraux du droit pénal qu'il se réfère en observant que le dualisme des peines et des mesures, tenu par le positivisme pour un compromis, a sa raison d'être en droit pénal international. Car la responsabilité des personnes morales n'est pas une responsabilité pénale stricte ; c'est une responsabilité sociale, un danger contre lequel le droit doit lutter. C'est la raison pour laquelle la peine est inapplicable et la mesure de sûreté demeure l'unique solution juridique acceptable.

M. Antonio Quintano Ripolles ne se dissimule pas d'ailleurs qu'au delà de cette controverse sur le fondement du droit de punir, la sanction est en droit pénal international essentiellement associée à la notion de justice. C'est ce sentiment de la justice, cette notion, philosophique et juridique à la fois, qui justifie l'intervention des organes répressifs. Peine rétributive ou mesure de sûreté, la sanction internationale est une réalisation juridique du concept ontologique de justice.

La même idée apparaît dans les observations qui sont consacrées par M. Antonio Quintano Ripolles à la notion du délit en droit pénal international. Il étudie successive-

ment, au regard du droit pénal international, les concepts de légalité, de typicité, d'anti-juridicité et de culpabilité pour aboutir à la conclusion que le délit international est, techniquement parlant, incomplet parce que la condition de typicité n'est pas respectée. Mais il observe qu'en échange son caractère punissable ressort du fait que l'antijuridicité du délit international existe et crée la culpabilité de son auteur. Il y a un injuste et une anti-juridicité supralégaux qui débordent les limites des normes de l'Etat lorsque le bien juridique protégé affecte la communauté internationale. S'il est un domaine du droit pénal dans lequel la thèse de l'anti-juridicité conçue, non point comme un élément du délit mais comme son essence même, est vérifiée, c'est bien dans le domaine du droit international. On en revient ainsi nécessairement à l'idée de justice.

Les observations les plus originales de M. Antonio Quintano Ripolles concernent les facteurs de la criminalité internationale. Il se pose la question de savoir si le délit international laisse place à une criminologie spécifique et si une typologie particulière peut être dégagée. Il aboutit à la conclusion que, du point de vue criminologique, le délinquant international est, dans tous ses types spécifiques, une variété du délinquant commun dont le raffinement correspond à l'amplitude de la scène qu'il occupe. Il prend comme exemples la prostitution, le trafic des fausses monnaies et des stupéfiants qui sont pratiqués par des « aristocrates de la pègre », pourvus de véritables qualifications professionnelles.

Les crimes internationaux proprement dits, tels que les crimes contre la paix, ou contre l'humanité, résultent de facteurs endogènes et exogènes dont l'auteur ne conteste pas le caractère complexe. Les uns sont de nature bio-psychologique et M. Antonio Quintano Ripolles observe que parmi les condamnés de Nuremberg, il serait possible de retrouver des types prévus dans les classifications de Kretschmer ou de Pende. Mais le fanatisme politique n'a pas seulement des causes endogènes et les facteurs sociologiques de la criminalité internationale ne doivent pas être négligés, mais doivent être étudiés en fonction de données de la psychologie collective. Il existe un esprit de masse, une fermentation psychologique collective et l'étude des inter-actions entre le chef et la masse, entre les meneurs et les menés n'a pas encore été sérieusement entreprise.

On voit combien sont nombreux, divers et complexes, les problèmes que M. Antonio Quintano Ripolles soulève et tente de résoudre dans son ouvrage. La lecture en est indispensable à tous ceux que préoccupent les questions du droit pénal international. Nous ne croyons pas nous tromper en avançant que l'étude de M. Antonio Quintano Ripolles est actuellement la meilleure de celles qui ont été tentées sur un des thèmes les plus difficiles du droit contemporain.

J.-B. H.

IV. — DROIT PÉNAL COMPARÉ ET DROIT PÉNAL ÉTRANGER

Journées franco-belgo-luxembourgeoises de science pénale. Extrait de la *Revue de droit pénal et de criminologie*, novembre 1955, Bruxelles, 1955, 94 pages.

Nos lecteurs ont déjà été tenus au courant des délibérations des Journées franco-belgo-luxembourgeoises de science pénale tenues à Paris les 25 et 26 novembre 1955. Ces Journées avaient pour objet l'étude du problème général de la correctionnalisation qui se présente comme on sait de façon différente en France et en Belgique. En France il s'agit très exactement d'une pratique prétorienne des parquets. En Belgique, au contraire, la correctionnalisation repose sur une base légale et constitue un des pouvoirs particuliers des juridictions d'instruction. Il est curieux de noter qu'en France la correctionnalisation a, depuis longtemps, fait l'objet de critiques nombreuses qui ont été pendant longtemps principalement doctrinales. A une époque récente certains magistrats, comme M. le Président Patin, ont apporté sur ce point leur concours à la doctrine. Néanmoins, il est évident qu'en France la pratique de la correctionnalisation est suffisamment ancrée dans les mœurs judiciaires pour qu'on puisse supposer qu'elle ne peut guère disparaître à moins d'une réforme véritable des institutions. En Belgique, où il semble *a priori* que l'on donne satisfaction aux critiques de la doctrine française, certaines critiques se sont élevées à leur tour contre le système en vigueur, taxé parfois d'anti-constitutionnalité et considéré tout au moins comme donnant aux juges d'instruction un pouvoir qui n'appartient normalement qu'à la juridiction de jugement. On peut,

dans ces conditions, estimer que la confrontation de novembre 1955 n'était à cet égard pas inutile.

La *Revue de droit pénal et de criminologie* de Bruxelles a publié dans son numéro de novembre 1955, les rapports généraux présentés à ces Journées franco-belgo-luxembourgeoises de science pénale. Un tirage à part en a été fait qui, sous cette forme restreinte, mérite de prendre place dans la bibliothèque des criminalistes modernes.

On y trouvera tout d'abord un article sur la correctionnalisation due à M^e Simon Sasserath, dont ce fut probablement la dernière œuvre et qu'on ne peut à ce titre manquer de lire sans une véritable et profonde émotion. M. Bondue, avocat général à la Cour d'appel de Bruxelles, présente également un rapport belge qui fait le point de la question.

Du côté français M. Marcel Caleb, procureur de la République à Lille, étudie, avec beaucoup de précision et une très sérieuse documentation jurisprudentielle, la correctionnalisation dans la pratique des parquets. Les renseignements qu'il donne permettent de faire le point de la question en ce qui concerne l'application pratique qui en est faite par le Ministère public en France. Enfin M. Chavanne, professeur à la Faculté de Droit d'Alger, fournit à son tour un rapport sur la correctionnalisation envisagée d'un point de vue plus général et plus théorique. Le seul reproche que l'on puisse faire à cette étude est peut-être qu'elle est trop brève. M. Chavanne a en effet très exactement compris que le problème ne se situait ni sur le plan de la pure technique traditionnelle, ni sur le plan de la simple pratique des parquets. Il élève le débat avec une remarquable aisance en examinant tour à tour la correctionnalisation légale et la correctionnalisation judiciaire. Mais surtout, il montre que dans l'état actuel des textes la correctionnalisation reste un procédé, d'abord inévitable et probablement nécessaire, d'individualisation de la peine en présence de nombreux cas où la loi pénale se révèle trop sévère. Sans doute une pure doctrine imbue des catégories anciennes peut-elle s'élever contre ce procédé empirique d'individualisation. M. Chavanne a pourtant parfaitement raison de montrer qu'il est, sinon proprement légitime, du moins parfaitement compréhensible dans un état de choses où la loi pénale a cessé de correspondre à l'état actuel des mœurs.

M. Chavanne voudrait en définitive que la correctionnalisation fût légalisée ; mais il reconnaît en même temps, et avec une parfaite objectivité, que quoi qu'on fasse il est très difficile d'aboutir sur ce point à un régime législatif parfaitement satisfaisant. De toute façon le Ministère public devra recevoir une certaine liberté d'action. N'est-ce pas d'ailleurs la raison d'être fondamentale du principe de l'opportunité des poursuites ? Et s'il en est ainsi, faut-il demander aux juges du siège du siège d'être à leur tour plus aveugles que le Ministère public aux nécessités sociales ? Faut-il leur demander de s'en tenir, en d'autres termes à une rigidité purement formelle quant au texte de la loi ? Faut-il leur demander de faire abstraction de la réaction sociale contre le crime, dont après tout ils sont l'expression suprême ? Peut-être les néo-classiques qui rejettent, dans son principe même, la pratique de la correctionnalisation ne s'aperçoivent-ils pas que, par là même, ils rendent nécessaires pour demain de plus amples bouleversements de la loi pénale. Car si la loi pénale ne correspond plus aux besoins, aux nécessités, aux exigences de la conscience sociale, il faut ou bien que la justice pénale trouve un procédé pour les satisfaire, ou bien que la justice pénale se condamne à ne plus répondre à sa fonction sociale.

Si l'on y réfléchit sous cet angle, c'est un problème extrêmement grave que celui qui était soulevé par les Journées franco-belgo-luxembourgeoises de science pénale de novembre 1955. A vrai dire, c'est à peu près uniquement sous l'angle de la pure technique juridique qu'elles ont été abordées. Une fois de plus l'aspect social de la justice pénale n'a peut-être pas été mis suffisamment en relief. Il faut au moins féliciter M. Chavanne d'avoir apporté sur ce point des réflexions que devraient retenir tous ceux que préoccupent actuellement non seulement la technique mais l'avenir même de la justice pénale d'aujourd'hui.

M. A.

The Proof of Guilt, A study of the English Criminal Trial, par Glanville Williams. *The Hamlyn Lectures*, 7^e série. Londres (Stevens and Sons), 1955, 294 pages.

Nous avons eu déjà l'occasion dans cette *Revue* de rendre compte de certains recueils des *Hamlyn Lectures*. Il s'agit, rappelons-le, d'une fondation destinée à faire connaître au public anglais cultivé les caractères et les mérites dominants du droit anglais. Le

premier volume publié était dû à Sir Alfred Denning et avait le titre caractéristique de *Freedom under the law* : il s'agissait de démontrer aux anglais que leur système de droit était la meilleure garantie de leur liberté. Nous avons, en son temps analysé l'ouvrage très remarquable de Sir Alfred Denning.

Le dessein apologétique qui préside à ces séries de conférences impose par lui-même un certain esprit ou plus exactement une certaine manière de concevoir ou de présenter les choses. Les Anglais sont en effet assez portés à considérer que leur droit en général et leur droit criminel en particulier est supérieur à tout autre. Les *Hamlyn lectures* ont pour objet premier de les fortifier dans cette conviction salutaire ; mais, comme les conférenciers choisis par la Fondation sont habituellement des juristes particulièrement avertis, ceux-ci évitent en général certaines de ces affirmations péremptoires qu'à l'usage du grand public britannique on trouve parfois sous des plumes moins autorisées et qui font alors un peu sourire les continentaux. De telles affirmations n'étaient pas à craindre en tout cas de la part de M. Glanville Williams, dont nous avons plusieurs fois signalé les ouvrages, dont on connaît la culture étendue et l'esprit nuancé et qui sait parfaitement que tout ce qui existe en dehors des îles britanniques n'est pas nécessairement soumis à la barbarie.

La valeur de ce très remarquable petit ouvrage vient précisément, nous semble-t-il, de la lucidité, de l'esprit critique et de la loyauté avec laquelle son auteur, sans méconnaître encore une fois le cadre qui lui était imposé, étudie le procès criminel anglais. Dès le début, il dégage les règles essentielles qui caractérisent à son avis ce procès criminel anglais tel qu'il peut se présenter à la fois en lui-même et aux yeux des juristes étrangers. Ces règles essentielles sont, selon lui, la position du juge comme arbitre, le droit pour l'accusé de n'être pas interrogé, la façon dont sont examinés les témoins, la rigidité et la complexité des règles de preuve, la présence et le rôle du jury pour les infractions les plus graves. M. Glanville Williams montre aussitôt que ces règles constituent la position internationale propre au système anglais. Un certain nombre de ces principes fondamentaux, notamment l'exigence avant le jugement d'un procès oral et contradictoire et le droit au silence, ont passé par l'intermédiaire d'ailleurs du Code d'instruction criminelle français de 1808, dans les systèmes continentaux. Cependant, note M. Glanville Williams, dès le départ le continent a résolument rejeté la réglementation anglaise des modes de preuve, la *cross examination*, la conception générale du rôle du juge pénal et le principe que l'accusé ne peut pas être interrogé.

Sur ces divers points, M. Glanville Williams reprend les principes du droit anglais et les éclaire dans une perspective qui est riche d'enseignements pour les juristes continentaux. Ses remarques sur le mode de nomination et de formation du juge en Angleterre, sur l'opposition, souvent exagérée, du système accusatoire et du système inquisitoire sont particulièrement bien venues. En revanche, sa critique de l'interrogatoire par le président est, il faut bien le dire, beaucoup moins convaincante pour un continental. Le droit pour l'accusé de ne pas être interrogé est, note justement M. Glanville Williams, plus fort que le droit au silence qui existe également sur le continent. M. Glanville Williams d'ailleurs estime personnellement qu'il serait préférable que l'accusé fût interrogé, à condition qu'il ne le fût pas par le juge. Après avoir affirmé une fois de plus l'éminente supériorité de la *cross examination*, M. Glanville Williams donne d'intéressantes précisions sur le régime anglais des preuves, et reconnaît en passant (p. 77) que si cette *cross examination* peut faire mieux apparaître la fausseté volontaire d'un témoignage, elle peut également susciter certaines inexactitudes involontaires. M. Glanville Williams en arrive alors à la présomption d'innocence en observant que cette présomption d'innocence existe sur le continent comme en Angleterre. Les Français, dit-il en passant, sont même devenus très chatouilleux sur cette question et ne manquent pas de l'affirmer à tout propos. On pourrait lui répondre que cette affirmation, peut-être trop fréquente à son goût, a seulement pour but de réfuter des affirmations contraires qui sont multipliées sans discernement en Amérique d'ailleurs beaucoup plus qu'en Angleterre même. Quoi qu'il en soit, M. Glanville Williams observe qu'à vrai dire c'est moins d'une présomption d'innocence qu'il s'agit que d'une charge de la preuve. La charge pèse sur l'accusation ; et, si l'accusation ne rapporte pas sa preuve, la culpabilité n'est par là même pas établie. Encore faudrait-il se prononcer sur le *quantum* de cette preuve, se demander quand elle sera faite et quand on pourra estimer que la culpabilité est établie, suivant la formule anglaise « au delà de tout doute raisonnable ». Les développements de M. Glanville Williams sur ce point sont particulièrement nuancés et instructifs.

L'exclusion de la preuve par ouï dire ou de la preuve indirecte et l'exclusion de toute preuve relative au caractère et aux antécédents de l'accusé constituent également des règles essentielles de la procédure criminelle anglaise. Elles se rattachent à cette notion qu'il ne serait pas loyal de faire ainsi état d'éléments qui n'ont pas trait directement au fait imputé à l'accusé. La complexité des règles d'application de ces deux principes généraux est d'ailleurs extrême ; et M. Glanville Williams donne sur tous ces points des indications particulièrement intéressantes pour qui veut saisir l'esprit exact et le caractère nuancé de cette partie du droit criminel anglais (p. 58 et s.). A vrai dire, il nous paraît surtout que la procédure anglaise est ici dominée par la présence matérielle du jury, par le souci qu'on a de ne pas voir le juré s'égarer en dehors de la question précise qu'il a à résoudre et aussi, il faut l'ajouter et M. Glanville Williams n'y insiste peut-être pas assez, sur la séparation traditionnelle que la procédure anglaise fait entre la phase de la conviction et celle de la sentence. A la phase de la conviction, il est en effet naturel de ne pas se préoccuper des antécédents de l'accusé. La chose devient indispensable au contraire dès qu'on recherche la peine ou la mesure applicable ; et c'est précisément parce que, sur le continent, on se refuse obstinément à distinguer ces deux phases que l'on est conduit à confondre l'appréciation des antécédents et l'appréciation des preuves de l'existence matérielle du délit.

Les pages que M. Glanville Williams a écrites sur le jury, cette « gloire du droit anglais » selon Blackstone, sont parmi les plus savoureuses de tout l'ouvrage. Sans heurter de front l'opinion commune qui, en Angleterre, ne met pas en doute les mérites attribués au jury, M. Glanville Williams apporte à son appréciation les nuances les plus diverses. Il reconnaît que la controverse pour ou contre le jury relève plus, ici encore, du sentiment que de la raison. Les « dithyrambes selon lesquels le boucher, le boulanger ou l'électricien se voient attribuer une intuition supérieure à celle du juge professionnel » lui paraissent « mettre fin à toute discussion sur le mérite du jury » (p. 224). M. Glanville Williams n'en observe pas moins que le rôle du jury s'atténue sans cesse, puisque toutes les nouvelles infractions sont renvoyées à des juridictions qui ne le comprennent pas et que, lorsqu'on laisse à l'accusé le choix d'être jugé avec ou sans jury, c'est invariablement le jugement par des magistrats professionnels qu'il réclame. En 1953, 84 % des infractions ont ainsi été jugées sans jury et 3 1/2 % des délinquants seulement ont comparu devant les jurés. M. Glanville Williams, d'ailleurs, serait partisan personnellement d'un assessorat technique ou d'un jugement par un collège de magistrats professionnels.

Nous ne pouvons entrer dans plus de détails en ce qui concerne cet ouvrage, qui mériterait d'être lu et analysé de près. Les juristes continentaux y trouveraient en particulier matière à réflexion. M. Glanville Williams connaît très exactement la structure et le fonctionnement des systèmes étrangers et, hors une petite inexactitude en ce qui concerne la compétence des juges de paix français, nous n'avons personnellement relevé aucune affirmation contestable de sa part sur la législation pénale des autres systèmes, tout au moins de celui de la France. Un ouvrage comme celui-ci témoigne non seulement d'une science juridique poussée et d'une réflexion toujours attentive sur les principes fondamentaux du droit pénal, mais d'un effort extrêmement sympathique de compréhension et de rapprochement à l'égard du procès criminel tel qu'il se déroule dans les différents pays.

M. A.

Schweizerisches Strafgesetzbuch 1937-1950, Taschenausgabe (Code pénal suisse, 1937-1950, édition de poche), par O.A. Germann, 6^e éd. revue et très élargie, éd. Schulthess et C^{ie}, A.G., Zurich, 1956, 453 pages.

Il est inutile de faire l'éloge d'un ouvrage qui porte la signature de M. Germann : nos lecteurs connaissent assez l'étendue de son érudition, sa haute conscience scientifique et sa méthode rigoureuse pour connaître d'avance la valeur de l'ouvrage qu'il leur présente aujourd'hui. Ce petit livre, qui s'intitule modestement « édition de poche », apporte beaucoup plus que l'on n'est en droit d'attendre de cette étiquette : car il vise à donner au lecteur une vue d'ensemble des dispositions du Code pénal suisse dans leur corrélation, à démontrer leur évolution et leurs rapports avec le droit antérieur, à les expliquer à la lumière de la jurisprudence et enfin à les relier au droit fédéral auxiliaire. Cet ouvrage sert à deux fins : il suffit en soi à des recherches rapides et il constitue un point de départ des plus utiles pour ceux qui veulent entreprendre des recherches

poussées. Il en est à sa 5^e édition : nous sommes persuadés que d'ici peu nous aurons à signaler à nos lecteurs des éditions suivantes.

Y. M.

Das spanische Strafgesetzbuch (Le Code pénal espagnol), traduit par A. Quintano-Ripollés et J. Heilpern de Quintano, avec la collaboration de H. Scharff, introduction de A. Quintano-Ripollés, Walter de Gruyter et Co., éditeur, Berlin, 1955, 109 pages.

Die polnische Strafgesetzgebung seit 1944 (La législation pénale polonaise depuis 1944), par G. Geilke, avocat à Hambourg, Walter de Gruyter, et Co., éditeur, Berlin, 1955, 143 pages.

La collection des Codes pénaux étrangers en traduction allemande, publiée par l'Institut de Droit pénal étranger et international, comporte deux volumes nouveaux, l'un (le n° 69) consacré au Code pénal espagnol, le second (le n° 70) à la législation pénale polonaise promulguée depuis 1944.

Du point de vue comparatif, il n'y a pas beaucoup à dire sur le Code espagnol : c'est, comme le fait très justement remarquer dans son intéressante introduction M. Quintano-Ripollés, en dépit de la date récente de sa mise en vigueur (13 janvier 1945) un Code pénal du type néo-classique, fondé sur la rétribution. Ainsi que le dit d'ailleurs son titre officiel, il ne s'agit que d'une « réforme avec refonte du texte » basé surtout sur le Code pénal de 1870 et sous l'influence directe du Code pénal de 1848-50. Comparé au Code pénal espagnol de 1932, ce Code représente, du point de vue de l'évolution de la doctrine et de la nouveauté des conceptions, un certain retour en arrière. Ce qui frappe surtout, ce sont le manque de concision du texte ainsi que la casuistique qui encombre surtout la partie spéciale du Code. Notons aussi (et il y a là une difficulté dont les traducteurs se sont tirés habilement) que le Code pénal espagnol prévoit un nombre important de peines inconnues dans les autres codes (l'art. 27 à lui seul en énumère 22...). La peine de mort, abolie en 1932, a été réintroduite dans au moins 17 cas — mais nous pouvons tout de suite être rassurés : car cette peine reste la plupart du temps purement théorique et il y aurait plutôt lieu de remarquer que l'application des peines est moins sévère en pratique qu'elle n'en a l'air en théorie : d'après les indications fournies dans son introduction par M. Quintano-Ripollés, et grâce au jeu de la libération conditionnelle, du remplacement de la réclusion par le travail etc..., la durée de la peine infligée par la condamnation est pratiquement ramenée au tiers, sauf dans les cas énumérés à l'article 100.

Toutefois, même lorsqu'un code n'est pas imprégné des idées les plus récentes, il est toujours intéressant de pouvoir le consulter dans une traduction exacte et mise à jour.

Tout autre est l'intérêt comparatif que comporte le volume consacré au développement de la législation pénale de la Pologne depuis 1944. Rares sont les pays dont le droit criminel a été autant marqué par le sort politique du pays que celui-là. Nous ne pouvons ici entrer dans les détails de cette évolution historique ; rappelons seulement qu'en 1919 la Pologne reconstituée se trouvait devant quatre droits pénaux différents : dans la Pologne des Congrès et les domaines de l'Est le Code pénal russe de 1903, en Pologne de l'Ouest et en Haute Silésie le Code pénal allemand de 1871, en Pologne du Sud le Code pénal autrichien de 1852 et dans deux petites communes du Nord de la Haute Tatra le droit hongrois. Le Code pénal polonais de 1932 mit fin à cet état de choses ; mais, selon M. Geilke, il serait exagéré de dire qu'il se soit agi en l'occurrence d'un Code pénal spécifiquement polonais : « le résultat — des travaux de la commission de codification — fut par conséquent un projet de Code pénal, qui put difficilement se légitimer comme Code pénal polonais, si on fait abstraction du fait qu'il était rédigé en langue polonaise. Le même ouvrage aurait pu paraître en l'année 1932 dans tout autre pays européen et ne fut relié à la Pologne ni par son contenu ni par les méthodes de pensée qui se trouvaient à sa base (p. 3) ». C'est ce Code pénal qui est encore en vigueur aujourd'hui en Pologne. Il est évident qu'il n'est pas conforme à la conception générale qui y a actuellement cours. Aussi un projet de Code pénal est-il en préparation depuis 1950, qui doit tenir compte des conditions sociales, politiques et économiques qui existent aujourd'hui dans ce pays. Il devait être terminé pour le 1^{er} septembre 1951. Ce délai n'a pu être respecté. Il contiendra entre autres des délits nouveaux, tels le « bureaucratisme », ou l'atteinte à l'économie. Certaines lois, extraites de ce projet sont d'ores et déjà entrées en vigueur et donnent un aperçu de la structure et des idées fondamentales du nouveau code : ce sont elles qui sont réunies dans le volume présenté par M. Geilke.

Il comprend cinq groupes de lois : le premier comporte celles qui modifient fondamentalement le droit pénal en vigueur : il s'agit là surtout du Code pénal militaire et de lois concernant la propriété de la société et la production ; le deuxième groupe concerne les peines, leur calcul et leur exécution ; il s'agit là en premier lieu d'amnisties, de confiscations et d'amendes ; le troisième groupe traite des lois contre les fascistes, les criminels de guerre et les Allemands d'origine ; le quatrième groupe englobe les lois pénales auxiliaires les plus importantes, comme le droit pénal sur les devises, le sabotage économique les délits relatifs aux passeports. Le dernier groupe enfin vise les lois économiques spécialisées comportant des dispositions pénales (il s'agit de lois sur le lait, sur le blé, le tabac, etc...).

Ainsi qu'on le voit à l'énoncé du contenu de cet ouvrage, ces lois traitent toutes d'un aspect très spécial de la vie sociale, à savoir de l'aspect économique. Ce point de vue est assez récent. On le retrouve plus ou moins depuis la dernière guerre dans toutes les législations mais, avec beaucoup plus d'ampleur, dans celles des Démocraties populaires, et sous l'influence de l'idéologie soviétique. Il est intéressant de voir comment les délits contre la propriété ont changé de visage. Considérés comme très importants au XIX^e siècle, dans l'ère de la bourgeoisie libérale, ils ont perdu de leur importance au début du XIX^e siècle, pour en reprendre dans les pays communistes mais alors d'un autre point de vue : il ne s'agit plus de la propriété privée, mais des biens de la communauté, de la propriété collective. C'est parce qu'il reflète ces préoccupations modernes des pays sous influence communiste que ce volume est intéressant et peut fournir matière à réflexion.

Y. M.

Dalcke : Strafrecht und Strafverfahren (Droit pénal et procédure pénale) (Une collection des lois les plus importantes du droit pénal et de la procédure pénale avec commentaires), 36^e éd. entièrement revue et élargie par E. Fuhrmann et K. Schäfer, éd. J. Schweitzer, Berlin, 1955, 1707 pages.

Tout étudiant en droit se rappelle le désarroi et la déception qu'il a ressentis la première fois où, tout fier de ses connaissances nouvellement acquises, il a voulu les appliquer en cherchant une solution à un cas pratique. Neuf fois sur dix il n'a pas trouvé dans le Code le texte applicable à l'espèce ; car la vie quotidienne ne se laisse pas compartimenter et les éléments législatifs qui servent à résoudre un cas pratique se trouvent éparpillés dans les lois les plus diverses.

La très grande qualité de l'ouvrage de Dalcke est justement de pallier cette difficulté. Ainsi que le disait l'auteur en 1879, dans la première édition, le but recherché était d'éviter à l'usager de ce commentaire le recours à d'autres collections de lois tout en lui fournissant un ouvrage d'une maniabilité facile. Depuis, l'inflation de la législation dont on a si souvent parlé a rendu cette tâche plus ardue. D'autre part, comme le soulignent les auteurs de la préface à la 36^e édition, les années d'après-guerre ont apporté à l'Allemagne une période d'instabilité légale et d'incertitude. Pas à pas la République fédérale allemande a essayé de forger un droit unifié et des bases légales solides. Les auteurs et l'éditeur ont résisté à la tentation de publier une édition entièrement refondue avant qu'eût muri l'évolution législative. Ils se sont contentés de donner à leurs lecteurs des suppléments. Ce n'est qu'en août 1953, lorsqu'avaient paru la loi portant modification du Code pénal, la loi sur les tribunaux pour enfants et les lois donnant leur forme actuelle au Code de la route (l'importance qui est ainsi accordée à cette partie de la législation nous paraît significative et intéressante) que les auteurs ont cru le moment venu de reprendre leur œuvre.

Disons tout de suite que le résultat paraît une réussite certaine, offrant au lecteur une gamme imposante de lois, accompagnées de commentaires et de renvois fort utiles sans perdre de vue la nécessité de procéder à un choix réfléchi.

À côté des lois pénales et de procédure pénale proprement dites, nous trouvons les textes concernant la protection de la personne humaine, la protection de l'ordre public, le droit commercial et économique, le droit du travail et le droit fiscal, la police de la circulation, la chasse et la pêche et certaines grandes lois prussiennes comme celle sur la police des champs et des forêts.

Le droit pénal, on l'a dit assez souvent, est le meilleur miroir d'un peuple. Ce qui rend passionnante l'étude de cet ouvrage, c'est qu'il permet d'apercevoir l'évolution du droit pénal en Allemagne depuis l'ère prénationale-socialiste jusqu'à aujourd'hui.

Y. M.

Strafgesetzbuch mit Erläuterungen und den wichtigsten Nebengesetzen (Code pénal annoté avec les lois auxiliaires les plus importantes), par Dreher-Maassen, 2^e éd. révisée, C.H. Beck éditeur, Munich et Berlin, 1956, 630 pages.

Nous tenons à signaler à nos lecteurs un instrument de travail des plus pratiques : le petit Code pénal annoté de MM. Dreher-Maassen. Le fait que cet ouvrage, dont la première édition avait été publiée en 1954, en est déjà à la deuxième, prouve le succès qu'il a trouvé auprès du public. Ce succès semble des plus mérités : en effet, l'ouvrage est présenté d'une façon impeccable et comprend, sous un volume réduit, beaucoup d'informations : ainsi qu'ils l'expliquent dans la préface, les auteurs ont tenu le plus grand compte de la jurisprudence et se sont penchés le plus possible sur des problèmes nouveaux, tels que la probation ou les infractions aux règles de la circulation. Un tableau très clair indique les modifications apportées au Code pénal au cours des dernières années. Cet ouvrage rendra les plus grands services à tous ceux qui désirent avoir sous la main le droit pénal allemand sous sa forme la plus récente.

Y. M.

Nordisk Kriminalistisk Arsbok, 1954 (*Annuaire des Criminalistes nordiques*). Introduction (en anglais). Sommaire (en français). Stockholm, 1955, LV pages.

C'est toujours pour nous un plaisir à la fois de recevoir et d'analyser l'Introduction de l'*Annuaire* des criminalistes nordiques. Cette importante publication contient le compte-rendu des réunions tenues par les différentes Associations de criminalistes des pays nordiques. Les discussions qui y sont poursuivies, toujours extrêmement nourries et précises, portent habituellement sur des sujets d'actualité. Les rapports introductifs cherchent à orienter une discussion qui, autant que nous puissions en juger de l'extérieur, ne constitue pas simplement une suite de monologues plus ou moins éloquentes sur la question mise à l'ordre du jour : chacun expose, de manière succincte mais aussi claire que possible, son point de vue personnel. Pas davantage les criminalistes nordiques ne cherchent à aboutir à des résolutions à la fois ambitieuses et vagues : leurs réunions sont très exactement des séances d'études et non des congrès en miniature.

Toutes ces caractéristiques font de l'*Annuaire* des criminalistes nordiques un recueil extrêmement intéressant pour quiconque s'applique à suivre le développement du droit pénal moderne. La seule difficulté d'accès consiste, évidemment, dans la barrière linguistique qui éloignerait beaucoup de criminalistes de ces délibérations si, précisément, l'*Annuaire* ne contenait deux introductions rédigées l'une en français et l'autre en anglais et dans lesquelles un résumé remarquablement bien fait nous donne l'essentiel des discussions contenues dans le volume lui-même. Cette année-ci, ces deux résumés sont l'un et l'autre signés de M. Carl Holmberg qui doit sans aucun doute être vivement félicité de la précision concise qu'il a su atteindre dans ces deux introductions.

L'Association des criminalistes d'Islande a entendu une conférence du Dr Helgi Tomasson sur l'observation psychiatrique au regard des principales dispositions de la loi pénale hollandaise. Les criminalistes finlandais, de leur côté, ont débattu le point de savoir quelles étaient les limites dans lesquelles la police peut se voir reconnaître le droit de légitime défense. Les criminalistes suédois ont examiné le problème du patronage des libérés, question particulièrement importante dans les perspectives actuelles du reclassement social pour lequel tant d'efforts fructueux ont déjà été faits dans les pays scandinaves en général et en Suède en particulier.

L'Association des criminalistes suédois a ensuite examiné les droits de l'homme, l'instruction criminelle et les mesures privatives de liberté ; et dans son rapport introductif, le professeur Agge a très justement mis en lumière le caractère actuel de ce problème. Le XIX^e siècle se contentait en somme ici de faire appel à la règle de la légalité. Mais il s'agit précisément de savoir dans quelle mesure les exigences de la politique criminelle moderne pourront être satisfaites sans que soit sacrifié ce principe tutélaire.

Les criminalistes norvégiens ont abordé la question, également très actuelle et relativement voisine, de l'enquête sur la personne et l'intégrité des droits de la personne. Ici encore, comme l'explique dans son rapport introductif M. le Procureur général Aulie, on se trouve en présence de deux règles traditionnelles, celles de la publicité de l'audience et celle du débat contradictoire. Il reste à savoir comment l'enquête sur la personne pourra être aménagée utilement dans une procédure qui se préoccupe de plus en plus du délinquant et où le respect de ces deux règles essentielles ne doit pas se retourner

contre celui dans l'intérêt duquel elles ont été édictées. La possibilité de faire appel à un secret dépassant le secret professionnel proprement dit, la possibilité également de prononcer dans certains cas nouveaux le huis clos, habituellement réservé aux affaires de mœurs ou de diffamation, la possibilité enfin de ne pas communiquer à l'inculpé certains renseignements de personnalité qu'il est pourtant de son intérêt de voir soumis au tribunal, telles sont quelques-unes des mesures et quelques-unes des questions que pose l'aménagement de la procédure pénale moderne dans les perspectives de la défense sociale.

Enfin, l'Association des criminalistes danois a étudié le problème de la prostitution masculine, contre laquelle une lutte sérieuse doit être engagée si l'on entend mettre au point un système efficace de prévention de la criminalité.

Une fois de plus l'*Annuaire* des criminalistes nordiques nous apporte sa moisson habituelle de documents et de réflexions.

M. A.

Codice delle leggi penali speciali e delle leggi sanzionate penalmente (Code des lois pénales spéciales et des lois comportant des sanctions pénales), par Luciano Zanobini, juge. Collection d'ouvrages législatifs dirigée par Guido Zanobini, Giuffrè, Milan, 1955, 2 vol., 3.448 pages. Premier appendice : mise à jour au 30 avril 1955, 136 pages — Deuxième appendice : mise à jour au 31 octobre 1955, 271 pages.

Cet ouvrage appartient à la Collection législative dirigée par M. Guido Zanobini et dans laquelle ont déjà été publiés entre autres le Code des lois administratives, le Code des lois agraires, le Code des lois ecclésiastiques, etc... Le terme de « Code » qui figure dans ces ouvrages n'équivaut d'ailleurs qu'à recueil de lois et ne correspond pas à une codification faite par le législateur lui-même.

Les normes juridiques dont l'inobservation est source de sanction pénale sont si nombreuses et si dispersées qu'il a paru intéressant et utile d'en faire un recueil organique qui puisse constituer un instrument de travail pour les juristes.

Ce recueil comprend deux volumes qui contiennent, d'une part, des « lois pénales spéciales » c'est-à-dire celles où le législateur a eu comme but immédiat de réprimer une activité déterminée préjudiciable à la société et qui constituent par là-même un complément nécessaire du Code pénal et, d'autre part, des « lois comportant des sanctions pénales » qui sont celles dont le but immédiat est de discipliner juridiquement certaines activités déterminées de l'Etat ou des particuliers et intéressant des branches du droit autre que le droit pénal (droit administratif, droit de l'enregistrement, droit du travail...). Mais il s'agit toujours de lois qui édictent des sanctions pénales, ce mot étant pris dans son sens technique et étroit.

Ces diverses lois sont classées par ordre alphabétique sous différentes rubriques. Parmi les réglementations ainsi mentionnées on peut citer celles concernant les produits alimentaires, les assurances sociales, la chasse, la circulation routière, les droits d'auteur, les élections, l'hygiène du travail, les mines, les chemins de fer, la navigation maritime et aérienne, les accidents du travail, etc...

A la fin du deuxième volume se trouvent deux index, l'un analytique, l'autre chronologique et un sommaire.

Enfin, la mise à jour de cet ouvrage est semestrielle et se fait les 30 avril et 31 octobre de chaque année. Celles de l'année 1955 ont déjà été publiées. Chaque fascicule contient aussi deux index et un sommaire, auxquels il faut ajouter un tableau comparatif indiquant quels sont les textes contenus dans le « Code » qui ont subi des modifications.

Il est indubitable que ce recueil méthodique et clair rendra de précieux services à tous ceux qui s'intéressent à la réglementation pénale italienne.

S.E. S.

V. — ENFANCE DÉLINQUANTE

Study of the Basic structure for children's services in Michigan (Etude des structures fondamentales des services de protection de l'enfance dans l'état du Michigan), par M^r Maxime Boord Virtue, publié pour la Fondation James Foster par The American Judicature Society, Ann Arbor, 1953, 391 pages.

Etablir un inventaire systématique de toutes les ressources, publiques et privées, concourant à la protection de l'enfance en un pays donné est toujours une tâche délicate : le problème de la protection de l'enfance est si vaste qu'il impose la mise en œuvre simultanée d'une multiplicité de services, plus ou moins bien coordonnés, en vue de satisfaire à des besoins très divers.

Aux Etats-Unis la difficulté d'une telle recherche se trouve renforcée par le fait d'une extrême décentralisation administrative impliquant en un même domaine la concurrence de services publics parallèles dont la planification fait souvent totalement défaut en raison de la très large autonomie dont jouissent les différentes collectivités territoriales. En outre, la généreuse prolifération des œuvres privées, dont l'aisance financière est un puissant facteur d'indépendance vis-à-vis des pouvoirs publics, achève de donner à l'ensemble des institutions sociales l'aspect d'un « labyrinthe ».

C'est dire le mérite de l'auteur d'avoir réalisé à l'échelon d'un état l'inventaire complet des œuvres et des services administratifs et judiciaires, qu'ils soient municipaux, de comté, de district ou d'état, contribuant par leur action juridique, sociale, éducative, médicale ou sanitaire à la protection et à la rééducation des mineurs en danger moral, ou physiquement ou mentalement inadaptés. Ce mérite est souligné par les commentateurs américains de l'ouvrage qui se plaisent en outre à lui reconnaître les qualités réunies de l'objectivité descriptive et de la réflexion critique. Ils soulignent par ailleurs que la portée de la recherche dépasse les frontières du Michigan, non seulement parce que M^{rs} Virtue esquisse dans un des chapitres liminaires une étude comparée des institutions sociales des différents Etats mais aussi parce que les observations recueillies dans celui du Michigan donnent une image générale de la façon dont la protection de l'enfance est organisée dans la plupart des Etats.

En dépit d'une composition déroutante, à force d'être analytique, le lecteur français ne peut manquer de trouver à plus d'un égard l'ouvrage attachant.

L'attention est maintes fois retenue par les problèmes, notés sur le vif, que pose la répartition des compétences entre des juridictions peu hiérarchisées et aux attributions souvent concurrentes. Intéressante également est la question des conflits, surgissant principalement en matière d'assistance, entre l'administration et un pouvoir judiciaire participant toujours davantage à l'action sociale.

La nomenclature de tous les organismes appelés à un titre ou à un autre à collaborer à la solution des problèmes de l'enfance permet d'apprécier les progrès remarquables accomplis en certains domaines, notamment en matière scolaire : création de classes d'externat spéciales pour enfants physiquement handicapés, institution de travailleurs sociaux spécialisés auprès des écoles, etc...

Mais c'est principalement l'étude du cadre juridique dans lequel s'insère l'action judiciaire qui suscite notre intérêt. La question des prérogatives et des limites de la puissance paternelle amène M^{rs} Virtue, qui est avocate, à rechercher au travers d'une jurisprudence peu homogène, dont les instances supérieures ont très rarement à connaître, quel est le critère pouvant valablement fonder l'intervention du juge dans les rapports de famille. Les conditions d'existence et de recherche en justice de la filiation naturelle, le statut de l'adoption, les principes gouvernant l'exécution de l'obligation alimentaire et les sanctions de son inexécution, autant de points encore qui suggèrent la réflexion comparative. A propos du divorce, on note avec intérêt les modalités légales selon lesquelles la *Circuit Court*, dont la compétence est de droit commun en matière civile et pénale et s'étend à plusieurs comtés, maintient sous son contrôle jusqu'à leur majorité les enfants sur la garde desquels elle a eu à statuer lors du jugement de divorce ; elle exerce ce contrôle par l'intermédiaire de ses services auxiliaires, plus ou moins bien équipés, selon les ressorts, pour accomplir cette tâche.

Les cas de délinquance, d'inconduite, d'abandon physique et moral des mineurs (*neglect et dependency*), dont les définitions légales paraissent comprendre un ensemble de situations débordant le domaine français de la minorité pénale, du vagabondage, de la

correction paternelle et de la déchéance de la puissance paternelle, sont en principe dévolus à la *Juvenile division*, l'une des deux sections de la *Probate Court* (tribunal de comté), tandis que l'autre, la *Probate division*, connaît, entre autres questions, des affaires d'adoption, de tutelle, de reconnaissances et d'internement. Mais la plupart des comtés ne sont pourvus que d'un juge, composant à lui seul la *Probate Court* et cumulant par conséquent toutes les attributions de l'une et l'autre section, et l'on ne compte guère en fait qu'une dizaine de comtés sur 83 où la *Juvenile division* se présente comme une branche différenciée de la *Probate Court*. Aussi la spécialisation des juridictions de mineurs est-elle loin d'être acquise sur toute l'étendue du territoire. Quant à l'existence et à la qualification des *Services de probation*, dont l'organisation et la charge financière incombent aux pouvoirs locaux, elles varient extrêmement d'un comté à l'autre. Cette disparité n'est pas propre au domaine judiciaire, on la retrouve dans une certaine mesure en matière d'assistance, de ressources scolaires et d'équipement social ; le Michigan au surplus n'en a pas l'apanage, et les lacunes signalées par l'auteur pourraient l'être en bien d'autres Etats.

Ainsi M^{rs} Virtue est-elle amenée à poser la question, très actuelle aux Etats-Unis, de la dévolution exclusive à une juridiction unique, et hautement spécialisée, de toutes les attributions judiciaires touchant à la protection de l'enfance. Le mérite d'une telle centralisation ne serait pas seulement d'assurer une meilleure qualification des juges et de leurs services auxiliaires, elle tarirait les sources des nombreux conflits de compétence relevés par l'auteur. Quelques Etats se sont orientés dans cette voie, mais ils sont encore l'exception. En 1951, c'était dans l'Ohio, dont les *Family Courts* à ressorts étendus connaissent de presque toutes les questions civiles et pénales intéressant l'enfant, que le mouvement « d'intégration » était le plus poussé.

Les juristes du Michigan préconisent sur ce point une réforme plus limitée, mais s'inscrivant dans un plan général de réorganisation judiciaire qui viserait notamment à l'amélioration des conditions de recrutement des juges et à une centralisation des tribunaux. Notons à ce sujet que c'est encore un des mérites de l'ouvrage que de permettre au lecteur de situer l'organisation américaine en matière de protection de l'enfance dans son cadre institutionnel.

G. MAZO.

SOS. Jugend in Not (SOS. Jeunesse en détresse), par K. F. Wilhelm Muller, A. Henn Verlag, Ratingen bei Dusseldorf, 1955, 160 pages.

Ecrit par un juge des enfants, le Dr K.F. Wilhelm Muller, et préfacé par le procureur Dr Walter Becker, ce livre s'adresse aux adultes et non seulement aux experts, aux juristes, aux services d'assistance, aux pédagogues, aux magistrats mais encore et avant tout au grand public, parents et maîtres, à l'ensemble de la vieille génération pour la mettre en face de la responsabilité qu'elle encourt à l'égard des jeunes et pour adjurer chaque adulte de devenir un sauveur de la jeunesse.

A la lumière de 100 cas de criminalité juvénile choisis parmi les affaires déferées aux tribunaux pour enfants et présentés d'une manière qu'il a voulue frappante pour le grand public, l'auteur n'hésite pas à dire « vulgarisatrice », le juge Muller a dressé un réquisitoire sévère contre les adultes qui sont les principaux responsables de la démoralisation de la jeunesse.

Sur 79 cas d'infractions contre la propriété, les personnes d'homicides et blessures par imprudence, de délits sexuels il relève qu'une faute ou une complicité peut être retenue à la charge des responsables de l'éducation dans 25 cas et à la charge d'autres adultes dans 12 cas.

Groupés sous quelques grandes rubriques, prostitution des jeunes, crimes sexuels, meurtres, vagabonds, aventuriers etc..., ces cas d'espèces ne diffèrent pas sensiblement de ceux que nous connaissons par la pratique journalière d'un tribunal pour enfants de grande ville. On aurait pu craindre que les terribles épreuves de la guerre, de l'occupation étrangère et de la misère aient déchaîné davantage encore les instincts. Tel qu'il est le tableau est suffisamment noir !

Dans presque chaque cas la responsabilité des adultes est en cause, pervers qui salissent de jeunes enfants, parents insouciantes qui laissent trop de liberté à leur progéniture, tenanciers de café sans scrupules, entrepreneurs de spectacles qui exploitent une jeunesse trop confiante et pleine d'illusions.

Après cette image saisissante d'une jeunesse criminelle ou en danger moral, l'auteur dresse la liste des objectifs à atteindre : protection de la jeunesse contre les déficiences de

la famille au besoin par la limitation ou le retrait des droits de la puissance paternelle, formation du caractère à l'école où les maîtres devront être conseillés par des psychologues, création de centres de consultations éducatives, développement de la gymnastique et du sport à l'école, enseignement du droit et enseignement social en supprimant au besoin d'autres enseignements moins importants aux yeux de l'auteur etc...

L'auteur analyse enfin assez brièvement les lois de protection de la jeunesse et la loi nouvelle sur les juridictions pour enfants.

Cette partie est un peu trop courte à notre gré. Nous aurions aimé avoir plus de détails sur le fonctionnement des juridictions allemandes et sur les résultats de la nouvelle législation.

Mais cet ouvrage est avant tout un ouvrage de vulgarisation. Il veut éveiller la conscience du public et susciter des bonnes volontés.

Vivant et généreux nous ne doutons pas qu'il atteigne son but.

L. JOSEPH.

Juge des enfants à Strasbourg.

Film und Jugend. Band III : Film und Jugendkriminalität (Cinéma et Jeunesse. Volume 3. Cinéma et criminalité des mineurs), Hans Wilhelm Lavies, Wiesbaden, 1954, 174 pages.

Dans la série des publications de l'Institut allemand de filmologie, M. Hans Wilhelm Lavies présente sous le titre « Film et criminalité juvénile » les résultats d'une enquête menée en juillet 1951 auprès des tribunaux pour enfants allemands sur l'influence du film sur la criminalité des jeunes.

Le questionnaire adressé à tous les tribunaux pour enfants siégeant dans les villes de plus de 10.000 habitants, à toutes les prisons de mineurs et aux organisations et autorités qui pouvaient s'intéresser à la question, précisent que le but de l'enquête était de rechercher si le film par la description de scènes de violences, de crimes ou de scènes de galanteries était nuisible aux jeunes dans le sens de l'imitation.

Les deux questions posées étaient les suivantes :

Connaissez-vous des cas concrets de relation de causalité entre un crime et les descriptions d'un film ?

Connaissez-vous des cas de vols ayant pour mobile de se procurer de l'argent pour aller au cinéma ?

Sur 320 questionnaires envoyés, plus de 200 réponses parvinrent à l'Institut de Filmologie.

Ce sont ces réponses qui sont publiées et commentées dans cet ouvrage.

Aucune conclusion précise ne se dégage de cette enquête, car les réponses sont très contradictoires. L'auteur fait remarquer que la rareté des cas où un rapport certain de causalité entre la criminalité juvénile et le film a pu être relevé étonnera beaucoup. Cette constatation est en effet en contradiction avec les comptes rendus des journaux et de la radio qui attribuent un pourcentage effrayant de la criminalité juvénile à l'influence du cinéma. Il souligne la nécessité d'approfondir les motifs de cette contradiction.

C'est en ceci que réside principalement l'intérêt de cette publication bien que depuis 1951 des mesures législatives aient été prises pour la protection de la jeunesse dans ce domaine et qu'au surplus le niveau des films se soit considérablement amélioré.

Ces conclusions ne nous étonnent pas. Nous avons pu nous-même nous rendre compte combien rares sont les cas où la vue d'un film a provoqué directement un mineur à la commission d'une infraction.

Quoi qu'il en soit il convient d'attendre les résultats d'enquêtes approfondies dans le genre de celle-ci pour se prononcer.

Il serait notamment intéressant de connaître les conclusions d'une enquête analogue qui est poursuivie en France depuis plusieurs années par la Direction de l'Education Surveillée et dont les résultats n'ont pas, à notre connaissance, été publiés.

L. JOSEPH.

Le Gérant : DE PEYRALADE.

Imp. F. BOISSEAU, RUE DU TAUR, 34 - TOULOUSE (FRANCE)
C. O. L. N° 31.2441 - N° d'impression 446-1956
Dépôt légal, 2^e trimestre 1956